



**ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES ET MESURES ANTIDUMPING
VISANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DE CHINE**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	8
1.1 Plainte de la Chine.....	8
1.2 Établissement et composition du Groupe spécial	8
1.3 Travaux du Groupe spécial.....	8
1.3.1 Généralités	8
1.3.2 Décision préliminaire au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.....	9
2 ASPECTS FACTUELS.....	9
3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	10
4 ARGUMENTS DES PARTIES	11
5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES.....	11
6 RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE.....	11
6.1 Décision préliminaire au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord	11
6.2 Mesures en cause.....	12
6.3 Allégation de la Chine au titre de l'article X:1 du GATT de 1994.....	12
6.4 Allégation de la Chine au titre de l'article X:2 du GATT de 1994.....	13
6.5 Allégation au titre de l'article X:3 b) du GATT de 1994	18
6.6 "Doublés mesures correctives": articles 19.3, 10 et 32.1 de l'Accord SMC	19
6.7 Conclusions et recommandation	20
7 CONSTATATIONS.....	21
7.1 Décision préliminaire au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord	21
7.2 Allégations pour lesquelles des constatations ont été demandées	22
7.3 Mesures en cause	23
7.3.1 Article 1 ^{er} de la P.L. n° 112-99.....	23
7.3.2 Enquêtes et réexamens administratifs en matière de droits compensateurs	25
7.4 Allégation de la Chine au titre de l'article X:1 du GATT de 1994.....	27
7.4.1 L'article 1 ^{er} est-il "[une] loi[] ... d'application générale ... qui vise[] ... les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation"?	28
7.4.1.1 Loi.....	29
7.4.1.2 Loi d'application générale.....	30
7.4.1.3 Loi qui vise les taux des droits, et autres impositions, ou les prescriptions, ou restrictions, relatives à l'importation	35
7.4.1.4 Conclusion	37
7.4.2 À quel moment l'article 1 ^{er} a-t-il été "rendu exécutoire"?	37
7.4.3 L'article 1 ^{er} a-t-il été "publié[] dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance"?	43
7.4.4 Conclusion générale	45
7.5 Allégation de la Chine au titre de l'article X:2 du GATT de 1994.....	45
7.5.1 L'article 1 ^{er} a-t-il été "mis en vigueur" avant sa publication officielle?	46

7.5.2 L'article 1 ^{er} est-il "[une] mesure d'ordre général que pourrait prendre [un Membre] et qui entraînerait le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes ou d'où il résulterait, pour les importations ..., une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée"?	57
7.5.2.1 Mesure d'ordre général prise par un Membre de l'OMC	58
7.5.2.2 Mesure qui entraînerait le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes ou d'où il résulterait une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée	60
7.5.2.3 Conclusion	84
7.5.3 Conclusion générale	84
7.5.4 Opinion dissidente	84
7.6 Allégation au titre de l'article X:3 b) du GATT de 1994	96
7.6.1 Nature de la mesure en cause	98
7.6.2 Interprétation de l'article X:3 b)	100
7.6.2.1 Question de savoir si l'article X:3 b) interdit à un Membre de prendre une mesure législative de la nature de l'article 1 ^{er} de la P.L. n° 112-99	100
7.6.2.2 Question de savoir si l'obligation énoncée à la deuxième phrase de l'article X:3 b) est de nature "structurelle"	110
7.6.3 Conclusion générale	111
7.7 "Doubles mesures correctives": articles 19.3, 10 et 32.1 de l'Accord SMC	111
7.7.1 Le concept de "doubles mesures correctives"	112
7.7.2 Interprétation de l'article 19.3	114
7.7.2.1 Tâche du Groupe spécial eu égard au rapport antérieur de l'Organe d'appel dans le différend DS379	115
7.7.2.2 Sens du membre de phrase "dont les montants seront appropriés" figurant à l'article 19.3	118
7.7.2.3 Question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation positive d'enquêter sur l'existence de doubles mesures correctives	121
7.7.2.4 Question de savoir si l'obligation énoncée à l'article 19.3 s'applique aux enquêtes initiales dans le contexte d'un système rétrospectif de fixation des droits	127
7.7.2.5 Conclusion générale concernant l'interprétation de l'article 19.3	130
7.7.3 Les 26 enquêtes et réexamens	130
7.7.3.1 Mesures en cause: fait que l'USDOC n'a pas enquêté sur les doubles mesures correctives dans une série d'enquêtes et de réexamens	131
7.7.3.2 Procédure 26 (Éviers en acier inoxydable étiré)	135
7.7.3.3 Procédures 1 à 25	137
7.7.4 Allégations au titre des articles 10 et 32.1	144
7.7.5 Conclusion générale	145
8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION	145

**LISTE DES ANNEXES
ANNEXE A**

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	A-2

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumés analytiques des arguments de la Chine	B-2
Annexe B-2	Résumés analytiques des arguments des États-Unis	B-31

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique des arguments de l'Australie	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique des arguments du Canada	C-5
Annexe C-3	Résumé analytique des arguments de l'Union européenne	C-7
Annexe C-4	Résumé analytique des arguments du Japon	C-12

**AFFAIRES DANS LE CADRE DE L'OMC ET DU GATT
CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT**

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Brésil – Noix de coco desséchée</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i> , WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997
<i>Canada – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i> , WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999
<i>Canada – Énergie renouvelable/ Canada – Programme de tarifs de rachat garantis</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable/Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis</i> , WT/DS412/R-WT/DS426/R et WT/DS412/R/Add.1-WT/DS426/R/Add.1, adoptés le 24 mai 2013, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS412/AB/R-WT/DS426/AB/R
<i>CE – Certaines questions douanières</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , WT/DS315/AB/R, adopté le 11 décembre 2006
<i>CE – Certaines questions douanières</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , WT/DS315/R, adopté le 11 décembre 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS315/AB/R
<i>CE – Matériels informatiques</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques</i> , WT/DS62/AB/R-WT/DS67/AB/R-WT/DS68/AB/R, adopté le 22 juin 1998
<i>CE – Morceaux de poulet</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés</i> , WT/DS269/AB/R-WT/DS286/AB/R, adopté le 27 septembre 2005, et WT/DS269/AB/R/Corr.1-WT/DS286/AB/R/Corr.1
<i>CE – Produits dérivés du phoque</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés Européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque</i> , WT/DS400/R-WT/DS401/R et WT/DS400/R/Add.1-WT/DS401/R/Add.1, distribués aux Membres de l'OMC le 25 novembre 2013 [en attente d'adoption/d'appel]
<i>CE – Produits des technologies de l'information</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes et leurs États membres – Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information</i> , WT/DS375/R-WT/DS376/R-WT/DS377/R, adoptés le 21 septembre 2010
<i>CE – Volailles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles</i> , WT/DS69/AB/R, adopté le 23 juillet 1998
<i>CEE – Pommes (États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>Communauté économique européenne – Restrictions à l'importation de pommes – Plainte des États-Unis</i> , L/6513, adopté le 22 juin 1989, IBDD, S36/149
<i>Chine – Matières premières</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières</i> , WT/DS394/AB/R-WT/DS395/AB/R-WT/DS398/AB/R, adoptés le 22 février 2012
<i>Chine – Matières premières</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières</i> , WT/DS394/R-WT/DS395/R-WT/DS398/R et WT/DS394/R/Corr.1-WT/DS395/R/Corr.1-WT/DS398/R/Corr.1, adoptés le 22 février 2012, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS394/AB/R-WT/DS395/AB/R-WT/DS398/AB/R
<i>Chine – Pièces automobiles</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures affectant les importations de pièces automobiles</i> , WT/DS339/AB/R-WT/DS340/AB/R-WT/DS342/AB/R, adoptés le 12 janvier 2009
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – Acier inoxydable (Corée)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping visant les tôles d'acier inoxydable en rouleaux et les feuilles et bandes d'acier inoxydable en provenance de Corée</i> , WT/DS179/R, adopté le 1 ^{er} février 2001
<i>États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique</i> , WT/DS344/AB/R, adopté le 20 mai 2008
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/R, adopté le 23 août 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS184/AB/R
<i>États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)</i> , WT/DS353/AB/R, adopté le 23 mars 2012

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)</i> , WT/DS353/R, adopté le 23 mars 2012, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS353/AB/R
<i>États-Unis – Article 129 c) 1), URAA</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Article 129 c) 1) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay</i> , WT/DS221/R, adopté le 30 août 2002
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, et WT/DS33/AB/R/Corr.1
<i>États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS267/AB/RW, adopté le 20 juin 2008
<i>États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
<i>États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS379/AB/R, adopté le 25 mars 2011
<i>États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS379/R, adopté le 25 mars 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS379/AB/R
<i>États-Unis – Essence</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996
<i>États-Unis – Jeux</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris</i> , WT/DS285/AB/R, adopté le 20 avril 2005, et WT/DS285/AB/R/Corr.1
<i>États-Unis – Loi de 1916 (CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916, plainte des Communautés européennes</i> , WT/DS136/R et WT/DS136/R/Corr.1, adopté le 26 septembre 2000, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS136/AB/R-WT/DS162/AB/R
<i>États-Unis – Maintien de la réduction à zéro</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro</i> , WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009
<i>États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique</i> , WT/DS282/R, adopté le 28 novembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS282/AB/R
<i>États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS212/AB/R, adopté le 8 janvier 2003
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
<i>États-Unis – Vêtements de dessous</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles</i> , WT/DS24/AB/R, adopté le 25 février 1997
<i>États-Unis – Vêtements de dessous</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles</i> , WT/DS24/R, adopté le 25 février 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS24/AB/R
<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998
<i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , WT/DS302/AB/R, adopté le 19 mai 2005
<i>Thaïlande – Cigarettes (Philippines)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines</i> , WT/DS371/AB/R, adopté le 15 juillet 2011
<i>UE – Chaussures (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Mesures antidumping visant certaines chaussures en provenance de Chine</i> , WT/DS405/R, adopté le 22 février 2012

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Définition
Accord antidumping	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Accord SMC	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
Accord sur l'OMC	Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce
ATV	Accord sur les textiles et les vêtements
CAFC	Cour d'appel du Circuit fédéral des États-Unis
CIT	Tribunal du commerce international des États-Unis
Convention de Vienne	Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 U.N.T.S. 331; 8 International Legal Materials 679
GAO	Cour des comptes des États-Unis
GATT de 1947	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
<i>Georgetown Steel</i>	Cour d'appel du Circuit fédéral des États-Unis, <i>Georgetown Steel Corp. v. United States</i> , 801 F.2d 1308, 1310 (Fed. Cir. 1986)
<i>GPX I</i>	Tribunal du commerce international des États-Unis, <i>GPX Int'l Tire Corp. v. United States</i> , 587 F. Supp. 2d 1278 (CIT 2008)
<i>GPX II</i>	Tribunal du commerce international des États-Unis, <i>GPX Int'l Tire Corp. v. United States</i> , 645 F. Supp. 2d 1231 (CIT 18 septembre 2009)
<i>GPX III</i>	Tribunal du commerce international des États-Unis, <i>GPX Int'l Tire Corp. v. United States</i> , 715 F. Supp. 2d 1337 (CIT 4 août 2010)
<i>GPX IV</i>	Tribunal du commerce international des États-Unis, <i>GPX Int'l Tire Corp. v. United States</i> , slip op. 2010-112 (CIT 1 ^{er} octobre 2010)
<i>GPX V</i>	Cour d'appel du Circuit fédéral des États-Unis, <i>GPX Int'l Tire Corp. v. United States</i> , 666 F.3d 732 (Fed. Cir. 2011)
<i>GPX VI</i>	Tribunal du commerce international des États-Unis, <i>GPX Int'l Tire Corp. v. United States</i> , 678 F.3d 1308 (Fed. Cir. 2012)
<i>GPX VII</i>	Tribunal du commerce international des États-Unis, <i>GPX Int'l Tire Corp. v. United States</i> , slip op. 13-2, p. 12 (CIT 7 janvier 2013)
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
NME	Économie autre que de marché
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
<i>Papier CFC</i>	Tribunal du commerce international des États-Unis, <i>Government of the People's Republic of China v. United States</i> , 483 F. Supp. 2d 1274 (CIT 2007)
P.L. n° 112-99	Public Law n° 112-99 des États-Unis, "Loi prévoyant l'application des dispositions en matière de droits compensateurs de la Loi douanière de 1930 aux pays à économie autre que de marché, et à d'autres fins", 126 Sta. 265 (13 mars 2012)
<i>The Shorter Oxford Dictionary (1993)</i>	New Shorter Oxford English Dictionary, 1993 (4 ^{ème} édition), Volumes I and II
<i>The Shorter Oxford Dictionary (2002)</i>	New Shorter Oxford English Dictionary, 2002 (5 ^{ème} édition), Volumes I and II
USCBP	Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis
USDOC	Département du commerce des États-Unis
USITC	Commission du commerce international des États-Unis

1 INTRODUCTION

1.1 Plainte de la Chine

1.1. Le 17 septembre 2012, la Chine a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC") et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") en ce qui concerne les mesures et allégations exposées ci-après.¹

1.2. Des consultations ont eu lieu le 5 novembre 2012. Elles n'ont pas permis de régler le différend.

1.2 Établissement et composition du Groupe spécial

1.3. Le 19 novembre 2012, la Chine a demandé l'établissement, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord, d'un groupe spécial doté du mandat type.² À sa réunion du 17 décembre 2012, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme la Chine l'avait demandé dans le document WT/DS449/2, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.³

1.4. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par la Chine dans le document WT/DS449/2; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁴

1.5. Le 21 février 2013, la Chine a demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord, de déterminer la composition du Groupe spécial. Le 4 mars 2013, le Directeur général a donc donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. José Graça Lima

Membres: M. Donald Greenfield
M. Arie Reich

1.6. L'Australie, le Canada, la Fédération de Russie, l'Inde, le Japon, la Turquie, l'Union européenne et le Viet Nam ont fait part de l'intérêt qu'ils avaient à participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

1.3 Travaux du Groupe spécial

1.3.1 Généralités

1.7. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail⁵ le 14 mars 2013 et son calendrier le 28 mars 2013.

1.8. Le Groupe spécial a tenu une première réunion de fond avec les parties les 2-3 juillet 2013. Une séance avec les tierces parties a eu lieu le 3 juillet 2013. Le Groupe spécial a tenu une deuxième réunion de fond avec les parties les 27-28 août 2013. Le 30 septembre 2013, il a remis

¹ Demande de consultations présentée par la Chine, WT/DS449/1.

² Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, WT/DS449/2.

³ WT/DSB/M/327.

⁴ WT/DS449/3.

⁵ Voir les procédures de travail du Groupe spécial à l'annexe A-1.

la partie descriptive de son rapport aux parties. Il a remis son rapport intérimaire aux parties le 15 novembre 2013. Il a remis son rapport final aux parties le 20 décembre 2013.

1.3.2 Décision préliminaire au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord

1.9. Le 15 mars 2013, les États-Unis ont présenté au Groupe spécial une demande de décision préliminaire concernant la compatibilité de certains aspects de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Les États-Unis ont demandé que le Groupe spécial rende une décision préliminaire avant le dépôt des premières communications écrites des parties.⁶ En revanche, la Chine a fait valoir que le Groupe spécial devrait se prononcer sur la demande de décision préliminaire à un stade ultérieur de la procédure.⁷ Finalement, le Groupe spécial a décidé de rendre une décision préliminaire avant le dépôt des premières communications écrites des parties. Le Groupe spécial a ménagé aux États-Unis la possibilité de présenter des observations écrites sur la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine. Comme aucune des deux parties n'a demandé d'audition sur la question de la décision préliminaire, le Groupe spécial a ménagé à chaque partie la possibilité de présenter des observations écrites complémentaires pour répondre aux observations de l'autre sur la demande des États-Unis. Il a invité les tierces parties à présenter par écrit leurs observations éventuelles en réponse aux vues exprimées par les parties.⁸ En outre, il a posé plusieurs questions écrites aux parties et aux tierces parties, et a ménagé à la Chine et aux États-Unis la possibilité de présenter des observations sur les réponses reçues.⁹

1.10. Le 7 mai 2013, le Groupe spécial a remis sa décision préliminaire aux parties et en a communiqué une copie aux tierces parties, tout en indiquant que la décision faisait partie intégrante du rapport final du Groupe spécial, sous réserve des éventuelles modifications qui pourraient être nécessaires pour tenir compte des observations reçues des parties au stade du réexamen intérimaire. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a demandé au Président de l'ORD de faire distribuer la décision aux Membres de l'OMC. La décision a été distribuée le 7 juin 2013 sous couvert du document WT/DS449/4.

2 ASPECTS FACTUELS

2.1. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Chine a indiqué les mesures suivantes:

- a. les articles 1^{er} et 2 de la *Public Law n° 112-99*, "*Loi prévoyant l'application des dispositions en matière de droits compensateurs de la Loi douanière de 1930 des États-Unis aux pays à économie autre que de marché, et à d'autres fins*" ("P.L. n° 112-99");
- b. toutes déterminations ou actions du Département du Commerce des États-Unis ("USDOC"), de la Commission du commerce international des États-Unis ("USITC") ou du Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis ("USCBP"), relatives à l'imposition ou au recouvrement de droits compensateurs sur les produits importés sur le territoire des États-Unis en provenance de la République populaire de Chine, dans les cas où ces déterminations ou actions ont été faites ou entreprises en liaison avec des enquêtes ou des réexamens en matière de droits compensateurs engagés entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012;
- c. les mesures antidumping répertoriées à l'appendice B de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, y compris les droits antidumping définitifs imposés en vertu de celles-ci, de même que l'effet conjugué de ces mesures antidumping et des mesures en matière de droits compensateurs parallèles indiquées dans l'appendice A de sa demande d'établissement d'un groupe spécial; et

⁶ Lettre des États-Unis au Groupe spécial datée du 15 mars 2013.

⁷ Lettre de la Chine au Groupe spécial datée du 19 mars 2013.

⁸ L'Union européenne a présenté des observations sur la demande de décision préliminaire des États-Unis le 11 avril 2013.

⁹ Les parties, l'Australie, le Japon et l'Union européenne ont présenté des réponses au Groupe spécial le 19 avril 2013. En outre, le 24 avril 2013, chaque partie a communiqué des observations sur les réponses de l'autre et sur celles des tierces parties.

- d. le fait que les États-Unis n'ont pas conféré à l'USDOC le pouvoir légal d'identifier et d'éviter l'imposition des doubles mesures correctives qui sont susceptibles de résulter lorsqu'il impose des droits compensateurs conjointement avec des droits antidumping déterminés conformément à la méthode employée pour les pays à économie autre que de marché, en ce qui concerne les enquêtes ou les réexamens périodiques engagés entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012.

3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1. La Chine a formulé un certain nombre d'allégations dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial:

- a. l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99, y compris le nouvel article 701 f) de la Loi douanière des États-Unis qu'il établit, est incompatible en tant que tel avec l'article X:1, X:2¹⁰, X:3 a) et X:3 b) du GATT de 1994;
- b. l'article 2 de la P.L. n° 112-99, qui modifie l'article 777A de la Loi douanière des États-Unis, est incompatible en tant que tel avec l'article X:3 a) du GATT de 1994;
- c. les États-Unis n'ont pas institué de pouvoir légal pour identifier et éviter les doubles mesures correctives en ce qui concerne certaines enquêtes et certains réexamens engagés entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012, ce qui les empêche, dans toutes ces enquêtes et tous ces réexamens, de faire en sorte que l'imposition de droits compensateurs soit compatible avec les articles 10, 15, 19, 21 et 32 de l'Accord SMC et l'article VI du GATT de 1994, et de faire en sorte que l'imposition de droits antidumping dans les enquêtes et réexamens antidumping connexes soit compatible avec les articles 9 et 11 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994;
- d. les États-Unis n'ont pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives dans certaines enquêtes et certains réexamens engagés entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012; les mesures en matière de droits compensateurs qui en résultent, y compris tous les droits compensateurs recouverts en vertu de celles-ci, sont incompatibles avec les articles 10, 15, 19, 21 et 32 de l'Accord SMC et l'article VI du GATT de 1994; et les mesures antidumping connexes dans chacun de ces cas, y compris tous les droits antidumping recouverts en vertu de celles-ci, sont incompatibles avec les articles 9 et 11 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994.

3.2. La Chine a par la suite indiqué qu'elle avait décidé de restreindre le champ de ses allégations dans le présent différend.¹¹ En conséquence, ainsi qu'il est précisé dans la décision préliminaire du Groupe spécial et dans les paragraphes 7.6 à 7.8, la Chine demande au Groupe spécial de constater ce qui suit:

- a. l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99, y compris le nouvel article 701 f) de la Loi douanière des États-Unis qu'il établit, est incompatible en tant que tel avec l'article X:1, X:2¹² et X:3 b) du GATT de 1994;

¹⁰ La Chine considère par ailleurs que toutes les déterminations ou actions des autorités des États-Unis entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012 relatives à l'imposition ou au recouvrement de droits compensateurs sur des produits chinois, telles qu'elles sont décrites au deuxième paragraphe de la rubrique "Mesures" dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, y compris la conduite persistante consistant à maintenir et mettre en vigueur les mesures en matière de droits compensateurs prises à l'issue des enquêtes ouvertes durant cette période, sont incompatibles avec l'article X du GATT de 1994. Selon la Chine, il en est ainsi parce que, entre autres choses, ces déterminations et actions mettent en vigueur une mesure d'ordre général avant sa publication officielle. (Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, pages 1 et 2)

¹¹ Dans la lettre qu'elle a adressée au Groupe spécial le 25 mars 2013, la Chine a indiqué qu'elle ne maintiendrait pas ses allégations figurant dans les parties C et D de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, à l'exception de celles qui avaient été formulées au titre des articles 10, 19 et 32 de l'Accord SMC et étaient exposées dans la partie D. En outre, en réponse à la question n° 39 du Groupe spécial, la Chine a indiqué qu'elle ne maintiendrait pas ses allégations au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994.

¹² Voir la note de bas de page 10.

- b. les États-Unis n'ont pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives dans certaines enquêtes et certains réexamens engagés entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012; et les mesures en matière de droits compensateurs qui en ont résulté, y compris tous les droits compensateurs recouverts en vertu de celles-ci, sont incompatibles avec les articles 10, 19 et 32 de l'Accord SMC.

3.3. La Chine demande par ailleurs, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, que le Groupe spécial recommande que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

3.4. Les États-Unis demandent que le Groupe spécial rejette toutes les allégations formulées par la Chine dans le présent différend.

4 ARGUMENTS DES PARTIES

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans les résumés analytiques qu'elles ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 18 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes B-1 et B-2).

5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1. Les arguments de l'Australie, du Canada, du Japon et de l'Union européenne sont exposés dans les résumés analytiques qu'ils ont fournis conformément au paragraphe 19 des procédures de travail adoptées par le Groupe spécial (voir les annexes C-1, C-2, C-3 et C-4). Le Canada n'a pas fait de déclaration orale. L'Inde, la Fédération de Russie, la Turquie et le Viet Nam n'ont pas présenté de déclarations écrites ni orales au Groupe spécial.

6 RÉEXAMEN INTÉrimAIRE

6.1. Le 15 novembre 2013, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 29 novembre 2013, la Chine et les États-Unis ont chacun demandé par écrit le réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire. Aucune partie n'a demandé la tenue d'une réunion consacrée au réexamen intérimaire. Le 13 décembre 2013, les deux parties ont présenté des observations sur leurs demandes de réexamen respectives.

6.2. Conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord, la présente section du rapport expose la réponse du Groupe spécial aux demandes présentées par les parties pendant la phase du réexamen intérimaire. Le Groupe spécial a modifié des aspects de son rapport compte tenu des observations des parties lorsqu'il l'a jugé approprié, comme il est expliqué ci-après. Les sections et numéros de paragraphe auxquels il est fait référence dans la présente section sont ceux du rapport intérimaire, sauf indication contraire.

6.3. En plus d'apporter les modifications indiquées ci-après, le Groupe spécial a corrigé dans l'ensemble du rapport un certain nombre d'erreurs typographiques et d'autres erreurs ne portant pas sur le fond, y compris celles que les parties avaient relevées.

6.4. Pour faciliter la compréhension des observations concernant le rapport intérimaire et des modifications apportées à celui-ci, la section suivante est structurée de façon à suivre l'organisation de la section du rapport consacrée aux constatations (section 7), les demandes de réexamen présentées par les parties et les observations de ces dernières étant traitées de manière séquentielle, suivant les numéros des paragraphes sur lesquels ont porté les observations.

6.1 Décision préliminaire au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord

6.5. S'agissant du paragraphe 7.5 de la section consacrée aux constatations, les États-Unis considèrent que les constatations énoncées dans une décision préliminaire devraient figurer dans une partie du rapport d'un groupe spécial au lieu d'y être incorporées par référence. Ils estiment que cette façon de procéder serait davantage conforme au processus de rédaction et d'examen des constatations des groupes spéciaux qui est exposé à l'article 15 du Mémoire d'accord, et serait tout à l'avantage des Membres et du public qui n'auraient ainsi pas besoin de trouver et de

télécharger un document additionnel pour pouvoir prendre connaissance de toutes les constatations du Groupe spécial.

6.6. Le Groupe spécial rappelle qu'après consultation des parties, il a fait distribuer à l'ORD sous la cote WT/DS449/4 un document de 18 pages qui contenait sa décision préliminaire. Au paragraphe 4.3 de cette décision préliminaire, il était précisé ce qui suit: "[l]a présente décision préliminaire fera partie intégrante du rapport final du Groupe spécial, sous réserve des éventuelles modifications qui pourront être nécessaires pour tenir compte des observations reçues des parties au stade du réexamen intérimaire". Nous avons répété au paragraphe 7.5 du présent rapport que notre décision préliminaire "fai[sait] partie intégrante des présentes constatations". Par ailleurs, aucune partie n'a formulé d'observations sur le fond de notre décision préliminaire pendant la phase du réexamen intérimaire. Ces considérations nous amènent à conclure qu'il n'est pas nécessaire de reproduire notre décision préliminaire dans le présent rapport. De plus, les États-Unis n'ont pas expliqué pourquoi les Membres ou d'autres parties qui avaient été en mesure de trouver et de télécharger le présent rapport auraient des difficultés à trouver et à télécharger notre décision préliminaire reproduite dans le document WT/DS449/4. D'autres groupes spéciaux ont recouru à ce moyen économique qui consiste à incorporer par référence dans leurs rapports des décisions préliminaires ayant déjà été distribuées¹³, et au moins un groupe spécial antérieur a expressément rejeté une demande visant à ce qu'il reproduise une telle décision dans son rapport au motif que cela n'était pas nécessaire.¹⁴ Compte tenu de ce qui précède, nous rejetons la demande des États-Unis visant à ce que nous reproduisions le texte de notre décision préliminaire de 18 pages dans le présent rapport.

6.2 Mesures en cause

6.7. Concernant le paragraphe 7.12, les États-Unis demandent au Groupe spécial de réviser cette phrase pour rendre compte du fait qu'ils se réfèrent à toute la P.L. n° 112-99 lorsqu'ils utilisent l'expression "loi *GPX*".

6.8. Le Groupe spécial a révisé le paragraphe 7.12 comme les États-Unis le lui demandaient.

6.9. S'agissant du tableau figurant au paragraphe 7.15, les États-Unis font observer que la deuxième colonne du tableau est vide et ils suggèrent d'y ajouter des numéros qui correspondent à ceux du tableau de la pièce CHI-24. Ils demandent aussi que les mots "Preliminary Determination" (Détermination préliminaire) soient ajoutés au titre officiel des deux dernières procédures en matière de droits antidumping et compensateurs.

6.10. Le Groupe spécial a ajouté les renseignements qui manquaient dans le tableau comme les États-Unis le proposaient.

6.3 Allégation de la Chine au titre de l'article X:1 du GATT de 1994

6.11. En ce qui concerne le paragraphe 7.23, les États-Unis suggèrent d'insérer une référence à l'allégation de la Chine pour qu'il soit rendu compte avec plus d'exactitude de leurs arguments.

6.12. Le Groupe spécial fait observer que le paragraphe 7.23 rend correctement compte des arguments des États-Unis. Néanmoins, il a accepté d'ajouter un membre de phrase qui apporte les éclaircissements appropriés au paragraphe en question.

6.13. S'agissant du paragraphe 7.26, les États-Unis suggèrent au Groupe spécial d'éviter un chevauchement dans la quatrième phrase lorsqu'il fait référence aux organes législatifs des États-Unis.

6.14. Le Groupe spécial a apporté une modification au paragraphe 7.26 afin d'y inclure les termes qui avaient été omis par mégarde et d'assurer la cohérence avec le paragraphe 7.67.

¹³ Rapports du Groupe spécial *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 1.21 et note de bas de page 18.

¹⁴ Rapports du Groupe spécial *Canada – Énergie renouvelable/Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 6.7.

6.15. Concernant les paragraphes 7.27, 7.28 et 7.29, les États-Unis suggèrent que, pour éviter toute confusion, le Groupe spécial utilise le terme "texte législatif" plutôt que le mot "loi" dans le paragraphe 7.27, supprime la référence à l'article 1^{er} en tant que partie intégrante d'une loi au paragraphe 7.28, et remplace l'expression "disposition législative" par le mot "loi" au paragraphe 7.29.

6.16. Le Groupe spécial ne pense pas que les paragraphes en question risquent de créer la confusion, mais il a quand même apporté certaines modifications rédactionnelles aux paragraphes 7.27, 7.28 et 7.29 pour tenir compte de la demande des États-Unis.

6.17. S'agissant du paragraphe 7.31, les États-Unis suggèrent de supprimer la deuxième note de bas de page pour éviter de donner d'une disposition une interprétation qui n'apparaîtrait pas nécessaire et proposent une autre formulation.

6.18. Le Groupe spécial a supprimé la note de bas de page en question.

6.19. Concernant les paragraphes 7.32, 7.83 et 7.109, les États-Unis proposent que, par souci de clarté, le Groupe spécial n'utilise pas l'expression "la pratique de l'OMC en matière de règlement des différends" et fasse plutôt référence à des "rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel".

6.20. Le Groupe spécial a apporté la modification demandée au paragraphe 7.32 et les changements appropriés aux paragraphes 7.83 et 7.109.

6.21. En ce qui concerne le paragraphe 7.39, les États-Unis suggèrent que le Groupe spécial indique que l'expression "pays à économie autre que de marché" est définie à l'article 771 18) de la Loi douanière de 1930 des États-Unis, telle qu'elle a été modifiée, et ajoute cette définition dans la première note de bas de page du paragraphe.

6.22. Le Groupe spécial a ajouté le libellé approprié dans la première note de bas de page du paragraphe 7.39 pour expliquer l'expression "économie autre que de marché".

6.23. S'agissant du paragraphe 7.46, les États-Unis suggèrent que le Groupe spécial remplace le mot "règle" par l'expression "disposition législative" et le mot "gouvernements" par l'expression "Membres de l'OMC".

6.24. Le Groupe spécial a remplacé le mot "règle" par le mot "disposition". Cependant, nous ne jugeons pas approprié de remplacer l'expression "gouvernements Membres", car le paragraphe en question concerne l'article X:1, dont la partie pertinente fait spécifiquement référence aux "gouvernements".

6.4 Allégation de la Chine au titre de l'article X:2 du GATT de 1994

6.25. Concernant le paragraphe 7.103, les États-Unis suggèrent au Groupe spécial de réviser le résumé qu'il a fait de leurs arguments pour expliquer plus en détail leur utilisation du terme "secrète", et précisent que cela donnerait un aperçu plus complet de leurs arguments.

6.26. Le Groupe spécial a complété d'une manière appropriée le résumé qu'il a fait des arguments des États-Unis au paragraphe 7.103 en s'appuyant sur le paragraphe 4 de la deuxième communication écrite des États-Unis et sur le paragraphe 50 de leur deuxième déclaration orale.

6.27. En ce qui concerne le paragraphe 7.112, les États-Unis suggèrent que le Groupe spécial supprime le mot "simplement" et le remplace par l'expression "entre autres choses" afin de rendre compte avec plus d'exactitude de leur position.

6.28. La Chine demande au Groupe spécial de rejeter la demande des États-Unis visant à modifier ce paragraphe. Selon elle, les États-Unis n'ont jamais indiqué que l'article X:2 avait un autre but qui serait distinct de la prescription relative à la publication dans les moindres délais figurant à l'article X:1. La Chine estime donc qu'il serait erroné de remplacer le mot "simplement" par l'expression "entre autres choses".

6.29. Le Groupe spécial a supprimé le mot "simplement" du paragraphe 7.112.

6.30. S'agissant des paragraphes 7.120, 7.121, 7.122 et 7.188, les États-Unis demandent que le Groupe spécial ajoute l'expression "en instance" à plusieurs endroits et l'expression "en cours" dans un cas. Ils suggèrent en outre d'ajouter des références à la date du 20 novembre 2006. Concernant le paragraphe 7.122, les États-Unis font aussi valoir qu'il serait plus exact de dire que l'article 1 b) "était applicable" aux procédures en matière de droits compensateurs pertinentes antérieures à la publication de l'article 1^{er} au lieu de dire qu'il "était appliqué" par les organismes administratifs des États-Unis. Les États-Unis font observer à cet égard que la deuxième phrase du paragraphe 7.257 traite aussi de l'article 1 b) et utilise le mot "applicable".

6.31. La Chine estime que le Groupe spécial devrait rejeter la demande des États-Unis visant à modifier les paragraphes indiqués. L'article 1 b) ne renferme ni l'expression "en instance" ni l'expression "en cours". Selon elle, l'ajout de ces expressions ne refléterait donc pas avec plus d'exactitude le libellé de la disposition pertinente. S'agissant de l'observation distincte au sujet du paragraphe 7.122, la Chine estime que le Groupe spécial devrait rejeter la demande des États-Unis visant à apporter le changement proposé. Elle estime que les États-Unis n'ont pas expliqué comment ni pourquoi une disposition législative pouvait "s'appliquer à" des procédures en matière de droits compensateurs engagées le 20 novembre 2006 ou après cette date sans exiger en droit que les organismes administratifs pertinents qu'ils "appliquent" la disposition à ces procédures. La Chine fait en outre valoir que la déclaration du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.122 découle directement de l'analyse du texte de l'article 1^{er} qu'il a faite au paragraphe 7.120.

6.32. Le Groupe spécial fait observer que les États-Unis n'ont donné aucune explication sur l'inexactitude invoquée qui rendrait, selon eux, approprié d'ajouter les expressions "en instance" et "en cours". De plus, ces expressions ne sont effectivement pas utilisées à l'article 1 b). Par conséquent, nous n'avons pas apporté ces modifications aux paragraphes 7.120, 7.121, 7.122 et 7.188. Par ailleurs, une lecture attentive du paragraphe 7.121 montre que les références qu'il est suggéré de faire à la date du 20 novembre 2006 ne sont pas nécessaires. Pour ce qui est du paragraphe 7.122, nous avons ajouté des références explicites aux périodes pertinentes. Nous ne voyons aucun inconvénient à supprimer deux phrases analogues en réponse à la suggestion des États-Unis, mais nous ne partageons pas l'avis des États-Unis selon lequel il est plus exact d'utiliser les mots "était applicable" quand il est fait référence à l'article 1 b). En effet, le texte de l'article 1 b) utilise les mots "s'applique à". C'est pourquoi, nous avons également modifié le paragraphe 7.257 pour utiliser là aussi le mot qui est effectivement utilisé dans la disposition législative. Parmi leurs observations sur le paragraphe 7.122, les États-Unis affirment que leurs organismes administratifs pertinents n'ont pris aucune action positive pour appliquer ou faire appliquer l'article 1 b) aux procédures en matière de droits compensateurs engagées entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012. Or, même si cela était vrai, cela ne changerait rien aux déclarations que nous avons faites, par exemple, aux paragraphes 7.122, 7.125 ou 7.188. L'article 1 b) exigeait des organismes administratifs des États-Unis qu'ils appliquent le nouvel article 701 f). De plus, l'absence d'"actions positives" ne voudrait pas dire que l'article 701 f) n'avait pas été appliqué depuis le 13 mars 2012 en vue d'en assurer le respect. Cela indiquerait plutôt que, du point de vue des organismes administratifs, il n'était pas nécessaire de suspendre les actions précédentes, ou d'engager d'autres actions, après l'entrée en vigueur de l'article 1 b).

6.33. En ce qui concerne le paragraphe 7.124, les États-Unis demandent que le Groupe spécial remplace l'expression "s'appuie sur le fait" figurant dans la première phrase par "fait valoir". Ils estiment que l'article 1^{er} ne s'est pas substitué au pouvoir légal fondamental qu'avait l'USDOC d'engager des enquêtes en matière de droits compensateurs entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012.

6.34. La Chine estime que le Groupe spécial devrait rejeter la demande des États-Unis visant à modifier le paragraphe en question, parce que la partie pertinente de la déclaration rend compte d'un fait et non d'un "argument". Selon elle, l'article 701 f) établissait le fondement juridique de l'application des droits compensateurs aux importations en provenance des pays NME après le 20 novembre 2006. La Chine fait en outre observer que les parties ne sont pas d'accord sur le point de savoir si l'article 701 a) conférait aussi à l'USDOC le pouvoir légal d'appliquer des droits compensateurs aux importations en provenance de pays NME avant la promulgation de l'article 701 f).

6.35. Le Groupe spécial a apporté des modifications appropriées à la première phrase du paragraphe 7.124.

6.36. Concernant le paragraphe 7.150, les États-Unis demandent au Groupe spécial d'y inclure un résumé de l'explication qu'ils ont donnée en réponse à un argument de la Chine selon lequel la CAFC n'avait pas annulé la décision dans l'affaire *GPX V*.

6.37. Le Groupe spécial a ajouté deux phrases à la fin du paragraphe 7.150 tout en faisant observer qu'il était déjà rendu compte de la position des États-Unis dans la note de bas de page 293.

6.38. Pour ce qui est du paragraphe 7.162, la Chine demande que le Groupe spécial supprime une partie de la deuxième phrase ou modifie cette phrase pour éviter de donner l'impression qu'il formule une constatation sur le point de savoir si l'article 701 a) servait de fondement juridique à l'application de droits compensateurs aux importations en provenance des pays NME. La Chine considère qu'il s'agit d'une question de fait controversée et que la majorité des membres du Groupe spécial n'a pas besoin de formuler une constatation à cet égard pour se prononcer sur son allégation.

6.39. Les États-Unis n'appuient pas la demande de la Chine visant à apporter des modifications à la deuxième phrase du paragraphe 7.162, parce que cette phrase indique la façon dont le Groupe spécial appréhende le pouvoir législatif permettant à l'USDOC d'appliquer la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs aux importations en provenance d'un pays, y compris un pays NME. Selon les États-Unis, cette compréhension repose sur le texte même de l'article 701 a) de la Loi douanière des États-Unis qui dispose que, dans les cas où l'USDOC détermine qu'"un pays" accorde une subvention pouvant donner lieu à des mesures compensatoires, "il est imposé" un droit compensateur sur la marchandises importée.

6.40. Le Groupe spécial a ajouté une référence à l'USDOC dans la deuxième phrase afin de la rendre plus claire.

6.41. S'agissant du paragraphe 7.163, les États-Unis suggèrent que, dans la cinquième phrase, le Groupe spécial remplace "s'en remettrait" par "doit s'en remettre", car cela rendrait compte avec plus d'exactitude des prescriptions de la législation des États-Unis.

6.42. Le Groupe spécial a apporté la modification demandée dans la cinquième phrase du paragraphe 7.163.

6.43. Concernant le paragraphe 7.170, les États-Unis suggèrent que le Groupe spécial supprime le mot "générale" dans la dernière phrase.

6.44. Le Groupe spécial a apporté la modification demandée dans la dernière phrase du paragraphe 7.170.

6.45. En ce qui concerne le paragraphe 7.174, la Chine demande que le Groupe spécial supprime une partie de la quatrième phrase ou modifie cette phrase pour éviter d'y inclure une déclaration qu'elle juge erronée sur le plan factuel au sujet du point de savoir si le désaccord sur la portée de la décision de la CAFC dans l'affaire *Georgetown Steel* avait été résolu avant la promulgation de l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99.

6.46. Les États-Unis n'appuient pas la demande de la Chine visant à supprimer ou modifier la quatrième phrase du paragraphe 7.174. Ils considèrent que la déclaration du Groupe spécial selon laquelle le désaccord au sujet de la portée de la décision rendue dans l'affaire *Georgetown Steel* n'avait pas été résolu est claire et exacte. Selon les États-Unis, les éléments de preuve présentés au Groupe spécial établissaient qu'aucun tribunal des États-Unis n'avait résolu le désaccord au sujet de la portée de la décision rendue dans l'affaire *Georgetown Steel* avant la promulgation de l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99. Les États-Unis font en outre observer que la question n'avait pas non plus été résolue dans l'avis de la CAFC dans l'affaire *GPX V*, parce qu'un appel était pendant lorsque l'article avait été promulgué et qu'un mandat n'avait jamais été émis pour l'avis rendu dans l'affaire *GPX V*.

6.47. Le Groupe spécial a procédé à un ajout dans la quatrième phrase pour la rendre plus claire.

6.48. Pour ce qui est du paragraphe 7.183, les États-Unis suggèrent au Groupe spécial d'ajouter dans la note de bas de page une référence aux observations qu'ils ont formulées sur la réponse de la Chine à la question n° 96 du Groupe spécial, concernant l'application des indications de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)* au traitement de l'avis rendu par la CAFC dans l'affaire *GPX V*.

6.49. La Chine estime que le Groupe spécial devrait rejeter la demande des États-Unis visant à ce que leurs arguments au sujet du rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)* soient cités. Selon elle, si le Groupe spécial considère que le rapport de l'Organe d'appel dans ce différend étaye son raisonnement, il lui suffit de citer ce rapport et il n'est pas nécessaire de faire référence aux arguments d'une partie concernant ce rapport.

6.50. Le Groupe spécial ne juge pas approprié de faire référence aux arguments des États-Unis dans une note de bas de page qui se rapporte à son analyse. Nous faisons aussi observer qu'il est déjà fait référence aux observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 96 du Groupe spécial dans la note de bas de page 299.

6.51. S'agissant du paragraphe 7.190, la Chine demande au Groupe spécial de reformuler en partie la dernière phrase. Elle fait valoir que cela permettrait d'éviter que la déclaration du Groupe spécial au sujet de la licéité ne soit mal interprétée. Elle rappelle que, à son avis, l'application par l'USDOC de droits compensateurs aux importations en provenance de Chine avant le 13 mars 2012 était illicite en ce sens qu'elle n'était pas en conformité avec la législation des États-Unis telle qu'elle existait à l'époque.

6.52. Les États-Unis pensent que la déclaration du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.190 est claire et correspond à une évaluation correcte des éléments du dossier, et qu'elle ne devrait donc pas être modifiée. Selon eux, les éléments de preuve présentés au Groupe spécial démontrent que l'interprétation de l'USDOC selon laquelle la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs est applicable aux pays NME a régi et régit toujours la législation des États-Unis. Comme aucune décision finale d'un tribunal n'a conclu que l'interprétation de l'USDOC était déraisonnable ou contraire au texte même de la loi, il n'y a aucun élément de preuve montrant que l'interprétation de l'USDOC était illicite.

6.53. Le Groupe spécial a clarifié la dernière phrase pour l'harmoniser avec les paragraphes 7.165 et 7.171.

6.54. Concernant le paragraphe 7.203, les États-Unis suggèrent d'insérer le mot "publiés" pour décrire les usages ou l'interprétation d'un organisme administrant en vertu du droit des États-Unis. Ils estiment que, depuis novembre 2006, l'USDOC a avisé à maintes reprises la Chine et d'autres parties intéressées de l'application de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs à la Chine.

6.55. La Chine estime que le Groupe spécial devrait rejeter la demande de modification des États-Unis concernant ce paragraphe. Selon elle, il serait inexact et fallacieux de laisser entendre que l'USDOC avait des usages publiés ou une interprétation publiée en ce qui concerne l'application des droits compensateurs aux importations en provenance des pays NME. La Chine soutient que les derniers "usages" ou la dernière "interprétation" publiés par l'USDOC concernant l'application des droits compensateurs aux importations en provenance des pays NME étaient, et restent, la déclaration figurant dans le préambule de son règlement de 1998 en matière de droits compensateurs. Selon elle, le Groupe spécial ne devrait pas apporter au paragraphe des modifications qui laisseraient entendre que l'USDOC a publié ses usages ou son interprétation ultérieurs de la même manière que dans sa réglementation de 1998 en matière de droits compensateurs.

6.56. Le Groupe spécial a apporté les changements appropriés aux première, deuxième et sixième phrases du paragraphe 7.203 pour répondre à la demande des États-Unis qui voulaient qu'il y soit indiqué que l'USDOC avait avisé la Chine et d'autres parties intéressées.

6.57. S'agissant du paragraphe 7.212, les États-Unis disent qu'il serait utile d'indiquer plus précisément les constatations de l'opinion majoritaire avec lesquelles le membre du Groupe spécial ayant exprimé une opinion dissidente est d'accord et celles avec lesquelles il n'est pas d'accord.

6.58. Le membre du Groupe spécial ayant exprimé une opinion dissidente a apporté les éclaircissements nécessaires au paragraphe 7.212.

6.59. En ce qui concerne le paragraphe 7.216, les États-Unis suggèrent que le membre du Groupe spécial ayant exprimé une opinion dissidente supprime l'avant-dernière phrase et la note de bas de page, car ils ne sont pas d'accord pour dire qu'ils n'avaient pas le pouvoir d'appliquer des droits compensateurs aux pays NME avant la promulgation de l'article 1^{er} ou ne pouvaient pas le faire.

6.60. Le membre du Groupe spécial ayant exprimé une opinion dissidente a modifié la phrase et la note de bas de page en question du paragraphe 7.216.

6.61. S'agissant du paragraphe 7.225, les États-Unis suggèrent que le membre du Groupe spécial ayant exprimé une opinion dissidente supprime certains termes de la dernière phrase de ce paragraphe, pour bien rendre compte dans l'opinion dissidente de la façon dont les parties se sont appuyées sur les opinions des experts en droit constitutionnel des États-Unis.

6.62. Le membre du Groupe spécial ayant exprimé une opinion dissidente a apporté une modification appropriée à la dernière phrase du paragraphe 7.225.

6.63. Concernant le paragraphe 7.226, les États-Unis suggèrent que dans la quatrième phrase l'expression concernant l'USDOC soit remplacée par le terme "Congrès", parce que l'USDOC n'a aucun pouvoir légal d'adopter la loi proposée ni d'en assurer l'adoption.

6.64. La Chine estime que la demande des États-Unis concernant ce paragraphe est dénuée de fondement et superflue. Elle considère que le membre du Groupe spécial ayant exprimé une opinion dissidente devrait donc rejeter cette demande. Selon elle, la déclaration en question ne signifie pas que l'USDOC a un quelconque pouvoir légal d'adopter la loi proposée ou d'en assurer l'adoption. La Chine fait plutôt valoir que, conformément à la décision rendue par la CAFC dans l'affaire *GPX V*, l'USDOC "demandait" l'adoption de nouvelles dispositions législatives qui modifieraient la Loi douanière et voulait que cette modification soit appliquée rétroactivement pour que la décision de la CAFC ne devienne pas finale.

6.65. Le membre du Groupe spécial ayant exprimé une opinion dissidente ne juge pas nécessaire de modifier le libellé du paragraphe 7.226. Le membre de phrase concernant l'USDOC ne dit pas que ce dernier a adopté la loi proposée, mais seulement qu'il a tenu compte de l'avis de la CAFC lui conseillant "de demander une modification législative" (ce sont les termes mêmes de la Cour). Pour ce faire, l'USDOC s'est adressé au Congrès et lui a demandé d'effectuer cette modification législative, comme l'indique la lettre adressée par le Secrétaire au commerce des États-Unis et le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales au Président de la Commission des voies et moyens de la Chambre (pièce CHI-12).

6.66. En ce qui concerne le paragraphe 7.228, les États-Unis suggèrent de réviser, afin d'en assurer l'exactitude, la description de leur position concernant la base de référence pertinente au titre de l'article X:2 pour déterminer s'il y a eu un changement visé audit article.

6.67. La Chine estime que la déclaration du membre du Groupe spécial ayant exprimé une opinion dissidente dont les États-Unis demandent la modification est correcte, car elle expose correctement leur position. La Chine soutient que les États-Unis avaient effectivement pour position de dire qu'il n'était pas pertinent, aux fins de l'article X:2, de savoir si l'approche existante de l'USDOC consistant à appliquer des droits compensateurs aux importations en provenance de Chine était compatible avec le droit des États-Unis. La Chine fait en outre observer qu'après avoir dit au départ que la question de la conformité de l'approche suivie par l'USDOC avec le droit des États-Unis n'était pas pertinente pour établir la base de référence au titre de l'article X:2, les États-Unis semblent maintenant, à la toute fin de la procédure, être d'avis qu'elle est pertinente.

6.68. Le membre du Groupe spécial ayant exprimé une opinion dissidente a apporté des modifications appropriées à la description de la position des États-Unis concernant la question de la base de référence qui figure à la fin du paragraphe 7.228.

6.69. S'agissant du paragraphe 7.239, les États-Unis disent qu'il n'est pas bien rendu compte de la réponse qu'ils ont donnée à la question du Groupe spécial et qu'il serait donc plus approprié de traiter des autres éléments en ajoutant une phrase à la fin du paragraphe en question.

6.70. Le membre du Groupe spécial ayant exprimé une opinion dissidente a ajouté une phrase vers la fin du paragraphe 7.239 concernant la réponse des États-Unis à la question n° 94 du Groupe spécial et, dans la version en langue anglaise du rapport, il a aussi corrigé des guillemets à l'intérieur des citations.

6.5 Allégation au titre de l'article X:3 b) du GATT de 1994

6.71. Concernant les paragraphes 7.256 et 7.258, la Chine demande au Groupe spécial de supprimer certaines déclarations susceptibles d'être interprétées comme avalisant le point de vue des États-Unis selon lequel l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 était une "clarification" de la législation existante des États-Unis. Elle fait valoir qu'un tel aval irait à l'encontre des déclarations figurant aux paragraphes 7.184 et 7.225 du rapport, et qu'il n'apparaissait donc pas que l'intention du Groupe spécial était de formuler pareille constatation. La Chine répète aussi son argument selon lequel le dossier ne contient aucun élément de preuve à l'appui de la thèse de la "clarification" avancée par les États-Unis. Elle demande, à titre subsidiaire, que le Groupe spécial de nuance chaque déclaration en indiquant que c'est "l'USDOC qui est d'avis" que l'article 1^{er} "a confirmé" ou "réaffirmé" son interprétation antérieure de la loi.

6.72. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter les propositions de suppression ou de modification de la première phrase du paragraphe 7.256 ou de la première phrase du paragraphe 7.258. Ils font observer que le Groupe spécial décrit l'objectif de la loi *GPX* en citant des déclarations de la CAFC et les communications qu'ils ont présentées au Groupe spécial, et ils estiment que ces déclarations, ainsi que le texte même de l'article 1 a) de la loi *GPX*, démontrent clairement que la loi a "confirmé" et a "réaffirmé" l'interprétation que l'USDOC donnait de la législation nationale en matière de droits compensateurs. Les États-Unis font observer que l'objectif de la loi *GPX* était de déterminer ou d'établir définitivement si la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs était applicable aux pays NME suite à l'avis rendu par la CAFC dans l'affaire *GPX V*, avis non contraignant d'un tribunal concernant l'interprétation adoptée depuis longtemps par l'USDOC, et qu'en réponse à l'avis de la CAFC dans l'affaire *GPX V*, la loi *GPX* a renforcé et a étayé l'interprétation existante de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs donnée par l'USDOC.

6.73. Le Groupe spécial note que les observations de la Chine concernent les déclarations selon lesquelles le Congrès a adopté la P.L. n° 112-99 pour annuler et remplacer la décision rendue par la CAFC dans l'affaire *GPX V*, "confirmant ainsi effectivement l'interprétation donnée par l'USDOC de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs", et selon laquelle il apparaissait que l'objectif de la législation avait été de "réaffirmer et perpétuer l'interprétation de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs qui était mise en application par l'USDOC depuis 2006". Ces déclarations n'étaient pas censées être des constatations sur la question controversée de savoir si l'article 1^{er} était une simple "clarification" et non une "modification" de la législation. Pour éviter tout malentendu, nous avons néanmoins reformulé ces déclarations aux paragraphes 7.256 et 7.258.

6.74. En ce qui concerne le paragraphe 7.259, les États-Unis suggèrent d'insérer l'expression "en instance" avant les mots "procédures judiciaires" dans la troisième phrase du paragraphe pour refléter avec plus d'exactitude le libellé de l'article 1 b) de la loi *GPX*.

6.75. La Chine n'est pas d'accord avec la proposition des États-Unis visant à ajouter l'expression "en instance" au paragraphe 7.259 pour refléter avec plus d'exactitude le libellé de l'article 1 b), parce que cette disposition ne contient pas l'expression "en instance".

6.76. Comme il est indiqué plus haut au sujet des demandes des États-Unis concernant les paragraphes 7.120, 7.121, 7.122 et 7.188, le Groupe spécial considère que les États-Unis n'ont

pas expliqué en quoi l'ajout de l'expression "en instance" avant les mots "procédures judiciaires" reflèterait avec plus d'exactitude le libellé de l'article 1 b). En conséquence, le Groupe spécial n'a pas modifié le paragraphe 7.259 comme les États-Unis le demandaient.

6.77. En ce qui concerne le paragraphe 7.261, les États-Unis suggèrent de remplacer l'expression mesures "restrictives pour le commerce" dans la dernière phrase par mesures "correctives commerciales". Selon eux, les droits antidumping et compensateurs sont considérés comme ayant un caractère correctif plutôt que restrictif pour le commerce.

6.78. Le Groupe spécial a supprimé l'expression "restrictives pour le commerce" de la dernière phrase du paragraphe 7.261.

6.6 "Doublés mesures correctives": articles 19.3, 10 et 32.1 de l'Accord SMC

6.79. S'agissant des paragraphes 7.315 à 7.317, les États-Unis font valoir que leur libellé pourrait être interprété comme indiquant qu'un groupe spécial n'a pas besoin de procéder à une évaluation objective de la question qui lui est soumise par l'ORD s'il existe des rapports antérieurs pertinents de l'Organe d'appel. Ils s'étendent sur les multiples raisons pour lesquelles ils ne souscrivent pas à ce point de vue, en faisant observer qu'il apparaît que l'analyse de l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* peut au mieux être qualifiée d'*obiter dicta*, étant donné que l'Organe d'appel n'a pas en définitive constaté que le Groupe spécial chargé de ce différend avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de supprimer la majeure partie du paragraphe 7.317, et de modifier les paragraphes 7.318, 7.326, 7.327, 7.342, 7.343 et 7.351 en éliminant les références qui y sont faites aux "raisons impérieuses".

6.80. La Chine estime que le Groupe spécial devrait rejeter cette demande dans sa totalité. Elle fait observer que le Groupe spécial connaît sans aucun doute la position des États-Unis concernant le critère des "raisons impérieuses" énoncé par l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* et rappelle que, pendant la procédure du Groupe spécial, les États-Unis ont avancé de nombreux arguments à l'appui de leur position selon laquelle un groupe spécial pouvait s'écarter d'un rapport adopté de l'Organe d'appel s'il jugeait que le raisonnement qui y était exposé n'était pas convaincant. Selon la Chine, il ressort clairement du rapport intérimaire que le Groupe spécial a examiné ces arguments mais ne les a pas jugés convaincants. La Chine estime inopportun que les États-Unis essaient de se servir du processus de réexamen intérimaire pour revenir sur une question qui a été examinée en détail dans leurs communications antérieures, alors que le Groupe spécial a déjà analysé et rejeté leur interprétation.

6.81. Le Groupe spécial n'est pas persuadé que les déclarations de l'Organe d'appel auxquelles il se réfère aux paragraphes 7.315 à 7.317 sont elles-mêmes erronées ou inappropriées, ni qu'il a procédé de façon erronée ou induite en se référant à ces déclarations et en les prenant en compte. Même si l'Organe d'appel ne s'est pas fondé sur ces déclarations pour constater que le Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord, il a clairement indiqué que la pertinence de ces déclarations n'était pas censée être limitée à l'affaire dont il était saisi.¹⁵ Nous ne sommes pas non plus persuadés qu'il y a une contradiction entre l'idée qu'un groupe spécial est tenu en vertu de l'article 11 du Mémoire d'accord de procéder à une "évaluation objective" de la question dont il est saisi et l'idée que, en l'absence de raisons impérieuses, un groupe spécial ne devrait pas s'écarter d'une constatation antérieure formulée par l'Organe d'appel dans un rapport adopté lorsque cette constatation concerne la même question d'interprétation que celle dont il est saisi. En conséquence, le Groupe spécial rejette la demande des États-Unis visant à ce qu'il supprime la majeure partie du texte du paragraphe 7.317 et rejette également leur demande visant à ce qu'il supprime les références faites aux "raisons impérieuses" dans les paragraphes 7.318, 7.326,

¹⁵ L'Organe d'appel a dit ce qui suit: "Comme nous avons corrigé l'interprétation erronée du droit donnée par le Groupe spécial et avons infirmé toutes les constatations et conclusions du Groupe spécial qui ont fait l'objet d'un appel, nous ne formulons pas, *dans la présente affaire*, de constatation additionnelle selon laquelle le Groupe spécial ne s'est en outre pas acquitté de ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord." (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 162, pas d'italique dans l'original)

7.327, 7.342, 7.343 et 7.351. Nous avons néanmoins apporté des modifications rédactionnelles appropriées aux paragraphes 7.318 et 7.343.

6.82. Concernant le paragraphe 7.331, les États-Unis demandent que le Groupe spécial précise que les déclarations figurant aux deuxième et troisième phrases sont des arguments de la Chine et non des constatations du Groupe spécial.

6.83. La Chine estime que le Groupe spécial devrait rejeter la demande des États-Unis, parce que contrairement à ce qu'ils affirment dans leur demande de modification, les déclarations en question indiquent des faits non contestés, et non des "arguments de la Chine".

6.84. Le Groupe spécial a modifié le paragraphe 7.331 pour indiquer explicitement que les déclarations figurant dans les deuxième et troisième phrases dudit paragraphe ne sont pas des constatations du Groupe spécial.

6.85. En ce qui concerne le paragraphe 7.340, la Chine et les États-Unis font tous deux observer que l'USDOC a constaté que seuls certains types de subventions internes, que l'USDOC qualifie de "subventions aux intrants", avaient été comptés deux fois. La Chine et les États-Unis demandent tous deux que le Groupe spécial modifie le paragraphe 7.340 en conséquence.

6.86. Le Groupe spécial a modifié le paragraphe 7.340 pour prendre en compte les observations des parties et pour harmoniser le libellé de ce paragraphe avec celui du paragraphe 7.378 (sur lequel aucune des parties n'a formulé d'observations) dans lequel il dit "63% des subventions aux intrants qu'il [l'USDOC] avait identifiées avaient été comptées deux fois".

6.87. Pour ce qui est du paragraphe 7.370, les États-Unis notent que le Groupe spécial a examiné le Mémoire sur la décision préliminaire concernant l'enquête sur les *Éviers en acier inoxydable étiré*, lequel confirme l'analyse faite par le Groupe spécial des autres éléments de preuve versés au dossier de l'affaire. Ils estiment que les groupes spéciaux ne sont pas en mesure d'examiner des éléments de preuve qui n'ont pas été présentés par une partie au différend, mais que l'article 13 du Mémoire d'accord accorde aux groupes spéciaux le pouvoir de demander des renseignements à une partie. Les États-Unis considèrent que le Groupe spécial est habilité en vertu de l'article 13 à demander une copie du Mémoire sur la décision préliminaire, et ils lui fournissent donc une copie de ce mémoire en tant que pièce USA-126.

6.88. Le Groupe spécial a jugé approprié de consulter la version électronique du Mémoire sur la décision préliminaire à laquelle il est explicitement fait référence dans la pièce CHI-78, compte tenu des circonstances très particulières et de l'objectif limité indiqués au paragraphe 7.370. Les États-Unis nous ont fourni une copie de ce document en tant que pièce USA-126 à la phase du réexamen intérimaire, mais ils ne nous ont pas demandé d'apporter une quelconque modification au paragraphe 7.370. Dans la mesure où il nous faudrait comprendre que les États-Unis nous ont demandé de modifier le paragraphe 7.370 pour faire référence à la pièce USA-126, nous ne sommes pas persuadés qu'une telle modification serait appropriée.

6.89. S'agissant du paragraphe 7.379, les États-Unis suggèrent de remanier la première phrase pour indiquer que les décisions du CIT dans les affaires *GPX II* et *GPX III* ont fini par être annulées par la CAFC dans l'affaire *GPX VI*, mais qu'elles demeurent intéressantes aux fins de l'analyse du Groupe spécial.

6.90. Le Groupe spécial a modifié la première phrase du paragraphe 7.379 pour préciser que les décisions du CIT dans les affaires *GPX II* et *GPX III* avaient fini par être annulées, et pour expliquer en quoi ces décisions étaient encore intéressantes pour son analyse du point de savoir si l'USDOC avait pris des dispositions pour enquêter et éviter les doubles mesures correctives pendant la période considérée.

6.7 Conclusions et recommandation

6.91. Concernant le paragraphe 8.3, les États-Unis demandent que le Groupe spécial précise les mesures qui font l'objet de sa recommandation afin d'éviter toute ambiguïté.

6.92. Le Groupe spécial a modifié le paragraphe 8.3 pour préciser les enquêtes et les réexamens qui faisaient l'objet de sa recommandation.

7 CONSTATATIONS

7.1 Décision préliminaire au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord

7.1. Comme nous l'avons noté plus haut aux paragraphes 1.9 et 1.10, le 15 mars 2013, les États-Unis ont présenté au Groupe spécial une demande de décision préliminaire concernant la compatibilité de certains aspects de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Les États-Unis faisaient valoir que les parties C et D de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, ayant trait au fait allégué que l'USDOC n'avait pas enquêté ni évité les "doubles mesures correctives", ne satisfaisaient pas à la prescription énoncée à l'article 6:2 voulant que la demande "con[tienne] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui [devait] être suffisant pour énoncer clairement le problème" et qu'elles ne relevaient donc pas du mandat du Groupe spécial.¹⁶ Les États-Unis ont demandé que le Groupe spécial rende une décision préliminaire avant le dépôt des premières communications écrites des parties.¹⁷

7.2. En réponse, la Chine a indiqué qu'elle ne maintiendrait pas certaines allégations visées par la demande de décision préliminaire des États-Unis. Plus spécifiquement, elle a indiqué qu'elle ne maintiendrait pas ses allégations formulées dans les parties C et D de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, à l'exception des allégations au titre des articles 10, 19 et 32 de l'Accord SMC exposées dans la partie D de la demande.¹⁸ La Chine a fait valoir que, concernant ses allégations au titre des articles 10, 19 et 32 de l'Accord SMC, la partie D était compatible avec les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord¹⁹ et elle a demandé au Groupe spécial de rejeter la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis. Elle a par ailleurs fait valoir que le Groupe spécial devrait se prononcer sur la demande de décision préliminaire à la première réunion de fond ou à un stade ultérieur de la procédure, plutôt qu'avant le dépôt des premières communications écrites des parties.²⁰

7.3. Le Groupe spécial a finalement décidé de rendre une décision préliminaire avant le dépôt des premières communications écrites des parties. Le 7 mai 2013, il a remis sa décision préliminaire aux parties et en a fourni une copie aux tierces parties. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a demandé au Président de l'ORD de faire distribuer la décision aux Membres de l'OMC. La décision a été distribuée le 7 juin 2013 sous couvert du document WT/DS449/4.

7.4. Comme il l'expose de manière plus détaillée dans sa décision préliminaire, le Groupe spécial s'est abstenu de se prononcer sur la question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial était compatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord en ce qui concerne certaines allégations, compte tenu de la déclaration de la Chine selon laquelle elle ne maintiendrait pas ces allégations.²¹ Le Groupe spécial a donc conclu qu'il convenait de limiter le champ de sa décision préliminaire et de formuler des constatations sur la compatibilité avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord uniquement en ce qui concerne la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, dans la mesure où elle précisait les allégations au titre des articles 10, 19 et 32 de l'Accord SMC. Le Groupe spécial a conclu par ailleurs que les États-Unis n'avaient pas établi que la partie C et la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, dans la mesure où elles précisaient les allégations au titre des articles 10, 19 et 32 de l'Accord SMC, étaient incompatibles avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord au motif qu'elles ne contenaient pas un bref exposé du fondement juridique de la plainte, suffisant pour énoncer clairement le problème. À cet égard, le Groupe spécial a constaté que les références générales aux articles 10, 19 et 32 figurant dans la partie D de la demande

¹⁶ Demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis, datée du 15 mars 2013.

¹⁷ Lettre des États-Unis au Groupe spécial datée du 15 mars 2013.

¹⁸ Réponse de la Chine à la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis, datée du 8 avril 2013, paragraphes 1 et 10; lettre de la Chine au Groupe spécial datée du 25 mars 2013, pages 1 et 2.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Lettre de la Chine au Groupe spécial datée du 19 mars 2013.

²¹ Ces allégations incluent la partie C de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine dans son intégralité et les références faites par la Chine dans la partie D de sa demande d'établissement d'un groupe spécial aux articles 15 et 21 de l'Accord SMC, à l'article VI du GATT de 1994 et aux articles 9 et 11 de l'Accord antidumping.

d'établissement d'un groupe spécial justifiaient d'inférer que les obligations en cause étaient celles que renfermaient les articles 10, 19.3 et 32.1 de l'Accord SMC, et que les États-Unis n'avaient pas établi que la partie D de la demande "[n]'établi[ssait] [pas] explicitement [de] lien" entre les mesures contestées et ces obligations. En résumé, le Groupe spécial: i) n'a pas donné suite à la demande des États-Unis voulant qu'il se prononce sur la question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial, dans ses parties C et D, dans la mesure où elle précisait les allégations autres que celles au titre des articles 10, 19 et 32 de l'Accord SMC, était incompatible avec l'article 6:2 et ii) a rejeté la demande des États-Unis voulant qu'il décide que la partie D, dans la mesure où elle précisait les allégations au titre des articles 10, 19 et 32 de l'Accord SMC, était incompatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

7.5. La décision préliminaire du Groupe spécial, présentée dans le document WT/DS449/4, fait partie intégrante des présentes constatations.

7.2 Allégations pour lesquelles des constatations ont été demandées

7.6. La Chine a formulé les allégations ci-après dans les parties A, B, C et D de sa demande d'établissement d'un groupe spécial:

- a. l'article 1^{er} de la Public Law (P.L.) n° 112-99 est incompatible en tant que tel avec l'article X:1, X:2²², X:3 a) et X:3 b) du GATT de 1994;
- b. l'article 2 de la P.L. n° 112-99, qui modifie l'article 777A de la Loi douanière des États-Unis, est incompatible en tant que tel avec l'article X:3 a) du GATT de 1994;
- c. les États-Unis n'ont pas institué de pouvoir légal pour identifier et éviter les doubles mesures correctives en ce qui concerne certaines enquêtes et certains réexamens engagés entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012, ce qui les empêche, dans toutes ces enquêtes et tous ces réexamens, de faire en sorte que l'imposition de droits compensateurs soit compatible avec les articles 10, 15, 19, 21 et 32 de l'Accord SMC et l'article VI du GATT de 1994, et de faire en sorte que l'imposition de droits antidumping dans les enquêtes et réexamens antidumping connexes soit compatible avec les articles 9 et 11 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994; et
- d. les États-Unis n'ont pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives dans certaines enquêtes et certains réexamens engagés entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012; les mesures en matière de droits compensateurs qui en ont résulté, y compris tous droits compensateurs recouvrés en vertu de celles-ci, sont incompatibles avec les articles 10, 15, 19, 21 et 32 de l'Accord SMC et l'article VI du GATT de 1994; et les mesures antidumping connexes dans chacun de ces cas, y compris tous les droits antidumping recouvrés en vertu de celles-ci, sont incompatibles avec les articles 9 et 11 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994.

7.7. La Chine a par la suite restreint le champ de ses allégations dans le présent différend comme suit:

- a. la Chine a indiqué qu'elle ne maintenait pas l'allégation formulée dans la partie A de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, selon laquelle l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 était incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994²³;
- b. la Chine a indiqué qu'elle ne maintenait pas l'allégation formulée dans la partie B de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, selon laquelle l'article 2 de la P.L. n° 112-99, qui modifiait l'article 777A de la Loi douanière des États-Unis, était incompatible en tant que tel avec l'article X:3 a) du GATT de 1994²⁴;
- c. la Chine a indiqué qu'elle ne maintenait pas les allégations formulées dans la partie C de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, selon lesquelles les États-Unis

²² Voir la note de bas de page 10.

²³ Réponse de la Chine à la question n° 39 du Groupe spécial.

²⁴ *Ibid.*

n'avaient pas institué de pouvoir pour identifier et éviter les doubles mesures correctives dans certaines enquêtes et certains réexamens engagés entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012²⁵; et

- d. la Chine a indiqué que, en ce qui concerne les allégations formulées dans la partie D de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, ayant trait au fait allégué que l'USDOC n'avait pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives dans certaines enquêtes et certains réexamens engagés entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012, elle maintiendrait uniquement ses allégations formulées au titre des articles 10, 19 et 32 de l'Accord SMC. Par ailleurs, dans sa décision préliminaire, le Groupe spécial a établi que les références générales aux articles 10, 19 et 32 figurant dans la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial justifiaient d'inférer que les obligations en cause étaient celles que renfermaient les articles 10, 19.3 et 32.1 de l'Accord SMC.²⁶

7.8. Sur la base de ce qui précède, la Chine demande au Groupe spécial de constater que:

- a. l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 est incompatible en tant que tel avec l'article X:1, X:2²⁷ et X:3 b) du GATT de 1994; et
- b. les États-Unis n'ont pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives dans certaines enquêtes et certains réexamens engagés entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012, et les mesures en matière de droits compensateurs qui en ont résulté sont par conséquent incompatibles avec les articles 10, 19.3 et 32.1 de l'Accord SMC.

7.9. Les États-Unis demandent que le Groupe spécial rejette toutes les allégations formulées par la Chine dans le présent différend.

7.3 Mesures en cause

7.3.1 Article 1^{er} de la P.L. n° 112-99

7.10. Le 13 mars 2012, les États-Unis ont adopté la P.L. n° 112-99, intitulée "Loi prévoyant l'application des dispositions en matière de droits compensateurs de la Loi douanière de 1930 aux pays à économie autre que de marché, et à d'autres fins". L'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 est la mesure en cause pour ce qui est des allégations formulées par la Chine au titre de l'article X:1, X:2 et X:3 b) du GATT de 1994.

7.11. Le texte de la P.L. n° 112-99²⁸, y compris les articles 1^{er} et 2 de cette loi, est reproduit ci-après:

Public Law n° 112-99 – 13 mars 2012

Public Law n° 112-99

112^{ème} Congrès

Loi

Prévoyant l'application des dispositions en matière de droits compensateurs de la Loi douanière de 1930 aux pays à économie autre que de marché, et à d'autres fins.

adoptée par le Sénat et la Chambre des représentants des États-Unis d'Amérique, réunis en Congrès,

²⁵ Voir le paragraphe 7.2.

²⁶ Voir le paragraphe 7.4.

²⁷ Voir la note de bas de page 10.

²⁸ Pièce CHI-01.

ARTICLE 1. APPLICATION DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS AUX PAYS À ÉCONOMIE AUTRE QUE DE MARCHÉ

a) DISPOSITION GÉNÉRALE.— L'article 701 de la Loi douanière de 1930 (19 U.S.C. 1671) est modifié par l'adjonction à la fin de l'article du texte suivant:

"f) APPLICABILITÉ AUX PROCÉDURES IMPLIQUANT DES PAYS À ÉCONOMIE AUTRE QUE DE MARCHÉ.—

1) RÈGLE GÉNÉRALE.— Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), la marchandise sur laquelle seront imposés des droits compensateurs en vertu du paragraphe a) inclut une catégorie ou un type de marchandise importée, ou vendue (ou qui sera probablement vendue) en vue de l'importation aux États-Unis en provenance d'un pays à économie autre que de marché.

2) EXCEPTION.— L'imposition d'un droit compensateur n'est pas requise en vertu du paragraphe a) dans le cas d'une catégorie ou d'un type de marchandise, importée ou vendue (ou qui sera probablement vendue) en vue de l'importation aux États-Unis en provenance d'un pays à économie autre que de marché si l'autorité administrante est dans l'incapacité d'identifier et de mesurer les subventions accordées par les pouvoirs publics du pays à économie autre que de marché ou par une entité publique située sur le territoire du pays à économie autre que de marché parce que l'économie dudit pays est constituée essentiellement d'une seule entité."

b) DATE D'EXÉCUTION.— Le paragraphe f) de l'article 701 de la Loi douanière de 1930, tel qu'il est ajouté par le paragraphe a) du présent article, s'applique

1) à toutes les procédures engagées en vertu du sous-titre A du titre VII de ladite loi (19 U.S.C. 1671 et suiv.) le 20 novembre 2006 ou après cette date;

2) à toutes les actions en découlant entreprises par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis; et

3) à toutes les actions civiles, procédures pénales et autres procédures engagées devant un tribunal fédéral en relation avec les procédures visées au paragraphe 1) ou les actions visées au paragraphe 2).

ARTICLE 2. AJUSTEMENT DU DROIT ANTIDUMPING DANS CERTAINES PROCÉDURES RELATIVES AUX IMPORTATIONS EN PROVENANCE DE PAYS À ÉCONOMIE AUTRE QUE DE MARCHÉ

a) RÈGLE GÉNÉRALE.— L'article 777A de la Loi douanière de 1930 (19 U.S.C. 1677f-1) est modifié par l'adjonction à la fin de l'article du texte suivant:

"f) AJUSTEMENT DU DROIT ANTIDUMPING DANS CERTAINES PROCÉDURES RELATIVES AUX IMPORTATIONS EN PROVENANCE DE PAYS À ÉCONOMIE AUTRE QUE DE MARCHÉ.—

1) RÈGLE GÉNÉRALE.— Si l'autorité administrante détermine, en ce qui concerne une catégorie ou un type de marchandise en provenance d'un pays à économie autre que de marché pour lequel un droit antidumping est déterminé au moyen de la valeur normale conformément à l'article 773 c), –

A) que, conformément à l'article 701 a) 1), une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire (autre qu'une subvention à l'exportation visée à l'article 772 c) 1) C)) a été accordée pour la catégorie ou le type de marchandise,

B) qu'il a été démontré que cette subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire avait réduit le prix moyen des importations de la catégorie ou du type de marchandise pendant la période considérée, et

C) que l'autorité administrante peut raisonnablement estimer la proportion dans laquelle la subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire visée à

l'alinéa B), conjointement avec l'utilisation de la valeur normale déterminée selon l'article 773 c), a augmenté la marge de dumping moyenne pondérée pour la catégorie ou le type de marchandise,

que l'autorité administrante réduira, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le droit antidumping du montant de l'augmentation de la marge de dumping moyenne pondérée estimée par l'autorité administrante en vertu du paragraphe C).

2) RÉDUCTION MAXIMALE DU DROIT ANTIDUMPING.— L'autorité administrante ne pourra pas réduire le droit antidumping applicable à une catégorie ou un type de marchandise en provenance d'un pays à économie autre que de marché, au titre du présent paragraphe, d'un montant supérieur à la part du taux de droit compensateur imputable à une subvention pouvant faire l'objet d'une mesure compensatoire qui est accordée pour la catégorie ou le type de marchandise et qui satisfait aux conditions décrites aux alinéas A), B) et C) du paragraphe 1."

b) DATE D'EXÉCUTION.— Le paragraphe f) de l'article 777A de la Loi douanière de 1930, tel qu'il est ajouté par le paragraphe a) du présent article, s'applique –

1) à toutes les enquêtes et tous les réexamens engagés conformément au titre VII de ladite loi (19 U.S.C. 1671 et suiv.) à la date de promulgation de la présente loi ou après cette date; et

2) sous réserve du paragraphe c) de l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay (19 U.S.C. 3538), à toutes les déterminations établies au titre du paragraphe b) 2) dudit article à la date de promulgation de la présente loi ou après cette date.

Approuvée le 13 mars 2012.

7.12. Les États-Unis appellent la P.L. n° 112-99 la "loi GPX".²⁹

7.3.2 Enquêtes et réexamens administratifs en matière de droits compensateurs

7.13. Les mesures en cause pour ce qui est des allégations formulées par la Chine au titre des articles 10, 19.3 et 32.1 de l'Accord SMC incluent un certain nombre d'enquêtes et de réexamens en matière de droits compensateurs engagés entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012.

7.14. La Chine affirme que, entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012, les autorités des États-Unis ont engagé une série d'enquêtes et de réexamens en matière de droits antidumping et de droits compensateurs qui ont débouché sur l'imposition de droits antidumping et de droits compensateurs sur les mêmes produits importés de Chine. La Chine affirme par ailleurs que, dans aucune de ces enquêtes ou aucun de ces réexamens, les autorités des États-Unis n'ont pris de dispositions pour enquêter et éviter les "doubles mesures correctives".

7.15. Les enquêtes et réexamens en matière de droits compensateurs en cause dans le présent différend sont spécifiés à l'appendice A de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, ainsi que dans la pièce CHI-24. Le tableau 1 contient une liste de ces enquêtes et réexamens et indique également les enquêtes et réexamens parallèles en matière de droits antidumping. Nous examinerons plus loin ces enquêtes et réexamens de manière plus approfondie, dans le contexte de l'analyse des allégations de la Chine au titre des articles 10, 19.3 et 32.1 de l'Accord SMC.

²⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1.

Tableau 1: Liste des enquêtes et réexamens cités par la Chine³⁰

WT/DS449/2	Pièce CHI-24	TITRE OFFICIEL	DROITS COMPENSATEURS	DROITS ANTIDUMPING
1*		Coated Free Sheet Paper from the People's Republic of China	C-570-907	A-570-906
2*		Circular Welded Carbon Quality Steel Pipe from the People's Republic of China	C-570-911	A-570-910
3*		Light-Walled Rectangular Pipe and Tube from the People's Republic of China	C-570-915	A-570-916
4*		Laminated Woven Sacks from the People's Republic of China	C-570-917	A-570-914
5*		Certain New Pneumatic Off-The-Road Tires from the People's Republic of China	C-570-913	A-570-912
5a	1	Certain New Pneumatic Off-The-Road Tires from the People's Republic of China [<i>Administrative Review</i>]	C-570-913	A-570-912
6	2	Raw Flexible Magnets from the People's Republic of China	C-570-923	A-570-922
7	3	Lightweight Thermal Paper from the People's Republic of China	C-570-921	A-570-920
8	4	Sodium Nitrite from the People's Republic of China	C-570-926	A-570-925
9	5	Circular Welded Austenitic Stainless Pressure Pipe from the People's Republic of China	C-570-931	A-570-930
10	6	Certain Circular Welded Carbon Quality Steel Line Pipe from the People's Republic of China	C-570-936	A-570-935
11	7	Citric Acid and Certain Citrate Salts From the People's Republic of China	C-570-938	A-570-937
11a	8	Citric Acid and Certain Citrate Salts From the People's Republic of China [<i>Administrative Review</i>]	C-570-938	A-570-937
12	9	Certain Tow Behind Lawn Groomers and Certain Parts Thereof from the People's Republic of China	C-570-940	A-570-939
13	10	Certain Kitchen Appliance Shelving and Racks From the People's Republic of China	C-570-942	A-570-941
13a	11	Certain Kitchen Appliance Shelving and Racks From the People's Republic of China [<i>Administrative Review</i>]	C-570-942	A-570-941
14	12	Certain Oil Country Tubular Goods from the People's Republic of China	C-570-944	A-570-943
15	13	Prestressed Concrete Steel Wire Strand From the People's Republic of China	C-570-946	A-570-945
16	14	Certain Steel Grating From the People's Republic of China	C-570-948	A-570-947
17*		Wire Decking from the People's Republic of China	C-570-950	A-570-949
18	15	Narrow Woven Ribbons With Woven Selvedge From the People's Republic of China	C-570-953	A-570-952
19	16	Certain Magnesia Carbon Bricks From the People's Republic of China	C-570-955	A-570-954
20	17	Certain Seamless Carbon and Alloy Steel Standard, Line, and Pressure Pipe from the People's Republic of China	C-570-957	A-570-956
21	18	Certain Coated Paper Suitable for High-Quality Print Graphics Using Sheet-Fed Presses From the People's Republic of China	C-570-959	A-570-958
22	19	Certain Potassium Phosphate Salts from the People's Republic of China	C-570-963	A-570-962
23	20	Drill Pipe From the People's Republic of China	C-570-966	A-570-965
24	21	Aluminum Extrusions From the People's Republic of China	C-570-968	A-570-967
25	22	Multilayered Wood Flooring From the People's Republic of China	C-570-971	A-570-970
26*		Certain Steel Wheels From the People's Republic of China	C-570-974	A-570-973
27*		Galvanized Steel Wire From the People's Republic of China	C-570-976	A-570-975
28	23	High Pressure Steel Cylinders From the People's Republic of China	C-570-978	A-570-977
29	24	Crystalline Silicon Photovoltaic Cells, Whether or Not Assembled Into Modules, From the People's Republic of China	C-570-980	A-570-979

³⁰ Les enquêtes et réexamens signalés par un astérisque (*) sont répertoriés à l'appendice A de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, mais la Chine explique, à la note de bas de page 6 de cette demande, qu'elle exclut ces procédures du champ de ses allégations au titre des articles 19.3, 10 et 32.1 de l'Accord SMC i) parce qu'il s'agit d'enquêtes à l'issue desquelles la Commission du commerce international des États-Unis a rendu une détermination de l'existence d'un dommage négative et qui n'ont donc pas entraîné l'imposition de droits antidumping ou de droits compensateurs; ou ii) parce qu'elles ont déjà été visées par les recommandations et décisions de l'ORD dans le cadre du différend DS379.

WT/DS449/2	Pièce CHI -24	TITRE OFFICIEL	DROITS COMPENSATEURS	DROITS ANTIDUMPING
30	25	Utility Scale Wind Towers From the People's Republic of China [<i>Preliminary Determination</i>]	C-570-982	A-570-981
31	26	Drawn Stainless Steel Sinks From the People's Republic of China [<i>Preliminary Determination</i>]	C-570-984	A-570-983

7.4 Allégation de la Chine au titre de l'article X:1 du GATT de 1994

7.16. Le Groupe spécial se penche sur les quatre allégations de violation pour lesquelles la Chine a demandé des constatations dans le cadre de son allégation au titre de l'article X:1 du GATT de 1994. L'article X:1 dispose ce qui suit:

Les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par tout[] [Membre³¹] qui visent la classification ou l'évaluation de produits à des fins douanières, les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ou à l'exportation, ou au transfert de paiements les concernant, ou qui touchent la vente, la distribution, le transport, l'assurance, l'entreposage, l'inspection, l'exposition, la transformation, le mélange ou toute autre utilisation de ces produits, seront publiés dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance. Les accords intéressant la politique commerciale internationale et qui seraient en vigueur entre le gouvernement ou un organisme gouvernemental de toute partie contractante et le gouvernement ou un organisme gouvernemental d'une autre partie contractante seront également publiés. Les dispositions du présent paragraphe n'obligeront pas une partie contractante à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

7.17. La Chine allègue que l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 n'a pas été "publié[] dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance". Selon elle, la P.L. n° 112-99 est une loi d'"application générale" qui vise "les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation". La Chine affirme en outre que l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 a été "rendu exécutoire" au 20 novembre 2006. Selon elle, le fait que l'article 1^{er} n'a pas été publié dans les moindres délais est évident compte tenu du fait qu'il a été publié presque cinq ans et demi après la date à laquelle il est devenu exécutoire. En conséquence, la Chine demande au Groupe spécial de constater que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article X:1.³²

7.18. Les États-Unis estiment que l'allégation formulée par la Chine au titre de l'article X:1 est dénuée de fondement. Ils considèrent tout d'abord que la Chine n'a pas établi *prima facie* que l'article 1^{er} était une mesure du type de celles qui sont énumérées à l'article X:1. Ils font par ailleurs observer que la P.L. n° 112-99 a été publiée le jour même de sa promulgation, et qu'elle n'aurait pas pu être publiée dans de meilleurs délais. Selon les États-Unis, l'article X:1 n'interdit pas qu'une mesure porte sur des événements qui ont eu lieu avant sa publication. Les États-Unis estiment, enfin, que l'article X:1 est axé sur la publication des règlements relatifs au commerce afin d'assurer l'information et la transparence nécessaires aux commerçants. Ils font observer à cet égard que l'application de leur législation en matière de droits compensateurs à la Chine a toujours été rigoureusement ouverte et transparente.³³

7.19. Le Groupe spécial note que la mesure en cause est l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99. La Chine allègue que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article X:1 en ne publiant pas l'article 1^{er} dans les moindres délais. L'allégation d'incompatibilité formulée par la

³¹ Le texte de l'article X utilise l'expression "partie contractante" et non le terme "Membre". Conformément au paragraphe 2 a) du GATT de 1994, toutefois, "[d]ans les dispositions du GATT de 1994, l'expression "partie contractante" sera réputée s'entendre d'un "Membre"".

³² Première communication écrite de la Chine, paragraphes 60, 62 et 63, et 65 et 66.

³³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 63 et 64; déclaration orale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 2; déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 2 à 4.

Chine se fonde sur la première phrase de l'article X:1. Comme il peut être inféré du libellé de cette première phrase, pour que le Groupe spécial reconnaisse le bien-fondé de son allégation, la Chine doit établir que l'article 1^{er}:

- a. est "[une] loi[], [un] règlement[], [une] décision[] judiciaire[] [ou] administrative[] d'application générale ... qui vise[] la classification ou l'évaluation de produits à des fins douanières, les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ou à l'exportation, ou au transfert de paiements les concernant, ou qui touche[] la vente, la distribution, le transport, l'assurance, l'entreposage, l'inspection, l'exposition, la transformation, le mélange ou toute autre utilisation de ces produits";
- b. a été "rendu[] exécutoire[]" par les États-Unis; et
- c. n'a pas été "publié[] dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance".

7.20. Le Groupe spécial examinera ces trois éléments dans l'ordre dans lequel ils ont été indiqués.

7.4.1 L'article 1^{er} est-il "[une] loi[] ... d'application générale ... qui vise[] ... les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation"?

7.21. Le premier élément nécessite un examen du point de savoir si l'article 1^{er} relève des types de mesures mentionnées dans la première phrase de l'article X:1.

7.22. La Chine estime que la P.L. n° 112-99 est une "loi" des États-Unis qui vise "les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation". Elle fait valoir que l'article 1^{er} autorise l'application de droits compensateurs, qui sont des "taux de droits" ou à titre subsidiaire d'"autres impositions", relatives aux importations en provenance des pays NME. D'après la réponse de la Chine à une question du Groupe spécial, l'article 1^{er} vise les taux des droits ou autres impositions parce qu'il soumet les produits importés à un droit (ou imposition) additionnel si les conditions justifiant l'imposition d'un taux de droit compensateur sont réunies. S'agissant en particulier des enquêtes auxquelles l'article 1^{er} s'applique qui sont antérieures à sa publication officielle, la Chine fait valoir que l'article 1^{er} majore le droit (ou imposition) total imposé sur les produits importés qui sont visés par les ordonnances en découlant, car il augmente le taux des droits compensateurs qui passe d'aucun droit compensateur au taux que l'USDOC a déterminé pour chacun de ces produits. De plus, la Chine fait valoir que la P.L. n° 112-99 impose aussi une "prescription", ou un type de "restriction", relative à l'importation en rendant les droits compensateurs applicables aux importations en provenance de pays NME. En réponse à une question du Groupe spécial, la Chine fait valoir plus particulièrement que le nouvel article 701 f) "exige" i) que les importations en provenance de pays NME fassent potentiellement l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs, ii) que les importateurs participent à toute enquête de ce type dans la mesure où elle les concerne et iii) que les importateurs acquittent tout droit compensateur qui pourrait être imposé à la suite de ces enquêtes. La Chine considère que le nouvel article 701 f) 1) constitue aussi une "restriction", dans la mesure où les importations sont effectivement ou potentiellement visées par une enquête et soumises à l'imposition de droits compensateurs.³⁴ S'agissant de l'élément "application générale", la Chine estime que la P.L. n° 112-99 est aussi une loi d'"application générale" parce qu'elle n'est pas limitée à une importation unique ou un importateur unique, mais vise un éventail de produits, de producteurs, d'importateurs et de pays.³⁵ En réponse à une question du Groupe spécial, la Chine a en outre dit que l'article 1^{er} était une mesure d'application générale ou une disposition d'une loi d'application générale.³⁶

³⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 62; réponse de la Chine à la question n° 49 du Groupe spécial.

³⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 62, faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1034, et *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 7.116.

³⁶ Réponse de la Chine à la question n° 36 du Groupe spécial.

7.23. Les États-Unis soutiennent que la Chine ne dit pas quel est parmi les types de mesures énumérées à l'article X:1 celui qui est applicable à la P.L. n° 112-99. Selon eux, si la Chine ne traite pas cette question liminaire, son allégation au titre de l'article X:1 doit être jugée sans fondement.³⁷ S'agissant de l'élément "application générale", dans leur réponse à une question du Groupe spécial, les États-Unis reconnaissent que l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 fait état d'une mesure d'application générale concernant ces importations et les procédures connexes qui n'étaient pas connues au moment où la mesure a été promulguée. Cependant, ils font observer que l'article 1^{er} s'applique aussi aux procédures "engagées en vertu du sous-titre A du titre VII de ladite loi (19 U.S.C. 1671 et suivants) le 20 novembre 2006 ou après cette date" jusqu'à la date de promulgation de la législation. Selon les États-Unis, ces procédures étaient connues à la date de promulgation de la mesure tout comme les importations visées par ces procédures.³⁸ Les États-Unis considèrent qu'au vu de cette série limitée et connue d'importations et de procédures qui forme, d'après ce que les États-Unis croient comprendre, la base de l'allégation de la Chine, il est difficile de voir en quoi l'article 1^{er} est une mesure d'application générale.³⁹ Par ailleurs, toujours en réponse à une question du Groupe spécial, les États-Unis font observer que, d'une manière générale, il n'apparaît pas qu'une mesure qui vise les "taux des droits" vise en même temps les "prescriptions, restrictions ou prohibitions" relatives à l'importation, et que la Chine n'a pas démontré qu'il en était autrement dans le cas de l'article 1^{er}.⁴⁰

7.24. Le Groupe spécial considère que, contrairement à ce que les États-Unis soutiennent, la Chine a indiqué de quelles catégories de mesures énumérées à l'article X:1 relevait, selon elle, l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99.⁴¹ Nous croyons comprendre que la position de la Chine est que la P.L. n° 112-99 est une "loi" d'"application générale" et que son article 1^{er} "vise" les "taux des droits" à l'importation, ou les "autres impositions" à l'importation, et les "prescriptions" relatives à l'importation, ou les "restrictions" relatives à l'importation. En conséquence, nous procédons à notre analyse de l'allégation de la Chine.

7.4.1.1 Loi

7.25. La question que nous examinons en premier est celle de savoir si l'article 1^{er} entre dans la catégorie des "lois".

7.26. Nous nous penchons tout d'abord sur la P.L. n° 112-99. Les parties ne contestent pas que la P.L. n° 112-99 constitue une "loi" au sens de l'article X:1. Nous en convenons. Selon ses termes, la P.L. n° 112-99 est une "Loi" du pouvoir législatif des États-Unis, adoptée par le Sénat et la Chambre des représentants des États-Unis, et approuvée par le Président des États-Unis.⁴² Le fait qu'elle a été publiée dans les "United States *Statutes at Large*" confirme qu'il s'agit bien d'une loi.⁴³

7.27. S'agissant de l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99, c'est-à-dire la mesure en cause, nous observons qu'il s'agit d'une disposition de loi et en tant que tel, il fait partie d'une loi. À notre avis, toutefois, le terme "lois" tel qu'il apparaît à l'article X:1 doit être interprété comme incluant le texte intégral des instruments législatifs ainsi que les différentes parties ou dispositions qui constituent ces lois. S'il en était autrement, les Membres pourraient s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article X:1 en publiant dans les moindres délais des lois qui ne contiennent pas toutes leurs parties ou dispositions. Cela aboutirait aussi à un résultat anormal, à savoir que l'article X:1 obligerait un Membre à publier dans les moindres délais une loi une fois qu'elle a été rendue exécutoire, mais ne l'obligerait pas à publier toutes les modifications apportées ultérieurement à cette même loi. Ce serait contraire aux principes fondamentaux de transparence et de divulgation

³⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 65.

³⁸ Les États-Unis affirment en outre qu'en ce qui concerne ces procédures antérieures, les exportateurs visés par les enquêtes connexes et les ordonnances ou déterminations en ayant résulté étaient également connus à la date de promulgation de la P.L. n° 112-99. (Observations formulées par les États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 129 du Groupe spécial)

³⁹ Réponse des États-Unis à la question n° 24 du Groupe spécial.

⁴⁰ Réponse des États-Unis à la question n° 49 du Groupe spécial.

⁴¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 62.

⁴² Pièce CHI-01.

⁴³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 80. (pas de guillemets dans l'original)

de tous les actes gouvernementaux affectant les Membres ou les commerçants que nous considérons inhérents à l'article X:1.⁴⁴

7.28. Pour ces raisons, nous constatons que l'article 1^{er} entre dans la catégorie des "lois" indiquées à l'article X:1.

7.4.1.2 Loi d'application générale

7.29. Nous passons ensuite à la question de savoir si l'article 1^{er} entre en outre dans la catégorie des lois d'"application générale".

7.30. Pour commencer, nous notons que l'expression "d'application générale" apparaît dans le texte de l'article X:1 après l'énumération "lois", "règlements", "décisions judiciaires" et "[décisions] administratives". Selon des groupes spéciaux antérieurs⁴⁵ et les parties au présent différend⁴⁶, l'expression "d'application générale" se rapporte non seulement à l'élément qui la précède immédiatement, "[décisions] administratives", ou à l'expression plus vaste "décisions judiciaires et administratives", mais aussi à toute l'énumération d'éléments. Cela veut dire que dans les cas où, comme dans le présent différend, la catégorie visée est celle des "lois", seules les lois qui sont "d'application générale" peuvent entrer dans le champ d'application de l'article X:1.

7.31. Selon les règles coutumières d'interprétation des traités, nous devons nous assurer du sens ordinaire des termes du traité en nous reportant, entre autres choses, à "leur contexte".⁴⁷ Un modificatif tel que l'expression "d'application générale" placé à la suite d'une liste d'éléments peut dans certains contextes se rapporter uniquement au terme ou à l'expression qui le précède immédiatement. Mais nous considérons qu'il ne serait pas conforme à l'interprétation contextuelle de supposer qu'il en serait nécessairement de même dans d'autres contextes. Par conséquent, conformément à l'avis exprimé par des groupes spéciaux antérieurs qui ont interprété l'article X:1, le contexte pertinent peut indiquer que le même modificatif devrait être interprété comme se rapportant à chacun des termes précédents.⁴⁸ Nous observons en outre que le terme "lois" s'accorde bien avec l'expression "d'application générale". Sur la base de ces considérations, nous n'avons aucune difficulté à accepter que l'article X:1 s'applique aux lois d'application générale, à condition que celles-ci relèvent aussi des catégories d'objets indiquées dans l'article X:1.

7.32. Avant de procéder à l'examen du point de savoir si l'article 1^{er} est une disposition d'application générale, il nous faut déterminer avec plus de précision ce qu'est une disposition "d'application générale". Le sens ordinaire du terme "general" (générale), tel qu'il est utilisé à l'article X:1 pour désigner certaines mesures "of general application" (d'application générale), est "[n]ot specifically limited in application; relating to a whole class of objects, cases, occasions, etc." (dont l'application n'est pas spécifiquement limitée; qui se rapporte à toute une catégorie d'objets, de cas, de circonstances, etc.).⁴⁹ Le sens ordinaire du mot "class" (catégorie), pour sa part, est "[a] group of people or things having some attribute in common; a set, a category" (un groupe de personnes ou d'objets qui ont un certain caractère commun; un ensemble, une classe).⁵⁰ Par conséquent, une mesure "d'application générale" peut s'entendre d'une mesure qui s'applique à une catégorie, ou à un ensemble ou une classe, de personnes, d'entités, de situations ou de cas qui ont un certain caractère commun. Des rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel donnent d'autres indications à cet égard. Le Groupe spécial *États-Unis – Vêtements de*

⁴⁴ Dans l'affaire *États-Unis – Vêtements de dessous*, l'Organe d'appel a fait observer que l'article X:2 du GATT de 1994 consacrait le principe de la "divulgation de tous les actes gouvernementaux affectant les Membres et les personnes et entreprises privées" et de la "transparence" (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Vêtements de dessous*, page 20). Comme l'article X:1 impose l'obligation de publier dans les moindres délais les types de mesures qu'il énumère, nous considérons que l'observation formulée par l'Organe d'appel au sujet du principe sous-tendant l'article X:2 est valable également pour l'article X:1. À ce sujet, voir les rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, note de bas de page 1312.

⁴⁵ Rapports des Groupes spéciaux *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 7.116, et *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphes 7.1016 et 7.1022.

⁴⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 62; réponse des États-Unis à la question n° 37 du Groupe spécial.

⁴⁷ Article 31 1) de la Convention de Vienne.

⁴⁸ Rapports des Groupes spéciaux *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 7.116, et *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphes 7.1016 et 7.1022.

⁴⁹ *Shorter Oxford English Dictionary*, (2002), page 1082.

⁵⁰ *Ibid.*, page 420.

dessous a constaté qu'une mesure de sauvegarde visant un pays particulier imposée sur les sous-vêtements de coton et de fibres synthétiques ou artificielles était "d'application générale". Il a fait observer ce qui suit:

Pas plus que le fait qu'il s'agissait d'une mesure visant un pays particulier n'exclut la possibilité que ce soit une mesure d'application générale. Si, par exemple, la limitation visait une société précise ou s'appliquait à une expédition précise, elle n'aurait pas rempli les conditions d'une mesure d'application générale. En revanche, dans la mesure où elle affecte un nombre indéterminé d'agents économiques, comprenant des producteurs nationaux et étrangers, le Groupe spécial constate qu'il s'agit d'une mesure d'application générale.⁵¹

7.33. En appel dans le même différend, l'Organe d'appel a souscrit à la conclusion du Groupe spécial, indiquant ce qui suit:

La mesure de limitation visait des Membres exportateurs donnés, c'est-à-dire désignés, y compris l'appelant, le Costa Rica ...; elle n'était pas censée s'appliquer spécifiquement aux personnes ou entités individuelles exportant les textiles ou vêtements spécifiés vers le Membre importateur et donc affectées par la mesure de limitation envisagée.⁵²

7.34. Par la suite, dans l'affaire *CE – Certaines questions douanières*, le Groupe spécial a dit que les types de mesures visées par l'article X:1 s'appliquaient à "un éventail de situations ou de cas, au lieu d'avoir un champ d'application limité".⁵³ Et enfin, nous relevons que le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* a conclu que les projets de modification des notes explicatives de la nomenclature combinée (NENC) des Communautés européennes qui étaient en cause dans ce différend étaient d'"application générale". Le Groupe spécial a fait le raisonnement selon lequel "l'application d'une NENC n'[était] pas limitée à une importation unique ou un importateur unique" et l'objectif des NENC était "d'assurer l'application uniforme du tarif douanier communautaire à tous les produits relevant d'un code NC spécifique ...".⁵⁴

7.35. Ces diverses déclarations nous amènent à penser que pour déterminer si une loi ou une autre mesure pertinente est d'"application générale" au sens de l'article X:1, il est utile de distinguer deux aspects: i) son objet ou teneur; et ii) les personnes ou entités auxquelles elle s'applique, ou les situations ou cas dans lesquels elle s'applique. L'objet ou la teneur d'une mesure pertinente peut être étroitement défini – par exemple, la mesure peut réglementer les importations d'un ou de quelques produits désignés seulement en provenance d'un ou de quelques pays désignés seulement – mais cela n'empêcherait pas de la considérer comme une mesure d'application générale, pour autant qu'elle s'applique à une catégorie de personnes ou d'entités, par exemple à toutes celles qui importent le ou les produits concernés. Le fait qu'une mesure pertinente a une portée réglementaire étroite ne démontre pas qu'elle n'est pas d'application générale. S'agissant du deuxième aspect, une mesure pertinente qui s'applique à une catégorie ou classe de personnes, d'entités, de situations ou de cas, qui ont un certain caractère commun, constituerait, en principe, une mesure d'application générale. En revanche, une mesure pertinente qui s'applique à des personnes, des entités, des situations ou des cas désignés ou autrement spécifiquement identifiés ne constituerait pas une mesure d'application générale, mais une mesure d'application particulière.⁵⁵

7.36. Cette interprétation s'accorde bien avec les dispositions de l'article X:1, en particulier l'obligation de publication dans les moindres délais et le principe de transparence qui est inhérent à cet article, comme il est indiqué plus haut. L'article X:1 concerne, fondamentalement, des situations d'établissement de règles et, notamment dans le cas de décisions judiciaires et administratives d'application générale, d'interprétation de règles ou de clarification des règles.

⁵¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Vêtements de dessous*, paragraphe 7.65.

⁵² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Vêtements de dessous*, page 20.

⁵³ Rapport du Groupe spécial *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 7.116.

⁵⁴ Rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1034.

(italique dans l'original)

⁵⁵ Nous croyons que lorsque le Groupe spécial *CE – Certaines questions douanières* faisait référence au champ d'application des mesures, c'était au deuxième aspect et non à l'objet ou teneur des mesures qu'il pensait.

Dans les cas où, par exemple, une nouvelle règle ou interprétation s'applique à toute une catégorie de personnes ou d'entités, il est souhaitable d'en donner un avis *public* sous la forme de la publication dans les moindres délais de la mesure pertinente, mais on peut comprendre que les différents membres de cette catégorie n'aient pas besoin d'avis *individuel*.

7.37. Après avoir tiré au clair ce qu'est une loi d'application générale, il est aussi utile d'expliquer notre approche analytique. Comme le résumé des arguments présenté ci-dessus l'indique clairement, la Chine, du moins au début, a traité la question de l'"application générale" au niveau de la P.L. n° 112-99.⁵⁶ Dans les circonstances de la présente affaire, nous jugeons plus approprié de faire porter notre examen sur l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99. Si l'article 1^{er} ne contenait pas une disposition d'application générale, la P.L. n° 112-99 n'entrerait pas, de ce fait, dans le champ d'application de l'article X:1, et l'allégation de la Chine au titre de cet article serait jugée sans fondement parce qu'elle se rapporte à l'article 1^{er}. À l'inverse, si l'article 1^{er} contenait effectivement une disposition d'application générale, la P.L. n° 112-99 entrerait, de ce fait, dans le champ d'application de l'article X:1, même si d'autres parties ou dispositions de la P.L. n° 112-99 n'étaient pas d'application générale, et l'allégation de la Chine ne serait pas jugée sans fondement pour cette raison. Toute autre constatation reviendrait à accepter que les Membres peuvent échapper à l'obligation de publier dans les moindres délais leurs lois d'application générale en y incorporant des mesures qui contiennent des parties ou des dispositions qui ne sont pas d'application générale.

7.38. Nous rappelons que l'article 1^{er} comprend deux paragraphes. L'article 1 a) modifie l'article 701 de la Loi douanière de 1930 des États-Unis de manière à prévoir, dans un nouvel article 701 f), l'applicabilité des dispositions en matière de droits compensateurs des États-Unis aux importations en provenance des pays NME, sauf dans les cas où l'autorité administrante (USDOC) est dans l'incapacité d'identifier et de mesurer les subventions accordées par les pouvoirs publics ou par une entité publique d'un pays NME parce que l'économie dudit pays est constituée essentiellement d'une seule entité. L'article 1 b) dispose que l'article 701 f) s'applique 1) à toutes les procédures engagées en vertu du sous-titre A du titre VII de la Loi douanière de 1930 des États-Unis le 20 novembre 2006 ou après cette date; 2) à toutes les actions en découlant entreprises par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (USCBP); et 3) à toutes les actions civiles, procédures pénales et autres procédures engagées devant un tribunal fédéral des États-Unis en relation avec les procédures visées au point 1) ou les actions visées au point 2).

7.39. Nous commençons notre analyse par l'article 1 a) qui ajoute le nouvel article 701 f) à la loi des États-Unis. La clause introductive de l'article 1 a) dispose que l'article 701 est modifié par l'adjonction d'un nouveau paragraphe f), et l'article 1 a) cite ensuite le texte intégral du nouveau paragraphe. La clause introductive ne vise pas seulement des personnes ou des entités spécifiquement désignées, mais vise de façon générale toutes celles pour lesquelles il est réellement ou potentiellement intéressant de connaître la modification. Quant au nouvel article 701 f), il a dans un sens une portée réglementaire assez étroite. Il concerne l'applicabilité des dispositions des États-Unis en matière de droits compensateurs aux importations de produits non spécifiés en provenance des pays NME.⁵⁷ S'il n'établit aucune limitation concernant le type de produits qui relèvent de son champ d'application, c'est-à-dire les branches de production potentiellement affectées, l'article 701 f) ne porte pas sur l'applicabilité des dispositions en matière de droits compensateurs à des pays autres que des pays NME. Cependant, pour la raison exposée précédemment, le simple fait que l'article 701 f) concerne uniquement les importations en provenance des pays NME ne permet pas de conclure que l'article 1 a) ajoute une mesure qui est

⁵⁶ Par la suite, la Chine a fait valoir que l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 était la mesure pertinente d'application générale qui était en cause (voir, par exemple, les réponses de la Chine aux questions n° 113 et 116 du Groupe spécial; les observations de la Chine sur la réponse des États-Unis à la question n° 118 du Groupe spécial).

⁵⁷ L'article 1^{er} ne définit pas l'expression "pays à économie autre que de marché". Cette expression est toutefois définie à l'article 771 18) A) de la Loi douanière de 1930 de la façon suivante "any foreign country that the administering authority determines does not operate on market principles of cost or pricing structures, so that sales of merchandise in such country do not reflect the fair value of the merchandise". (Pièce USA-06) (tout pays étranger dont l'autorité administrante détermine qu'il n'applique pas les principes de l'économie de marché en ce qui concerne les structures des coûts ou des prix, de sorte que les ventes de marchandises dans ce pays ne correspondent pas à la juste valeur des marchandises.)

d'application particulière et non générale.⁵⁸ Les passages des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Vêtements de dessous* que nous avons cités ci-dessus confirment aussi ce point de vue.⁵⁹ De plus, nous relevons que l'article 701 f) ne désigne ni n'identifie autrement spécifiquement aucune personne ni entité qui se livre, ou participe, à l'importation (ou à la vente en vue de l'importation) de produits en provenance des pays NME et à laquelle il s'applique. Selon ses termes, l'article 701 f) s'applique de façon générale aux importations de produits en provenance de ces pays, quels que soient ceux qui les importent (ou les vendent en vue de l'importation).

7.40. Nous procédons maintenant à l'examen des trois paragraphes de l'article 1 b). L'article 1 b) 1) dispose que l'article 701 f) s'applique aux procédures en matière de droits compensateurs engagées le 20 novembre ou après cette date. Cela signifie nécessairement qu'il s'applique à toutes les procédures engagées avant la publication de la P.L. n° 112-99 le 13 mars 2012⁶⁰ (à condition qu'elles aient été engagées le 20 novembre 2006 ou après cette date), ainsi qu'à toutes les procédures engagées après la publication de la P.L. n° 112-99. D'après ce que nous croyons comprendre, l'article 1 b) 1) ne concerne pas seulement les déterminations faites, ou les actions entreprises, par l'USDOC dans le contexte des procédures visées, mais également celles qui sont faites ou entreprises par l'USITC. L'article 1 b) 2) précise que l'article 701 f) s'applique aussi aux actions de l'USCBP qui découlent des procédures visées à l'article 1 b) 1). Toutes les actions pertinentes entreprises par l'USCBP avant la publication de la P.L. n° 112-99 (mais non avant le 20 novembre 2006) sont par conséquent visées par l'article 701 f), ainsi que toutes les actions entreprises après la publication de la P.L. n° 112-99. Enfin, l'article 1 b) 3) indique clairement que l'article 701 f) s'applique aux procédures engagées devant un tribunal fédéral en relation avec les procédures et actions visées à l'article 1 b) 1) et 2). Les procédures engagées devant un tribunal qui sont visées comprennent donc toutes les procédures pertinentes engagées devant un tribunal soit avant la publication de la P.L. n° 112-99 (mais non avant le 20 novembre 2006) soit après la publication de la P.L. n° 112-99.

7.41. D'après ce que nous croyons comprendre, l'allégation de la Chine au titre de l'article X:1 découle du fait que l'USDOC, l'USITC, l'USCBP et les tribunaux fédéraux doivent appliquer l'article 701 f) à des événements ou circonstances qui ont eu lieu avant la date de publication de l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 qui, nous le rappelons, est le 13 mars 2012.⁶¹ Les États-Unis estiment que dans la mesure où l'article 701 f) s'applique à des événements ou circonstances qui ont eu lieu avant la date de publication de l'article 1^{er}, ce dernier ne peut pas être considéré comme une mesure d'application générale parce qu'il s'applique à un ensemble connu et identifiable de procédures et d'importations visées par ces procédures.⁶²

7.42. Pour examiner cette question, nous notons que l'article 1 b) n'identifie pas spécifiquement, en les désignant ou autrement, des procédures de l'USDOC, actions de l'USBC ou procédures engagées devant un tribunal fédéral particulières pertinentes. Il n'identifie pas non plus spécifiquement les personnes ou entités concernées dans ces procédures ou directement affectées par ces actions. Il identifie plutôt les procédures et actions visées de manière générale, en faisant globalement référence et selon ses termes exprès à "toutes" les procédures engagées en vertu du sous-titre A du titre VII de la Loi douanière de 1930 des États-Unis, à "toutes" les actions en découlant entreprises par l'USCBP et à "toutes" les procédures connexes engagées devant un tribunal fédéral. Autrement dit, l'article 1 b), dans chacun de ses trois paragraphes, identifie une catégorie de situations auxquelles l'article 701 f) s'applique.

7.43. Nous reconnaissons que dans la mesure où l'article 701 f) s'applique aux procédures engagées ou aux actions entreprises avant la date de publication de la P.L. n° 112-99, les descriptions générales données à l'article 1 b) auraient pu permettre d'identifier des procédures et

⁵⁸ Les États-Unis ont indiqué qu'ils ne considéraient pas que l'application à un pays NME ferait que l'article 1^{er} ne serait pas une mesure d'application générale. (Réponse des États-Unis à la question n° 36 du Groupe spécial) La Chine a fait valoir dans la même veine que l'article 1^{er} était une mesure d'application générale. (Réponse de la Chine à la question n° 36 du Groupe spécial)

⁵⁹ Voir les paragraphes 7.32 et 7.33.

⁶⁰ Il n'est pas contesté que la P.L. n° 112-99 a été publiée le 13 mars 2012. Voir le paragraphe 7.86.

⁶¹ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, pages 2 et 3. Ci-après, nous ne mentionnerons pas séparément l'USITC lorsqu'il sera question de procédures au sens de l'article 1 b) 1). Les références pertinentes que nous ferons aux procédures de l'USDOC devraient s'entendre comme englobant les déterminations ou actions de l'USITC, selon qu'il sera approprié.

⁶² Réponses des États-Unis aux questions n° 24 et 118 du Groupe spécial.

des actions particulières pertinentes, et peut-être des personnes ou des entités particulières concernées ou directement affectées, à condition que le Congrès ait eu accès aux renseignements pertinents à l'époque.⁶³ Cela découle en définitive du fait que l'article 1 b) fait entrer dans le champ d'application de l'article 701 f) des événements et circonstances passés. Autrement dit, cela découle du fait que le passé est connu et non inconnu.

7.44. Il n'en demeure pas moins, toutefois, que l'article 1 b) a recours à de grandes descriptions générales pour identifier les procédures et les actions pertinentes qui sont antérieures à la date de publication de la P.L. n° 112-99. En outre, les trois paragraphes de l'article 1 b) sont rédigés de manière à faire en sorte que l'article 701 f) s'applique intégralement et globalement dans toutes les situations pertinentes – procédures de l'USDOC, actions de l'USCBP et procédures engagées devant un tribunal fédéral – qui se sont présentées au cours d'une période passée (du 20 novembre 2006 au 13 mars 2012) ou qui se sont présentées, ou se présenteront, ultérieurement, au cours de la période commençant à la date de publication de la P.L. n° 112-99. Pour nous, ces particularités de l'article 1 b) n'indiquent pas que l'article 701 f), dans la mesure où il s'applique à des événements ou des circonstances passés, concerne des procédures et des actions particulières en tant que telles, ou des personnes ou des entités particulières en tant que telles, ou qu'il les cible de manière sélective. Ces particularités indiquent en revanche que l'article 701 f) concerne des procédures et des actions particulières uniquement dans la mesure où elles font partie d'une vaste catégorie de procédures et d'actions pertinentes.

7.45. Les États-Unis ont fait valoir à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial que, pour répondre à l'allégation de la Chine, notre analyse devrait porter sur la partie de l'article 1 b) qui concerne les procédures engagées entre le 20 novembre 2006 et le 12 mars 2012.⁶⁴ Ils font valoir à cet égard que le Congrès aurait pu choisir d'adopter deux lois distinctes, au lieu d'une loi unique, pour traiter de la question de l'application des dispositions en matière de droits compensateurs aux importations en provenance des pays NME: une loi dont l'article 1 b) disposerait que l'article 701 f) s'applique aux procédures engagées entre le 20 novembre 2006 et le 12 mars 2012, et une autre loi dont l'article 1 b) serait identique, sauf qu'il disposerait que l'article 701 f) s'applique aux procédures engagées le 13 mars 2012 ou après cette date. Les États-Unis font valoir que nos conclusions ne devraient donc pas être fondées sur la partie de l'article 1 b) qui se rapporte aux procédures engagées le 13 mars 2012 ou après cette date. La Chine estime qu'une mesure ne peut pas être d'application générale à certaines fins (par exemple, dans la mesure où elle s'applique à des événements ou circonstances passées) et ne pas être d'application générale à d'autres fins. Nous notons à cet égard que notre analyse de l'article 1 b) ne dépend pas de son caractère intégré, c'est-à-dire du fait qu'il rend l'article 701 f) applicable à des procédures ou des actions qui sont antérieures ou postérieures à la date de publication de la P.L. n° 112-99. En effet, notre analyse porte sur les aspects et éléments du texte de l'article 1^{er} qui concernent des événements ou des circonstances qui sont antérieurs à la date de publication de la P.L. n° 112-99. Nous ne considérons donc pas que l'autre approche législative que les États-Unis auraient pu, selon eux, emprunter remet en question l'examen précédent de l'article 1 b).⁶⁵

7.46. À titre additionnel, nous notons le point de vue des États-Unis selon lequel l'article 701 f) n'est pas d'application générale dans la mesure où il s'applique à des événements ou des circonstances qui sont antérieurs à la date de publication de la P.L. n° 112-99, mais est d'application générale dans la mesure où il s'applique à des événements ou des circonstances qui sont postérieurs à la date de publication de la P.L. n° 112-99. Considérant les termes mêmes dans

⁶³ Nous notons à cet égard, par exemple, que les renseignements au sujet de la date d'engagement des procédures pertinentes de l'USDOC paraissent avoir été publiés au United States Federal Register. (Pièce CHI-24)

⁶⁴ Observations orales des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 116 du Groupe spécial.

⁶⁵ Il convient aussi de noter que même si les États-Unis avaient promulgué une loi distincte dont l'article 1 b) disposerait que l'article 701 f) s'applique uniquement aux procédures engagées entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012, l'article 701 f) ne s'appliquerait quand même pas exclusivement à un ensemble connu de personnes, d'entités, de situations ou de cas. Par exemple, certaines ordonnances en matière de droits compensateurs imposées avant le 13 mars 2012 seraient quand même restées en vigueur après cette date. En conséquence, cet hypothétique article 1 b) ne permettrait pas d'identifier toutes les procédures ou actions particulières pertinentes ni toutes les personnes ou entités particulières concernées ou directement affectées, simplement parce qu'il prévoit l'application de l'article 701 f) aux procédures engagées entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012. Compte tenu de ce qui précède, la logique du propre argument des États-Unis veut que même dans l'hypothèse d'un tel article 1 b), l'article 701 f) serait – du moins en partie – d'application générale.

lesquels l'article 1 a) et b) a été rédigé, nous estimons que l'article 1^{er} concerne l'établissement de règles et que la nouvelle disposition qu'il ajoute – le nouvel article 701 f) – s'applique à des événements ou des circonstances autant futurs que passés. Compte tenu de ce qui précède, nous ne sommes pas persuadés qu'il serait approprié d'accepter le résultat étrangement asymétrique auquel aboutit le point de vue des États-Unis. Par ailleurs, nous ne voyons aucune raison convaincante pour laquelle un avis au public sous la forme d'une publication serait justifié uniquement dans la mesure où l'article 701 f) s'applique à des événements ou des circonstances qui sont postérieurs à la date de publication de la P.L. n° 112-99. Il nous semble que les personnes ou les entités qui sont affectées par le fait que l'article 701 f) s'applique à des événements ou des circonstances passés souhaiteraient de la même manière prendre connaissance de ses termes dans les moindres délais. Il est vrai qu'elles ne pourraient pas annuler des transactions à l'importation passées. Mais elles pourraient chercher à faire modifier l'article 1^{er} par tous les moyens politiques ou juridiques à leur disposition. De même, après avoir pris connaissance de l'article 1^{er}, elles pourraient décider d'interrompre des procédures en cours devant des tribunaux fédéraux qui concernent des procédures de l'USDOC ou des actions de l'USCBP visées, ou s'il s'agit de gouvernements Membres, ils pourraient juger approprié de déposer plainte devant l'OMC.

7.47. Enfin, nous avons examiné toutes les autres parties du texte de la P.L. n° 112-99 et n'avons rien trouvé qui semblerait indiquer que l'article 1^{er} contient une disposition qui n'est pas d'application générale.

7.48. En résumé, ayant examiné les deux paragraphes de l'article 1^{er} ainsi que la P.L. n° 112-99 dans son ensemble, nous constatons que l'article 1^{er} contient une disposition d'application générale. Le fait que cette disposition s'applique à des événements ou à des circonstances qui sont antérieurs à la date de publication de la P.L. n° 112-99 n'enlève rien au fait qu'il s'agit d'une disposition d'application générale.

7.4.1.3 Loi qui vise les taux des droits, et autres impositions, ou les prescriptions, ou restrictions, relatives à l'importation

7.49. La dernière question que nous devons examiner en ce qui concerne le premier élément de l'article X:1 est celle de savoir si l'article 1^{er} correspond au type de lois qui "visent" les "taux des droits", ou "autres impositions", ou les "prescriptions", ou "restrictions", relatives à l'importation.

7.50. Le texte de l'article X:1 sépare, d'une part, les expressions "taux des droits" et "autres impositions" et, d'autre part, les termes "prescriptions" et "restrictions" relatives à l'importation, au moyen de la conjonction disjonctive "ou". Nous en déduisons qu'une loi qui vise l'une des deux catégories d'objets relève de l'article X:1, à condition qu'elle ait été rendue exécutoire par un Membre, comme il est indiqué auparavant dans le texte de la disposition. En conséquence, dès lors qu'un groupe spécial a déterminé qu'une loi vise une des catégories, il n'a pas besoin d'examiner si cette loi vise, en même temps, l'autre catégorie.

7.51. Nous commençons notre analyse par la catégorie des taux des droits. L'expression "rates of duty" (taux des droits), dans le texte anglais, n'est pas précisée et peut donc englober divers types de droits. Comme il ressort, par exemple, de l'article II du GATT de 1994, cet accord établit une distinction entre les droits comme les droits de douane proprement dits, les autres droits perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation de produits, les droits antidumping et, type le plus pertinent pour notre analyse de l'article 1^{er}, les droits compensateurs.⁶⁶ L'expression "droit compensateur" est définie à l'article VI:3 du GATT de 1994 comme "un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute prime ou subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit".⁶⁷ De même, l'Accord SMC utilise explicitement l'expression "taux de droit compensateur".⁶⁸ Il ne fait donc aucun doute que l'expression "rates of duty" (taux des droits) englobe les taux des droits compensateurs.

⁶⁶ Voir l'article II:1 b) et II:2 b) du GATT de 1994.

⁶⁷ Voir aussi la note de bas de page 36 de l'Accord SMC.

⁶⁸ La partie pertinente de l'article 19.3 de l'Accord SMC dispose ce qui suit: "[t]out exportateur dont les exportations sont assujetties à un droit compensateur définitif mais qui n'a pas été effectivement soumis à une enquête pour des raisons autres qu'un refus de coopérer aura droit à un réexamen accéléré afin que les

7.52. L'article X:1 concerne des lois "qui visent" les taux des droits. Le verbe "pertain to" (viser) est défini, entre autres choses, comme "[h]ave reference or relation to, relate to" (faisant référence à ou ayant rapport à, se rapportant à).⁶⁹ Cette définition indique que l'article X:1 ne cherche pas à limiter l'obligation de publication dans les moindres délais aux seules mesures pertinentes qui établissent ou déterminent directement des taux de droits particuliers. En effet, l'article X:1 ne fait pas référence, de manière étroite, aux lois "qui établissent" les taux des droits, mais utilise le terme plus général "viser". Pour "viser" les taux des droits, une loi a seulement besoin de faire référence, ou de se rapporter, aux taux des droits.

7.53. Gardant ces observations à l'esprit, nous évaluons maintenant si l'article 1^{er} "vise" les "taux des droits", comme la Chine l'affirme. Nous observons tout d'abord que l'article 1^{er} est intitulé "Application des dispositions en matière de *droits* compensateurs aux pays à économie autre que de marché".⁷⁰ En outre, nous notons que l'article 1 a) ajoute un nouvel article 701 f) à la Loi douanière de 1930 des États-Unis, qui prévoit que "la marchandise sur laquelle seront imposés des *droits* compensateurs en vertu du paragraphe a)"⁷¹ inclut des importations en provenance des pays NME. Dans le même temps, toutefois, le nouvel article 701 f) dispose que "[I]mposition d'un *droit* compensateur n'est pas requise en vertu du paragraphe a)"⁷² sur les importations en provenance de pays NME, si l'autorité administrante est dans l'incapacité d'identifier et de mesurer les subventions accordées dans les pays NME. Comme ces éléments textuels le démontrent, il est incontestable que l'article 1^{er} fait référence, et se rapporte, à un type particulier de "droits", à savoir les droits compensateurs.

7.54. L'article 1^{er} n'établit pas en soi des "taux" de droits particuliers, mais il fournit une base pour l'imposition de droits compensateurs sur les importations en provenance des pays NME. Autrement dit, il indique clairement que, dans les cas appropriés, des taux de droits compensateurs supérieurs à zéro (positifs) peuvent (et doivent) être appliqués aux importations en provenance des pays NME.⁷³ Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis que l'article 1^{er} fait référence, et se rapporte, aux "taux" de droits compensateurs et "vise" donc de tels taux.

7.55. Ce point de vue correspond bien et donne dûment effet à l'obligation de publication dans les moindres délais énoncée à l'article X:1. Il serait incongru d'interpréter l'article X:1 comme exigeant la publication dans les moindres délais du ou des taux de droits compensateurs particuliers applicables aux importations d'un produit spécifique en provenance d'un pays NME⁷⁴, mais pas de la loi qui autorise l'application de droits compensateurs aux importations en provenance des pays NME à des taux supérieurs à zéro. Les commerçants ont un intérêt légitime à prendre connaissance non seulement du ou des taux de droits compensateurs particuliers appliqués aux importations d'un produit spécifique en provenance des pays NME, mais également du fondement de l'application de *tout* taux supérieur à zéro aux importations de ce produit.

7.56. Pour ces raisons, nous déterminons que l'article 1^{er} "vise" les "taux des droits" au sens de l'article X:1. Étant donné cette détermination positive, il n'y a pas lieu de poursuivre l'examen du point de savoir si l'article 1^{er} "vise" aussi les "prescriptions", ou les "restrictions", relatives à l'importation, comme la Chine le maintient.

autorités chargées de l'enquête établissent dans les moindres délais un taux de droit compensateur particulier pour cet exportateur".

⁶⁹ The *Shorter Oxford English Dictionary* (2002), page 2170.

⁷⁰ Pas d'italique dans l'original. À cet égard, la P.L. n° 112-99 indique dans son préambule qu'elle est une Loi "[p]révoyant l'application des dispositions en matière de *droits* compensateurs de la Loi douanière de 1930 aux pays à économie autre que de marché, et à d'autres fins". (pas d'italique dans l'original)

⁷¹ Pas d'italique dans l'original.

⁷² Pas d'italique dans l'original.

⁷³ La partie pertinente du nouvel article 701 f) 1) dispose ce qui suit: "la marchandise sur laquelle seront imposés des droits compensateurs en vertu du paragraphe a) inclut une catégorie ou un type de marchandise importée, ou vendue (ou qui sera probablement vendue) en vue de l'importation aux États-Unis en provenance d'un pays à économie autre que de marché". L'article 701 f) 2) traite ensuite des circonstances dans lesquelles "[I]mposition d'un droit compensateur n'est pas requise en vertu du paragraphe a)" dans le cas d'une catégorie ou d'un type pertinent de marchandise. Le paragraphe a) de l'article 701 dispose que dans les cas où les conditions pertinentes sont réunies, "il est imposé sur ladite marchandise ... un droit compensateur égal au montant de la subvention nette pouvant donner lieu à des mesures compensatoires".

⁷⁴ À cet égard, voir aussi les obligations concernant l'avis au public figurant à l'article 22.5 de l'Accord SMC.

7.4.1.4 Conclusion

7.57. Compte tenu des considérations précédentes, nous concluons que l'article 1^{er} satisfait au premier élément de notre analyse de l'article X:1. L'article 1^{er} fait partie intégrante d'une loi. En tant que tel, il relève de la catégorie des "lois". Il contient aussi une disposition qui est d'"application générale" et qui "vise" les "taux des droits".

7.4.2 À quel moment l'article 1^{er} a-t-il été "rendu exécutoire"?

7.58. Le Groupe spécial se penche maintenant sur le deuxième élément de son analyse de l'article X:1, qui concerne la question de savoir si et, dans l'affirmative quand, les États-Unis ont "rendu exécutoire" l'article 1^{er}.

7.59. La Chine affirme que, selon ses termes exprès, l'article 1^{er} a été "rendu exécutoire" au 20 novembre 2006, parce que l'article 1 b) désigne cette date comme la "date d'exécution" de cet article. Elle fait valoir en se reportant aux rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* que l'expression "rendu exécutoire" fait référence au moment où la mesure est entrée "en application", c'est-à-dire au moment où elle pourrait avoir un effet réel "en pratique", et non à la date à laquelle elle a été promulguée formellement ou est entrée en vigueur formellement.⁷⁵ Selon la Chine, l'article 1^{er} est entré "en application" le 20 novembre 2006, parce que c'est la date à laquelle le nouvel article 701 f) de la Loi douanière des États-Unis a pris effet en tant que fondement juridique permettant à l'USDOC d'appliquer des droits compensateurs aux importations en provenance des pays NME.⁷⁶

7.60. La Chine considère aussi que l'article X:1 serait vidé de son sens s'il était interprété comme permettant l'application rétroactive de l'article 1^{er} aux importations qui ont eu lieu avant sa publication. Elle fait référence à cet égard au rapport du Groupe spécial du GATT *CEE – Pommes (États-Unis)*. Selon la Chine, la situation portée devant le présent groupe spécial est analogue aux contingents d'importation rétroactifs que ce groupe spécial avait jugés incompatibles avec l'article X:1.⁷⁷ La Chine rappelle que, dans ce différend, le Groupe spécial a interprété l'article X:1 comme prohibant les contingents rétroactifs et a constaté que la CEE avait contrevenu à l'article X:1 "car elle n'avait publié la répartition du contingent qu'environ deux mois après le début de la période contingentaire".⁷⁸ Elle estime que dans le cas de l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99, les États-Unis ont rétroactivement conféré à l'USDOC le pouvoir légal de mener des enquêtes en matière de droits compensateurs en ce qui concerne les importations en provenance des pays NME et n'ont donné avis au public de ce pouvoir que plus de cinq années après qu'il est devenu exécutoire.⁷⁹

7.61. Les États-Unis rejettent l'affirmation de la Chine, faisant valoir que la P.L. n° 112-99 a été "rendue exécutoire" à la date de sa promulgation, c'est-à-dire le 13 mars 2012.⁸⁰ Ils font observer à cet égard que le point de départ de l'article X:1 est l'existence d'une mesure d'application générale: les lois, règlements, etc., auxquels s'applique l'article X:1 doivent exister pour que l'obligation de publication dans les moindres délais s'applique. Selon les États-Unis, la clause "rendu exécutoire" permet, toutefois, d'exclure du champ d'application de l'article X:1 les mesures qui peuvent exister mais qui n'ont pas été rendues exécutoires. Les États-Unis estiment que le sens ordinaire de la clause "rendu exécutoire" confirme qu'elle vise à limiter l'application de

⁷⁵ Rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphes 7.1045 et 7.1046, et 7.1048.

⁷⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 63; réponse de la Chine à la question n° 18 du Groupe spécial; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 11; déclaration orale de la Chine à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 7 (disant qu'à cette date, le nouvel article 701 f) "a eu en pratique un effet juridique, en établissant un fondement législatif pour les enquêtes en matière de droits compensateurs engagées à cette date ou après cette date").

⁷⁷ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 9 et 11.

⁷⁸ La Chine fait référence au rapport du Groupe spécial du GATT *CEE – Pommes (États-Unis)*, paragraphe 5.23.

⁷⁹ Première communication écrite de la Chine, note de bas de page 64; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 5 à 10.

⁸⁰ Réponses des États-Unis aux questions n° 25 et 92 du Groupe spécial.

l'article X:1 aux mesures qui ont été adoptées ou qui ont été mises en application.⁸¹ Sur cette base, ils considèrent que la P.L. n° 112-99 a commencé à exister et a été rendue exécutoire le 13 mars 2012.⁸²

7.62. Les États-Unis ajoutent que les rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* n'étaient pas le point de vue de la Chine. Ils notent à cet égard qu'aucune personne ou entité n'aurait pu s'appuyer sur l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 à aucun moment avant la date de promulgation et de publication de la loi (13 mars 2012) pour établir des droits ou conséquences juridiques, et qu'il n'y a aucun élément de preuve indiquant qu'une entité quelconque a appliqué l'article 1^{er} avant son adoption pour lui donner effet en pratique.⁸³

7.63. Les États-Unis considèrent en outre que l'allégation de la Chine repose sur une lecture peu plausible de l'article X:1 qui prescrirait la publication avant l'existence d'une mesure.⁸⁴ Selon les États-Unis, l'article X:1 ne prohibe pas qu'une mesure porte sur des événements qui ont eu lieu avant sa publication.⁸⁵ La clause "rendus exécutoires" ne peut pas être lue comme une obligation de fond visant à ce que des mesures d'application générale ne s'appliquent pas à des situations factuelles passées.⁸⁶ Selon les États-Unis, le titre de l'article X – "Publication ... des règlements relatifs au commerce" – semble indiquer que l'article X:1 n'impose pas une obligation concernant la teneur de fond des mesures, mais une prescription procédurale relative à la publication.⁸⁷ Les États-Unis font en outre valoir que l'expression "rendus exécutoires" est utilisée au passé, ce qui indique que les mesures pertinentes ont été promulguées ou adoptées à un certain moment passé. En outre, la prescription de l'article X:2 selon laquelle certaines mesures ne seront pas "mise[s] en vigueur" avant leur publication suppose, pour les États-Unis, que des mesures pourraient être exécutoires avant leur publication, mais simplement pas mises en vigueur, et qu'une certaine série d'autres mesures pourraient être mises en vigueur avant leur publication. Les États-Unis estiment que cela confirme que des mesures peuvent affecter des événements antérieurs à leur publication.⁸⁸ Enfin, les États-Unis font valoir que le droit international public et les propres systèmes juridiques des parties réfutent l'idée qu'une mesure ne puisse pas affecter des événements qui ont eu lieu avant sa publication.⁸⁹

7.64. S'agissant du rapport du Groupe spécial du GATT cité par la Chine, les États-Unis estiment que le Groupe spécial ne se penche pas sur l'interprétation de l'article X:1. Ils font observer que ses conclusions au sujet de l'article X:1 concernant l'utilisation de contingents dits rétroactifs paraissent être formulées après coup, après que le Groupe spécial a analysé les obligations de

⁸¹ Les États-Unis font référence aux rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1045; et aux rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 356.

⁸² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 70 et 71, 73 et 78; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 9.

⁸³ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 10. Les États-Unis font aussi observer dans ce contexte que, sur leur territoire, un projet ou une proposition de loi n'a aucun effet juridique et ne peut pas prendre effet tant qu'il n'a pas été adopté par le Congrès et signé par le Président. (Réponse des États-Unis à la question n° 25 du Groupe spécial)

⁸⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 62.

⁸⁵ Le Groupe spécial note que les États-Unis ont évité d'utiliser le terme "rétroactif", ou "rétroactivité", dans le contexte de leur examen des allégations de la Chine au titre de l'article X, faisant valoir que cet article "ne concern[ait] pas le terme "rétroactivité"" et que ce terme avait des sens différents dans des systèmes juridiques différents. Les États-Unis maintiennent qu'ils ne sont donc pas en mesure de déterminer si la P.L. n° 112-99 peut être qualifiée de législation qui s'applique "rétroactivement". Ils ont indiqué qu'ils préféreraient faire référence, par exemple, à une mesure "qui porte sur des événements qui ont eu lieu avant la publication de la mesure". (Déclaration orale des États-Unis à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 11; réponse des États-Unis à la question n° 26 du Groupe spécial)

⁸⁶ Les États-Unis font observer dans ce contexte que l'article X:1 s'applique aux "décisions judiciaires et administratives d'application générale". Selon eux, ces décisions ont nécessairement des conséquences juridiques sur des événements passés, car une action doit d'abord avoir eu lieu pour qu'un tribunal judiciaire ou administratif puisse en évaluer la légalité. (Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 84)

⁸⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 62, 64, 71, 76, 81 et 90. Dans la même veine, les États-Unis font observer que l'article X:1 ne traite pas des faits qu'une mesure peut affecter, car il constitue une obligation procédurale de publication. (Réponse des États-Unis à la question n° 93 b) du Groupe spécial)

⁸⁸ Déclaration orale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 18.

⁸⁹ Les États-Unis font référence à l'article 28 de la Convention de Vienne, à un mémorandum d'accord entre la Chine et les États-Unis, à des décisions de tribunaux des États-Unis et à une loi chinoise. (Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 87 à 89)

fond de l'article XIII:3 du GATT de 1947. Selon les États-Unis, sans interprétation des prescriptions de l'article X:1, les constatations du Groupe spécial ne s'appuient sur aucun raisonnement et, partant, sur aucun raisonnement ayant une quelconque force persuasive.⁹⁰

7.65. La Chine répond qu'il est difficile de voir comment la loi a été "rendue exécutoire" le 13 mars 2012 quand la "date d'exécution" de la loi elle-même est le 20 novembre 2006. Elle fait valoir en outre que rien dans l'article X:1 ne renvoie à l'"existence" d'une mesure comme base de référence pour déterminer si la mesure a été publiée dans les moindres délais. L'article X:1 renvoie plutôt au moment auquel la mesure a été "rendue exécutoire". La Chine estime qu'une mesure peut être "rendue exécutoire" avant la date à laquelle il pourrait être dit qu'elle a "existé", "en un certain sens".⁹¹

7.66. Le Groupe spécial rappelle que, conformément aux termes de l'article X:1, seules les mesures pertinentes qui ont été "rendu[e]s exécutoires" par un Membre doivent être "publié[e]s dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance". L'expression "rendu exécutoire" a fait l'objet d'une analyse interprétative détaillée par le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*. Selon ce groupe spécial, une mesure du type de celles qui sont couvertes par l'article X:1 a été "rendu[e] exécutoire" si elle a "pris effet ou [est] en application en pratique et qu'elle n'est pas limitée aux mesures promulguées formellement ou "entrées en vigueur" formellement".⁹² Cette constatation identifie deux types distincts de situations dans lesquelles il serait constaté que des mesures pertinentes ont été "rendu[e]s exécutoires" au sens de l'article X:1: i) des situations dans lesquelles les mesures pertinentes ont été promulguées formellement ou sont entrées en vigueur formellement; et ii) des situations dans lesquelles les mesures pertinentes n'ont pas, ou pas encore, été promulguées formellement ou ne sont pas, ou pas encore, entrées en vigueur formellement, mais ont néanmoins pris effet ou sont en application en pratique. Nous croyons comprendre que le deuxième type de situations concerne des mesures qui ont pris effet *de facto* ("en pratique") par opposition à des mesures qui ont pris effet *de jure* ("formellement").⁹³ Cette interprétation permet d'assurer que les Membres ne se soustraient pas à l'obligation de publication dans les moindres délais qui leur incombe en donnant effet *de facto* aux mesures pertinentes sans prendre la totalité ou une partie des dispositions nécessaires pour leur donner effet *de jure*. Nous constatons que l'interprétation que le Groupe spécial a donnée de l'expression "rendu exécutoire" est convaincante aux fins de notre examen de l'allégation de la Chine, et nous l'utiliserons donc comme base de notre analyse.

7.67. Ayant tiré au clair le sens de l'expression "rendu exécutoire", nous procédons à l'examen du point de savoir si et, dans l'affirmative, quand l'article 1^{er} a été "rendu exécutoire". Il ressort du libellé de la P.L. n° 112-99 qu'elle a été "adoptée par le Sénat et la Chambre des représentants des États-Unis"⁹⁴ et qu'elle a été "approuvée", et de ce fait, promulguée, le 13 mars 2012.⁹⁵ Par ailleurs, il n'est pas contesté que la P.L. n° 112-99 a été publiée le 13 mars 2012.⁹⁶ Selon les États-Unis, la P.L. n° 112-99 est entrée en vigueur le même jour, ce que la Chine n'a pas contesté.⁹⁷ Considérés conjointement, ces éléments étayent l'inférence selon laquelle la

⁹⁰ Réponse des États-Unis à la question n° 50 du Groupe spécial; observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 90 du Groupe spécial.

⁹¹ Déclaration orale de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 27 et 31.

⁹² Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1048.

⁹³ Les mesures en cause dans l'affaire *CE – Produits des technologies de l'information*, à savoir certaines modifications que la Commission européenne proposait d'apporter aux NENC, n'avaient pas été adoptées formellement par la Commission européenne au moment de l'examen. Le Groupe spécial a néanmoins constaté que la constellation particulière de faits dans ce différend étayait la conclusion selon laquelle les projets de NENC avaient été rendus exécutoires. Il a relevé dans ce contexte que, dans un certain nombre de cas, certains des États membres des CE avaient utilisé les projets de NENC pour prendre des décisions en matière de classement. (Rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphes 7.1065 et 7.1066)

⁹⁴ La Chine a dit que la P.L. n° 112-99 avait été adoptée par la Chambre et le Sénat le 6 et le 7 mars 2012, respectivement.

⁹⁵ Pièce CHI-01; première communication écrite de la Chine, paragraphe 49; première communication écrite des États-Unis, paragraphe 51; réponse des États-Unis à la question n° 110 du Groupe spécial. La Chine a dit que le 13 mars 2012 était la date à laquelle le Président avait signé, ou "approuvé", le projet de loi.

⁹⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 46; première communication écrite des États-Unis, paragraphes 77 et 78; réponse des États-Unis à la question n° 11 du Groupe spécial.

⁹⁷ Réponses des États-Unis aux questions n° 11 et 92 du Groupe spécial. La Chine a fait observer que la P.L. n° 112-99 avait été officiellement publiée le 13 mars 2012 en tant que "slip law" et qu'une slip law

P.L. n° 112-99 a formellement pris effet le 13 mars 2012. Il n'y a aucun élément de preuve dans le dossier qui indique que les États-Unis ont donné effet à la P.L. n° 112-99 "en pratique", ou *de facto*, avant le 13 mars 2012. Compte tenu des éléments précédents, nous concluons que la P.L. n° 112-99 a bien été "rendue exécutoire" par les États-Unis, et plus particulièrement qu'elle a été "rendue exécutoire" le 13 mars 2012.

7.68. La mesure en cause, l'article 1^{er}, fait incontestablement partie de la P.L. n° 112-99. Comme la Chine le souligne, toutefois, l'article 1 b) indique une "date d'exécution" spécifique. S'appuyant sur l'article 1 b), la Chine estime que l'article 1^{er} a été "rendu exécutoire" non pas le 13 mars 2012, mais le 20 novembre 2006. Avant d'aborder cet argument, il convient de rappeler encore une fois la teneur des deux paragraphes de l'article 1^{er}. L'article 1 a) "modifie" la législation des États-Unis par l'"adjonction" d'un nouvel article 701 f) à la Loi douanière de 1930 des États-Unis.⁹⁸ L'article 1 b) est intitulé "Date d'exécution". Il dispose que le nouvel article 701 f) "s'applique" i) à toutes les procédures engagées en vertu du sous-titre A du titre VII de la Loi douanière de 1930 des États-Unis "le 20 novembre 2006 ou après cette date", ii) à toutes les actions en découlant entreprises par l'USCBP et iii) à toutes les procédures engagées devant des tribunaux fédéraux qui ont un lien avec le point i) ou ii).

7.69. Une lecture attentive du texte de l'article 1^{er} appelle donc l'attention sur deux questions qu'il importe de ne pas amalgamer: premièrement, "quand le nouvel article 701 f) a-t-il été *ajouté* à la législation des États-Unis?" et, deuxièmement, "à quelles procédures et actions l'article 701 f) *s'applique-t-il*?". Nous nous penchons d'abord sur le moment où le nouvel article 701 f) a été ajouté à la législation des États-Unis. L'article 1 b) ne dit rien à ce sujet. En fait, le texte de l'article 1 b) pose comme point de départ que l'article 701 f) a été ajouté à la législation des États-Unis par l'article 1 a).⁹⁹ L'article 1 a) ne précise pas de date. Mais l'article 1^{er} fait partie de la P.L. n° 112-99, laquelle est entrée en vigueur le 13 mars 2012. En l'absence de toute indication à l'effet contraire dans l'article 1 a), nous inférons que l'article 1 a), et aussi le nouvel article 701 f) qu'il ajoute, est formellement entré en vigueur le même jour que la P.L. n° 112-99. Cela veut dire qu'à compter de cette date, l'article 701 f) a donné aux États-Unis un fondement juridique pour appliquer les dispositions en matière de droits compensateurs aux pays NME.

7.70. La deuxième question se rapporte aux procédures et actions auxquelles l'article 701 f) s'applique. Cette question est traitée à l'article 1 b).¹⁰⁰ Comme le laissent entendre ses éléments textuels, à savoir les expressions "*Date d'exécution*"¹⁰¹ et "s'applique à", l'article 1 b) sert, entre autres choses, à définir le champ d'application temporel de l'article 701 f). Il indique clairement qu'à partir du moment où il est entré en vigueur, l'article 701 f) s'applique à toutes les procédures pertinentes engagées le 20 novembre 2006 ou après cette date, à toutes les actions en découlant entreprises par l'USCBP, et à toutes les procédures engagées devant des tribunaux fédéraux en relation avec les procédures et actions susmentionnées.¹⁰² Par conséquent, l'article 701 f) s'applique aussi à des événements ou des circonstances qui sont antérieurs à sa date officielle d'entrée en vigueur, le 13 mars 2012. Ou, pour employer d'autres termes et faire en particulier référence au titre de l'article 1 b) ("*Date d'exécution*"¹⁰³), le nouvel article 701 f) a des effets juridiques également à l'égard d'événements ou de circonstances passés.

7.71. Il convient de rappeler dans le cas de l'article 1 b) que le simple fait que l'expression "Date d'exécution" a une certaine ressemblance textuelle avec l'expression "rendu exécutoire" figurant à l'article X:1 n'est pas déterminant de la qualification de l'article 1 b) dans le droit de l'OMC.¹⁰⁴ En fait, l'analyse que nous avons faite au paragraphe précédent montre que l'article 1 b) n'indique

"constituait une preuve légale de sa promulgation". (Première communication écrite de la Chine, note de bas de page 37)

⁹⁸ L'article 1 a) dispose que "[l]'article 701 de la Loi douanière de 1930 ... est modifié par l'adjonction à la fin de l'article du texte suivant ...".

⁹⁹ L'article 1 b) dispose que "[l]e paragraphe f) de l'article 701 de la Loi douanière de 1930, *tel qu'il est ajouté par le paragraphe a) du présent article, s'applique ...*". (pas d'italique dans l'original)

¹⁰⁰ Les États-Unis font observer à cet égard que l'article 1 b) définit les faits (procédures, actions, etc.) qui seront affectés par l'article 701 f). (Réponse des États-Unis à la question n° 93 a) du Groupe spécial)

¹⁰¹ Pas d'italique dans l'original.

¹⁰² Les États-Unis ont confirmé que l'expression "s'applique à" figurant dans l'article 1 b) signifiait que l'article 701 f) s'appliquait automatiquement dès son entrée en vigueur, et qu'aucune autre loi de mise en œuvre n'était nécessaire. (Réponse des États-Unis à la question n° 58 du Groupe spécial)

¹⁰³ Pas d'italique dans l'original.

¹⁰⁴ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 178.

pas la date à laquelle l'article 1^{er} a été formellement "rendu exécutoire".¹⁰⁵ L'article 1 b) ne sous-entend pas non plus ni n'indique autrement, comme la Chine le donne à penser¹⁰⁶, que l'article 701 f) est entré en vigueur, ou en application, "en pratique" (*de facto*) le 20 novembre 2006 et a eu des effets juridiques à compter de cette date à l'égard des procédures et actions qui ont eu lieu à cette date ou après cette date. Comme nous l'avons expliqué, ce n'est qu'à compter du 13 mars 2012 que l'article 701 f) a commencé à avoir des effets juridiques à l'égard des procédures ou actions se rapportant à la période comprise entre le 20 novembre 2006 et le 12 mars 2012. Enfin, nous notons que le dossier ne contient pas non plus d'élément de preuve indiquant qu'il a été donné effet, en pratique, à l'article 701 f) à un quelconque moment avant son entrée en vigueur formelle.¹⁰⁷

7.72. Nous ne sommes donc pas en mesure d'accepter la position de la Chine selon laquelle la date du 20 novembre 2006 est la date à laquelle l'article 701 f) a pris effet soit formellement soit en pratique. Selon nous, la date du 20 novembre 2006 est une date qui sert à circonscrire le champ d'application temporel du nouvel article 701 f). Plus spécifiquement, conformément à l'article 1 b), les procédures engagées le 20 novembre 2006 ou après cette date entrent dans le champ d'application temporel de l'article 701 f), tout comme les actions en découlant entreprises par l'USCBP et les procédures associées engagées devant un tribunal fédéral. En conséquence, la date du 20 novembre 2006 est le premier jour auquel peut avoir lieu un événement ou une circonstance visé à l'égard desquels l'article 701 f) a des effets juridiques. Cet avis est conforme au texte de l'article 1 b), qui dispose que l'article 701 f) "s'applique" aux procédures engagées le 20 novembre 2006 ou après cette date. Par ailleurs, notre lecture de l'article 1 b) donne un sens au titre dudit article ("Date d'exécution") dans le mesure où, selon nous, l'article 1 b) identifie par la date les procédures ou les actions à l'égard desquelles il a des effets juridiques.

7.73. Si nous devons accepter que le 20 novembre 2006 est la date à laquelle l'article 1^{er} a été "rendu exécutoire", il nous faudrait aussi conclure que, conformément à l'article X:1, l'article 1^{er} aurait dû être "publié[] dans les moindres délais" après cette date. Bien entendu, cela aurait été impossible, car l'article 1^{er} n'existait pas à ce moment-là. En fait, l'adoption du point de vue de la Chine aurait pour conséquence pratique de rendre incompatibles avec l'article X:1 un large éventail de mesures qui font entrer dans leur champ d'application temporel des événements ou des circonstances qui ont eu lieu avant leur entrée en vigueur. Comme nous l'expliquons ci-après, nous considérons que l'article X:2 empêche la mise en vigueur de certains types de mesures restrictives à l'égard d'événements ou de circonstances qui ont eu lieu avant la date de leur publication.¹⁰⁸ Mais nous ne voyons rien dans l'article X:1 qui interdise aux Membres de "rendre exécutoires" des mesures du type de celles qui entrent dans le champ de l'article X:1 et qui s'appliquent à des événements ou des circonstances qui ont eu lieu avant leur entrée en vigueur, à condition que ces mesures soient publiées dans les moindres délais. Il convient de mentionner à cet égard que certaines de ces mesures peuvent être correctives ou d'une autre nature non restrictive. Ces considérations renforcent notre opinion selon laquelle il est important, dans le contexte d'un examen au titre de l'article X:1, de ne pas amalgamer la question du moment auquel une mesure pertinente est entrée en vigueur – c'est-à-dire a été "rendue exécutoire" au sens de l'article X:1 – avec la question distincte de son champ d'application temporel, au sujet duquel le texte de l'article X:1 ne dit rien.¹⁰⁹

¹⁰⁵ Les États-Unis soutiennent que la "date d'exécution", ainsi que cette expression est utilisée dans la P.L. n° 112-99, ne fait pas référence au moment auquel la législation prend effet, mais à l'ensemble de faits auxquels la législation s'applique. Ils maintiennent en outre que le 13 mars 2012 n'est pas une "date d'exécution" au sens de la P.L. n° 112-99. (Réponse des États-Unis à la question n° 93 b) du Groupe spécial)

¹⁰⁶ Observations de la Chine sur la réponse des États-Unis à la question n° 93 du Groupe spécial.

¹⁰⁷ Plus spécifiquement, il n'y a pas d'élément de preuve indiquant que l'article 701 f) a été appliqué en pratique par les autorités compétentes des États-Unis à compter du 20 novembre 2006, ou à un quelconque moment avant son entrée en vigueur formelle, de telle sorte qu'il pourrait être inféré d'une telle pratique que l'article 701 f) a été *de facto* "rendu exécutoire" avant son entrée en vigueur formelle le 13 mars 2012.

¹⁰⁸ Voir la sous-section 7.5.1.

¹⁰⁹ Pour mieux illustrer l'importance de cette distinction conceptuelle, supposons qu'une mesure pertinente venant tout juste d'entrer en vigueur dispose qu'elle s'applique uniquement à des événements ou à des circonstances qui ont lieu, si tant est qu'ils aient lieu, à une date future, par exemple, trois ans après l'entrée en vigueur de la mesure. Si cette date d'application future constituait la date à laquelle la mesure est "rendue exécutoire" aux fins de l'article X:1, le Membre concerné ne serait pas tenu de publier la mesure dans les moindres délais après son entrée en vigueur. Il pourrait différer la publication de la mesure jusqu'à ce qu'elle soit "rendue exécutoire" trois ans plus tard, même si la mesure existe bel et bien et peut donc être publiée, et qu'il serait vraisemblablement dans l'intérêt des commerçants et des gouvernements de connaître

7.74. Selon la Chine, il y a dans le rapport adopté du Groupe spécial du GATT CEE – *Pommes (États-Unis)* des éléments qui étayent, par analogie, son affirmation selon laquelle l'article 1^{er} a été "rendu exécutoire" le 20 novembre 2006. Dans ce différend, le Groupe spécial a conclu que l'application par la CEE d'une restriction rétroactive aux importations de pommes des États-Unis, entre autres pays, était incompatible avec l'article X:1.¹¹⁰ À l'appui de sa conclusion, le Groupe spécial a expliqué, en deux courtes phrases, que l'article X:1 interdisait les "contingents rétroactifs" et que la CEE avait donc contrevenu à l'article X:1 car "elle n'avait publié la répartition du contingent qu'environ deux mois après le début de la période contingentaire".¹¹¹

7.75. Comme le Groupe spécial n'a présenté aucune analyse interprétative de l'article X:1, on ne voit pas bien pourquoi il a considéré que l'article X:1 interdisait les contingents rétroactifs. Ce qui est clair, c'est que la conclusion du Groupe spécial concernant l'allégation des États-Unis au titre de l'article X:1 est immédiatement précédée de l'examen d'une autre allégation avancée par les États-Unis, au titre de l'article XIII:3 c) du GATT de 1947. Ce dernier article concerne la répartition des contingents entre les pays fournisseurs.¹¹² Le Groupe spécial l'a lu conjointement avec l'article XIII:3 b) du GATT de 1947, qui exige la publication du volume total ou de la valeur totale du produit dont l'importation sera autorisée "au cours d'une période ultérieure déterminée". Il a déduit de ces deux dispositions que "le contingent total et la répartition des parts de contingent devaient être publiés pour une période ultérieure déterminée".¹¹³ Selon le Groupe spécial, ni l'obligation énoncée à l'article XIII:3 c) "d'informer dans les moindres délais les autres parties contractantes intéressées à la fourniture du produit en question, ni la prescription du paragraphe 3 b) d'imputer les produits en cours de route sur l'allocation contingentaire n'auraient [sinon] de sens".¹¹⁴ Le Groupe spécial en a conclu que la répartition par la CEE de contingents rétroactifs était incompatible avec les dispositions de l'article XIII:3 b) et c).¹¹⁵

7.76. Nous notons au sujet de l'article X:1 que, contrairement à l'article XIII:3 b), il ne fait pas référence à une "période ultérieure déterminée" d'application ni à une date ultérieure déterminée d'application. Nous ne voyons pas non plus de raison de donner de ce texte une lecture qui inclut une telle référence. Nous considérons que l'article X:1 n'est en aucun cas vidé de sens, pour reprendre la terminologie du Groupe spécial du GATT, s'il n'interdit pas les mesures comme à l'article 1^{er} qui s'appliquent à des événements ou des circonstances qui sont antérieurs à leur publication. Nous avons déjà expliqué ci-dessus que l'article X:1 avait une fin utile, y compris en ce qui concerne de telles mesures.¹¹⁶ Par ailleurs, il faut se rappeler que l'article X:2 impose des disciplines pertinentes: les mesures qu'il vise ne peuvent pas être mises en vigueur avant d'avoir été publiées officiellement.¹¹⁷ Il convient de noter que l'interprétation de l'article X:1 donnée par le Groupe spécial du GATT ne tient pas compte de l'article X:2.

7.77. En conséquence, nous ne considérons pas que le rapport du Groupe spécial du GATT aide la Chine à établir que l'article 1^{er} a été rendu exécutoire le 20 novembre 2006.

7.78. Pour toutes les raisons mentionnées ci-dessus, nous concluons donc que l'article 1^{er} a été "rendu exécutoire" par les États-Unis et, plus particulièrement, que l'article 1 a) (avec le nouvel article 701 f)) et l'article 1 b) ont tous deux été "rendus exécutoires" le 13 mars 2012, et non le 20 novembre 2006 ni à toute autre date antérieure au 13 mars 2012.

les prescriptions auxquelles eux-mêmes, ou les autorités du Membre qui ont promulgué la mesure, devront se conformer dans trois ans.

¹¹⁰ Rapport du Groupe spécial du GATT CEE – *Pommes (États-Unis)*, paragraphe 5.26.

¹¹¹ *Ibid.*, paragraphe 5.23.

¹¹² L'article XIII:3 c) prescrit ce qui suit: "Dans le cas de contingents répartis entre les pays fournisseurs, la partie contractante qui applique la restriction informera dans les moindres délais toutes les autres parties contractantes intéressées à la fourniture du produit en question de la part du contingent, exprimée en volume ou en valeur, qui est attribuée, pour la période en cours, aux divers pays fournisseurs et publiera tous renseignements utiles à ce sujet."

¹¹³ Rapport du Groupe spécial du GATT CEE – *Pommes (États-Unis)*, paragraphe 5.23.

¹¹⁴ *Ibid.*, paragraphe 5.23.

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ Voir le paragraphe 7.46.

¹¹⁷ Voir à cet égard la sous-section 7.5.1.

7.4.3 L'article 1^{er} a-t-il été "publié[] dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance"?

7.79. Le troisième et dernier élément de notre analyse de l'article X:1 exige que nous examinions si, comme la Chine l'allègue, l'article 1^{er} n'a pas été publié dans les moindres délais de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance.

7.80. La Chine fait valoir que le point de référence approprié pour déterminer si une mesure a été "publiée dans les moindres délais" est la date à laquelle elle a été rendue exécutoire.¹¹⁸ Elle fait valoir en outre que pour évaluer si une mesure a été publiée dans les moindres délais, il est nécessaire d'examiner si cette mesure a été publiée suffisamment tôt pour permettre "aux gouvernements et aux commerçants [de] prendre connaissance" de la teneur de la mesure. La Chine note que, en l'espèce, le sens ordinaire du terme "promptly" (dans les moindres délais) est "quickly" (vite) et "without undue delay" (sans retard indu).¹¹⁹ En réponse à une question du Groupe spécial, elle a dit que normalement, la publication aurait lieu avant la date à laquelle la mesure était rendue exécutoire, mais qu'il pouvait y avoir des circonstances, comme des mesures visant à répondre à une situation d'urgence, dans lesquelles une mesure pourrait être publiée peu de temps après avoir été rendue exécutoire.¹²⁰ Selon la Chine, la P.L. n° 112-99 a toutefois été publiée presque cinq ans et demi après la date à laquelle elle a été rendue exécutoire.¹²¹ La Chine estime que cela n'est pas "dans les moindres délais" quel que soit le critère retenu. Selon elle, cette conclusion est corroborée par le fait que le gouvernement et les producteurs chinois ne pouvaient absolument pas prendre connaissance de l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 avant qu'il ne prenne effet, car la loi a été publiée longtemps après qu'il a pris effet. La Chine considère que cela est incompatible avec les prescriptions concernant la régularité de la procédure et la transparence qui sous-tendent l'ensemble de l'article X.¹²²

7.81. Les États-Unis font valoir que l'article X:1 impose deux obligations. La première est que les mesures doivent être "publiées dans les moindres délais" après leur adoption. Selon les États-Unis, la question des "moindres délais" doit être évaluée par rapport au moment où une mesure a commencé à exister et a été rendue exécutoire. De l'avis des États-Unis, une mesure ne peut pas être incompatible avec l'obligation de publication dans les moindres délais si elle est publiée dès qu'elle commence à exister; il ne serait pas possible de publier la mesure dans un délai plus court. Les États-Unis font observer que la P.L. n° 112-99 a été publiée le jour même où elle a commencé à exister. Par conséquent, ils maintiennent que la Chine n'a aucun fondement pour alléguer que la mesure n'a pas été publiée "dans les moindres délais" au titre de l'article X:1.¹²³

7.82. La deuxième obligation imposée par l'article X:1 est que les mesures pertinentes doivent être publiées "de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance". Les États-Unis indiquent à cet égard que la P.L. n° 112-99 a été publiée dans les "United States Statutes at Large", qui sont facilement accessibles pour la Chine, les commerçants chinois et les autres membres du public. Ils considèrent donc que l'article 1^{er} a été publié "de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance".¹²⁴ Répondant à l'argument de la Chine selon lequel les gouvernements et les commerçants n'auraient pas pu prendre connaissance de l'article 1^{er} avant qu'il ne prenne effet, les États-Unis font observer que

¹¹⁸ Réponse de la Chine à la question n° 17 du Groupe spécial. La Chine fait référence aux rapports des Groupes spéciaux *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1069, et *Chine – Matières premières*, paragraphe 7.1101.

¹¹⁹ La Chine fait référence aux rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1074.

¹²⁰ Réponse de la Chine aux questions n° 11 et 17 du Groupe spécial.

¹²¹ La Chine considère que l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 a été "rendu exécutoire" le 20 novembre 2006, mais n'a pas été publié avant le 13 mars 2012. (Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 2)

¹²² Première communication écrite de la Chine, paragraphes 64 et 65.

¹²³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 75 et 78; déclaration orale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 14; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 11.

¹²⁴ Les États-Unis font référence à la "P.L. n° 112-99, 126 Stat. 265 (Mar. 13, 2012)", qui, indiquent-ils, est disponible à l'adresse suivante: <http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/P.L.AW-112publ99/pdf/P.L.AW-112publ99.pdf>.

l'obligation figurant à l'article X:1 relative à la "façon" dont la publication est faite concerne la manière dont la mesure est publiée, non le moment de la publication.¹²⁵

7.83. S'appuyant sur le libellé de l'article X:1, le Groupe spécial souscrit au point de vue des États-Unis selon lequel une infraction à cet article peut résulter i) du fait de ne pas publier une mesure pertinente "dans les moindres délais" ou ii) du fait de ne pas publier une mesure pertinente "de façon" à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance". Dans leurs rapports, des groupes spéciaux antérieurs indiquent que la "façon" dont la publication est faite se rapporte, non pas à la date de la publication, mais à des aspects tels que le moyen de publication ou la teneur ou qualité de ce qui est publié.¹²⁶

7.84. Nous croyons comprendre que la Chine formule une allégation selon laquelle les États-Unis n'ont pas publié l'article 1^{er} "dans les moindres délais", et non selon laquelle les États-Unis n'ont pas publié l'article 1^{er} d'une "façon" appropriée. La Chine fait valoir que son opinion au sujet de la publication dans les moindres délais est "corroborée" par le fait que le pays et les producteurs chinois n'auraient pas pu prendre connaissance de l'article 1^{er}, puisqu'il a été publié "longtemps après" avoir pris effet, ce qui, selon elle, a eu lieu le 20 novembre 2006.¹²⁷ Cet argument, toutefois, concerne le moment de la publication, et non la "façon" dont la publication est faite, ce qui est une question distincte. En tout état de cause, comme les États-Unis l'ont expliqué, la P.L. n° 112-99 a été publiée dans la série officielle des "United States Statutes at Large". La Chine ne dit pas que cela ne satisfaisait pas à l'obligation de publier l'article 1^{er} de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance.¹²⁸ Par ailleurs, comme nous l'avons déterminé ci-dessus, l'article 1^{er} n'a pas été rendu exécutoire le 20 novembre 2006, mais le 13 mars 2012. Nous ne voyons donc pas la nécessité d'examiner plus en détail la question de la façon dont la publication est faite.

7.85. S'agissant du point de savoir si l'article 1^{er} a été publié "dans les moindres délais", nous souscrivons à l'avis du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, et des parties, selon lequel la réalisation "dans les moindres délais", ou non, de la publication doit être évaluée par rapport à la date à laquelle la mesure pertinente a été "rendue exécutoire".¹²⁹ Nous souscrivons de la même manière à l'avis de ce groupe spécial selon lequel le terme "promptly" (dans les moindres délais), tel qu'il est utilisé à l'article X:1 signifie "quickly" (vite) et "without undue delay" (sans retard indu), et que le point de savoir si une mesure a été publiée "dans les moindres délais" doit être déterminé au cas par cas.¹³⁰ Nous inférons de ces éléments que l'article X:1 exige des Membres qu'ils publient vite et sans retard indu les mesures entrant dans son champ d'application, une fois qu'elles ont été rendues exécutoires.¹³¹ Cette interprétation

¹²⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 79 et 80.

¹²⁶ Le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* a fait observer à cet égard que "si les mesures doivent être publiées "de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance", il s'ensuit qu'elles doivent être mises à la disposition du plus grand nombre par un moyen approprié et non pas simplement en étant rendues publiques". (Rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1084) Dans l'affaire *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, le Groupe spécial a constaté ce qui suit: "les documents pertinents auxquels [la Thaïlande] fait référence ... n'indiquent pas clairement l'existence d'un droit formel à la libération des garanties pour les taxes intérieures lors de l'estimation finale pour les marchandises" et que dans ces circonstances, "les importateurs ne peuvent pas prendre connaissance de la nature exacte de leur droit à la libération des garanties pour les taxes intérieures au sens de l'article X:1". (Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 7.860)

¹²⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 65.

¹²⁸ La Chine a dit que la P.L. n° 112-99 avait été publiée en tant que "slip law", comme il est convenu d'appeler ce type de texte, le 13 mars 2012, en expliquant qu'une "slip law" était i) une "publication officielle" et constituait une preuve légale de sa promulgation et ii) avait été ultérieurement inscrite dans les *United States Statutes at Large*. (Première communication écrite de la Chine, note de bas de page 37) La Chine n'a pas abordé la question du moment auquel la P.L. n° 112-99 avait été inscrite dans les *United States Statutes at Large*. Les États-Unis ont maintenu que la P.L. n° 112-99 avait été publiée dans les *United States Statutes at Large* le 13 mars 2012. (Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 80)

¹²⁹ Rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1069 et rapports du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, paragraphe 7.1101.

¹³⁰ Rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1074.

¹³¹ À notre avis, l'obligation de publier "dans les moindres délais" à l'article X:1 concerne le point de savoir quand une mesure doit être publiée au plus tard et n'empêche donc pas la publication appropriée d'une mesure avant qu'elle n'ait été rendue exécutoire. Nous ne pensons donc pas que dans les cas où une mesure a déjà été publiée au moment où elle est rendue exécutoire, il faudrait la publier de nouveau après qu'elle a été rendue exécutoire, à condition, toutefois, qu'elle ait été publiée de façon à permettre aux gouvernements et

garantit que les Membres permettent aux gouvernements et aux commerçants de prendre connaissance de la teneur de ces mesures en temps utile.

7.86. Au moment d'appliquer cette interprétation à l'article 1^{er}, nous rappelons notre constatation précédente selon laquelle l'article 1^{er} a été rendu exécutoire le 13 mars 2012 et non, comme la Chine le fait valoir, le 20 novembre 2006. De plus, il est communément admis que l'article 1^{er} a été publié le 13 mars 2012. Comme la date à laquelle l'article 1^{er} a été rendu exécutoire et la date à laquelle il a été publié coïncident, nous considérons que l'article 1^{er} a été publié à la fois vite et sans retard indu, une fois qu'il a été rendu exécutoire.

7.87. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que l'article 1^{er} a été publié "dans les moindres délais".¹³²

7.4.4 Conclusion générale

7.88. En résumé, le Groupe spécial a déterminé ce qui suit:

- a. L'article 1^{er} fait partie d'une "loi" et contient une disposition qui est d'"application générale" et qui "vise" les "taux des droits";
- b. l'article 1^{er} dans son ensemble a été "rendu exécutoire" par les États-Unis le 13 mars 2012; et
- c. l'article 1^{er} a été publié "dans les moindres délais", une fois qu'il a été rendu exécutoire.

7.89. Bien que nous pensions donc comme la Chine que l'article 1^{er} entre dans le champ d'application de l'article X:1, nous ne sommes pas en mesure de souscrire au point de vue de la Chine selon lequel, en violation de l'article X:1, l'article 1^{er} n'a pas été publié dans les moindres délais. Nous parvenons donc à la conclusion générale que la Chine n'a pas établi le bien-fondé de son allégation selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article X:1 en ce qui concerne l'article 1^{er}.

7.5 Allégation de la Chine au titre de l'article X:2 du GATT de 1994

7.90. Le Groupe spécial examine maintenant l'allégation de violation formulée par la Chine au titre de l'article X:2 du GATT de 1994. Le texte intégral de l'article X:2 est le suivant:

Aucune mesure d'ordre général que pourrait prendre une partie contractante et qui entraînerait le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes ou d'où il résulterait, pour les importations ou les transferts de fonds relatifs à des importations, une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée ne sera mise en vigueur avant qu'elle n'ait été publiée officiellement.

7.91. La Chine demande au Groupe spécial de constater que l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 est une mesure d'ordre général qui entraîne le relèvement d'un droit et d'où il résulte, pour les importations, une prescription ou une restriction nouvelle ou aggravée, que les États-Unis ont mise en vigueur avant sa publication officielle, le 13 mars 2012, en violation de l'article X:2. Elle soutient que les États-Unis ont mis en vigueur cette mesure d'ordre général à l'article 1 b) de la P.L. n° 112-99 en faisant en sorte que ladite mesure confère un pouvoir légal rétroactif pour l'imposition et le maintien continu sur les produits chinois de mesures compensatoires prises à l'issue des enquêtes ouvertes entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012. Elle affirme que la mise en vigueur rétroactive de l'article 1^{er} est incompatible, telle qu'il est libellé, avec l'interdiction

aux commerçants d'en prendre connaissance et que la mesure qui a été rendue exécutoire soit la même que la mesure publiée.

¹³² Comme nous l'avons expliqué, la Chine n'a pas allégué que l'article 1^{er} n'avait pas été publié d'une "façon" appropriée.

énoncée à l'article X:2 de mettre en vigueur une mesure "avant qu'elle n'ait été publiée officiellement".¹³³

7.92. Les États-Unis affirment que la Chine n'a présenté aucun fondement valable pour son allégation au titre de l'article X:2. Ils maintiennent que la Chine n'a pas prouvé que la P.L. n° 112-99 i) relevait de l'article X:2 ou ii) était d'une façon ou d'une autre incompatible avec l'obligation énoncée à l'article X:2. Selon eux, l'article 1^{er} n'est pas un article d'ordre général, et il n'entraîne pas le relèvement d'un droit ou il n'en résulte pas, pour les importations, une prescription ou une restriction nouvelle ou aggravée. Les États-Unis soutiennent en outre que l'article 1^{er} n'a pas été mis en vigueur avant sa publication, le 13 mars 2012.¹³⁴

7.93. Le Groupe spécial note que la mesure prise par les États-Unis dont la Chine allègue qu'elle a été mise en vigueur avant sa publication officielle – l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 – est la même mesure que celle dont la Chine a dit qu'elle n'avait pas été publiée dans les moindres délais contrairement aux prescriptions de l'article X:1. La Chine allègue que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article X:2 en mettant en vigueur l'article 1^{er} avant sa publication officielle. Suivant le texte de l'article X:2, pour étayer son allégation, la Chine doit établir que l'article 1^{er}:

- a. est une "mesure d'ordre général que pourrait prendre [un Membre] et qui entraînerait le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes ou d'où il résulterait, pour les importations ou les transferts de fonds relatifs à des importations, une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée"; et
- b. a été "mis[] en vigueur avant qu'[il] n'ait été publié[] officiellement".

7.94. Étant donné que ces deux éléments sont de nature cumulative, nous n'avons pas besoin de les traiter dans un ordre particulier. Dans les circonstances particulières de la présente procédure, nous jugeons approprié de traiter d'abord le second élément, pour trois raisons principales. Pour commencer, les parties au différend ne divergent pas seulement sur la question de savoir si l'article 1^{er} est une mesure du type de celles qui relèvent de l'article X:2 (élément a). Ils ont aussi des vues nettement opposées sur la question de savoir si les États-Unis ont même adopté la conduite qui est prohibée pour toute mesure visée par l'article X:2, à savoir la mise en vigueur d'une telle mesure avant sa publication officielle (élément b). Par souci d'efficacité, nous examinons donc cette question avant toute autre. Une autre raison est qu'en tout état de cause, nous devons développer un point que nous avons succinctement soulevé plus haut¹³⁵, lorsque nous avons examiné l'allégation de la Chine au titre de l'article X:1, et sur lequel nous reviendrons de nouveau plus bas¹³⁶ lorsque nous examinerons l'allégation de la Chine au titre de l'article X:3 b). Ce point, qui concerne notre interprétation de ce qui constitue une conduite prohibée au regard de l'article X:2, n'est pas lié à la question de savoir si l'article 1^{er} relève ou non de l'article X:2. Enfin, un membre du Groupe spécial ne partage pas l'avis de la majorité quant à savoir si l'article 1^{er} est visé par l'article X:2. Pour cette raison aussi, il est approprié d'examiner en premier si l'article 1^{er} a été mis en vigueur avant sa publication officielle.

7.5.1 L'article 1^{er} a-t-il été "mis en vigueur" avant sa publication officielle?

7.95. Le Groupe spécial commence donc son analyse par un examen du point de savoir si l'article 1^{er} a été "mis en vigueur", au sens de l'article X:2, avant qu'il n'ait été publié officiellement.

7.96. La Chine soutient que dans le contexte des lois et réglementations, le sens ordinaire du terme "enforce" (mettre en vigueur) comprend "carry out effectively" (exécuter effectivement) et "compel the observance of" (imposer le respect de), et qu'un synonyme courant est "to apply"

¹³³ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 3 et 80; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 13.

¹³⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 91; première déclaration orale des États-Unis, paragraphe 21; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 12 à 16.

¹³⁵ Voir le paragraphe 7.73.

¹³⁶ Voir le paragraphe 7.292.

(appliquer).¹³⁷ Elle fait observer que ce point de vue est étayé par les rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*¹³⁸, dans lesquels le Groupe spécial a estimé que "la preuve qu'une mesure a été appliquée démontrerait qu'elle a été mise en vigueur".¹³⁹ Elle fait aussi référence au différend *États-Unis – Vêtements de dessous*, notant la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle "[a]ppliquer une mesure, c'est lui donner effet pour les choses, les événements ou les actes qui en relèvent".¹⁴⁰

7.97. La Chine rappelle que, selon l'Organe d'appel¹⁴¹, l'article X:2 reflète les "principes fondamentaux de la transparence et du respect des formes régulières". Elle fait valoir que ces principes obligent à conclure que les mesures d'ordre général affectant la conduite des gouvernements et des commerçants devraient s'appliquer uniquement aux actions prises après la publication de la mesure. Elle estime que les gouvernements et les commerçants devraient avoir une possibilité raisonnable de s'informer au sujet d'une mesure, et d'ajuster leur conduite en conséquence, avant que cette mesure ne soit mise en vigueur en ce qui concerne leur conduite. Selon elle, le principe du respect des formes régulières est nécessairement enfreint lorsqu'une loi remonte dans le temps et modifie le droit applicable à des événements et des circonstances qui ont déjà eu lieu. Les gouvernements et les commerçants ne peuvent absolument pas adapter leur conduite en fonction d'une telle mesure, puisque la conduite affectée par la mesure a déjà eu lieu. La Chine fait valoir que c'est la raison pour laquelle "la publication préalable est requise pour toutes les mesures relevant de l'article X:2"¹⁴² – c'est-à-dire "p préalable" à l'application de la mesure à une conduite ou des actions particuliers. La Chine en infère que l'article X:2 "interdit l'application rétroactive d'une mesure"¹⁴³ dans tous les cas.¹⁴⁴ Selon elle, il y a toutes sortes de manières différentes pour un Membre d'appliquer une mesure d'ordre général avant sa publication officielle en violation de l'article X:2. La Chine fait observer que dans tous les cas, il est essentiel de savoir si la mesure a été appliquée à des événements et des circonstances qui ont eu lieu avant sa publication officielle.¹⁴⁵

7.98. S'agissant de la mesure en cause, la Chine estime qu'une mesure d'ordre général ayant une date d'exécution rétroactive est, par définition, une mesure qui a été mise en vigueur avant sa publication officielle. Elle rappelle que conformément à l'article 1 b), l'article 1^{er} "s'applique à toutes les procédures engagées en vertu du sous-titre A du titre VII [de la Loi douanière] le 20 novembre 2006 ou après cette date; 2) à toutes les actions en découlant entreprises par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis; et 3) à toutes les actions civiles, procédures pénales et autres procédures engagées devant un tribunal fédéral en relation avec [de telles] procédures ...". Selon elle, comme il est indiqué que l'article 1^{er} "s'applique" à des événements qui ont eu lieu avant le 13 mars 2012, il ressort à l'évidence de la loi telle qu'elle est libellée que l'article 1^{er} s'applique rétroactivement. La Chine affirme qu'il ressort donc clairement de la mesure elle-même que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article X:2 en mettant en vigueur une mesure d'ordre général avant sa publication officielle.¹⁴⁶

¹³⁷ La Chine fait référence au *Merriam Webster's Collegiate Dictionary*, page 383 (Springfield: Merriam Webster, Inc., 1997) (pièce CHI-22); au *Shorter Oxford English Dictionary* (1993), page 820 (pièce CHI-21); et au *Roget's International Thesaurus*, page 665.11 (London: Harper & Row, 1979) (pièce CHI-23).

¹³⁸ La Chine fait référence aux rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1129.

¹³⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 72; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 93.

¹⁴⁰ Première déclaration orale de la Chine, paragraphe 42 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Vêtements de dessous*, page 13).

¹⁴¹ La Chine fait référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Vêtements de dessous*, page 21.

¹⁴² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Vêtements de dessous*, page 21.

¹⁴³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 7.181.

¹⁴⁴ La Chine a dit aussi que l'article X:2 "prohibait tout ensemble de faits dans lequel une mesure relevant de cet article était appliquée à des événements ayant eu lieu avant sa publication officielle". (Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 92)

¹⁴⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 69, 70, 73 et 74; première déclaration orale de la Chine, paragraphe 45; réponse de la Chine à la question n° 12 du Groupe spécial.

¹⁴⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 77; déclaration orale de la Chine à la première réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 4 et 42; réponse de la Chine à la question n° 12 du Groupe spécial; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 90 (indiquant que les États-Unis "ont mis en vigueur le nouvel article 701 f) de la Loi douanière avant sa publication officielle"); déclaration orale de la Chine à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 20.

7.99. La Chine fait valoir que le fait que les États-Unis ont appliqué l'article 1^{er} avant sa publication officielle est confirmé par le fait que les États-Unis ont imposé des ordonnances en matière de droits compensateurs visant des importations en provenance de Chine à un moment où la législation existante des États-Unis n'autorisait pas cette action, et qu'ils ont maintenu ensuite ces ordonnances préexistantes après la publication officielle de la mesure. La Chine maintient que si l'article 1^{er} ne s'était pas appliqué rétroactivement, l'USDOC aurait été tenu par la législation des États-Unis d'abroger ces ordonnances préexistantes. Selon elle, le fait que les États-Unis ont continué de maintenir ces ordonnances après la publication officielle de la P.L. n° 112-99 constitue un autre élément de preuve et confirme qu'ils ont appliqué l'article 1^{er} à des événements et des circonstances qui se sont produits avant sa publication officielle.¹⁴⁷

7.100. Pour les raisons qui précèdent, la Chine est d'avis que les États-Unis ont mis en vigueur l'article 1^{er} avant sa publication officielle et qu'ils ont mis en vigueur cette mesure au moyen de l'article 1 b), qui confère un pouvoir légal rétroactif pour l'imposition et le maintien continu sur les produits chinois des mesures compensatoires prises à l'issue des enquêtes ouvertes entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012. Elle estime en outre que comme les mesures mettant en vigueur l'article 1^{er} avant sa publication officielle, les enquêtes en matière de droits compensateurs engagées avant le 13 mars 2012 et l'ordonnance en matière de droits compensateurs qui en a résulté sont elles-mêmes incompatibles avec l'article X:2.¹⁴⁸ La Chine soutient donc que l'article 1 b) et les mesures compensatoires pour lesquelles il confère un pouvoir légal rétroactif sont incompatibles avec l'article X:2 parce qu'ils constituent la mise en vigueur d'une mesure d'ordre général avant sa publication officielle.¹⁴⁹

7.101. Les États-Unis estiment que la Chine n'a pas établi que la mesure en cause avait été mise en vigueur avant qu'elle n'ait été publiée officiellement. Ils soutiennent que la P.L. n° 112-99 a été publiée officiellement le 13 mars 2012 et que l'USDOC ou les tribunaux des États-Unis n'ont entrepris aucune action avant cette date pour mettre en vigueur la mesure.¹⁵⁰ Ils font observer qu'au lieu d'examiner le libellé spécifique de la disposition de l'OMC et les faits de la cause en l'espèce, la Chine s'appuie principalement sur les constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Vêtements de dessous* pour étayer une affirmation générale selon laquelle l'article X:2 interdit la rétroactivité.¹⁵¹ Les États-Unis notent que le renvoi à un rapport antérieur de l'Organe d'appel ne remplace pas l'application du libellé spécifique de l'article X:2 aux faits particuliers en l'espèce et que le terme "rétroactivité" n'est utilisé nulle part dans le GATT de 1994. Ils soutiennent en outre que la Chine expose aussi de façon erronée les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Vêtements de dessous*, qui se rapportaient à une mesure de sauvegarde prise au titre de l'Accord sur les textiles et les vêtements. Selon eux, la Chine omet notamment de mentionner que l'Organe d'appel a dit qu'il était inapproprié pour le Groupe spécial *États-Unis – Vêtements de dessous* de s'appuyer sur l'article X:2 pour analyser la possibilité d'appliquer rétroactivement une mesure de sauvegarde en matière de textiles. L'Organe d'appel a fait observer ce qui suit: "nous devons relever que l'article X:2 de l'Accord général est

¹⁴⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 78; réponse de la Chine à la question n° 19 du Groupe spécial.

¹⁴⁸ La Chine fait référence à cet égard à sa demande d'établissement d'un groupe spécial, dont la partie pertinente se lit comme suit:

La Chine considère par ailleurs que toutes les déterminations ou actions des autorités des États-Unis entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012 relatives à l'imposition ou au recouvrement de droits compensateurs sur des produits chinois (telles qu'elles sont décrites au second paragraphe à la rubrique "Mesures"), y compris la conduite persistante consistant à maintenir et mettre en vigueur les mesures en matière de droits compensateurs prises à l'issue des enquêtes ouvertes durant cette période, sont incompatibles avec l'article X du GATT de 1994. Il en est ainsi parce que, entre autres choses, ces déterminations et actions mettent en vigueur une mesure d'ordre général avant sa publication officielle. (Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, page 3)

¹⁴⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 80; réponse de la Chine à la question n° 20 du Groupe spécial.

¹⁵⁰ Les États-Unis font observer que dans la mesure où l'on pourrait considérer qu'ils ont "imposé le respect" de la P.L. n° 112-99, cela s'est produit après la publication officielle de la Loi. (Réponse des États-Unis à la question n° 11 du Groupe spécial)

¹⁵¹ Les États-Unis notent que la Chine fait aussi référence à une déclaration du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* selon laquelle l'article X:2 interdit l'application rétroactive d'une mesure. Selon eux, on ne voit pas bien comment le Groupe spécial est arrivé à cette conclusion, étant donné qu'il n'a procédé à aucune analyse de l'obligation conventionnelle. En outre, les États-Unis estiment que la déclaration du Groupe spécial est en contradiction avec l'interprétation donnée par l'Organe d'appel de l'article X:2.

muet quant à la possibilité de donner effet rétroactivement à une mesure de limitation prise à des fins de sauvegarde et par conséquent qu'il ne résout pas la question". Les États-Unis affirment que la réponse doit être trouvée dans l'accord visé pertinent. Ils rappellent à cet égard que dans l'affaire *États-Unis – Vêtements de dessous*, l'Organe d'appel a interprété un article spécifique de l'Accord sur les textiles et les vêtements comme créant une présomption selon laquelle "une ... mesure ne peut être appliquée que de manière prospective".¹⁵² Ils estiment qu'étant donné que le présent différend ne concerne ni une sauvegarde ni des allégations formulées au titre de l'Accord sur les textiles et les vêtements, la constatation de l'Organe d'appel n'étaye pas les allégations de la Chine.¹⁵³

7.102. La Chine conteste l'interprétation donnée par les États-Unis du rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Vêtements de dessous*. Selon elle, le Groupe spécial dans ce différend avait jugé que l'application d'une mesure à des importations ayant eu lieu avant la publication officielle de cette mesure serait incompatible avec l'article X:2. Elle note que l'Organe d'appel a estimé que cette interprétation de l'article X:2 "prot[égeait] à juste titre" le principe fondamental du respect des formes régulières inscrit à l'article X:2, même s'il n'a pas considéré que la constatation du Groupe spécial résolvait la question spécifique posée dans ce différend. La Chine affirme à cet égard que la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle l'article X:2 est muet quant à la possibilité de donner effet rétroactivement à une mesure de limitation prise à des fins de sauvegarde signifiait seulement que l'article X:2 ne réglait pas la question de savoir si l'article 6:10 de l'Accord sur les textiles et les vêtements permettait l'application d'une telle mesure à des importations qui avaient eu lieu avant l'expiration du délai de 60 jours pour les consultations prescrit par cette disposition.¹⁵⁴

7.103. Les États-Unis répondent que la Chine ne peut pas attribuer ou importer un concept juridique qui n'apparaît pas dans le texte même de l'article X:2. Ils soutiennent que l'article X:2 est une obligation procédurale qui ne soumet pas le fond des mesures visées à des disciplines. Selon eux, le prétendu principe de rétroactivité de la Chine ne s'applique pas à des mesures en l'absence de fondement textuel. Les États-Unis estiment que toute contestation concernant le point de savoir si une mesure peut affecter des événements ou des actions qui sont antérieurs à son adoption doit être fondée sur un article conventionnel autre que l'article X, c'est-à-dire un article imposant une obligation de fond. Selon eux, conformément au titre et à l'élément central de l'article X, l'article X:2 établit un lien entre une prescription en matière de transparence et l'application d'une mesure afin de faire en sorte que les Membres ne mettent pas en vigueur une mesure à l'importation "secrète", qui entraînerait le relèvement d'un droit ou d'où il résulterait une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée. Les États-Unis affirment que, en cas de telles modifications, l'article X:2 exige d'un Membre qu'il publie la mesure dans une publication officielle avant sa mise en vigueur. Ils estiment que cette interprétation découle directement du texte de l'article X:2 et de l'appréciation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Vêtements de dessous* selon laquelle l'article X:2 sert à prévoir la divulgation de tous les actes gouvernementaux affectant les Membres et les personnes et entreprises privées.¹⁵⁵

7.104. Les États-Unis appellent en outre l'attention sur l'article 20 de l'Accord SMC et l'article 10 de l'Accord antidumping. Selon eux, ces articles donnent des instructions explicites quant au moment où des droits compensateurs et des droits antidumping peuvent être perçus rétroactivement. Les États-Unis affirment que si l'article X:2 avait déjà imposé une prohibition générale concernant la rétroactivité, comme le fait valoir la Chine, les éléments de l'article 20 et l'article 10 qui soumettent à des disciplines l'application de droits compensateurs et de droits antidumping à des importations passées n'auraient pas été nécessaires. Ils notent en outre que ces deux dispositions incluent aussi des exceptions qui permettent l'application de droits

¹⁵² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Vêtements de dessous*, page 14.

¹⁵³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 95 et 119 à 123; déclaration orale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 11 et 28; réponse des États-Unis à la question n° 65 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 12; déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 5, 46 et 49.

¹⁵⁴ Première déclaration orale de la Chine, paragraphe 47; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 127.

¹⁵⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 4, 17 à 19 et 69 à 71; réponses des États-Unis aux questions n° 12 et 65 du Groupe spécial; déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 47 et 50.

compensateurs et de droits antidumping à des importations effectuées avant l'achèvement d'une procédure.¹⁵⁶

7.105. Le Groupe spécial commence son analyse par l'examen du sens du membre de phrase "[a]ucune mesure d'ordre général ... ne sera mise en vigueur avant qu'elle n'ait été publiée officiellement", en accordant une attention particulière à l'expression "mise en vigueur". Le verbe "enforce" (mettre en vigueur) est défini comme "carr[ied] out effectively" (exécutée effectivement)¹⁵⁷ ou "[c]ompel the observance of (a law, rule, practice, etc.); support (a demand, claim, etc.) by force" (imposer le respect de (une loi, une règle, une pratique, etc.); soutenir (une demande, une revendication, etc.) par la force).¹⁵⁸ Le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* a examiné l'expression équivalente dans la version espagnole de l'article X:2, qui est "aplicada" et signifie "appliquée", alors que la version française utilise l'expression "mise en vigueur", dont le Groupe spécial indique qu'elle signifie "mise en application".¹⁵⁹ Sur cette base, le terme "enforce" tel qu'il est utilisé à l'article X:2 peut, selon nous, être interprété comme signifiant "appliquer", en particulier "appliquer en vue de faire respecter une loi, une règle, une pratique, etc."

7.106. L'article X:3 b) du GATT de 1994, qui fait partie du contexte de l'article X:2, fait référence aux "organismes chargés de l'application des mesures administratives" ("agencies entrusted with administrative enforcement"). L'Organe d'appel a fait observer au sujet de cette référence que les organismes qui "enforce" (font appliquer) des règles sont des organismes qui "appliquent" les règles pertinentes.¹⁶⁰ À notre avis, le terme "enforcement" est utilisé à l'article X:3 b) dans le même sens que celui dans lequel il est utilisé à l'article X:2. Il est important de garder à l'esprit, toutefois, que dans l'article X:3 b), le terme "enforcement" (application) est précisé par l'adjectif "administrative" (l'expression "des mesures administratives" en français). Le verbe "enforce" n'est pas précisé de la sorte à l'article X:2. Nous estimons que le terme "enforce" est susceptible d'être interprété comme comprenant, mais pas exclusivement, l'application de mesures administratives. Comme les organismes administratifs, les tribunaux jouent un rôle important dans l'application des lois intérieures des Membres. Eux aussi appliquent des mesures d'ordre général telles que des lois et des règlements, en vue de les faire respecter. Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que l'article X:2 couvre aussi l'application des mesures judiciaires.

7.107. Le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* a été d'avis que "la preuve qu'une mesure a été appliquée démontrerait qu'elle a été mise en vigueur".¹⁶¹ Nous convenons que des exemples d'application effective peuvent constituer une preuve de mise en vigueur. Tel qu'il est libellé, toutefois, l'article X:2 ne parle pas d'exemples de mise en vigueur effective. Par conséquent, nous n'estimons pas que l'absence d'exemples d'application effective démontre nécessairement l'absence de mise en vigueur. Selon nous, le fait de montrer qu'une mesure d'ordre général prescrit aux autorités compétentes d'un Membre d'appliquer cette mesure peut, dans les circonstances appropriées, être suffisant pour démontrer que le Membre concerné agit d'une manière incompatible avec la prescription imposant de ne pas mettre en vigueur une mesure avant sa publication officielle.

7.108. À titre additionnel, nous faisons observer que, d'un point de vue conceptuel, il est important de distinguer deux aspects de la mise en vigueur des mesures administratives et judiciaires. Le premier concerne le moment auquel une entité telle qu'un tribunal ou un organisme administratif met en vigueur une mesure particulière. Le deuxième concerne le point de savoir si une mesure particulière est mise en vigueur à l'égard d'événements ou de circonstances passés, actuels et/ou futurs. D'un point de vue linguistique et logique, une mesure ne peut être "mise en vigueur" que si elle a d'abord été "rendue exécutoire", de manière formelle ou informelle. En revanche, une fois qu'une mesure est entrée en vigueur, les fonctionnaires des organismes et les juges peuvent l'appliquer si, par exemple, une loi en dispose ainsi, à l'égard d'événements ou de

¹⁵⁶ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 81.

¹⁵⁷ Rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1129.

¹⁵⁸ *The Shorter Oxford English Dictionary* (1993), page 820.

¹⁵⁹ Nous notons que dans l'affaire *États-Unis – Vêtements de dessous*, il apparaît également que l'Organe d'appel a supposé que "mettre en vigueur" signifiait "appliquer" quand, s'agissant d'une action qui ne susciterait pas de préoccupations au titre de l'article X:2, il a évoqué "la publication de la mesure avant son application effective". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Vêtements de dessous*, page 21)

¹⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 195.

¹⁶¹ Rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1129.

circonstances qui ont eu lieu dans le passé, c'est-à-dire qui ont eu lieu avant que la mesure ne soit entrée en vigueur.

7.109. Conformément à la constatation formulée par un autre Groupe spécial, nous estimons que l'article X:2 traite le premier aspect en interdisant à un organisme administratif ou à un tribunal de prendre des mesures pour mettre en vigueur une mesure d'ordre général pertinente avant qu'elle n'ait été publiée officiellement.¹⁶² Se pose alors la question de savoir si l'article X:2 concerne aussi le deuxième aspect et interdit également à un organisme ou à un tribunal de mettre en vigueur une mesure pertinente à l'égard d'événements ou de circonstances qui ont eu lieu avant qu'elle n'ait été publiée officiellement. Pour répondre à cette question, que le texte de l'article X:2 ne tranche pas explicitement¹⁶³, nous examinons le contexte immédiat de l'expression "mettre en vigueur" qui figure à l'article X:2, ainsi que l'objet et le but du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC.

7.110. Selon ses propres termes, l'article X:2 s'applique uniquement aux mesures d'ordre général "qui entraîner[aient] le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes ou d'où il résulterait, pour les importations ou les transferts de fonds relatifs à des importations, une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée". Ce que ces types de mesures ont en commun, c'est qu'elles ont un caractère restrictif, en ce sens qu'elles rendent le régime commercial du Membre importateur plus, et non moins, restrictif.¹⁶⁴ Eu égard à l'objet et au but du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC, qui incluent le fait d'assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral¹⁶⁵, on peut comprendre pourquoi l'article X:2 ne permet pas que des mesures restrictives du type indiqué s'appliquent aux échanges passés et donc affectent les échanges passés. Si c'était le cas, les commerçants et les gouvernements pourraient subir des pertes effectives ou une réduction effective des bénéfices sur des transactions internationales achevées depuis longtemps.¹⁶⁶ De plus, ils pourraient en premier lieu être dissuadés de commercer, en raison de l'incertitude qui existerait alors quant aux conditions d'accès aux marchés des autres Membres. La situation serait différente dans le cas où un Membre introduit une mesure semblable qui n'a pas de caractère restrictif (et n'est donc pas visée par l'article X:2), telle qu'une mesure abaissant un droit à l'importation. Si cette mesure était appliquée à des échanges passés, il pourrait apparaître que, si la mesure avait été en place dès le début, certains commerçants ou gouvernements auraient pu réaliser des bénéfices potentiels plus importants. Ils ne concluraient toutefois pas qu'ils auraient dû réaliser moins d'échanges qu'ils ne l'ont effectivement fait. Ainsi, pour le moins dans le cas des mesures restrictives relevant de l'article X:2, il est logique de compléter la prescription en matière de publication énoncée à l'article X:1 par une interdiction de mise en vigueur avant publication, car cette discipline additionnelle élimine un élément potentiel d'insécurité et d'imprévisibilité concernant les régimes commerciaux des Membres qui pourrait avoir une incidence négative sur le commerce.

¹⁶² Voir les rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1134 (indiquant que "la modification apportée aux NENC en avril 2007 avait été mise en vigueur par au moins certains États membres des CE avant sa publication officielle au Journal officiel de l'UE en tant que NENC 2008/C 112/03 le 7 mai 2008").

¹⁶³ Néanmoins, le Groupe spécial *États-Unis – Vêtements de dessous* a toutefois constaté que "dans la mesure où la [mesure de] limitation [prise à des fins de sauvegarde] a[vait] été appliquée à des exportations costariciennes qui avaient été effectuées avant la publication, elle a[vait] été mise en œuvre et partant "mise en vigueur" au sens de l'article X:2 du GATT de 1994". (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Vêtements de dessous*, paragraphe 7.69)

¹⁶⁴ Nous utilisons le terme "restrictif" comme une formulation abrégée pour faire référence aux mesures relevant de l'article X:2. Ces mesures sont de nature à imposer des coûts ou des charges qui sont nouveaux ou additionnels aux commerçants et aux gouvernements. En outre, l'article XI:1 du GATT de 1994 indique que les droits de douane ou autres impositions peuvent être considérés comme des restrictions.

¹⁶⁵ Nous notons que, dans le même esprit, l'Organe d'appel a constaté que "la sécurité et la prévisibilité des "accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce" constituent un objet et un but de l'Accord sur l'OMC, de manière générale, ainsi que du GATT de 1994". (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 82) Nous notons en outre que l'article 3:2 du Mémorandum d'accord indique que le système de règlement des différends de l'OMC est "un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral".

¹⁶⁶ De fait, dans un tel scénario, un Membre pourrait sans doute élever son taux de droit appliqué au niveau du taux consolidé et mettre en vigueur ce relèvement du droit pour ce qui concerne des transactions à l'importation ayant eu lieu plusieurs années auparavant.

7.111. L'examen du contexte immédiat ainsi que de l'objet et du but du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC étaye donc le point de vue selon lequel l'article X:2 devrait être interprété comme interdisant aux autorités compétentes de mettre en vigueur une mesure entrant dans son champ d'application en ce qui concerne des événements ou des circonstances qui ont eu lieu avant que cette mesure n'ait été publiée officiellement. Nous trouvons par ailleurs des éléments à l'appui de ce point de vue dans le principe d'interprétation selon lequel l'interprète d'un traité devrait se garder de donner des dispositions du traité interprétation qui leur enlèverait tout effet utile.¹⁶⁷ Si l'article X:2 ne faisait qu'interdire à un organisme administratif ou à un tribunal de prendre des mesures pour mettre en vigueur une mesure pertinente avant sa publication officielle, un Membre pourrait donner pour instruction à cet organisme ou à ce tribunal de prendre des mesures pour mettre en vigueur une loi seulement après sa publication officielle, mais cette même loi pourrait ensuite, conformément à l'article X:2, prévoir la mise en vigueur à l'égard d'événements ou de circonstances qui se seraient produits avant la publication. Une telle interprétation de l'article X:2 jetterait le doute sur l'importance pratique de l'interdiction énoncée à l'article X:2 en ce qui concerne la mise en vigueur avant publication, parce qu'elle permettrait à un Membre de faire indirectement ce qu'il ne serait pas autorisé à faire directement.¹⁶⁸

7.112. Selon les États-Unis, l'article X:2 sert à faire en sorte que les Membres ne mettent pas en vigueur des mesures "secrètes" qui correspondent au type de mesures décrit à l'article X:2. Toutefois, l'article X:2 n'utilise pas le terme "secrètes", et les États-Unis eux-mêmes ont souligné que l'interprète d'un traité ne devrait pas donner une lecture qui inclut des mots dans une disposition conventionnelle.¹⁶⁹ Nous notons que le texte de l'article X:2 enjoint aux Membres de ne pas mettre en vigueur certaines mesures "avant" qu'elles n'aient été publiées officiellement. À notre avis, le terme "avant" est important en ce qu'il indique que la mise en vigueur ne doit en aucun cas précéder la publication. À l'inverse, l'interprétation des États-Unis implique que dès qu'une mesure relevant de l'article X:2 n'est plus secrète, elle peut être mise en vigueur, même à l'égard d'événements ou de circonstances qui ont eu lieu avant qu'elle n'ait été publiée. À titre additionnel, nous relevons qu'il apparaît que l'interprétation donnée par les États-Unis est centrée sur une préoccupation – l'absence de transparence – qui est déjà traitée par la prescription relative à la publication dans les moindres délais figurant à l'article X:1. De fait, les mesures secrètes qui sont mises en vigueur sont des mesures qui ont été rendues exécutoires, de manière formelle ou informelle, et qui auraient dû être publiées dans les moindres délais.¹⁷⁰

7.113. Les États-Unis soutiennent en outre que l'article X:2 est une obligation procédurale qui ne soumet pas le fond des mesures visées à des disciplines. Tout d'abord, nous notons que le fond, ou la teneur, d'une mesure est tout à fait pertinent pour une analyse au regard de l'article X:2, dans la mesure où elle couvre seulement des mesures qui entraîneraient le relèvement d'un droit ou d'une autre imposition à l'importation ou d'où il résulterait, pour les importations ou les transferts de fonds relatifs à des importations, une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée. Même en ne tenant pas compte de cet aspect, interpréter l'article X:2 comme interdisant la mise en vigueur de mesures pertinentes à l'égard d'événements ou de circonstances qui ont eu lieu avant qu'elles n'aient été publiées officiellement ne fait pas de cet article une obligation relative essentiellement au fond. En effet, selon cette interprétation, les Membres restent libres de déterminer les détails fondamentaux de leurs mesures, par exemple l'ampleur du relèvement d'un droit à l'importation ou l'éventail des produits visés par ce relèvement. Interprété de cette façon, l'article X:2 impose simplement des disciplines concernant le champ d'application temporel des mesures pertinentes. Il indique clairement que quelle que soit la teneur particulière d'une mesure pertinente, un Membre ne peut pas mettre en vigueur *cette* teneur spécifique à l'égard d'événements ou de circonstances qui ont eu lieu avant la publication officielle de la mesure. Nous notons enfin que selon l'Organe d'appel, l'article X:2 a "un rapport avec le respect des formes régulières", en ce sens qu'il fait en sorte que les commerçants et les

¹⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 23.

¹⁶⁸ Comme la Chine l'a noté aussi, dans la pratique, il n'apparaît pas y avoir réellement de différence entre le fait qu'une mesure soit appliquée à certains événements ou certaines circonstances et publiée plus tard seulement ou le fait qu'elle soit publiée dans les moindres délais et ensuite appliquée, conformément à ses propres termes, à des événements ou à des circonstances qui ont eu lieu avant sa publication. (Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 105)

¹⁶⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 78 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 45).

¹⁷⁰ La Chine indique dans le même ordre d'idée qu'"une mesure qui est *effectivement* mise en vigueur est une mesure qui a déjà été "rendue exécutoire"'. (Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 107)

gouvernements aient une possibilité "de protéger et d'ajuster leurs activités ou de demander que ces mesures soient modifiées".¹⁷¹ Il est pleinement compatible avec cette observation d'interpréter l'article X:2 comme interdisant la mise en vigueur d'une mesure à l'égard d'événements ou de circonstances qui ont eu lieu avant qu'elle n'ait été publiée, parce qu'une telle interdiction fait en sorte que les commerçants et les gouvernements soient en mesure de protéger ou d'ajuster leurs activités ainsi que de demander que ces mesures soient modifiées.

7.114. Les États-Unis citent aussi l'article 20 de l'Accord SMC et l'article 10 de l'Accord antidumping, faisant valoir que ces dispositions seraient redondantes si l'article X:2 prohibait la mise en vigueur d'une mesure à l'égard d'événements ou de circonstances qui ont eu lieu avant que la mesure n'ait été publiée officiellement. La Chine estime que ces dispositions permettent de confirmer que l'article X:2 interdit d'appliquer une mesure entrant dans son champ d'application à une conduite qui a eu lieu avant la publication officielle de la mesure, et qu'elles ne deviendraient absolument pas redondantes si l'article X:2 était interprété de la manière décrite par les États-Unis.¹⁷² Les articles 20 et 10 s'appliquent aux mesures provisoires, aux droits compensateurs et aux droits antidumping. À supposer même que ces mesures relèvent de l'article X:2 (et nous ne formulons aucune constatation à cet égard), nous notons que les articles 20 et 10 sont différents de l'article X:2 car, à la différence de ce dernier qui concerne la mise en vigueur d'une mesure avant que cette même mesure n'ait été publiée, les articles 20.1 et 10.1 concernent l'application d'une mesure (par exemple un droit compensateur) après l'entrée en vigueur d'une autre mesure (par exemple, la détermination préliminaire ou finale). Étant donné ces différences, il ne nous apparaît pas évident que les articles 20 et 10 ne sont tout simplement "pas nécessaires"¹⁷³ au vu de l'article X:2 tel que nous l'interprétons. En outre, comme les États-Unis eux-mêmes le notent, les articles 20.2 et 10.2 énoncent des exceptions importantes pour permettre la perception rétroactive de droits compensateurs et de droits antidumping dans certaines situations. Ces dispositions ne seraient pas redondantes si l'article X:2 s'appliquait aussi aux situations visées par les articles 20.2 et 10.2. En effet, même si l'article X:2 s'appliquait dans ces situations, l'Accord SMC et l'Accord antidumping seraient des *leges speciales* par rapport à l'article X:2. Par conséquent, ce sont leurs dispositions qui seraient appliquées, et non l'article X:2. En outre, le fait que les articles 20.2 et 10.1 autorisent à titre exceptionnel la perception rétroactive de droits compensateurs et de droits antidumping n'étaye pas la conclusion selon laquelle l'article X:2 autorise la mise en vigueur d'une mesure à l'égard d'événements ou de circonstances qui ont eu lieu avant sa publication officielle.

7.115. Enfin, nous examinons les arguments des États-Unis relatifs à l'interprétation de l'article X:2 donnée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Vêtements de dessous*. Les États-Unis estiment que ce rapport de l'Organe d'appel étaye leur point de vue selon lequel l'article X:2 n'interdit pas la mise en vigueur d'une mesure à l'égard d'événements ou de circonstances qui ont eu lieu avant la publication officielle de la mesure. Dans ce différend, le Groupe spécial avait constaté, en substance, que les États-Unis avaient manqué à leurs obligations au titre de l'article X:2 et de l'article 6:10 de l'Accord sur les textiles et les vêtements parce qu'ils avaient appliqué une mesure de limitation prise à des fins de sauvegarde à compter du 27 mars 1995 à l'égard d'importations qui avaient eu lieu avant la publication de la mesure, le 21 avril 1995. Le Groupe spécial avait aussi observé qu'en revanche, il n'y aurait pas eu violation de l'article X:2 ni de l'article 6:10 si les États-Unis avaient appliqué la mesure à partir du 21 avril 1995. L'Organe d'appel n'a cependant pas souscrit à cette dernière observation.¹⁷⁴ C'est dans ce contexte qu'il a fait, au sujet de l'article X:2, une déclaration qu'il convient de citer intégralement:

Parallèlement, nous devons relever que l'article X:2 de l'*Accord général* est muet quant à la possibilité de donner effet rétroactivement à une mesure de limitation prise à des fins de sauvegarde et par conséquent qu'il ne résout pas la question. La présomption de l'effet prospectif uniquement est bien sûr liée aux principes fondamentaux de la transparence et du respect des formes régulières, puisqu'elle repose entre autres choses sur ces principes. Mais la publication préalable est requise pour toutes les mesures relevant de l'article X:2, et pas uniquement les mesures de limitation à des fins de sauvegarde relevant de l'ATV que l'on cherche à appliquer

¹⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Vêtements de dessous*, page 20.

¹⁷² Réponses de la Chine aux questions n° 38 et 115 du Groupe spécial.

¹⁷³ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 81.

¹⁷⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Vêtements de dessous*, pages 12 et 21.

rétrospectivement. La publication préalable peut être une condition autonome de la mise en vigueur d'une mesure de limitation. Lorsque la possibilité de donner effet rétroactivement à une mesure gouvernementale restrictive n'est pas prévue, cette lacune ne peut pas être comblée par la publication de la mesure avant son application effective. L'autorisation nécessaire n'est pas donnée par l'article X:2 de l'*Accord général*.¹⁷⁵

7.116. Nous pensons comme la Chine que la première phrase de la déclaration ci-dessus ne devrait pas être interprétée comme présentant une remarque générale au sujet de l'article X:2. De fait, elle indique clairement que l'article X:2 ne traite pas lui-même la question spécifique de savoir si un effet rétroactif peut être donné à une "mesure de limitation prise à des fins de sauvegarde" au titre des dispositions de l'Accord sur les textiles et les vêtements. Conformément à cette interprétation, l'Organe d'appel observe plus loin dans le paragraphe, en effet, que l'Accord sur les textiles et les vêtements peut imposer des disciplines concernant l'utilisation des mesures de limitation prises à des fins de sauvegarde qui vont plus loin que les disciplines imposées par l'article X:2 en ce qui concerne l'utilisation de telles mesures.¹⁷⁶ Si donc l'Accord sur les textiles et les vêtements interdisait¹⁷⁷ aux Membres de donner effet rétroactivement à des mesures de limitation prises à des fins de sauvegarde même dans les situations où l'article X:2 ne le fait pas, il ne serait pas suffisant pour un Membre qui a appliqué une telle mesure d'alléguer la conformité avec l'article X:2 pour éviter une constatation de violation.¹⁷⁸ Ou, selon les termes de l'Organe d'appel, une conduite compatible avec l'article X:2 ne "comble" pas les lacunes d'une conduite incompatible avec l'Accord sur les textiles et les vêtements. En fait, l'Organe d'appel a constaté dans ce différend qu'il était contraire à l'article 6:10 de l'Accord sur les textiles et les vêtements de donner effet rétroactivement à la date d'exécution d'une mesure de limitation prise à des fins de sauvegarde même dans une situation où le Groupe spécial avait dit qu'il n'y aurait pas violation de l'article X:2.¹⁷⁹

7.117. Sur la base des observations qui précèdent, nous estimons que le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Vêtements de dessous* ne corrobore pas l'affirmation selon laquelle l'article X:2 permet que des mesures de limitation prises à des fins de sauvegarde et, par implication, d'autres mesures visées, soient appliquées à des importations qui ont eu lieu avant la publication de ces mesures. Le Groupe spécial dans ce différend avait constaté que cela était contraire à l'article X:2.¹⁸⁰ L'Organe d'appel n'a pas jugé que cette conclusion au sujet de l'article X:2 était erronée. Au contraire, il a dit que "le Groupe spécial [avait] donné ici de l'article X:2 ... une interprétation qui prot[égeait] à juste titre le principe fondamental qui y [était] énoncé", c'est-à-dire le principe de la transparence et du respect des formes régulières qui permet aux commerçants et aux gouvernements "de protéger et d'ajuster leurs activités ou de demander que [les] mesures [pertinentes] soient modifiées".¹⁸¹ En outre, nous estimons que le rapport de l'Organe d'appel n'étaye pas le point de vue des États-Unis selon lequel toute contestation concernant le point de savoir si une mesure peut affecter des événements ou des circonstances qui sont antérieurs à sa publication officielle doit être fondée sur un article conventionnel autre que l'article X:2, à savoir un article imposant une obligation de fond. De fait, comme nous l'avons expliqué, ce que le rapport de l'Organe d'appel indique, c'est que des articles conventionnels autres que l'article X:2 peuvent constituer une base permettant de contester une mesure prévoyant qu'elle peut être appliquée à des événements ou des circonstances passés même dans les cas où l'article X:2 ne le fait pas.

¹⁷⁵ *Ibid.*, page 21.

¹⁷⁶ C'est pourquoi, contrairement à ce que les États-Unis font valoir, il n'est pas illogique de dire que "l'article X:2 ne résoudrait pas la question de la rétroactivité pour une mesure de limitation prise à des fins de sauvegarde", mais la résoudrait pour d'autres types de mesures. (Déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion, paragraphe 49).

¹⁷⁷ Nous notons que l'Accord sur les textiles et les vêtements n'est plus en vigueur.

¹⁷⁸ Ainsi qu'il a été mentionné auparavant, dans l'affaire *États-Unis – Vêtements de dessous*, le Groupe spécial avait estimé qu'il n'y aurait pas eu violation de l'article X:2 ni de l'article 6:10 si les États-Unis avaient appliqué la mesure le 21 avril 1995 et non déjà le 27 mars 1995. L'Organe d'appel n'a pas été de cet avis, disant que le Groupe spécial avait fait erreur en concluant que "[si les États-Unis] [] avaient fait débiter [la période d'application de la limitation] le 21 avril 1995, ... ils n'auraient pas agi de manière incompatible avec le GATT de 1994 ou l'ATV relativement à la période d'application de la limitation". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Vêtements de dessous*, page 21, pas d'italique dans l'original)

¹⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Vêtements de dessous*, page 21.

¹⁸⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Vêtements de dessous*, paragraphe 7.69.

¹⁸¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Vêtements de dessous*, page 20.

7.118. À la lumière de tout ce qui précède, nous concluons que l'article X:2 interdit aux organismes administratifs ou aux tribunaux d'un Membre i) de prendre des mesures pour mettre en vigueur (ou appliquer) une mesure relevant de l'article X:2 avant que cette mesure n'ait été publiée officiellement, ou ii) de mettre en vigueur (ou d'appliquer) une telle mesure à l'égard d'événements ou de circonstances qui ont eu lieu avant qu'elle n'ait été publiée officiellement.

7.119. Ayant procédé à l'interprétation des termes "mise en vigueur" figurant à l'article X:2, nous l'appliquons maintenant à la mesure en cause, l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99. Aux fins de cette partie de notre analyse, nous supposons que l'article 1^{er} relève de l'article X:2, comme la Chine l'affirme. Nous examinerons plus bas cette question en détail.¹⁸² La première question que nous traitons ici est celle du moment auquel l'article 1^{er} a été "publié officiellement". Nous notons qu'il n'est pas contesté que l'article 1^{er} a été publié officiellement le 13 mars 2012.¹⁸³ Nous devons donc examiner la question de savoir si l'article 1^{er} a été mis en vigueur ou appliqué en vue d'en assurer le respect, avant le 13 mars 2012.

7.120. Nous pensons comme les États-Unis qu'il n'y a aucun élément de preuve dans le dossier qui donne à penser que les organismes administratifs ou les tribunaux des États-Unis ont pris des mesures, avant le 13 mars 2012, pour mettre en vigueur l'article 1^{er}. La Chine s'appuie toutefois sur l'article 1 b).¹⁸⁴ Pour mémoire, l'article 1 b) indique que le nouvel article 701 f) "s'applique" 1) à toutes les procédures en matière de droits compensateurs engagées le 20 novembre 2006 ou après cette date; 2) à toutes les actions en découlant entreprises par l'USCBP; et 3) à toutes les procédures engagées devant un tribunal fédéral en relation avec les points 1) ou 2), ce qui inclut les procédures engagées devant le CIT et la CAFC en relation avec des procédures en matière de droits compensateurs engagées le 20 novembre 2006 ou après cette date.¹⁸⁵ Les États-Unis ont confirmé que l'article 1 b) était directement applicable et ne nécessitait pas de mesures de mise en œuvre.¹⁸⁶ Par conséquent, nous croyons comprendre que l'article 1 b) prescrit à l'USDOC, à l'USITC, à l'USCBP et aux tribunaux fédéraux d'"appliquer", une fois l'article 1^{er} rendu exécutoire, le nouvel article 701 f) aux événements ou aux circonstances indiqués qui sont pertinents pour chaque autorité. Nous avons constaté précédemment que l'article X:2 s'appliquait indépendamment de la question de savoir si une mesure pertinente était mise en vigueur par un organisme administratif, comme l'USDOC, l'USITC ou l'USCBP, ou par un tribunal comme les tribunaux fédéraux.

7.121. Certains des événements ou des circonstances qui entrent dans le champ d'application temporel du nouvel article 701 f) sont antérieurs au 13 mars 2012. C'est le cas de toutes les procédures en matière de droits compensateurs engagées le 20 novembre 2006 ou après cette date et avant le 13 mars 2012. Il en va de même pour toutes les actions en découlant entreprises par l'USCBP qui sont antérieures au 13 mars 2012, ainsi que toutes les procédures engagées devant un tribunal fédéral en relation avec des procédures en matière de droits compensateurs engagées entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012 ou les actions en découlant entreprises par l'USCBP avant le 13 mars 2012.

7.122. Il s'ensuit que l'article 1 b) exige des organismes administratifs pertinents des États-Unis qu'ils appliquent le nouvel article 701 f) à toutes les procédures en matière de droits

¹⁸² Voir la sous-section 7.5.2.

¹⁸³ Première communication écrite de la Chine, note de bas de page 37; première communication écrite des États-Unis, paragraphes 80 et 119.

¹⁸⁴ La Chine a précisé que son allégation était que, conformément à l'article 1 b), les États-Unis avaient mis en vigueur l'article 1^{er} avant sa publication officielle et que cette allégation "ne port[ait] pas sur des alinéas particuliers de [l'article 1 b)]", ce que nous interprétons comme signifiant qu'elle concernait les trois alinéas. (Réponses de la Chine aux questions n° 113 et 114 du Groupe spécial) Les États-Unis ont fait observer que la Chine n'avait pas expliqué en quoi l'article 1 b) 3) donnait lieu à une incompatibilité avec l'article X:2. (Observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 114 du Groupe spécial) Nous notons toutefois que la Chine a traité la pertinence et le fonctionnement de l'article 1 b) 3), notamment dans le contexte de l'analyse de la décision rendue par la CAFC dans l'affaire *GPX VI*. Voir le paragraphe 7.151; et les réponses de la Chine aux questions n° 10 et 61 a) du Groupe spécial.

¹⁸⁵ Réponse de la Chine à la question n° 10 du Groupe spécial.

¹⁸⁶ Les États-Unis ont expliqué qu'une fois l'article 1^{er} promulgué, l'USDOC, en tant qu'autorité administrante des lois des États-Unis en matière de droits compensateurs, était tenu de l'appliquer et que la P.L. n° 112-99 ne nécessitait aucun acte de mise en œuvre additionnel avant d'être appliquée. (Réponse des États-Unis à la question n° 58 du Groupe spécial) La Chine convient qu'il n'était pas nécessaire que les autorités des États-Unis prennent d'autres mesures pour que l'article 1^{er} "s'applique" aux procédures et actions identifiées. (Réponse de la Chine à la question n° 58 du Groupe spécial)

compensateurs engagées, et aux actions en découlant entreprises par l'USCBP, entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012, c'est-à-dire aux événements ou aux circonstances qui ont eu lieu avant que l'article 1^{er} n'ait été publié, le 13 mars 2012.¹⁸⁷ Il exige en outre des tribunaux fédéraux qu'ils appliquent le nouvel article 701 f) dans toutes les procédures judiciaires concernant les procédures en matière de droits compensateurs engagées, et les actions en découlant entreprises par l'USCBP, entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012, c'est-à-dire dans des procédures judiciaires concernant des événements ou des circonstances qui sont antérieurs à la publication de l'article 1^{er}.

7.123. La Chine allègue que l'article 1^{er} est incompatible, en tant que tel, avec l'article X:2.¹⁸⁸ Puisque, à notre avis, l'article 1 b) exige des autorités des États-Unis qu'elles appliquent le nouvel article 701 f) à des événements ou à des circonstances qui ont eu lieu avant le 13 mars 2012, il n'est pas nécessaire que la Chine présente des éléments de preuve montrant que le nouvel article 701 f) a été effectivement appliqué de cette manière. Nous notons néanmoins que le dossier indique qu'il y a eu, en fait, 33 enquêtes et réexamens en matière de droits compensateurs engagés dans la période pertinente, auxquels l'article 701 f) s'est appliqué à partir du 13 mars 2012.¹⁸⁹ Nous notons aussi que la décision de la CAFC dans l'affaire *GPX VI* est une décision fondée sur le nouvel article 701 f) et qu'elle concerne une procédure en matière de droits compensateurs engagée avant le 13 mars 2012.¹⁹⁰

7.124. En plus de se fonder sur l'article 1 b), la Chine affirme qu'à partir du 13 mars 2012, les États-Unis ont utilisé l'article 1^{er} comme fondement juridique pour l'ouverture d'enquêtes en matière de droits compensateurs visant des importations en provenance de Chine et la publication d'ordonnances en matière de droits compensateurs visant des produits chinois, y compris pour des enquêtes ouvertes et des ordonnances publiées entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012. Plus spécifiquement, elle cherche à obtenir une constatation selon laquelle "toutes les déterminations ou actions des autorités des États-Unis entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012 relatives à l'imposition ou au recouvrement de droits compensateurs sur des produits chinois ..., y compris la conduite persistante consistant à maintenir et mettre en vigueur les mesures compensatoires prises à l'issue des enquêtes ouvertes durant cette période"¹⁹¹, sont incompatibles avec l'article X:2, parce que, selon ce pays, elles ont mis en vigueur l'article 1^{er} avant le 13 mars 2012.¹⁹² Par les "autorités des États-Unis", la Chine entend l'USDOC, l'USITC et l'USCBP.¹⁹³

¹⁸⁷ La Chine a confirmé qu'il n'était pas pertinent pour ses allégations que l'article 1 b) "établi[isse] aussi le fondement juridique de l'ouverture et de la conduite ultérieure de toute enquête en matière de droits compensateurs visant les importations en provenance d'un pays [NME] engagée par l'USDOC après le 13 mars 2012". (Réponse de la Chine à la question n° 61 a) du Groupe spécial)

¹⁸⁸ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, page 3.

¹⁸⁹ Il s'agit des 25 enquêtes et réexamens que nous traitons ci-dessous en relation avec les allégations de la Chine au titre des articles 19.3, 10 et 32.1 de l'Accord SMC, ainsi que des 4 enquêtes en cause dans l'affaire DS379 et de 4 enquêtes dans lesquelles aucun droit compensateur n'a été imposé du fait de la détermination négative de l'existence d'un dommage. Voir aussi la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, Appendice A, et le tableau des enquêtes et réexamens pertinents au paragraphe 7.15.

¹⁹⁰ Ainsi que la Chine l'a noté, l'enquête en matière de droits compensateurs en cause dans les affaires *GPX V* et *GPX VI* était une enquête concernant des pneumatiques hors route en provenance de Chine qui avait été engagée le 27 novembre 2006. Elle entrait donc dans le champ temporel de l'article 1^{er}. (Réponse de la Chine à la question n° 61 a) du Groupe spécial)

¹⁹¹ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, page 3. D'après la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, "[c]es déterminations et actions comprennent, entre autres, toute détermination portant ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs, la conduite de toute enquête de ce type, toute détermination préliminaire ou finale de l'existence d'un subventionnement ou d'un dommage, l'imposition de droits compensateurs provisoires, l'imposition ou le maintien de toute ordonnance en matière de droits compensateurs, la conduite de tout réexamen périodique (administratif), toute fixation finale de droits compensateurs établie à l'issue d'un réexamen périodique (administratif), et l'imposition ou le recouvrement de droits compensateurs conformément à tous enquêtes, déterminations, ordonnances ou réexamens de ce type". (Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, note de bas de page 2)

¹⁹² Les États-Unis ont indiqué également que, selon ce qu'ils croyaient comprendre, les procédures auxquelles la Chine faisait référence "apparaiss[ai]ent simplement servir d'éléments de preuve à l'appui de l'argument de la Chine selon lequel l'article 1^{er} ... [avait] été mis en vigueur avant sa publication". (Observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 111 du Groupe spécial)

¹⁹³ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, page 1.

7.125. Nous estimons que les "déterminations et actions" auxquelles la Chine fait référence ne peuvent pas être considérées à juste titre comme des actions entreprises à des dates antérieures au 13 mars 2012 pour mettre en vigueur l'article 1^{er} avant sa publication officielle. Comme nous l'avons dit, il n'y a aucun élément de preuve indiquant que les États-Unis ont pris une mesure quelconque de mise en vigueur, sur la base de l'article 1^{er}, avant le 13 mars 2012. Ces déterminations et actions ont été faites en vertu du pouvoir que l'USDOC estimait détenir au titre de la législation préexistante en matière de droits compensateurs, et non par anticipation du pouvoir que le Congrès prévoirait ultérieurement à l'article 1^{er}. Nous convenons toutefois que ces déterminations et actions servent à démontrer qu'à compter du 13 mars 2012, l'article 701 f) a été mis en vigueur, ou appliqué, en tant que fondement juridique d'une conduite *spécifique* de l'USDOC, de l'USITC et de l'USCBP qui avait eu lieu avant la date susmentionnée et concernait des importations en provenance de Chine, telle que l'ouverture par l'USDOC le 27 novembre 2006 d'une enquête sur le Papier CFS en provenance de Chine.

7.126. Nous notons que la Chine cherche aussi à inclure "la conduite persistante consistant à maintenir et mettre en vigueur les mesures compensatoires prises à l'issue des enquêtes ouvertes durant cette période". Dans la mesure où ce membre de phrase vise à englober toutes les déterminations ou actions distinctes et nouvelles de l'USDOC, de l'USITC ou l'USCBP qui ont eu lieu après le 13 mars 2012 (mais font suite à différentes déterminations ou actions qui ont eu lieu avant le 13 mars 2012 et concernent des importations du même produit visé en provenance de Chine), nous ne pouvons pas accepter. Les déterminations et actions distinctes faites ou entreprises après le 13 mars 2012 n'aident pas la Chine à démontrer que l'article 701 f) a été mis en vigueur avant le 13 mars 2012.

7.127. Pour toutes ces raisons, nous concluons, sur la base de l'article 1 b) et des déterminations ou actions pertinentes faites ou entreprises par les autorités des États-Unis entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012 en ce qui concerne des importations en provenance de Chine, que les États-Unis ont "mis en vigueur" l'article 1^{er} (qui ajoute le nouvel article 701 f) à la Loi douanière de 1930 des États-Unis) avant qu'il n'ait été publié officiellement. L'article 1^{er} satisfait donc au premier élément de notre examen en deux volets au regard de l'article X:2.

7.5.2 L'article 1^{er} est-il "[une] mesure d'ordre général que pourrait prendre [un Membre] et qui entraînerait le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes ou d'où il résulterait, pour les importations ..., une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée"?

7.128. Le Groupe spécial examine maintenant la question de savoir si l'article 1^{er} est une mesure du type de celles qui relèvent de l'article X:2. Cela suppose une analyse en deux volets. Premièrement, nous devons déterminer si l'article 1^{er} est une mesure d'ordre général prise par un Membre. Deuxièmement, nous devons déterminer si l'article 1^{er} entraîne le relèvement d'un droit ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes, ou s'il en résulte une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée.¹⁹⁴ Ce n'est que si l'article 1^{er} satisfait aux deux parties de ce critère qu'il relèvera de l'article X:2.

7.129. La Chine maintient que l'article 1^{er} relève "clairement" de l'article X:2. Selon elle, l'article 1^{er} est une "mesure" "d'ordre général" "[prise] par les États-Unis" et qui "entraîne[] le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes ou d'où il résulte[], pour les importations ..., une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée".¹⁹⁵

7.130. Les États-Unis font valoir que la Chine n'a pas fourni d'éléments *prima facie* montrant que la P.L. n° 112-99 était le type de mesures visées par l'article X:2. Selon eux, la Chine n'a pas établi qu'une mesure concernant des droits compensateurs relevait du type général de mesures visées par l'article X:2. Dans le présent différend, les types de mesures visées pertinents sont soit une mesure d'ordre général qui entraînerait un droit ou une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes, soit une mesure d'ordre général d'où il résulterait, pour les importations, une prescription, une restriction ou une prohibition. Les États-Unis estiment que la

¹⁹⁴ La Chine n'a pas affirmé qu'il résultait de l'article 1^{er}, pour les "transferts de fonds" relatifs à des importations, une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée.

¹⁹⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 75 et 76.

Chine n'a pas expliqué en quoi la P.L. n° 112-99 relevait de l'une ou l'autre de ces catégories. Ils font valoir en outre que pour qu'une mesure soit visée par l'article X:2, il faut qu'elle s'écarte d'une manière particulière de quelque mesure d'ordre général antérieure, c'est-à-dire qu'elle doit entraîner le relèvement d'un droit ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes, ou qu'il doit en résulter une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée. Ils maintiennent que les lois en matière de droits compensateurs constituent le cadre permettant de déterminer un droit compensateur. La législation elle-même ne prescrit aucun droit particulier, entraîne encore moins le "relèvement" d'un tel droit, et il n'en résulte pas non plus, pour les importations, une prescription, une restriction ou une prohibition. Les États-Unis estiment que les importations sont affectées uniquement une fois que le processus juridique séparé et distinct de l'enquête est achevé. Ils affirment que la P.L. n° 112-99 n'a apporté aucune modification dans l'application par l'USDOC des droits compensateurs et que la Chine ne peut donc pas montrer que cette loi a entraîné le "relèvement" d'un droit en vertu d'usages établis et uniformes, ou qu'il en est résulté, pour les importations, "une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée".¹⁹⁶

7.5.2.1 Mesure d'ordre général prise par un Membre de l'OMC

7.131. Le Groupe spécial examinera d'abord si l'article 1^{er} est une mesure d'ordre général prise par un Membre de l'OMC.

7.132. La Chine affirme que l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 est une "mesure d'ordre général" prise par les États-Unis. À son avis, la P.L. n° 112-99 est une "mesure d'ordre général" parce qu'elle prescrit une règle de droit qui est applicable à différents produits, producteurs, importateurs et pays.¹⁹⁷

7.133. Les États-Unis font valoir que la Chine n'a pas prouvé que l'article contesté de la P.L. n° 112-99 – l'application de l'article 1 a) aux 27 procédures en matière de droits compensateurs qui ont été engagées avant la promulgation de la P.L. n° 112-99 – était "d'ordre général". Selon eux, l'article contesté, qui affecte un nombre identifiable de procédures et d'importations visées, ne relève pas du sens courant de l'expression "d'ordre général" figurant à l'article X:2. Plus spécifiquement, les États-Unis soutiennent que l'allégation de la Chine au titre de l'article X:2 se rapporte à la partie de l'article 1 b) 1) qui s'applique aux procédures déjà engagées avant la promulgation de la P.L. n° 112-99 et a abouti à une ordonnance, et que l'allégation de violation présentée par la Chine est limitée à cet ensemble de procédures. Les États-Unis estiment que ces 27¹⁹⁸ procédures étaient connues à la date de promulgation de la P.L. n° 112-99, comme l'étaient les produits visés par ces procédures et les parties faisant l'objet de l'enquête. Ils notent que ces 27 procédures ont déterminé et indiqué les importations visées, parce que l'USDOC avait déjà ouvert ou conduit une enquête sur les importations visées. À leur avis, l'article 1 b) 1) n'est pas une loi "d'ordre général" s'agissant de cet ensemble limité et connu d'importations et de procédures.¹⁹⁹

7.134. La Chine réplique que l'article 1^{er} est la mesure d'ordre général pertinente et qu'il n'a pas besoin d'être une mesure d'ordre général par rapport à un ensemble particulier de procédures ou d'importations. Elle estime que l'article 1 b) n'est pas une mesure distincte mais montre, d'après la loi telle qu'elle est libellée, que le nouvel article 701 f) a été mis en vigueur avant sa publication officielle. À son avis, l'article 1^{er} ne peut pas être une mesure d'ordre général à certaines fins, mais pas à d'autres. La Chine estime que si c'était le cas, il ne pourrait jamais y avoir violation de l'article X:2, parce que n'importe quelle mesure d'ordre général pouvait être vue comme n'étant pas une mesure d'ordre général lorsqu'elle était examinée par rapport à une conduite particulière ayant eu lieu avant sa publication officielle. Elle fait valoir en outre que même si l'article 1 b) était réputé s'appliquer à un ensemble connu d'enquêtes et de produits, les exportateurs visés par les ordonnances en matière de droits compensateurs qui en résultent constitueraient un nombre

¹⁹⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 93, 94, 98 et 101; première déclaration orale des États-Unis, paragraphe 22.

¹⁹⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 75 et 76.

¹⁹⁸ Les États-Unis notent que l'une de ces enquêtes en matière de droits compensateurs a été ouverte le 27 mars 2012, c'est-à-dire après la promulgation de la P.L. n° 112-99. Ils ne voient pas bien pourquoi la Chine a inclus cette enquête dans son allégation. (Deuxième communication écrite des États-Unis, note de bas de page 54)

¹⁹⁹ Réponse des États-Unis à la question n° 24 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 15, 47, 56 et 58.

indéterminé d'agents économiques.²⁰⁰ Elle note qu'il en est ainsi parce que tout exportateur – passé, présent ou futur, soumis ou non à une enquête – qui exporte les marchandises faisant l'objet des ordonnances en matière de droits compensateurs sera passible de droits compensateurs. Elle maintient que par conséquent, même s'il était possible de considérer l'article 1 b) comme une mesure distincte, cet article constituerait quand même une mesure d'ordre général parce que les agents économiques potentiellement soumis à l'imposition de droits compensateurs au titre de ces ordonnances ne forment pas un ensemble défini.²⁰¹

7.135. Les États-Unis répondent que s'il est approprié de séparer l'article 1^{er} de l'article 2, il y aurait également lieu de séparer de surcroît l'article 1 a) de l'article 1 b). Étant donné que les allégations de la Chine se rapportent à l'application de l'article 1 a) aux procédures en matière de droits compensateurs qui ont été engagées avant la promulgation de la loi *GPX*, les États-Unis estiment que ce serait, de fait, répondre à l'allégation de la Chine que d'examiner la mesure telle qu'elle est effectivement contestée par la Chine et d'examiner la mesure relativement aux procédures engagées avant la promulgation de la loi distinguées de celles qui ont été engagées après la promulgation de la loi. Les États-Unis font valoir en outre que la possibilité qu'une ordonnance en matière de droits compensateurs s'applique éventuellement à un ensemble d'exportateurs non connu à l'avenir est sans pertinence pour l'allégation de la Chine. Selon eux, s'agissant des procédures passées visées par l'allégation de la Chine, les exportateurs faisant l'objet de ces enquêtes et des ordonnances ou déterminations en découlant étaient connus à la date de promulgation de la P.L. n° 112-99; les exportateurs passés forment donc nécessairement un ensemble défini. Les États-Unis notent, pour finir, que les allégations de la Chine concernent l'article 1^{er}, et non chacune des ordonnances en matière de droits compensateurs visant les importations en provenance de Chine qui ont découlé desdites procédures en matière de droits compensateurs. Ils disent que si la Chine avait voulu formuler des allégations concernant chaque ordonnance en matière de droits compensateurs en tant que mesure d'ordre général, il lui aurait fallu alléguer que chaque ordonnance avait été mise en vigueur avant la publication.²⁰²

7.136. Le Groupe spécial commence par rappeler sa précédente constatation selon laquelle l'article 1^{er}, en tant que partie intégrante d'une loi (P.L. n° 112-99), entre dans la catégorie des "lois" indiquées à l'article X:1.²⁰³ Le terme "mesure" figurant à l'article X:2 englobe sans aucun doute les "lois" telles qu'elles sont envisagées à l'article X:1.²⁰⁴ De fait, l'article X:1 exige que certaines lois soient publiées au titre de l'article X:1 et, conformément à l'article X:2, un sous-ensemble de ces lois²⁰⁵ ne peuvent pas être mises en vigueur avant qu'elles n'aient été publiées officiellement. À la lumière de ce qui précède, l'article 1^{er}, en tant que partie intégrante d'une loi, entre dans la catégorie des "mesure[s]" qui sont envisagées à l'article X:2. En outre, la P.L. n° 112-99, qui est une mesure prise par les États-Unis, est une mesure prise par un Membre. En résumé, nous estimons que l'article 1^{er} fait partie d'une mesure prise par un Membre.

7.137. Nous examinons ensuite si l'article 1^{er} est une disposition légale "d'ordre général". Pour commencer, nous notons que l'expression identique – "of general application" en anglais – apparaît à la fois à l'article X:1 ("d'application générale") et à l'article X:2 ("d'ordre général"). Nous pensons comme le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* qu'il peut être présumé que l'expression a le même sens dans les deux articles, qui sont étroitement liés.²⁰⁶ Par conséquent, aux fins de notre analyse au regard de l'article X:2, nous adoptons la même

²⁰⁰ La Chine a expliqué que dans le système des États-Unis, toutes les déterminations en matière de droits compensateurs s'appliquaient à tout exportateur de la marchandise visée, que cet exportateur ait ou non été soumis individuellement à une enquête. Réponse de la Chine à la question n° 129 du Groupe spécial.

²⁰¹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 23 et 24; réponse de la Chine à la question n° 116 du Groupe spécial; observations de la Chine sur la réponse des États-Unis à la question n° 118 du Groupe spécial.

²⁰² Réponse des États-Unis à la question n° 118 du Groupe spécial; observations des États-Unis sur les réponses de la Chine aux questions n° 116 et 129 du Groupe spécial.

²⁰³ Voir le paragraphe 7.28.

²⁰⁴ Nous notons à cet égard qu'il apparaît que les parties conviennent que les mesures qui relèvent de l'article X:2 relèvent aussi de l'article X:1. (Réponses des parties à la question n° 57 du Groupe spécial)

²⁰⁵ Par exemple, celles qui entraîneraient le relèvement d'un taux de droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes.

²⁰⁶ Rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1097.

interprétation pour l'expression "d'ordre général" et suivons la même approche analytique que celle que nous avons suivie aux fins de notre analyse au regard de l'article X:1.²⁰⁷

7.138. La mesure en cause en ce qui concerne l'allégation de la Chine au titre de l'article X:2 est l'article 1^{er} qui, pour mémoire, est le même que la mesure en cause en ce qui concerne l'allégation de la Chine au titre de l'article X:1. Pour cette raison, et parce que nous adoptons les mêmes interprétation et approche analytique de la notion "d'ordre général" ("general application"), nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de répéter, dans la présente sous-section de notre rapport, notre analyse précédente de la même question. Assorties des modifications nécessaires, nos considérations antérieures sont également applicables dans le contexte de l'allégation formulée par la Chine au titre de l'article X:2. Nous nous appuyons donc sur elles pour étayer notre conclusion en l'espèce.²⁰⁸

7.139. En conséquence, nous constatons que l'article 1^{er} contient une disposition d'ordre général, malgré le fait que sa partie pertinente s'applique à des événements ou à des circonstances qui sont antérieurs à la date de publication officielle de la P.L. n° 112-99.

7.5.2.2 Mesure qui entraînerait le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes ou d'où il résulterait une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée

7.140. Compte tenu de la constatation qu'il a formulée dans la sous-section précédente, le Groupe spécial doit poursuivre son examen de la question de savoir si l'article 1^{er} relève de l'article X:2. Spécifiquement, le Groupe spécial doit examiner si, comme la Chine l'affirme, l'article 1^{er} est une mesure qui entraînerait le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes, ainsi qu'une mesure d'où il résulterait une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée. Le Groupe spécial commencera son analyse par la première possibilité indiquée par la Chine.

7.5.2.2.1 Question de savoir si l'article 1^{er} entraîne le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes

7.141. La Chine affirme que l'article 1^{er} "entraîn[e] le relèvement d'un droit" ou d'une "imposition à l'importation" dans la mesure où il soumet potentiellement certaines catégories d'importations à l'imposition de droits compensateurs. Elle maintient que cette imposition à l'importation potentielle est effectuée en vertu d'"usages établis et uniformes", parce que l'imposition des droits compensateurs (les "usages") est requise dans chaque cas ("uniformes") dans lequel il est satisfait aux conditions énoncées dans la législation ("établis").²⁰⁹

7.142. La Chine estime que pour évaluer si l'article 1^{er} relève un droit, il est essentiel de savoir s'il entraîne le relèvement d'un droit par rapport à la législation nationale antérieure, correctement déterminée en tant que question de fait. Elle affirme que la base de comparaison pertinente au regard de l'article X:2 est la législation nationale antérieure du Membre importateur, tel qu'elle ressort de ses mesures d'ordre général publiées précédemment, y compris les décisions judiciaires interprétant ces lois et règlements. Elle soutient que c'est sur la base de ces mesures publiées précédemment, y compris les décisions judiciaires, que les gouvernements et les commerçants parviennent à comprendre les prescriptions de la législation nationale du Membre importateur et conçoivent des attentes quant à la législation que ce Membre importateur appliquera jusqu'à ce qu'il publie une mesure de remplacement. Le sens de la législation nationale antérieure doit être déterminé comme une question de fait, par référence aux lois elles-mêmes et à la manière dont elles ont été interprétées par les tribunaux internes. S'agissant du sens de la législation antérieure des États-Unis, la Chine affirme qu'elle devrait être interprétée comme ne permettant pas l'application de droits compensateurs aux importations en provenance des pays NME.²¹⁰

²⁰⁷ Voir les paragraphes 7.30 à 7.37.

²⁰⁸ Les considérations pertinentes sont énoncées aux paragraphes 7.38 à 7.47.

²⁰⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 76.

²¹⁰ Réponse de la Chine à la question n° 54 du Groupe spécial; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 14, 15, 19, 20, 38, 41 à 43 et 55; déclaration orale de la Chine à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 16; réponse de la Chine à la question n° 95 b) et c) du Groupe spécial.

7.143. S'agissant de savoir si l'article 1^{er} "entraîn[e] le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes", la Chine fait valoir que c'est le cas, non seulement parce que, à son avis, cet article soumet potentiellement les importations en provenance des pays NME à l'imposition de droits compensateurs, mais aussi parce qu'il établit un fondement juridique pour le maintien continu d'un nombre considérable d'ordonnances préexistantes en matière de droits compensateurs qui, sans cette loi, auraient été abrogées. Elle affirme que dans ces cas, la P.L. n° 112-99 a, au minimum, entraîné le relèvement du droit ou de l'imposition applicable aux importations. Selon elle, le taux de droit compensateur applicable allait de zéro – soit le taux applicable en l'absence de tout fondement juridique pour imposer des droits compensateurs – au taux de droit compensateur quel qu'il soit établi par l'USDOC dans les enquêtes particulières en cause.²¹¹

7.144. Les États-Unis répliquent que la Chine n'a pas expliqué en quoi la P.L. n° 112-99 était une mesure qui entraînerait un taux de droit ou une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes. Ils affirment en outre que la Chine n'a pas fourni de base pour une constatation selon laquelle la P.L. n° 112-99 a entraîné le "relèvement" d'un taux de droit ou d'une autre imposition à l'importation par rapport au taux de droit appliqué en vertu d'usages établis et uniformes. Selon eux, la loi relative à l'application de la législation en matière de droits compensateurs n'"entraîne" pas le "taux" de droit ou l'autre imposition à l'importation, encore moins le "relèvement" d'un taux de droit ou d'une autre imposition à l'importation. Les États-Unis font valoir que les droits compensateurs n'"entraînent" (terme qui, selon eux, signifie "provoquent" ou "produisent") aucun "taux" ou niveau de droit compensateur particulier en vertu d'usages établis ou uniformes, à la différence d'un tarif douanier qui établit des taux de droits. De l'avis des États-Unis, les lois en matière de droits compensateurs décrivent un processus pour déterminer un droit compensateur particulier, et elles ne provoquent ni ne produisent elles-mêmes aucun taux de droit particulier. Les États-Unis font valoir en outre que la P.L. n° 112-99 n'établit pas le taux des droits compensateurs en ce qui concerne les procédures en cause. Ils estiment que la P.L. n° 112-99 maintient le statu quo et ne soumet pas potentiellement les importations en provenance de pays NME à l'imposition de droits compensateurs; ces importations étaient déjà soumises à l'imposition de droits compensateurs bien avant la promulgation de la P.L. n° 112-99.²¹²

7.145. Quant à savoir si la P.L. n° 112-99 a entraîné le relèvement d'un droit à l'importation, les États-Unis font valoir que l'article X:2 ne traite pas la question de savoir si l'approche de l'USDOC était juridiquement admissible au regard de leur législation interne. Ils affirment que la base de référence de la Chine, à savoir la "législation nationale antérieure", obligerait le Groupe spécial à spéculer sur le contenu de la législation des États-Unis et à déterminer si l'interprétation de l'USDOC était conforme à la législation des États-Unis. Pour ce pays, la question juridique de savoir s'il était interdit à l'USDOC d'appliquer la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs à la Chine n'a pas été tranchée par les tribunaux des États-Unis. Les États-Unis maintiennent qu'en l'absence d'une décision finale contraignante et faisant juridiquement autorité du pouvoir judiciaire, l'interprétation que l'USDOC donne de leur législation en matière de droits compensateurs reste licite au regard du droit des États-Unis. Selon eux, étant donné que les tribunaux n'ont pas rendu de décision finale à l'effet contraire et que, par conséquent, l'interprétation de l'USDOC reste valable en droit des États-Unis, rien dans le droit des États-Unis ne permet au Groupe spécial de substituer son appréciation à celle de l'USDOC.²¹³

7.146. Les États-Unis font valoir en outre que l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 n'a pas modifié la manière existante dont l'USDOC appliquait la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs aux pays NME.²¹⁴ Ils font observer qu'en remontant aux déterminations des années 1980 concernant les importations en provenance des pays du bloc soviétique, l'USDOC a reconnu que la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs s'appliquait aux importations en provenance de NME, mais il s'est abstenu de l'appliquer, compte tenu des difficultés inhérentes pour identifier et mesurer les subventions dans ces économies centralisées et planifiées. Ils notent qu'en 2006, l'USDOC a reconnu que la Chine était suffisamment distincte de

²¹¹ Première déclaration orale de la Chine, paragraphe 38; deuxième communication écrite de la Chine, note de bas de page 20.

²¹² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 98, 99, 103 et 109; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 16.

²¹³ Réponse des États-Unis à la question n° 54 du Groupe spécial; déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 12.

²¹⁴ Les États-Unis notent que s'il n'y avait pas d'"usages" avant le prétendu relèvement, il n'y aurait pas de base pour évaluer la modification. (Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 41)

ces économies pour qu'il soit possible d'identifier et de mesurer les subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. Selon eux, puisqu'il n'y a pas eu de modification de l'approche existante de l'USDOC quant à la façon dont celui-ci interprétait la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs s'agissant des importations en provenance de pays NME, l'article 1^{er} ne pouvait pas entraîner l'augmentation d'un taux de droit. De fait, les États-Unis maintiennent que l'article 1^{er} "est une déclaration du Congrès au sujet d'une approche existante de l'USDOC".²¹⁵ Ils notent que le Congrès a adopté la P.L. n° 112-99 pour mettre fin aux procédures internes qui existaient de longue date sur le point de savoir si le Congrès voulait que leur législation en matière de droits compensateurs s'applique aux pays NME dans les cas où les subventions pouvaient être identifiées. Selon eux, la P.L. n° 112-99 a confirmé que l'USDOC avait le pouvoir légal d'appliquer les dispositions en matière de droits compensateurs de la Loi douanière de 1930 des États-Unis aux importations en provenance de Chine et a donc ratifié l'application par l'USDOC de ces dispositions à la Chine pour ce qui est des mesures compensatoires contestées. Spécifiquement, les États-Unis soutiennent que la P.L. n° 112-99 n'a pas modifié ni autrement affecté une partie quelconque des procédures et ordonnances en matière de droits compensateurs énumérées à l'appendice A de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine. Ils notent que les taux des droits compensateurs établis au cours de ces procédures restent les mêmes qu'avant la promulgation de la P.L. n° 112-99, c'est-à-dire que la législation maintient le statu quo pour ces ordonnances.²¹⁶

7.147. Les États-Unis font valoir en outre que, même si l'on pourrait considérer que la P.L. n° 112-99 modifie la législation des États-Unis, on ne pourrait jamais dire que la situation antérieure à la P.L. n° 112-99 pouvait être décrite comme des "usages établis et uniformes" consistant à *ne pas* appliquer de droits compensateurs aux importations en provenance de Chine. Ils font observer que les usages établis et uniformes depuis 2006 consistaient à appliquer des droits compensateurs à la Chine. En outre, même avant cette date, l'USDOC maintenait des procédures afin d'appliquer la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs à tout pays dans lequel l'existence d'une subvention (ou d'une prime ou d'un don) pouvant donner lieu à une mesure compensatoire pouvait être établie.²¹⁷

7.148. La Chine conteste l'affirmation des États-Unis selon laquelle le Congrès ne faisait que préciser la législation existante ou dissiper la confusion existant dans les procédures en cours. Elle estime que la thèse selon laquelle la P.L. n° 112-99 n'a pas entraîné de modification de fond de la législation des États-Unis est démentie à la fois par les termes mêmes de la loi elle-même et par les faits et circonstances ayant abouti à son adoption. La Chine note que la P.L. n° 112-99 est intitulée: "Loi prévoyant l'application des dispositions en matière de droits compensateurs de la Loi douanière de 1930 aux pays à économie autre que de marché". Elle fait valoir que si la loi vise à "[prévoir] l'application des dispositions en matière de droits compensateurs de la Loi douanière de 1930 aux pays à économie autre que de marché", cela signifie que ces dispositions ne s'appliquaient auparavant pas aux pays NME. Elle soutient en outre que c'est le nouvel article 701 f), et non pas l'ancien article 701 a), qui crée le fondement juridique de l'imposition de droits compensateurs sur les importations en provenance de pays NME. Elle estime que si la loi ne faisait que réaffirmer la législation qui existait déjà, le Congrès n'aurait pas eu besoin de rendre la nouvelle loi rétroactive à une date spécifique dans le passé. La Chine ajoute que ce n'est pas une coïncidence si la P.L. n° 112-99 est communément appelée la "loi GPX". La raison en est, selon

²¹⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 106. Les États-Unis soutiennent que l'état du droit aux États-Unis a toujours été qu'il n'est pas interdit à l'USDOC d'appliquer la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs aux pays NME. (Première déclaration orale des États-Unis, paragraphe 29) Ils font référence au dossier législatif de la P.L. n° 112-99 où il est dit que "le Département du commerce a toujours eu le pouvoir d'appliquer des droits compensateurs aux économies autres que de marché telles que la Chine". (Pièce USA-44)

²¹⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 105 et 106; déclaration orale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 14 et 24; déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 5 et 15.

²¹⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 108; réponse des États-Unis à la question n° 56 b) du Groupe spécial. Selon les États-Unis, avant la promulgation de l'article 1^{er}, l'USDOC appliquait la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs aux importations en provenance de pays NME, sous réserve d'une exception d'impossibilité (ou relative à l'existence d'"une seule entité"), c'est-à-dire une exception applicable dans le cas où il estimait impossible d'identifier et de mesurer les subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire dans le pays NME concerné. (Observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 97 du Groupe spécial)

elle, que la P.L. n° 112-99 visait à modifier la législation à la suite d'une détermination de la CAFC dans l'affaire *GPX V*.²¹⁸

7.149. La Chine fait observer que la décision rendue par la CAFC dans l'affaire *GPX V* indiquait que ce que les États-Unis essaient de présenter comme un "statu quo" était, en fait, incompatible avec la législation des États-Unis telle qu'elle existait à l'époque. La Chine note que la CAFC a rendu une décision indiquant que la Loi douanière de 1930 des États-Unis ne permettait pas l'application de droits compensateurs aux importations en provenance des pays NME. Selon elle, c'est cette "décision de justice" qui constitue le statu quo antérieur à la promulgation de la P.L. n° 112-99 pertinent, et non pas l'interprétation antérieure par l'USDOC de son pouvoir, que la CAFC avait examinée et jugée incorrecte. La Chine affirme que la décision de la CAFC dans l'affaire *GPX V* est une décision publiée faisant jurisprudence rendue par un tribunal des États-Unis. Elle note que cette décision est gravée dans les rapports officiels des cours d'appel des États-Unis, nonobstant les tentatives répétées de ce pays pour la faire "annuler" par la CAFC, ce que le tribunal s'est abstenu de faire. La Chine estime que l'affaire *GPX V* constitue donc un exposé valable du droit des États-Unis tel qu'il existait avant la promulgation de la loi en cause dans le présent différend.²¹⁹

7.150. Les États-Unis répliquent que l'avis de la CAFC dans l'affaire *GPX V* n'est jamais devenu final ni juridiquement contraignant pour l'USDOC, et n'a donc jamais pu être mis en œuvre par l'USDOC.²²⁰ Ils notent qu'un "mandat" est requis pour rendre final l'avis donné par une cour d'appel des États-Unis et que la CAFC elle-même a dit qu'un mandat n'avait pas été émis pour l'avis rendu dans l'affaire *GPX V* parce que l'affaire faisait toujours l'objet d'un appel.²²¹ Par conséquent, les États-Unis maintiennent que la décision rendue dans l'affaire *GPX V* n'était donc pas une décision finale et n'a pas d'effet juridique en droit des États-Unis, et que le CIT, en tant que tribunal de première instance, ne pouvait pas en ordonner la mise en œuvre avant l'émission d'un mandat par la CAFC.²²² Ils notent qu'avant l'émission d'un mandat, l'avis rendu dans l'affaire *GPX V* était encore susceptible de modification. Ils expliquent que de telles modifications pouvaient être apportées par la commission de la CAFC formée des trois personnes ayant connu de l'affaire *GPX V*, la CAFC en formation plénière ou la Cour suprême des États-Unis.²²³ Dans l'affaire *GPX V*, les États-Unis ont déposé en temps utile une requête en nouvelle audition devant la CAFC en formation plénière.²²⁴ Selon eux, cela signifie que les procédures dans cette affaire n'étaient pas achevées et que les États-Unis n'avaient pas épuisé leurs droits de recours. Les États-Unis notent que dans la décision finale qu'elle a rendue par la suite dans l'affaire *GPX VI*, la CAFC a constaté qu'il n'était pas interdit à l'USDOC d'appliquer à la Chine la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs. Ils notent qu'un mandat a été émis pour cette décision dans l'affaire *GPX VI*. En outre, en réponse aux arguments de la Chine concernant le fait que la CAFC n'a pas

²¹⁸ Première déclaration orale de la Chine, paragraphes 9, 11, 12, 14 et 36; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 52.

²¹⁹ Première déclaration orale de la Chine, paragraphes 16 et 20; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 84.

²²⁰ Les États-Unis observent en outre que l'avis non final rendu dans l'affaire *GPX V* ne constitue pas un précédent en droit des États-Unis. Selon eux, la déclaration faite par la CAFC dans l'affaire *GPX V* en ce qui concerne le droit des États-Unis ne peut pas servir de fondement à des affaires futures concernant des faits ou des questions similaires; elle n'a pas le pouvoir de modifier l'approche existante de l'USDOC concernant l'application de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs aux 27 procédures pertinentes. (Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 30)

²²¹ Les États-Unis font référence à l'affaire *GPX VI* (pièce CHI-07), page 1311.

²²² Les États-Unis attirent l'attention sur le fait qu'une cour d'appel des États-Unis a estimé qu'il était inapproprié pour un tribunal de première instance de mettre en œuvre l'avis d'une cour d'appel avant l'émission du mandat. La cour d'appel des États-Unis a expliqué ce qui suit "[j]usqu'à l'émission du mandat, l'affaire est "devant" la cour d'appel et toute action du tribunal de district [ou du tribunal de première instance] est frappée de nullité". (*Kusay v. United States*, 62 F.3d 192, 194 (7th Cir. 1995); pièce USA-75).

²²³ Les États-Unis font observer qu'il y a une jurisprudence établie sur les cours d'appel des États-Unis qui modifient leurs avis avant l'émission du mandat, en raison d'une clarification de la loi ou des faits. Ils font référence, par exemple, aux affaires *Carver v. Lehman*, 558 F.3d 869, 878 (9th Cir. 2009) (pièce USA-70); et *Beardslee v. Brown*, 393 F.3d 899, 901 (9th Cir. 2004) (pièce USA-71). Ils notent, par exemple, qu'une cour d'appel des États-Unis dans l'affaire *First Gibraltar Bank v. Morales* a dit ce qui suit: "étant donné que le mandat est encore sous notre contrôle, nous avons le pouvoir de changer ou de modifier notre jugement". (*First Gibraltar Bank v. Morales*, 42 F.3d 895, 898 (5th Cir. 1995); pièce USA-72) Ils font remarquer que la cour a ensuite considérablement modifié son avis initial sur la base d'une loi de clarification qui avait été promulguée alors que l'appel était pendant.

²²⁴ Les États-Unis ont déposé leur requête en nouvelle audition le 5 mars 2012. Le Congrès a adopté la P.L. n° 112-99 le 13 mars 2012 et, le 9 mai, la CAFC a fait droit à la requête en nouvelle audition présentée par les États-Unis. (Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 54, 56 et 63 de l'annexe)

annulé la décision dans l'affaire *GPX V*, les États-Unis affirment que, indépendamment de savoir si une décision est formellement annulée, la décision initiale d'une cour d'appel des États-Unis perd tout effet lorsqu'une cour d'appel accorde une nouvelle audition. Les États-Unis relèvent également que la CAFC a accepté une proposition des États-Unis et a modifié son arrêt dans l'affaire *GPX VI* pour indiquer que le jugement du CIT était annulé.²²⁵

7.151. La Chine répond que, dans sa décision sur l'affaire *GPX VI*, la CAFC a commencé par réaffirmer sa détermination antérieure établie dans l'affaire *GPX V* selon laquelle la Loi douanière des États-Unis ne permettait pas l'application de droits compensateurs aux importations en provenance de pays NME.²²⁶ La Chine note que la cour a toutefois ensuite indiqué que le Congrès avait ultérieurement "adopté une loi pour appliquer la législation en matière de droits compensateurs aux pays NME".²²⁷ La Chine note que la cour a expliqué que cette nouvelle loi "s'appliqu[ait] rétroactivement" aux enquêtes en matière de droits compensateurs engagées le 20 novembre 2006 ou après cette date, y compris tous appels interjetés devant les tribunaux fédéraux en relation avec ces enquêtes.²²⁸ Elle soutient donc que la CAFC a appliqué la nouvelle loi rétroactivement pour modifier l'issue de l'affaire, sans émettre le moindre doute quant au fait que sa décision dans l'affaire *GPX V* constituait une interprétation valable de la législation antérieure.²²⁹

7.152. La Chine affirme en outre que le Groupe spécial ne devrait pas accepter la description que les États-Unis font de ce que la législation des États-Unis signifiait avant la promulgation de la P.L. n° 112-99, alors que la CAFC a déjà examiné ces arguments et les a jugés peu convaincants. Elle dit que la signification de la législation des États-Unis n'est pas une question que le Groupe spécial doit trancher en procédant à sa propre interprétation, mais constitue plutôt un fait qui doit être identifié à partir des lois elles-mêmes et de la manière dont elles ont été interprétées par les tribunaux des États-Unis. La Chine fait valoir qu'à l'instar des groupes spéciaux antérieurs, le Groupe spécial devrait prêter attention au fait que "dans le système de droit américain, c'est le pouvoir judiciaire qui décide en fin de compte de ce que signifie la législation fédérale".²³⁰ Selon elle, les décisions de la CAFC dans les affaires *GPX V* et *GPX VI* établissent la "signification déterminante"²³¹ de la législation des États-Unis à la fois avant et après l'adoption par le Congrès de la loi en cause dans le présent différend. La Chine maintient que la législation des États-Unis n'est pas synonyme de traitement par l'USDOC des importations en provenance de la Chine.²³²

7.153. Les États-Unis répondent que la question de savoir si la P.L. n° 112-99 était une modification ou une clarification de leur législation n'a pas été tranchée par leurs tribunaux nationaux dans les procédures en cours dans l'affaire *GPX* ni dans les autres actions judiciaires en instance. Ils affirment que le Groupe spécial n'a pas besoin de faire une constatation sur cette question parce que même en prenant pour argent comptant les suggestions de la Chine, l'allégation de ce pays ne serait tout de même pas retenue. Les États-Unis font valoir que, contrairement à ce que la Chine affirme, la question à se poser au titre de l'article X:2 n'est pas de savoir s'il y a eu une certaine modification théorique de la législation des États-Unis; l'approche correcte consiste à évaluer le traitement appliqué aux importations avant et après la mesure contestée. Selon eux, le texte de l'article X:2 lui-même indique qu'il s'agit de savoir s'il y a eu relèvement d'un taux de droit "à l'importation". Les États-Unis estiment donc que le terme "relèvement" doit être évalué dans le contexte des "importation[s]" en cause. Ils affirment que la "base de référence" correcte est le taux de droit à l'importation avant la nouvelle mesure. Ils notent que les "importation[s]" en cause sont celles qui font l'objet des enquêtes en matière de droits compensateurs énumérées par la Chine dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial qui ont abouti à une ordonnance en matière de droits compensateurs. Ils affirment que la P.L. n° 112-99 n'a pas augmenté les taux de droits compensateurs déjà en place pour les

²²⁵ Première déclaration orale des États-Unis, paragraphes 15 et 32 à 37; réponse des États-Unis à la question n° 54 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 27 et 28; réponse des États-Unis à la question n° 120 du Groupe spécial.

²²⁶ La Chine fait référence à l'affaire *GPX VI* (pièce CHI-07), page 1310.

²²⁷ *GPX VI* (pièce CHI-07), page 1310.

²²⁸ *Ibid.*

²²⁹ Première déclaration orale de la Chine, paragraphe 19; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 86.

²³⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Loi de 1916 (CE)*, paragraphe 2.14.

²³¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, paragraphe 7.154.

²³² Déclaration orale de la Chine à la première réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 21 et 22; déclaration orale de la Chine à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 14.

importations visées, et que l'on pourrait dire tout au plus qu'elle a maintenu les taux de droits compensateurs au niveau quel qu'il soit qui avait été déterminé pour chaque produit avant sa promulgation. Les États-Unis ajoutent qu'à aucun moment, même immédiatement après l'avis rendu par la CAFC dans l'affaire *GPX V*, les produits chinois visés dans le présent différend n'ont été exemptés de droits compensateurs, puisque les ordonnances en matière de droits compensateurs restaient en place, intactes.²³³

7.154. Le Groupe spécial commence par examiner le sens du membre de phrase "mesure ... qui entraînerait le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes". Nous notons que le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* a interprété la première partie de ce membre de phrase – "qui entraînerait le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation" – comme s'entendant "de [ce] qui "provoque[]" l'"augmentation" d'un droit de douane [ou d'une autre imposition à l'importation]".²³⁴ Nous sommes d'accord. Nous pensons aussi comme ce groupe spécial que la partie restante du membre de phrase en question – "en vertu d'usages établis et uniformes" – "doit se rapporter à "droit de douane" et "autre imposition" et ne devrait pas être lu[e] comme se référant uniquement à "autre imposition"". ²³⁵

7.155. Le sens ordinaire du mot "advance" (relèvement), lorsqu'il est utilisé conjointement avec l'expression "in a rate" (d'un droit), est "[a] rise in amount, value, or price" (augmentation d'un montant, d'une valeur ou d'un prix).²³⁶ D'un point de vue conceptuel, les termes "relèvement d'un droit" appellent une comparaison de deux droits ou impositions: le nouveau droit à l'importation d'un produit particulier et le droit antérieur initial²³⁷ à l'importation de ce produit. C'est seulement si le nouveau droit est plus élevé que le droit antérieur que la mesure a entraîné le "relèvement" ou l'augmentation d'un droit. Compte tenu de cela, il est clair pour nous que l'expression "en vertu d'usages établis et uniformes" sert à définir le droit antérieur pertinent qui doit être utilisé pour établir si la mesure a entraîné ou non le relèvement d'un droit. Il s'ensuit donc que la comparaison pertinente envisagée par l'article X:2 est une comparaison entre le nouveau droit entraîné par la mesure en cause et le droit qui était précédemment applicable en vertu d'usages établis et uniformes.²³⁸

7.156. S'agissant du terme "établis", comme le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, nous estimons que ce terme indique que les usages en question sont solidement en place depuis un certain temps.²³⁹ S'agissant du terme "uniformes", nous notons que le Groupe spécial *CE – Certaines questions douanières* a constaté que le dictionnaire définissait le terme "uniform" (uniforme) comme signifiant "of one unchanging form, character, or kind; that is or stays the same in different places or circumstances or at different times" (qui est de forme, de caractère ou de nature invariable; qui est ou reste le même dans des circonstances ou des lieux différents, ou à des moments différents).²⁴⁰ Des usages "uniformes" sont donc des usages qui ne changent pas en fonction de la date ou du lieu d'importation, ni en fonction des commerçants ou gouvernements concernés.

²³³ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 14, 21 à 25 et 64; réponse des États-Unis à la question n° 54 du Groupe spécial; déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 13 et 14; réponse des États-Unis à la question n° 95 a) du Groupe spécial.

²³⁴ Rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1107.

²³⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.1116. Il apparaît de la même façon que les parties conviennent que le membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes" modifie aussi l'expression "droit de douane". (Réponses des parties à la question n° 127 du Groupe spécial)

²³⁶ *The Shorter Oxford English Dictionary* (2002), page 31.

²³⁷ Les États-Unis utilisent l'expression "droit initial". (Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 108)

²³⁸ Nous notons que le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* a été d'avis que le membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes" précisait, non pas les éléments précédents les plus proches "droit de douane" ou "autre imposition à l'importation", mais le terme "relèvement", dont il a dit qu'il se rapportait à la fois à "droit de douane" et à "ou d'une autre imposition à l'importation". Le Groupe spécial n'a pas développé davantage son point de vue. (Rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1116)

²³⁹ Rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1119 (indiquant que le terme "établis" comporte un élément de durée et que le dictionnaire définit "established" (établi) comme signifiant, entre autres choses, "set up on a permanent or secure basis" (mis en place sur une base permanente ou solide)).

²⁴⁰ Rapport du Groupe spécial *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 7.123.

7.157. Notre interprétation du membre de phrase "qui entraînerait le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes" s'accorde bien avec son contexte immédiat, en particulier l'interdiction faite à l'article X:2 de la "mise en vigueur" d'une mesure qui entraînerait le relèvement d'un droit avant sa publication officielle. Lorsque, comme l'envisage l'article X:2, un droit ou une imposition sont appliqués à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes, ces usages sont susceptibles de faire naître chez les commerçants et les gouvernements des attentes quant au droit ou à l'imposition applicable aux importations futures du produit visé. Plus particulièrement, dans les cas où il y a des usages "établis et uniformes" concernant le droit ou l'imposition applicable, il est probable que les agents économiques s'appuieront sur eux lorsqu'ils prendront des décisions commerciales, y compris des décisions concernant la production, l'approvisionnement et les investissements. Vue sous cet angle, l'interdiction susmentionnée figurant à l'article X:2 protège les commerçants et les gouvernements contre le risque de fonder des décisions sur des usages anciennement établis et uniformes alors qu'ils ne devraient plus le faire car ces usages ont été modifiés ou abandonnés, avant que l'avis correspondant n'ait été rendu public. De fait, l'interdiction signifie que les commerçants et gouvernements peuvent avoir la certitude qu'aucune "modification des usages" ayant des effets défavorables n'aura lieu, en ce sens que des mesures ou des usages nouveaux et restrictifs ne seront pas "mis en vigueur", ou appliqués, tant qu'un avis concernant la mesure pertinente entraînant cette modification n'aura pas été rendu public (sous la forme d'une publication officielle).²⁴¹

7.158. L'expression "en vertu d'usages établis et uniformes" recouvre une question additionnelle, qui se pose dans le différend dont nous sommes saisis. Cette question a été soulevée notamment par la Chine.²⁴² Elle concerne le point de savoir si, aux fins d'une analyse au titre de l'article X:2, une distinction devrait être établie entre, d'une part, les usages établis et uniformes qui sont licites au regard de la législation interne du Membre importateur et, d'autre part, les usages du même type qui sont illicites au regard de la législation interne de ce Membre.

7.159. Étant donné que les deux parties ont présenté des arguments et des éléments de preuve concernant la question de savoir si les usages de l'USDOC antérieurs à la promulgation de l'article 1^{er} étaient licites au regard du droit des États-Unis, nous procéderons, en considérant qu'il est potentiellement pertinent et, au minimum, non inapproprié²⁴³, à l'examen de cette question aux fins d'une analyse au titre de l'article X:2. C'est seulement si nous constatons que lesdits usages étaient illicites que nous aurions besoin de déterminer s'ils peuvent ou non quand même être utilisés aux fins de notre analyse au titre de l'article X:2. Nous reviendrons plus bas sur cette question, selon qu'il sera approprié, après avoir achevé notre examen des usages de l'USDOC.

7.160. La Chine fait valoir que pour évaluer si l'article 1^{er} a entraîné le relèvement d'un droit à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes de l'USDOC, la base de comparaison pertinente est la législation nationale antérieure des États-Unis, dûment déterminée en tant que question de fait. Selon elle, c'est par référence aux lois pertinentes des États-Unis elles-mêmes et à la façon dont ces lois ont été interprétées par les tribunaux des États-Unis que nous devrions déterminer s'il y a eu relèvement d'un droit. Les États-Unis rejettent ce qu'ils appellent la base de référence "spécifier et substituer" de la Chine, faisant valoir que la Chine demande au Groupe spécial de déterminer si l'USDOC a agi d'une manière qui n'était pas prévue dans la législation nationale. Les États-Unis estiment que la question pertinente au titre de l'article X:2 est de savoir s'il y a eu une modification pertinente du traitement des importations, et non de savoir si une autorité administrante a interprété "correctement" la législation interne ou a agi "correctement" au regard de la législation interne. Selon eux, le Groupe spécial ne devrait pas substituer sa propre

²⁴¹ L'Organe d'appel a dit dans le même ordre d'idée que "les Membres et les autres personnes affectées, ou qui seront vraisemblablement affectées, par des mesures gouvernementales [relevant de l'article X:2] devraient avoir une possibilité raisonnable d'obtenir des renseignements exacts au sujet de ces mesures et par conséquent de protéger et d'ajuster leurs activités ou de demander que ces mesures soient modifiées". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Vêtements de dessous*, page 20)

²⁴² Voir par exemple la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 18.

²⁴³ Les États-Unis ont d'abord noté que l'article X:2 ne traitait pas la question de savoir si les usages de l'USDOC étaient admissibles en droit des États-Unis. Ils ont cependant indiqué par la suite que la question de savoir si une mesure entraînait le relèvement d'un droit en vertu d'usages établis et uniformes "serait nécessairement déterminée par l'examen de l'ensemble du dossier" et de "la totalité des éléments de preuve". Dans ce contexte, ils ont aussi examiné "l'état du droit" aux États-Unis avant la promulgation de l'article 1^{er}. (Réponses des États-Unis aux questions n° 94 et 95 a) et c) du Groupe spécial; observations des États-Unis sur les réponses de la Chine aux questions n° 95 et 96 du Groupe spécial)

appréciation de la législation interne à celle de l'USDOC.²⁴⁴ Ils soutiennent en outre que l'approche de la "législation nationale antérieure" préconisée par la Chine "n'aurait pas de sens". À leur avis, cette approche signifierait, par exemple, que si la législation interne prescrit un droit particulier mais qu'un droit inférieur a été appliqué par erreur, une augmentation du droit le portant au niveau requis n'équivaldrait pas à un "relèvement" du droit et ne serait pas visée par les prescriptions de l'article X:2.²⁴⁵

7.161. À notre avis, il n'est ni nécessaire ni approprié de suivre l'approche de la "législation nationale antérieure" préconisée par la Chine. Celle-ci nous demande en effet de mettre de côté, dès le départ, les usages de l'USDOC – suivis depuis 2006 ou à tout le moins 2007²⁴⁶ – qui consistent à appliquer des droits compensateurs aux importations en provenance de pays NME. Elle voudrait ensuite que nous examinions le texte publié des lois des États-Unis pertinentes et les décisions judiciaires qui peuvent exister afin d'en éclairer le sens, et que nous fassions une détermination sur cette base au sujet des droits applicables en vertu de la législation antérieure des États-Unis aux importations en provenance de pays NME. Il nous apparaît toutefois singulier d'utiliser comme point de départ analytique autre chose que les usages suivis par l'USDOC, qui est le principal organisme appliquant la Loi douanière de 1930 des États-Unis. En effet, le texte de l'article X:2 nous prescrit de comparer tous les droits nouveaux et modifiés avec les droits appliqués en vertu d'usages établis et uniformes antérieurs.²⁴⁷

7.162. Même à supposer que notre analyse puisse être centrée à bon escient sur la détermination de ce qui était requis au regard de la législation des États-Unis avant que l'article 1^{er} n'entre en vigueur, cette détermination devrait être fondée, conformément aux indications données par l'Organe d'appel, sur "le texte de la législation ou des instruments juridiques pertinents, qui [pourrait] être étayé, selon que de besoin, par des éléments de preuve de l'application constante de cette législation, les arrêts des tribunaux nationaux concernant le sens de cette législation, les opinions des experts juridiques et les écrits de spécialistes reconnus".²⁴⁸ Or, la Chine n'a effectué pratiquement aucune analyse spécifique du texte de l'article 701 a) de la Loi douanière de 1930 des États-Unis qui, d'après ce que nous croyons comprendre, servait de fondement juridique à l'USDOC pour appliquer des droits compensateurs aux importations en provenance de n'importe quel pays, y compris les pays NME, avant que le nouvel article 701 f) n'entre en vigueur.²⁴⁹ Au lieu de cela, la Chine nous a renvoyé au texte de l'article 1^{er}, la mesure qui a, selon elle, entraîné

²⁴⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 36; déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 12, 13 et 21; et observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 95 du Groupe spécial.

²⁴⁵ Réponse des États-Unis à la question n° 54 du Groupe spécial.

²⁴⁶ Novembre 2006 est la date à laquelle l'USDOC a ouvert une enquête en matière de droits compensateurs concernant le papier CFS en provenance de Chine, indiquant son intention de déterminer si la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs pouvait être appliquée aux importations en provenance de Chine; avril 2007 est la date à laquelle l'USDOC a fait une détermination préliminaire positive indiquant que la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs pouvait être appliquée aux importations en provenance de Chine. (Pièce USA-119)

²⁴⁷ La Chine rejette les arguments des États-Unis fondés sur l'approche existante de l'USDOC, en disant que cette approche "déconnect[e] complètement" le "traitement [par l'USDOC] de la conduite en matière de commerce" (c'est-à-dire ses usages) de la législation des États-Unis. (Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 72; réponse de la Chine à la question n° 95 b) du Groupe spécial) Il nous semble toutefois qu'en égard, entre autres choses, au libellé de l'article X:2, on pourrait dire, sans que cela soit moins justifié, que l'approche de la Chine déconnecte la question de savoir ce qu'autorisait la législation antérieure des États-Unis du traitement effectif par l'USDOC de la conduite en matière de commerce.

²⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157.

²⁴⁹ Nous notons que la Chine elle-même a dit que "la comparaison pertinente s'effectue entre la Loi douanière telle qu'elle existait avant la promulgation de l'article 1^{er} de la P.L. n°112-99 et la Loi douanière telle qu'elle existait après la promulgation et la publication officielle de cette nouvelle disposition". (Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 49)

Les États-Unis font observer que les usages de l'USDOC étaient fondés sur l'article 701 a) de la Loi douanière de 1930, qui dispose ce qui suit: "si l'autorité administrante détermine que le gouvernement d'un pays ... accorde, directement ou indirectement, une subvention pouvant donner lieu à des mesures compensatoires" (pas d'italique dans l'original) et qu'une branche de production subit un dommage important du fait d'importations de cette marchandise, "il est imposé sur ladite marchandise ... un droit compensateur ...". (Réponse des États-Unis à la question n° 64 a) du Groupe spécial et pièce USA-119) Les États-Unis soutiennent que le terme "pays" figurant dans la législation en matière de droits compensateurs n'est pas limité aux pays à économie de marché, mais fait référence à tous les pays. Ils font observer en outre que l'expression "économie autre que de marché" ne figurait pas dans la législation en matière de droits compensateurs avant la promulgation de l'article 1^{er}. (Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 62)

le relèvement d'un droit.²⁵⁰ Il ne nous apparaît pas que l'analyse devrait être centrée, non sur le texte même de l'article 701 a) et sur le sens et l'effet qu'il serait admissible de lui attribuer, mais sur des inférences indirectes qui pourraient être tirées d'une adoption ultérieure de l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 par le Congrès.²⁵¹

7.163. En outre, la déclaration susmentionnée de l'Organe d'appel indique qu'il peut être tenu compte des "éléments de preuve de l'application constante" d'une législation, selon qu'il est approprié, pour déterminer ce que la législation prescrit. Les usages établis et uniformes d'un organisme reflétant l'interprétation d'une législation que cet organisme applique constitueraient sans nul doute des "éléments de preuve de l'application constante" de cette législation. En outre, il est certainement approprié dans le cas de la législation des États-Unis de tenir compte de tous les usages d'un organisme administrant.²⁵² Comme les États-Unis l'ont expliqué, en vertu de leur droit interne, même lorsqu'un tribunal examine l'interprétation d'une loi qui sous-tend les mesures prises par un organisme appliquant la loi en question, l'interprétation de la loi donnée par cet organisme "s'applique s'il n'y a pas de texte législatif non ambigu à l'effet contraire ou d'interprétation déraisonnable d'un libellé qui est ambigu".²⁵³ Cela signifie que, dans ces limites, un tribunal des États-Unis chargé de la révision doit s'en remettre à l'interprétation de l'organisme et non imposer sa propre interprétation.²⁵⁴ Par conséquent, il est clair que même si nous devions adopter l'approche de la "législation nationale antérieure" suivie par la Chine, il serait incorrect, en tout cas pour déterminer le sens de la législation des États-Unis, d'écarter d'emblée les usages établis et uniformes de l'USDOC qui reflètent son interprétation de l'article 701 a). Ces usages devraient être dûment pris en compte dans notre analyse factuelle.²⁵⁵ Cela serait nécessaire pour établir correctement le sens de la législation des États-Unis en tant que question de fait et n'équivaudrait pas à "[s']en remettre aux affirmations des États-Unis sur le sens de leur propre législation nationale".²⁵⁶

7.164. À titre d'observation finale sur l'approche de la "législation nationale antérieure" préconisée par la Chine, nous notons que, conformément à l'article X:3 b) du GATT de 1994²⁵⁷, c'est le rôle des "tribunaux judiciaires, arbitraux ou administratifs" internes, et non des groupes spéciaux de l'OMC, de déterminer si les usages des organismes se rapportant aux questions douanières sont illicites au regard de la législation interne. En revanche, suivant l'approche de la Chine, un groupe

²⁵⁰ Déclaration orale de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 17. La Chine a dit qu'à son avis, l'article 1^{er} serait suffisant, tel qu'il est libellé, pour établir qu'il s'agit d'une mesure d'ordre général qui a relevé un droit. (Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 56) Alors qu'elle soutient avoir présenté des éléments *prima facie* montrant que l'article 1^{er} entraîne le relèvement d'un droit sur la base du texte de cet article, elle a fourni et analysé des "arrêts des tribunaux nationaux" qui sont pertinents. Nous y reviendrons plus bas de façon détaillée, selon qu'il sera nécessaire.

²⁵¹ Il convient à cet égard de signaler que les avis des parties divergent fondamentalement quant à la nature et à l'effet de l'article 1^{er}. Alors que la Chine considère que l'article 1^{er} a modifié la législation préexistante, les États-Unis estiment qu'il a simplement précisé cette législation. C'est seulement à partir du premier point de vue, à savoir celui de la Chine, que l'on pourrait peut-être inférer de l'article 1^{er} qu'il permet ou exige ce que la législation antérieure des États-Unis ne permettait ou n'exigeait pas.

²⁵² Par exemple, rapport d'expert complémentaire du professeur Richard Fallon, paragraphe 18 (pièce CHI-124) (indiquant que "les organismes ont souvent pour fonction d'interpréter les lois adoptées par le Congrès").

²⁵³ *United States v. Eurodif S.A.*, 555 U.S. 305 (2009), page 316 (citations omises) (pièce USA-15). Voir aussi les réponses des États-Unis aux questions n° 28 et 117 du Groupe spécial.

²⁵⁴ *Chevron, U.S.A., Inc. v. Natural Resources Defense Council, Inc.*, 467 U.S. 837 (1984), page 843 (pièce USA-14).

²⁵⁵ Malgré cela, la Chine fait reposer son allégation sur seulement "deux sources de droit: les termes de la mesure elle-même par rapport à la version antérieure de la loi que cette mesure modifie, et le sens de la législation nationale antérieure tel qu'il a été établi par les arrêts des tribunaux internes concernant le sens de cette législation". (Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 48)

²⁵⁶ Réponse de la Chine à la question n° 96 du Groupe spécial. Il est utile dans ce contexte de noter aussi la déclaration suivante du Groupe spécial *États-Unis – Loi de 1916 (CE)*: "[N]ous estimons ne pas devoir nous contenter d'analyser le texte de la Loi de 1916 [la loi des États-Unis en cause dans ce différend] isolément, en dehors de son interprétation par les tribunaux ou autres autorités des États-Unis, quand bien même nous constaterions que ce texte est clair de prime abord. Autrement, nous pourrions élaborer une interprétation de cette loi différente de la manière dont elle est effectivement interprétée et appliquée par les autorités américaines. Cela serait contraire à l'obligation qui nous incombe de procéder à une évaluation objective des faits de la cause, en vertu de l'article 11 du Mémoire d'accord." (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Loi de 1916 (CE)*, paragraphe 6.48)

²⁵⁷ L'article X:3 b) exige des Membres qu'ils maintiennent ou instituent des tribunaux judiciaires, arbitraux ou administratifs afin de réviser et de rectifier dans les moindres délais les mesures administratives se rapportant aux questions douanières.

spécial de l'OMC pourrait très bien constater que ce que la législation d'un Membre prescrit n'est pas ce qu'un organisme administrant de ce Membre estime qu'elle prescrit. Ce faisant, il finirait par prendre position, soit expressément soit en fait, au sujet de la conformité des usages d'un organisme avec la "législation nationale antérieure" qu'il aurait déterminée. Nous ne voulons pas dire que cela ne serait jamais nécessaire ni justifiable dans le contexte de l'examen d'une allégation fondée sur un Accord de l'OMC. Nous estimons cependant que les groupes spéciaux ne devraient pas s'aventurer sans nécessité sur le terrain de la législation interne.²⁵⁸ Nous ne sommes pas convaincus qu'il soit nécessaire de le faire dans le présent différend.

7.165. Compte tenu de nos doutes au sujet de l'approche de la "législation nationale antérieure" préconisée par la Chine, nous adoptons une approche différente pour établir si les usages ("practice") de l'USDOC étaient licites avant la promulgation de l'article 1^{er}. Cela suppose d'examiner si les usages pertinents d'un organisme ont été judiciairement déclarés illicites par un tribunal interne, y compris, dans les cas où il est interjeté appel, une juridiction interne supérieure, de sorte qu'ils doivent être abandonnés ou modifiés de façon appropriée. En l'absence d'une détermination de ce type, lesdits usages de l'organisme devraient être présumés licites, à moins que la législation interne du Membre concerné n'exclue cette présomption.

7.166. Cette approche cadre bien avec l'article X:3 b). Cet article dispose que les "décisions" des tribunaux internes doivent "[être] exécutées par [les] organismes [chargés de l'application des mesures administratives] et en régir[] la pratique administrative, à moins qu'il ne soit interjeté appel auprès d'une juridiction supérieure dans les délais prescrits". Par conséquent, une fois qu'une détermination judiciaire a établi que la pratique ("practice") particulière d'un organisme était illicite, l'organisme ne peut plus la suivre. Une interprétation *a contrario* de l'article X:3 b) étaye l'inférence complémentaire selon laquelle, dans les situations où une telle détermination judiciaire régissant la pratique d'un organisme n'existe pas, c'est en principe la propre pratique de l'organisme qui s'applique, à moins que la législation interne du Membre concerné n'indique le contraire. Cette interprétation est renforcée par la référence aux organismes "chargés de l'application des mesures administratives" qui figure à l'article X:3 b). En effet, ces organismes peuvent s'acquitter effectivement des fonctions "[d]'application des mesures administratives" qui leur sont confiées uniquement si leur pratique peut s'appliquer s'il n'y a pas de détermination judiciaire contraignante indiquant qu'elle est illicite. Les considérations contextuelles renforcent donc le point de vue selon lequel les usages pertinents d'un organisme devraient être présumés licites au regard de la législation interne tant qu'une décision contraignante à l'effet contraire n'aura pas été rendue par un tribunal interne ou que la législation interne n'exclura pas cette présomption.²⁵⁹

7.167. Il apparaît que la Chine considère qu'une approche analytique autre que son approche de la "législation nationale antérieure" donnerait aux Membres la possibilité d'échapper à la prohibition énoncée à l'article X:2. Spécifiquement, elle maintient qu'un Membre pourrait alors agir

²⁵⁸ Nous notons que des groupes spéciaux antérieurs ont exprimé des vues similaires. Voir, par exemple, les rapports du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Corée)*, paragraphe 6.50 (note de bas de page omise) (indiquant que "le système de règlement des différends de l'OMC ... n'était pas destiné selon nous à fonctionner comme un mécanisme servant à déterminer la compatibilité de telle ou telle décision judiciaire ou administrative d'un Membre avec ses propres législation et pratique nationales; cette fonction est réservée au système judiciaire de chaque Membre, et les groupes spéciaux de l'OMC seraient particulièrement mal placés pour la remplir. Si l'on avait l'imprudence d'adopter l'approche préconisée par la Corée, chaque allégation concernant l'incompatibilité d'une mesure avec une législation ou pratique nationale se transformerait de fait en une allégation au titre de l'*Accord sur l'OMC*"); *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 7.267 (faisant observer que "[d]ans certains de ses arguments concernant le manque allégué d'application uniforme, impartiale et raisonnable de la législation antidumping des États-Unis, le Japon affirme que le DOC a pris en l'espèce des décisions différentes de celles qu'il a prises dans d'autres affaires, ou que ces décisions étaient contraires aux textes juridiques des États-Unis faisant autorité. À notre avis, il n'appartient pas véritablement à un groupe spécial d'examiner si un Membre a agi d'une manière compatible avec sa législation intérieure"); et *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.858 (indiquant ce qui suit: "nous convenons que la question de savoir si la législation de l'UE impose ou non d'expliquer un changement de méthode est dénuée de pertinence pour notre analyse, étant donné que notre rôle n'est pas de faire respecter la législation de l'UE").

²⁵⁹ Nous notons au passage qu'une mesure prise par un Membre serait de la même façon considérée comme présumée licite au regard du droit de l'OMC en l'absence d'une décision de l'ORD à l'effet contraire. L'Organe d'appel a confirmé, par exemple, que "la législation d'un Membre défendeur [serait] considérée comme étant *compatible* avec les règles de l'OMC jusqu'à preuve évidente du contraire". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157; italique dans l'original)

en faisant ouvertement abstraction de ses mesures d'ordre général publiées précédemment, puis adopter et publier une nouvelle mesure d'ordre général qui s'appliquerait expressément à une conduite ayant eu lieu avant la publication officielle de cette nouvelle mesure, tout en évitant d'être considéré comme ayant enfreint l'article X:2 parce que la nouvelle mesure est substantiellement la même que la pratique préexistante.²⁶⁰ À notre avis, ce scénario hypothétique n'établit pas que l'approche que nous avons dit vouloir suivre aura pour effet de vider de sa substance la prohibition énoncée à l'article X:2.²⁶¹ La seule chose que le scénario hypothétique de la Chine établit, c'est l'importance de l'article X:3 b), qui enjoint aux Membres de maintenir des procédures afin de réviser et, dans les cas où cela sera approprié, de rectifier dans les moindres délais les mesures administratives se rapportant aux questions douanières. L'article X:3 b) sert précisément de moyen de dissuasion ou de mesure corrective pour les Membres qui prennent des mesures administratives "en faisant ouvertement abstraction" de leurs mesures d'ordre général qu'ils ont publiées.

7.168. Gardant ces considérations générales à l'esprit, nous examinons dans un premier temps si, avant la promulgation de l'article 1^{er}, il y avait des usages établis et uniformes de l'USDOC concernant les taux de droits compensateurs applicables aux importations en provenance de pays NME. Si cela devait être le cas, nous examinerons dans un deuxième temps si ces usages étaient illicites au regard de la législation des États-Unis.

7.169. D'après le dossier, en novembre 2006, l'USDOC a publié l'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs concernant le Papier CFS en provenance de Chine et, en décembre 2006, il a publié un avis donnant la possibilité de présenter des observations sur le point de savoir si la législation en matière de droits compensateurs "devrait maintenant être appliquée aux importations en provenance de la République populaire de Chine".²⁶² En avril 2007, l'USDOC a publié une détermination préliminaire positive dans l'enquête en matière de droits compensateurs concernant le Papier CFS, dans laquelle il déterminait à titre préliminaire que la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs pouvait être appliquée aux importations en provenance de Chine.²⁶³ En octobre 2007, l'USDOC a publié une détermination finale positive dans l'enquête en matière de droits compensateurs visée.²⁶⁴ Il ressort en outre du dossier qu'entre novembre 2006 et mars 2012, l'USDOC a engagé 33 enquêtes et réexamens concernant les importations en provenance de Chine au titre de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs, notifiant à la Chine et aux autres parties qu'il appliquait ladite législation à la Chine²⁶⁵ et que, dans nombre de ces procédures, l'USDOC a publié des ordonnances en matière de droits compensateurs.²⁶⁶ L'USDOC a engagé ces enquêtes et réexamens et a publié ces ordonnances, alors qu'à cette époque, comme plus tard, les États-Unis considéraient la Chine comme un pays NME. Les États-Unis soutiennent que ces faits dénotent des usages établis et uniformes. Pour sa part, la Chine n'a donné aucun exemple correspondant à la période pertinente dans lequel l'USDOC a déterminé qu'il n'avait pas le pouvoir, en droit interne, d'appliquer des droits compensateurs aux importations en provenance de pays NME. À notre avis, ces éléments

²⁶⁰ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 16; réponse de la Chine à la question n° 54 du Groupe spécial.

²⁶¹ Nous jugeons discutable la prémisse du scénario de la Chine, à savoir un organisme faisant ouvertement et sciemment abstraction des mesures d'ordre général publiées du Membre concerné. À notre avis, un scénario dans lequel il y a débat sur le point de savoir si un organisme s'est effectivement écarté de telles mesures serait peut-être plus réaliste. Autrement dit, il peut y avoir désaccord entre l'organisme et les parties intéressées au sujet de l'interprétation correcte des mesures sous-jacentes.

²⁶² *CFS Paper Initiation*, 71 Fed. Reg. 68 549 (pièce USA-23).

²⁶³ *Coated Free Sheet Paper from the People's Republic of China: Amended Affirmative Preliminary Countervailing Duty Determination*, 72 Fed. Reg., 17 484, 17 486 (Département du commerce, 9 avril 2007) (détermination préliminaire) (pièce USA-25).

²⁶⁴ *Coated Free Sheet Paper from the PRC: Final Affirmative CVD Determination*, 72 Fed. Reg. 60 645 (Département du commerce, 25 octobre 2007) (pièce USA-27).

²⁶⁵ Pièce USA-119 (énumérant les notifications de novembre 2006 à mars 2012).

²⁶⁶ Les 33 enquêtes et réexamens englobent les 25 enquêtes et réexamens que nous examinons en relation avec les allégations de la Chine au titre des articles 19.3, 10 et 32.1 de l'Accord SMC, ainsi que les 4 enquêtes en cause dans le différend DS379 et 4 enquêtes dans lesquelles aucun droit compensateur n'a été imposé du fait d'une détermination négative de l'existence d'un dommage. Voir aussi la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, appendice A, et le tableau des enquêtes et réexamens pertinents au paragraphe 7.15.

étaient donc le point de vue selon lequel entre novembre 2006, ou tout au moins avril 2007²⁶⁷, et mars 2012, l'USDOC avait bien des usages concernant l'application de droits compensateurs aux importations en provenance de Chine en tant que pays NME, qui étaient solidement en place (établis) et qui n'ont pas changé au fil du temps (uniformes).

7.170. Nous estimons en outre que ces usages de l'USDOC constituaient des usages se rapportant aux "taux de droits" applicables aux importations en provenance de Chine en tant que pays NME. La raison en est qu'en vertu de ces usages, les taux de droits compensateurs applicables aux importations en provenance de Chine étaient les taux de droits compensateurs, quels qu'ils soient, qui étaient justifiés, dans les cas où l'existence de subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire pouvait être déterminée, en appliquant à ces importations la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs.²⁶⁸

7.171. Ayant déterminé qu'avant la promulgation de l'article 1^{er}, il y avait des usages établis et uniformes de l'USDOC concernant les taux de droits compensateurs applicables aux importations en provenance de Chine en tant que pays NME, nous allons examiner si ces usages étaient illicites au regard de la législation des États-Unis, comme la Chine le soutient. Conformément à l'approche que nous avons exposée plus haut, nous examinerons donc si les usages pertinents de l'USDOC²⁶⁹ ou l'interprétation de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs sur laquelle ils sont fondés ont été déclarés illicites par un tribunal des États-Unis, y compris – dans les cas où il a été interjeté appel – une cour d'appel des États-Unis (telle que la CAFC) ou la Cour suprême des États-Unis, de sorte que ces usages doivent être modifiés. Nous ajoutons à cet égard que les États-Unis ont confirmé qu'en l'absence d'une décision d'un tribunal des États-Unis qui régisse les usages de l'USDOC, ce sont les propres usages ou la propre interprétation de l'USDOC qui s'appliquent en vertu de leur législation interne.²⁷⁰

7.172. Les parties ont examiné en détail diverses décisions pertinentes rendues par les tribunaux des États-Unis, spécifiquement le CIT, qui est un tribunal fédéral de premier degré, et la CAFC.²⁷¹ Ces décisions découlaient des actions de l'USDOC se rapportant à l'application de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs aux importations en provenance de Chine. Parmi celles qui ont suscité le plus de débats figuraient les décisions rendues dans les affaires *Georgetown Steel* (CAFC), *CFS Paper* (CIT), ainsi qu'une série de décisions relatives à ce qu'il est convenu d'appeler le contentieux *GPX* et, en particulier, les décisions dans les affaires *GPX I* (CIT), *II* (CIT), *V* (CAFC) et *VI* (CAFC). Les parties ont exprimé des vues divergentes quant aux déterminations faites dans certaines de ces décisions de tribunaux ou à leur importance juridique.

²⁶⁷ En avril 2007, l'USDOC a fait une détermination préliminaire positive indiquant que la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs telle qu'elle existait à l'époque pouvait être appliquée aux importations en provenance de Chine. (Pièce USA-119)

²⁶⁸ Nous avons déterminé plus haut que les droits compensateurs sont des droits aux fins de l'article X:1. Cela vaut également pour l'article X:2. Nous notons aussi que l'article 701 a) de la Loi douanière de 1930 des États-Unis indique que dans les cas où les conditions pertinentes sont remplies, "il est imposé sur ladite marchandise ... un droit compensateur égal au montant de la subvention nette pouvant donner lieu à des mesures compensatoires".

²⁶⁹ Nous utilisons ci-après l'expression "usages pertinents" pour faire référence aux usages établis et uniformes suivis par l'USDOC entre au moins avril 2007 et mars 2012 en ce qui concerne l'application de droits compensateurs aux importations en provenance de pays NME.

²⁷⁰ Spécifiquement, les États-Unis ont fait observer que "conformément aux principes reconnus du droit des États-Unis, l'interprétation que donne le Département du commerce de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs est *présumée* être l'interprétation applicable de la Loi douanière des États-Unis tant qu'un tribunal n'aura pas constaté dans une décision finale et contraignante que cette interprétation est déraisonnable ou contraire au texte même de la loi". (Réponse des États-Unis à la question n° 95 a) du Groupe spécial (pas d'italique dans l'original), faisant référence aux décisions de la Cour suprême des États-Unis dans les affaires *Chevron* et *Eurodif* susmentionnées) Voir aussi les observations des États-Unis sur les réponses de la Chine aux questions n° 91, 95 et 96 du Groupe spécial; le rapport d'expert du doyen John Jeffries, paragraphe 27 (pièce USA-115) (notant qu'"il ne fait pas de doute que l'interprétation des lois par les organismes administratifs chargés de les mettre en œuvre est contraignante et a un effet juridique tant qu'elle n'aura pas été réformée ou infirmée par un tribunal"); et le rapport d'expert du professeur Richard Fallon, paragraphes 19 et 20 (pièce CHI-83) (indiquant que l'interprétation donnée par les organismes bénéficie quelquefois du "principe de déférence consacré par l'*Arrêt Chevron*" et que "c'est toujours au pouvoir judiciaire qu'incombe la responsabilité finale de déterminer si les organismes ont agi licitement, y compris dans leur interprétation de lois vagues").

²⁷¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 10 à 57; première communication écrite des États-Unis, paragraphes 24 à 61. Il n'y a apparemment pas encore eu de décision directement pertinente rendue par la Cour suprême des États-Unis.

Il est à noter cependant qu'aucune des parties ne soutient, et que rien dans le dossier n'indique, que dans l'une quelconque des décisions des tribunaux qui nous ont été communiquées par les parties, l'USDOC a reçu d'un tribunal des États-Unis l'injonction de modifier ou d'abandonner ses usages consistant à appliquer la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs aux importations en provenance de pays NME, ou de donner une interprétation différente de cette législation. Aucune des parties n'a par ailleurs soutenu qu'il y avait d'autres décisions de tribunaux des États-Unis ayant abouti à de telles injonctions.²⁷²

7.173. Par conséquent, il n'y a aucun élément de preuve indiquant que jusqu'à la date de notre examen de l'allégation de la Chine, les usages pertinents de l'USDOC aient été jugés illicites par un tribunal des États-Unis, en première instance ou en appel, de sorte que l'USDOC ait été tenu de modifier ses usages ou son interprétation de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs.²⁷³ En fait, dans les 33 enquêtes et réexamens mentionnés par la Chine, l'USDOC est parti du principe que, depuis au moins avril 2007, il avait le pouvoir d'appliquer la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs aux importations en provenance de pays NME. Il n'est absolument pas plausible qu'il ait pu le faire en présence d'une injonction d'un tribunal à l'effet contraire. Comme les États-Unis l'ont expliqué, si un organisme administratif ne se conformait pas à une injonction d'un tribunal, il encourrait de graves sanctions.²⁷⁴ La Chine nous a renvoyés également à une décision d'une cour d'appel des États-Unis indiquant qu'"une fois qu'un tribunal a[va]it rendu une décision juridique sur un différend, la Commission [c'est-à-dire la Commission nationale des relations de travail en tant qu'organisme administratif particulier] [était] tenue de suivre son jugement tant que ledit jugement n'[était] pas infirmé par la Cour suprême".²⁷⁵ Selon la Chine, l'USDOC est lié de la même façon par les décisions de la CAFC "non pas simplement dans l'affaire spécifique qui est tranchée, mais également en ce qui concerne les autres affaires soulevant la même question de droit".²⁷⁶

7.174. Malgré le fait que ces décisions de justice n'exigeaient pas de l'USDOC qu'il modifie ou abandonne ses usages pertinents, il est utile de les examiner brièvement. Nous commençons par la décision rendue par la CAFC en 1986 dans l'affaire *Georgetown Steel*, dans laquelle la CAFC a

²⁷² En réponse à une question du Groupe spécial, les États-Unis ont noté qu'"un tribunal des États-Unis n'[avait] jamais ordonné ni autrement prescrit au Département du commerce de modifier son approche consistant à appliquer la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs aux pays NME au motif que cette approche était fondée sur une interprétation incorrecte de la législation". (Réponse des États-Unis à la question n° 130 du Groupe spécial; voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 95 a) du Groupe spécial; les observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 91 du Groupe spécial) Les États-Unis ont néanmoins appelé l'attention sur le fait que dans un cas, l'affaire *GPX III*, l'USDOC avait initialement été enjoint par le CIT de ne pas appliquer la législation en matière de droits compensateurs à certaines importations en provenance de Chine à cause d'une possibilité de recoupement entre des mesures correctives antidumping et des mesures correctives compensatoires. Spécifiquement, le CIT a dit ce qui suit: "le Département du commerce ne s'est pas conformé aux instructions du tribunal concernant le renvoi. Il doit renoncer à imposer la législation en matière de droits compensateurs en ce qui concerne les produits en provenance d'économies autres que de marché ("NME") dont le tribunal est saisi parce que ses actions sur renvoi démontrent clairement son incapacité, actuellement, d'utiliser des méthodes améliorées pour déterminer si, et dans quelle mesure, il y a double comptage". (*GPX III* (pièce CHI-04), pages 6 et 7) Les États-Unis ont ajouté que cette injonction avait été annulée en appel par la CAFC. (Réponse des États-Unis à la question n° 130 du Groupe spécial)

²⁷³ Les États-Unis notent à cet égard qu'"il n'y a pas d'interprétation déterminante et faisant autorité des tribunaux des États-Unis qui infirmerait l'interprétation du Département du commerce et ordonnerait un traitement différent de ces importations [en provenance de Chine]". (Déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 14 et 23) Il est noté dans l'avis juridique communiqué par les États-Unis que l'USDOC avait le pouvoir d'appliquer les dispositions en matière de droits compensateurs aux importations en provenance de Chine tant qu'une décision à l'effet contraire n'avait pas été rendue par un tribunal fédéral et confirmée dans une décision finale en appel. Il est dit en outre dans cet avis que cela n'est pas arrivé. (Rapport d'expert du doyen John Jeffries, paragraphe 29 (pièce USA-115))

²⁷⁴ Réponse des États-Unis à la question n° 14 du Groupe spécial. Les États-Unis font observer à cet égard que "les fonctionnaires du Département [du commerce] peuvent être jugés coupables d'entrave à l'exercice de la justice, voire emprisonnés, s'ils n'exécutent pas ces décisions [des tribunaux chargés des révisions]". (Déclaration orale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 3)

²⁷⁵ *Vincent Indus. Plastics Inc. v. N.L.R.B.*, 209 F.3d 727 (D.C. Cir. 2000), page 739 (pièce CHI-82).

²⁷⁶ Réponse de la Chine à la question n° 69 du Groupe spécial. La Chine a dit en outre que les parties intéressées disposaient de divers moyens juridiques pour obliger l'USDOC à se conformer à une décision de la CAFC. Plus spécifiquement, elle a dit que les parties intéressées peuvent engager une action directement devant le CIT, pour obtenir une injonction judiciaire obligeant l'USDOC à prendre toutes mesures nécessaires sur la base du précédent contraignant établi par la décision de la CAFC. (Deuxième communication écrite de la Chine, note de bas de page 20)

confirmé la décision de l'USDOC de ne pas appliquer de mesures compensatoires aux pays NME.²⁷⁷ Les parties conviennent que cette décision était une décision finale, ne faisait pas l'objet d'un appel et qu'elle était applicable et déterminante en droit des États-Unis.²⁷⁸ Toutefois, la portée de la décision de la CAFC dans l'affaire *Georgetown Steel* a fait l'objet d'un désaccord aux États-Unis pendant toute la période de 2006 à 2012²⁷⁹, et ce désaccord n'avait pas été résolu avant la promulgation de l'article 1^{er} par une décision d'un tribunal des États-Unis qui était finale, ne pouvait faire l'objet d'un appel et était applicable et déterminante en droit des États-Unis. Pendant toute cette période, l'USDOC a interprété cette décision de la CAFC comme confirmant son pouvoir discrétionnaire de déterminer s'il y avait lieu d'appliquer des droits compensatoires aux importations en provenance de pays NME, et non comme une décision plus large indiquant que la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs ne s'appliquait pas aux importations en provenance de pays NME. L'interprétation de l'arrêt *Georgetown Steel* faite par l'USDOC apparaissait dans l'avis d'ouverture d'une enquête²⁸⁰ et la détermination préliminaire²⁸¹ établie dans l'enquête sur le *Papier CFS* ouverte en 2006. Par ailleurs, l'USDOC a réaffirmé son interprétation de l'arrêt *Georgetown Steel* dans une série de déterminations ultérieures en matière de droits compensateurs établies durant la période de 2006 à 2012.²⁸²

7.175. La Chine a aussi fait référence au règlement final en matière de droits compensateurs publié par l'USDOC pour se conformer aux résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, qui date de novembre 1998. Dans ce document, l'USDOC faisait référence à ses usages passés consistant à "ne pas appliquer la législation en matière de droits compensateurs aux économies autres que de marché". Il poursuivait en disant que la CAFC "[avait] confirmé ces usages" dans l'arrêt *Georgetown Steel*, et notait qu'il entendait continuer de les suivre.²⁸³ À notre avis, le règlement de 1998 en matière de droits compensateurs n'entame pas ce que nous avons dit au sujet de la détermination dans l'affaire *Georgetown Steel*. Ainsi qu'il a été expliqué, l'USDOC a interprété cette décision comme lui laissant le pouvoir discrétionnaire de déterminer si, dans une situation donnée, la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs pouvait être appliquée à des importations particulières en provenance de pays NME.

7.176. Dans l'affaire *Papier CFS*, il est apparu que le CIT acceptait l'interprétation donnée par l'USDOC de l'arrêt *Georgetown Steel*, en disant que "le tribunal chargé d'examiner l'affaire

²⁷⁷ Pièce CHI-02.

²⁷⁸ Réponses des parties à la question n° 51 du Groupe spécial.

²⁷⁹ Nous notons que le désaccord sur la portée de la décision dans l'affaire *Georgetown Steel* est effectivement antérieur à cette période. Par exemple, un rapport de 2005 de la GAO communiqué par la Chine indique que "[c]ertains experts juridiques ont été d'avis que l'arrêt *Georgetown Steel* confirmait simplement la décision du Département du commerce selon laquelle celui-ci ne pouvait pas appliquer la législation en matière de droits compensateurs aux pays NME, et que le Département du commerce pouvait par conséquent modifier sa politique dès lors que la modification pourrait être considérée comme raisonnable". (Pièce CHI-16, page 15)

²⁸⁰ *CFS Paper Initiation*, 71 Fed. Reg., page 68 549 (USA-23) (indiquant qu'"[é]tant donné les questions juridiques et politiques complexes qui sont en jeu, et compte tenu de son pouvoir discrétionnaire tel qu'il a été confirmé dans l'arrêt *Georgetown Steel*, le Département du commerce entend, au cours de la présente enquête, déterminer si la législation en matière de droits compensateurs devrait dorénavant être appliquée aux importations en provenance de la République populaire de Chine").

²⁸¹ *Coated Free Sheet Paper from the People's Republic of China: Amended Affirmative Preliminary Countervailing Duty Determination*, 72 Fed. Reg. 17 484, 17 486 (Département du commerce, 9 avril 2007) (détermination préliminaire) (pas d'italique dans l'original) (USA-25) (concluant que "sur la base de notre évaluation des différences entre l'économie de la République populaire de Chine aujourd'hui et les économies soviétiques et de type soviétique qui étaient visées dans l'affaire *Georgetown Steel Corpage v. United States*, 801 F.2d 1308 (Fed. Cir. 1986), nous déterminons à titre préliminaire que la législation en matière de droits compensateurs peut être appliquée aux importations en provenance de la République populaire de Chine").

²⁸² Voir par exemple *Issues and Decision Memorandum for the Final Results in the Countervailing Duty Review of Certain New Pneumatic Off-the-Road Tires from the People's Republic of China* (26 avril 2011) (pièce CHI-27), pages 5 et 6 (concluant que "[l]e tribunal chargé d'examiner l'affaire *Georgetown Steel* n'a pas jugé que la loi prohibait l'application de la législation en matière de droits compensateurs aux NME, et n'a pas non plus jugé que le Congrès se référait à la question précise en cause. Au lieu de cela, comme il est expliqué plus haut, le tribunal a été d'avis que la question relevait du pouvoir discrétionnaire du Département du commerce"). Voir aussi la pièce CHI-28, pages 12 et 13; la pièce CHI-29, pages 31 et 32; la pièce CHI-31, pages 33 et 34; la pièce CHI-32, page 61; la pièce CHI-33, pages 33 et 34; la pièce CHI-34, pages 38 et 39; la pièce CHI-35, pages 24 et 25; la pièce CHI-36, page 26; la pièce CHI-38, pages 35 à 37; la pièce CHI-39, pages 51 et 52; la pièce CHI-40, pages 30 et 31; la pièce CHI-41, page 16; la pièce CHI-42, pages 26 et 27; la pièce CHI-43, pages 43 et 44; la pièce CHI-44, page 34; la pièce CHI-46, page 43; la pièce CHI-47, pages 46 et 47; la pièce CHI-48, pages 31 et 32.

²⁸³ *Countervailing Duties: Final Rule*, 63 Fed. Reg. 65348, 65360 (USDOC, 25 novembre 1998) (pièce CHI-14).

Georgetown Steel [avait] seulement confirmé la décision du Département du commerce de ne pas appliquer la législation en matière de droits compensateurs aux NME en question dans cette affaire particulière et [avait] reconnu le "large pouvoir discrétionnaire" que l'organisme continuait d'avoir pour déterminer s'il y avait lieu d'appliquer la législation en matière de droits compensateurs à des NME".²⁸⁴ Par la suite, dans l'affaire *GPX I*, le CIT a dit qu'il n'apparaissait "pas clairement" si l'arrêt *Georgetown Steel* "renvoyait à une détermination du Département du commerce en raison d'une ambiguïté dans la loi ou si le tribunal estimait qu'il y avait une seule interprétation juridiquement valable de la loi"; le CIT a ajouté que "en cas d'ambiguïté de ce type, c'est-à-dire lorsque nous ne sommes pas certains de ce que le tribunal a voulu dire", la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis a établi que "nous devons avoir une lecture de l'affaire qui conclut que la détermination en cause de l'organisme n'était pas contraire à la loi, et non qu'il faut rejeter une nouvelle interprétation de l'organisme qui n'avait pas été portée devant le tribunal à l'époque".²⁸⁵ De plus, dans l'affaire *GPX II*, le CIT a rappelé que "[l]e tribunal [avait] précédemment noté que l'arrêt de jurisprudence sur lequel s'appu[yait] la décision du Département du commerce de ne pas appliquer de mesures correctives compensatoires aux importations en provenance d'un pays NME, à savoir l'arrêt *Georgetown Steel Corp. c. États-Unis*, 801 F.2d 1308 (Fed.Cir.1986), [était] ambigu".²⁸⁶

7.177. Nous ne sommes pas convaincus que la décision dans l'affaire *Georgetown Steel* démontre que les usages de l'USDOC, depuis au moins avril 2007, consistant à appliquer la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs aux importations en provenance de Chine avaient, en réalité, été déclarés judiciairement illicites au regard du droit des États-Unis bien avant que l'USDOC n'ait instauré ces usages. L'USDOC estimait clairement que ses usages étaient compatibles avec la décision *Georgetown Steel*. Par ailleurs, le CIT, en tant que tribunal de première instance tenu de suivre les décisions de la CAFC, a conclu au moins à trois reprises que la détermination dans l'affaire *Georgetown Steel* était à tout le moins "ambiguë". Enfin, à l'époque où l'article 1^{er} a été promulgué, il n'y avait pas de décision finale d'un tribunal indiquant que l'interprétation donnée par l'USDOC de l'arrêt *Georgetown Steel* n'était pas admissible. Dans ces circonstances, rien ne nous permet de constater que l'interprétation donnée par l'USDOC de l'arrêt *Georgetown Steel* était incorrecte en droit des États-Unis.

7.178. La Chine estime aussi importante la décision rendue par la CAFC en 2011 dans l'affaire *GPX V*.²⁸⁷ Dans cette affaire, la CAFC a estimé que, contrairement aux usages de l'USDOC, il n'était pas conforme au droit des États-Unis que l'USDOC applique la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs aux importations en provenance de pays NME, y compris la Chine.²⁸⁸ Toutefois, la CAFC n'a émis aucun "mandat" dans cette procédure.²⁸⁹ La raison pour

²⁸⁴ *CFS Paper* (pièce USA-28), page 1282 (indiquant que "[b]ien que les plaignants allèguent que "[l]a CAFC a tranché de manière définitive que la législation en matière de droits compensateurs n'était pas destinée à être appliquée aux NME" (Pls.' Prelim. Inj. Mem. 14), le tribunal chargé d'examiner l'affaire *Georgetown Steel* n'est pas allé aussi loin qu'ils le demandaient et constate que la législation en matière de droits compensateurs n'est pas applicable aux NME (affaire *Georgetown Steel*, 801 F.2d, page 1318). De fait, dans l'affaire *Georgetown Steel*, le tribunal a seulement confirmé la décision du Département du commerce de ne pas appliquer ladite législation aux NME en question dans cette affaire particulière et a reconnu le "large pouvoir discrétionnaire" que l'organisme continuait d'avoir pour déterminer s'il y avait lieu d'appliquer cette législation aux NME. *Id.*"). Le CIT a dit aussi qu'"il n'[était] pas clair qu'il soit interdit au Département du commerce d'appliquer la législation en matière de droits compensateurs aux NME. Rien dans le libellé de la loi en matière de droits compensateurs n'exclu[ait] les NME". (*Ibid.*)

²⁸⁵ Affaire *GPX I* (pièce USA-93), pages 1289 et 1290, citant *National Cable & Telecommunications Ass'n v. Brand X Internet Services*, 545 U.S. 967, 125 S.Ct. 2688, 162 L.Ed.2d 820 (2005).

²⁸⁶ *GPX II* (pièce CHI-03), page 1237. Le tribunal a fait observer aussi qu'"il ne [pouvait] pas dire d'après le seul libellé de la loi que le Département du commerce n'a[vait] pas le pouvoir d'imposer des droits compensateurs sur les produits en provenance d'un pays qualifié de NME". (*Ibid.*, page 1240).

²⁸⁷ Nous employons le terme "décision" en rapport avec l'affaire *GPX V* tout en sachant que la décision de la CAFC n'est pas devenue finale. En utilisant ce terme, nous n'exprimons aucun avis sur le point de savoir si la décision de la CAFC dans l'affaire *GPX V* constitue une "décision" d'un tribunal au sens de l'article X:3 b) du GATT de 1994. Les États-Unis ont expliqué que, dans le langage juridique des États-Unis, les termes "avis" et "décision" étaient souvent utilisés de manière interchangeable. (Réponse des États-Unis à la question n° 76 du Groupe spécial)

²⁸⁸ *GPX V* (pièce CHI-06), page 745.

²⁸⁹ *GPX VI* (pièce CHI-07), page 1312; rapport d'expert du professeur Richard Fallon, paragraphe 54 (pièce CHI-83); rapport d'expert du doyen John Jeffries, paragraphe 8 (pièce USA-115). Le mandat expose la finalité d'une détermination du tribunal et renvoie l'affaire à la juridiction inférieure pour la suite de la procédure. (Rapport d'expert du professeur Richard Fallon, paragraphe 54 (pièce CHI-83)) Les États-Unis ont expliqué que les cours d'appel fédérales ne publient pas en même temps les avis et les mandats pour

laquelle la CAFC n'a pas émis de mandat est qu'à la suite d'une requête présentée par le gouvernement des États-Unis, elle a accepté une nouvelle audition.²⁹⁰ Lorsque l'article 1^{er} a été promulgué, la nouvelle audition de l'affaire était encore en instance. Un mandat a finalement été émis dans la décision *GPX VI*.²⁹¹ S'appuyant sur le précédent établi par la Cour suprême des États-Unis²⁹², la CAFC a fondé sa décision dans l'affaire *GPX VI* sur le nouvel article 1^{er}, même si l'affaire faisait toujours l'objet d'un appel au moment où l'article 1^{er} est entré en vigueur.

7.179. De l'avis des États-Unis, le fait que la CAFC n'a pas émis de mandat signifie que la décision n'est jamais devenue finale²⁹³ et n'a eu aucun effet juridique contraignant.²⁹⁴ Les États-Unis estiment que la décision dans l'affaire *GPX V* n'a donc aucun statut juridique dans leur droit interne.²⁹⁵ Dans son avis communiqué par la Chine, un expert juridique reconnaît que la décision dans l'affaire *GPX V* n'était pas finale durant la période ultérieure d'attente de la nouvelle audition en formation plénière et qu'elle ne se prononçait pas de manière définitive sur les droits et obligations des parties dans cette affaire.²⁹⁶ Dans le même avis, l'expert fait aussi référence à deux décisions de cours d'appel des États-Unis dont il qualifie toutefois la justesse de "raisonnablement contestable". L'expert juridique fait valoir dans son avis qu'eu égard à ces décisions des cours d'appel et au fait que la décision dans l'affaire *GPX V* n'a pas été annulée²⁹⁷, un tribunal des États-Unis pouvait "très plausiblement considérer" que la décision rendue dans l'affaire *GPX V* avait établi et continuait d'établir que l'article 701 a) de la Loi douanière de 1930 des États-Unis, antérieure à la promulgation de la P.L. n° 112-99, ne s'appliquait pas aux

permettre aux parties de faire appel de l'avis qu'elles contestent. Ils ont expliqué en outre que si un appel est formé, le mandat est suspendu. (Réponse des États-Unis à la question n° 27 du Groupe spécial)

²⁹⁰ Faisant référence aux règlements fédéraux applicables, l'avis de l'expert juridique communiqué par la Chine indique que le dépôt en temps utile d'une requête en vue d'une nouvelle audition en formation plénière ou par le même collège de juges suspend le mandat jusqu'à ce qu'une décision ait été prise au sujet de la demande, sauf dans les cas où le tribunal en dispose autrement. (Rapport d'expert du professeur Richard Fallon, note de bas de page 120 (pièce CHI-83)) Dans l'affaire *GPX VI*, la nouvelle audition a été effectuée, non par la CAFC en formation plénière comme le gouvernement des États-Unis l'avait demandé initialement, mais par le même collège de trois juges qui avaient entendu l'affaire *GPX V*. (Réponse de la Chine à la question n° 68 du Groupe spécial; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 83; rapport d'expert du professeur Richard Fallon, paragraphes 13 et 50 (pièce CHI-83); réponse des États-Unis à la question n° 68 du Groupe spécial; déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 39)

²⁹¹ *GPX VI* (pièce CHI-07), paragraphe 1313.

²⁹² *Plaut v. Spendthrift Farm, Inc.*, 514 U.S. 211, 226 (1995) (pièce USA-85).

²⁹³ Les États-Unis notent qu'au moment où l'article 1^{er} a été promulgué, le droit d'appel des parties à l'affaire *GPX* n'était pas épuisé. (Réponses des États-Unis aux questions n° 15 b) et 97 b) du Groupe spécial) Ils ont expliqué à cet égard que s'il n'y avait pas eu de nouvelle audition devant la CAFC et si la décision de la CAFC dans l'affaire *GPX V* était devenue finale, les parties auraient disposé de 90 jours à compter de la date à laquelle la décision était rendue, soit le 19 décembre 2011, pour déposer une demande de révision de la décision auprès de la Cour suprême des États-Unis. (Réponse des États-Unis à la question n° 72 du Groupe spécial)

²⁹⁴ Réponses des États-Unis aux questions n° 15 c) et e) et 27 du Groupe spécial. Dans son avis communiqué par les États-Unis, l'expert juridique souligne à juste titre que le même collège de juges de la CAFC qui avait entendu l'affaire *GPX V* a procédé par la suite à une nouvelle audition de l'affaire dans la procédure *GPX VI*, et que la CAFC s'est alors appuyée sur la décision d'une autre cour d'appel des États-Unis indiquant que la décision d'une cour d'appel des États-Unis n'était pas finale tant que le mandat n'avait pas été émis. (Rapport d'expert du doyen John Jeffries, paragraphes 7 et 9 (pièce USA-115); *GPX VI* (pièce CHI-07), page 1312 (faisant référence à *Beardslee v. Brown*, 303 F.3d 899, 901 (9th Cir. 2004))

²⁹⁵ Réponse des États-Unis à la question n° 75 b) du Groupe spécial. Les États-Unis estiment que la décision rendue dans l'affaire *GPX V* ne fait pas autorité et ne crée pas de précédent. Selon eux, le fait non contesté que la CAFC n'a pas annulé sa décision dans l'affaire *GPX V* ne signifie pas que cette décision fait autorité ou crée un précédent. Le Groupe spécial note à cet égard que le concept d'"annulation" en droit des États-Unis concerne la question de savoir si un tribunal devrait retirer un avis antérieur que lui-même ou une juridiction inférieure a donné. (Rapport d'expert du professeur Richard Fallon, paragraphe 51 (pièce CHI-83)) Les États-Unis estiment qu'indépendamment de la question de savoir si une décision est formellement annulée, lorsqu'un collège de juges de la cour d'appel accorde une nouvelle audition, la décision initiale perd tout effet. (Réponses des États-Unis aux questions n° 97 b) et 120 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 30; déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 41) Dans l'avis communiqué par les États-Unis, l'expert juridique fait observer dans le même ordre d'idée que bien que la CAFC n'ait pas annulé la décision qu'elle avait rendue dans l'affaire *GPX V*, l'historique de l'affaire étaye la conclusion que cette décision est devenue caduque et a perdu tout effet lorsque la CAFC a accordé une nouvelle audition. (Rapport d'expert du doyen John Jeffries, paragraphes 10, 15 et 16 (pièce USA-115) (faisant référence à *Key Enters. Of Del., Inc. v. Venice Hosp.*, 9 F.3d 893, 898 (11th Cir. 1993))

²⁹⁶ Rapport d'expert complémentaire du professeur Richard Fallon, paragraphe 10 (pièce CHI-124).

²⁹⁷ Rapport d'expert du professeur Richard Fallon, paragraphe 53 (pièce CHI-83).

importations en provenance de pays NME.²⁹⁸ En fin de compte, pourtant, il cherche à faire valoir une "conclusion beaucoup plus étroite", à savoir que dans l'affaire *GPX VI* – la décision que la CAFC a publiée après avoir consenti et procédé à une nouvelle audition de l'affaire *GPX V* – la CAFC "s'est appuyée, de façon admissible, sur l'analyse faite dans l'affaire *GPX V* pour établir l'état du droit antérieur" afin de déterminer si l'article 1^{er} empiétait indûment sur la fonction judiciaire.²⁹⁹

7.180. Aux fins de notre analyse, nous n'avons pas besoin de déterminer si, en droit des États-Unis, un tribunal des États-Unis pouvait s'appuyer de façon justifiée sur la décision rendue dans l'affaire *GPX V* pour établir ce qu'était la législation avant la promulgation de l'article 1^{er}.³⁰⁰ Ce qui compte est que l'USDOC n'était pas juridiquement tenu d'ajuster ses usages pertinents à la suite de la décision de la CAFC dans l'affaire *GPX V*, que ce soit dans l'affaire *GPX* elle-même ou dans toute autre affaire. Ainsi qu'il a été indiqué, la CAFC n'a pas émis de mandat dans l'affaire *GPX V* et sa décision n'est donc jamais devenue finale. En outre, la décision dans l'affaire *GPX V* n'a pas abouti à une quelconque injonction prescrivant à l'USDOC d'ajuster ses usages ou de suivre l'interprétation donnée par la CAFC de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs dans l'affaire *GPX V*.³⁰¹ Par conséquent, à notre avis, la décision dans l'affaire *GPX V* n'aide pas la Chine à démontrer que les usages de l'USDOC avaient été judiciairement déclarés illicites au regard de la législation des États-Unis, de sorte que l'USDOC devait modifier ses usages consistant à appliquer la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs aux importations en provenance de Chine.

7.181. Étant donné qu'à la date de notre examen, nous n'avons eu connaissance d'aucune décision finale d'un tribunal déterminant que les usages pertinents ou l'interprétation de l'USDOC étaient illicites et exigeant de l'USDOC qu'il modifie ses usages pertinents, il n'est, dans le cadre de notre approche analytique, ni nécessaire ni justifié de spéculer sur ce que la CAFC aurait conclu à l'issue de la nouvelle audition au sujet de la licéité des usages pertinents de l'USDOC, si l'article 1^{er} n'avait pas été promulgué.³⁰² Nous n'essaierons pas non plus d'anticiper la conclusion

²⁹⁸ *Ibid.*, paragraphes 53 à 56 (faisant référence à *Wedbush, Noble, Cooke, Inc. v. SEC*, 714 F.2d 923, 924 (9th Cir. 1983) et *United States v. Gomez-Lopez*, 62 F.3d 304, 306 (9th Cir. 1995); rapport d'expert complémentaire du professeur Richard Fallon, paragraphe 10 (pièce CHI-124). Dans l'avis communiqué par la Chine, l'expert juridique indique aussi qu'il "n'affirme pas que l'affaire *GPX V* ait, de par sa propre force, obtenu le statut de précédent généralement contraignant avant la publication de la décision [de la CAFC] dans l'affaire *GPX VI*". (Rapport d'expert complémentaire du professeur Richard Fallon, paragraphe 10 (pièce CHI-124))

²⁹⁹ Rapport d'expert complémentaire du professeur Richard Fallon, paragraphe 11 (pièce CHI-124). S'appuyant sur une autre décision d'une cour d'appel des États-Unis, l'avis juridique communiqué par la Chine indique aussi qu'un tribunal peut tenir compte "même d'un avis annulé formellement dans le but limité de déterminer quel était le droit antérieur afin d'apprécier l'effet d'une loi nouvellement adoptée dans la modification ou la non-modification du droit antérieur". (Rapport d'expert complémentaire du professeur Richard Fallon, paragraphe 12 (pièce CHI-124) (faisant référence à *City of Chicago v. U.S. Dep't of the Treasury*, 423 F.3d 777 (7th Cir. 2005); réponse de la Chine à la question n° 96 du Groupe spécial)

³⁰⁰ Nous n'avons pas non plus besoin de déterminer si, dans l'affaire *GPX VI*, la CAFC s'est appuyée sur la décision qu'elle avait rendue dans l'affaire *GPX V* pour établir l'état antérieur du droit aux États-Unis. Voir le paragraphe 7.184. Les avis des experts juridiques communiqués par les parties arrivent à des conclusions différentes à cet égard. (Rapport d'expert du professeur Richard Fallon, paragraphes 57 et 58 (pièce CHI-83) (faisant valoir que, dans l'affaire *GPX VI*, la CAFC a réaffirmé la détermination qu'elle avait faite dans l'affaire *GPX V*); rapport d'expert du doyen John Jeffries, paragraphe 18 (pièce USA-115) (faisant valoir que, dans l'affaire *GPX VI*, la CAFC n'a pas réaffirmé la détermination qu'elle avait faite dans l'affaire *GPX V*))

³⁰¹ Les États-Unis ont confirmé ce point, disant que "le Département du commerce n'[avait] pas reçu l'injonction d'exécuter la décision rendue dans l'affaire *GPX V* et n'aurait pas pu le faire" et que l'"avis *GPX V* n'[avait] jamais modifié l'approche du Département du commerce consistant à appliquer la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs aux importations en cause – une Cour d'appel du Circuit fédéral n'a jamais ordonné au Département du commerce de faire ou de modifier quoi que ce soit en ce qui concerne ces importations". Les États-Unis ont dit en outre que la décision dans l'affaire *GPX V* "ne [pouvait] pas servir de fondement à des futures affaires concernant des faits ou des questions similaires". (Déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 45; observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 96 du Groupe spécial; et deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 30)

³⁰² La Chine a présenté une lettre du 18 janvier 2012 adressée par le Secrétaire au Commerce des États-Unis et le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales (USTR) à un membre éminent de la Commission des voies et moyens de la Chambre, dans laquelle l'USDOC et l'USTR offraient de "collaborer avec le Congrès en vue d'adopter la loi spécifique qui corrigerait la décision viciée de la cour [dans l'affaire *GPX V*]". (Pièce CHI-12) La Chine a donné à entendre que la lettre indiquait qu'en l'absence de mesures législatives correctives, "le Département du commerce [serait] tenu d'abroger toutes les ordonnances en matière de droits compensateurs et de mettre un terme à toutes les procédures en matière de droits compensateurs visant les pays à économie autre que de marché, y compris 24 ordonnances existantes

des procédures judiciaires en cours aux États-Unis qui pourraient avoir une incidence sur cette question.³⁰³

7.182. Nous observons que le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)* a été confronté à une situation similaire. Dans ce différend, la question était de savoir si le Groupe spécial aurait dû tenir compte du fait qu'une décision du CIT des États-Unis, dont il avait pris note dans ses constatations, faisait l'objet d'un appel au moment où il avait procédé à son examen. L'Organe d'appel a dit à cet égard ce qui suit:

Cela aurait été pure spéculation de la part du Groupe spécial que de prédire quand ou comment cette affaire pourrait se terminer ou de penser qu'il y aurait finalement un redressement par voie d'injonction et qu'au bout du compte la Cour d'appel des États-Unis ou leur Cour suprême obligerait le Département d'État à modifier les Directives révisées. Le Groupe spécial a eu raison de ne pas se lancer dans une telle spéculation, ce qui aurait été contraire au devoir qu'il avait aux termes de l'article 11 du Mémoire d'accord, à savoir procéder "à une évaluation objective de la question ... y compris une évaluation objective des faits de la cause".³⁰⁴

en matière de droits compensateurs concernant des importations en provenance de la Chine et du Viet Nam, ainsi que 5 enquêtes en cours et 2 demandes déposées récemment". (Pièce CHI-12) Toutefois, la lettre dit en réalité ce qui suit: "en l'absence de législation, si la décision de la cour [dans l'affaire *GPX V*] devait devenir finale", le Département du commerce serait tenu d'abroger les ordonnances pertinentes. À notre avis, la lettre ne permet pas d'inférer que le gouvernement des États-Unis jugeait très improbable qu'un nouveau recours – devant la CAFC sous la forme d'une nouvelle audition ou devant la Cour suprême des États-Unis – soit admis ou, même si c'était le cas, qu'il était pratiquement certain que le nouveau recours n'aboutirait pas, et que le seul moyen d'empêcher que la décision dans l'affaire *GPX V* ne devienne contraignante était qu'elle soit supplantée par une loi. En réalité, la lettre indique au contraire que les options judiciaires figuraient parmi les possibilités examinées, pour les raisons suivantes: "nous pensons que la décision du tribunal interprète de façon erronée la loi en matière de droits compensateurs, la jurisprudence, l'intention du Congrès et l'appui traditionnel des deux partis en faveur de lois fortes en matière de droits compensateurs. Nonobstant la force de notre position juridique, une action législative rapide est nécessaire pour clarifier la législation et éviter que des marchandises subventionnées ne causent un dommage". (Pièce CHI-12) Nous rappelons en outre qu'une requête en nouvelle audition en formation plénière a été, bien sûr, présentée à la CAFC.

La Chine a communiqué une autre lettre, datée du 5 mars 2012, du Directeur du Bureau du budget du Congrès (CBO) au Président de la Commission des voies et moyens de la Chambre. Dans cette lettre, le Directeur du CBO expliquait qu'"[à] la suite de la décision de la Cour d'appel du Circuit fédéral [dans l'affaire *GPX V*], le CBO [avait] actualisé ses prévisions de recettes dans le cadre de la législation actuelle afin de tenir compte de la cessation attendue de l'imposition de droits compensateurs par le Département du commerce sur les marchandises importées en provenance d'économies autres que de marché". (Pièce CHI-13) Il suffit de noter à cet égard que le gouvernement des États-Unis a déposé le même jour une requête en nouvelle audition auprès de la CAFC. (Pièce USA-43) Il peut être inféré de ce qui précède que les services compétents du gouvernement des États-Unis ne pensaient pas qu'il était inévitable que les recettes découlant de l'imposition de droits compensateurs sur les importations en provenance de pays NME diminuent à la suite de la décision rendue dans l'affaire *GPX V*.

³⁰³ Les États-Unis ont souligné que des procédures étaient en cours dans l'affaire *GPX* concernant la détermination de la constitutionnalité de la P.L. n° 112-99 et la résolution de diverses questions de méthode. Ils ont fait observer en outre que l'interprétation donnée par l'USDOC de la législation des États-Unis comme permettant l'application de droits compensateurs à la Chine avait été contestée, par exemple, dans l'affaire *Guangdong Wireking Housewares & Hardware Co. v. United States*, 900 F. Supp. 2d 1362 (Ct. Int'l Trade 2013) (pièce USA-46), qui était en instance devant la CAFC, et dans dix affaires toujours en instance devant le CIT. Enfin, ils ont noté que la question de savoir si la décision dans l'affaire *GPX V* était un exposé faisant autorité de la législation antérieure à la promulgation de la P.L. n° 112-99 avait été soulevée par les plaignants devant la CAFC dans l'appel en cours dans l'affaire *Wireking*. (Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 37; déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 20, 28 à 30; réponse des États-Unis à la question n° 96 du Groupe spécial; observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 91 du Groupe spécial)

³⁰⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 95. L'Organe d'appel a dit aussi ce qui suit: "[e]n réponse aux questions que nous avons posées à l'audience, les États-Unis ont confirmé que *le CIT n'avait pas ordonné au Département d'État de modifier sa pratique* et que, par conséquent, le Département d'État continuait d'appliquer les Directives révisées comme avant". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 94 (pas d'italique dans l'original))

7.183. Conformément à ces indications, notre examen de la question de la licéité des usages pertinents de l'USDOC tient compte de l'état de la législation des États-Unis concernant cette question jusqu'à la date de notre examen de l'allégation de la Chine.³⁰⁵

7.184. Les communications des parties traitent de manière assez détaillée la question de savoir si l'article 1^{er} a simplement confirmé et rendu plus explicite ce que la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs prévoyait déjà (si elle était interprétée correctement), ou s'il a ajouté quelque chose que cette législation ne contenait pas déjà.³⁰⁶ Le premier point de vue est soutenu par les États-Unis, le second par la Chine. À notre avis, il n'est pas nécessaire d'examiner, encore moins d'essayer de trancher, cette question qui fait toujours l'objet de procédures devant les tribunaux des États-Unis.³⁰⁷ Même à supposer que l'article 1^{er} ait ajouté à la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs quelque chose qu'elle ne contenait pas déjà³⁰⁸ et qu'il puisse en être inféré que les usages pertinents de l'USDOC reposaient sur une interprétation incorrecte de cette législation telle qu'elle existait à l'époque, cela n'enlèverait rien au fait que, jusqu'à notre examen de l'allégation de la Chine, l'USDOC n'a pas reçu d'un tribunal des États-Unis l'injonction de modifier ou d'abandonner ses usages pertinents ou son interprétation.

7.185. À la lumière de ce qui précède, il est clair que nous n'avons aucune base pour conclure que les usages pertinents de l'USDOC étaient illicites au regard de la législation des États-Unis, parce qu'aucun tribunal des États-Unis n'a ordonné à l'USDOC de cesser d'appliquer la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs telle qu'elle existait à l'époque aux importations en provenance de Chine. Au contraire, les éléments de preuve qui nous ont été présentés donnent à penser que ces usages étaient présumés licites en droit des États-Unis, puisque l'interprétation donnée par l'USDOC de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs s'appliquait en l'absence d'une détermination judiciaire contraignante statuant autrement. Cette constatation supprime la nécessité de poursuivre l'analyse de la question de savoir si nous pourrions nous appuyer sur ces usages dans notre examen au titre de l'article X:2 si un tribunal des États-Unis avait déterminé qu'ils étaient illicites.

7.186. Sur la base des éléments de preuve qui nous ont été présentés, nous arrivons donc à la conclusion qu'entre novembre 2006, ou au moins avril 2007, et mars 2012, il y avait des usages établis et uniformes de l'USDOC concernant les "taux de droits" applicables aux importations en provenance de Chine en tant que pays NME et que rien ne permet de constater que, au regard de la législation des États-Unis tel qu'elle existait à l'époque, l'USDOC ne pouvait pas licitement développer et maintenir ces usages qui consistaient à appliquer des taux de droits compensateurs aux importations en provenance de Chine.

³⁰⁵ L'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)* a dit qu'"[à] juste titre, lorsqu'il [avait] examiné la mesure des États-Unis, le Groupe spécial [avait] tenu compte de l'état du droit interne à ce moment-là". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 94)

³⁰⁶ Par exemple, deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 52 et 63 à 68; rapport d'expert du professeur Richard Fallon, paragraphes 26 à 46 (pièce CHI-83) et rapport d'expert complémentaire du professeur Richard Fallon, paragraphes 15 à 26 (pièce CHI-124); déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 33 à 36; observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 97 du Groupe spécial; rapport d'expert du doyen John Jeffries, paragraphes 19 et 24 à 29 (pièce USA-115).

³⁰⁷ Aucune des parties n'a donné à entendre que cette question était importante. La Chine a indiqué qu'elle n'estimait pas que la question de la "modification" par opposition à la "clarification" était importante. Selon elle, ces qualifications ne sont "rien de plus que des étiquettes"; ce qui compte, à son avis, c'est de savoir si l'article 1^{er} a eu les effets décrits à l'article X:2. (Réponse de la Chine à la question n° 52 du Groupe spécial; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 60 et 61) Les États-Unis ont dit de la même façon que "[l]a question de savoir si une nouvelle mesure [pouvait] être qualifiée de "clarification" ou de "modification" dans le droit interne du Membre n'[était], en définitive, pas importante pour cette analyse [visant à savoir si la mesure contestée a entraîné ou imposé une modification qui est énumérée à l'article X:2 en ce qui concerne le traitement des importations en cause]" et "est au mieux un exercice théorique qui n'aide pas à résoudre le différend". (Déclaration des États-Unis à la deuxième réunion, paragraphe 14; observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 97 du Groupe spécial; et réponses des États-Unis aux questions n° 52 et 119 du Groupe spécial)

³⁰⁸ Les parties sont en désaccord, par exemple, sur la question de savoir si l'exception dite d'"une seule entité" énoncée à l'article 1^{er} figurait déjà dans la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs avant la promulgation de l'article 1^{er}. (Réponse de la Chine à la question n° 91 du Groupe spécial; observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 91 du Groupe spécial)

7.187. La question que nous examinons ensuite est celle de savoir si l'article 1^{er} a entraîné le "relèvement d'un droit de douane ou d'une imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes".³⁰⁹ Nous rappelons pour commencer notre point de vue selon lequel l'article 1^{er} se rapporte aux droits compensateurs et le terme "droit" figurant à l'article X:2 englobe les droits compensateurs. Nous rappelons en outre la constatation que nous avons formulée plus haut³¹⁰, dans le contexte de notre analyse de l'allégation de la Chine au titre de l'article X:1, selon laquelle l'article 1^{er} vise les "taux des droits". Par conséquent, nous devons déterminer si l'article 1^{er} a provoqué ("entraîné") une augmentation (un "relèvement") des taux des droits compensateurs concernant les importations en provenance de Chine en tant que pays NME, par rapport aux taux de droits compensateurs applicables à ces importations en vertu des usages établis et uniformes antérieurs de l'USDOC.

7.188. Pour mémoire, le nouvel article 701 f) ajouté par l'article 1 a) de la P.L. n° 112-99 dispose que, à l'exception des cas dans lesquels des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire ne peuvent pas être identifiées ou mesurées, des droits compensateurs doivent être imposés sur les importations en provenance de pays NME. L'article 1 b) dispose ensuite que l'article 701 f) s'applique i) à toutes les procédures en matière de droits compensateurs de l'USDOC engagées le 20 novembre 2006 ou après cette date, ii) à toutes les actions de l'USCBP en découlant, et iii) à toutes les procédures engagées devant un tribunal fédéral en relation avec les points i) ou ii). Cela signifie que, du fait de l'article 1 a) et du nouvel article 701 f) qu'il ajoute, l'USDOC était tenu à compter du 13 mars 2012 d'imposer, dans toutes les procédures en matière de droits compensateurs concernant des pays NME qui avaient été engagées entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012, les droits compensateurs, s'il y en avait, aux taux qui étaient justifiés par l'application des dispositions (préexistantes) des États-Unis en matière de droits compensateurs aux importations en cause dans chaque procédure. Cela signifie aussi qu'en ce qui concerne tous les droits imposés aux taux déterminés par l'USDOC, l'USCBP était tenu d'entreprendre toutes actions en découlant et que les tribunaux fédéraux étaient, de la même façon, tenus de confirmer tous les taux de droits qui, au regard des dispositions en matière de droits compensateurs des États-Unis, avaient licitement été imposés par l'USDOC dans le contexte des procédures pertinentes.

7.189. Ayant examiné la teneur de l'article 1^{er}, nous pouvons maintenant comparer les nouveaux taux des droits à l'importation de produits en provenance de NME résultant de l'article 1^{er} avec les taux antérieurs applicables en vertu d'usages établis et uniformes de l'USDOC. Pour effectuer cette comparaison, il est important de se rappeler que les dispositions des États-Unis en matière de droits compensateurs dont le nouvel article 701 f) prescrit l'application sont exactement les mêmes dispositions des États-Unis en matière de droits compensateurs que celles que l'USDOC appliquait aux importations en provenance de Chine avant l'entrée en vigueur de l'article 1^{er}. En conséquence, s'agissant des procédures pertinentes en matière de droits compensateurs, les nouveaux taux de droits compensateurs applicables aux importations en provenance de Chine du fait de l'article 1^{er}, comme les taux antérieurs applicables en vertu d'usages établis et uniformes de l'USDOC, étaient les taux de droits compensateurs, quels qu'ils soient, qui étaient justifiés par l'application des dispositions des États-Unis en matière de droits compensateurs à ces importations. Étant donné que les faits dans les procédures en matière de droits compensateurs correspondantes engagées entre novembre 2006 et le 13 mars 2012 n'étaient pas affectés par l'entrée en vigueur de l'article 1^{er}, l'USDOC n'était ni tenu d'imposer, ni autorisé à imposer par l'article 1^{er} des droits compensateurs à des taux différents de ceux qu'il avait établis dans ces procédures avant l'entrée en vigueur de l'article 1^{er}. En fait, aucune des parties n'a donné à entendre qu'après l'entrée en vigueur de l'article 1^{er}, l'USDOC a entrepris de modifier un des taux établis dans le contexte des procédures en matière de droits compensateurs pertinentes. Il s'ensuit des considérations qui précèdent que, s'agissant des procédures en matière de droits compensateurs pertinentes, l'article 1^{er} n'a pas provoqué d'augmentation, et n'a donc pas entraîné le relèvement des taux de droits compensateurs sur les importations en provenance de Chine en tant que pays NME.

7.190. Notre constatation selon laquelle l'article 1^{er} n'a pas entraîné le relèvement d'un taux de droit est fondée sur le fait que cette disposition maintenait les mêmes taux de droits que ceux qui étaient déjà appliqués, en vertu d'usages établis et uniformes de l'USDOC, avant la promulgation de l'article 1^{er}. Cette constatation est la même, que nous procédions ou non à une évaluation de la

³⁰⁹ Pas d'italique dans l'original.

³¹⁰ Voir le paragraphe 7.56.

licéité de ces usages au regard de la législation des États-Unis, parce que le dossier ne contient aucun élément de preuve qui montre que ces usages ont été jugés illicites, de sorte qu'ils devaient être abandonnés ou modifiés avant la promulgation de l'article 1^{er}.

7.191. Pour toutes les raisons qui précèdent, nous concluons que la Chine n'a pas établi que l'article 1^{er} était une disposition "qui entraînerait le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes".

7.5.2.2.2 Question de savoir s'il résulte de l'article 1^{er} une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée

7.192. Étant donné que le Groupe spécial ne souscrit pas au point de vue de la Chine selon lequel l'article 1^{er} est une disposition "qui entraînerait le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes", il est nécessaire d'examiner si l'article 1^{er} relève néanmoins de l'article X:2 parce qu'il en "résult[e], pour les importations ..., une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée". La Chine estime que c'est le cas; les États-Unis estiment que ce n'est pas le cas.

7.193. La Chine soutient qu'"il résult[e] [de la P.L. n° 112-99], pour les importations ..., une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée" dans la mesure où cette loi soumet certaines catégories d'importations à l'ouverture et à la réalisation d'enquêtes en matière de droits compensateurs, ainsi qu'à l'imposition potentielle de droits compensateurs. La Chine note que l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 modifie l'article 701 de la Loi douanière des États-Unis pour ajouter un nouvel alinéa f), dont l'objet exprès est "l'application des dispositions en matière de droits compensateurs de la Loi douanière de 1930 aux pays à économie autre que de marché". À son avis, un acte qui "applique" des droits compensateurs à une catégorie particulière d'importations est, sans nul doute, un acte "d'où il résult[e], pour les importations ..., une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée". Selon la Chine, faire l'objet d'enquêtes et de procédures en matière de droits compensateurs, ainsi que de l'imposition effective de droits compensateurs, est une "prescription" ou une "restriction" pour les importations.³¹¹

7.194. La Chine affirme en outre que cette prescription ou cette restriction est "nouvelle" et "aggravée". Selon elle, cela ressort clairement non seulement du texte de la loi elle-même, mais aussi du fait que cette disposition a été adoptée en réponse directe à la décision de la CAFC dans l'affaire *GPX V*. La Chine fait valoir que le nouvel alinéa 701 f) créé par la loi visait clairement à établir une nouvelle règle de droit en réponse à la décision de la CAFC selon laquelle la législation existante des États-Unis ne permettait pas l'application de droits compensateurs aux importations en provenance de pays NME. La Chine affirme que c'est cette nouvelle règle de droit qui a été appliquée, et qui est appliquée, pour maintenir les ordonnances en matière de droits compensateurs publiées par le Département du commerce avant la promulgation de cette loi. Elle estime donc qu'il "résult[e] [de l'article 701 f)], pour les importations ..., une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée" et que c'est cette nouvelle disposition législative qui établit le fondement juridique de l'imposition et du maintien continu des ordonnances en matière de droits compensateurs sur les produits en provenance de Chine. Selon elle, le fait de passer d'une situation où les importations ne faisaient pas l'objet de procédures en matière de droits compensateurs à une situation où elles font l'objet de procédures en matière de droits compensateurs est, sans aucun doute, "nouve[au]" et "aggravé[é]".³¹²

7.195. Les États-Unis font observer que les prescriptions, les restrictions et les prohibitions sont des types de mesures différents et que la Chine n'explique pas quel est celui des trois dont elle pense qu'il s'applique à la P.L. n° 112-99, ni comment il résulte de la P.L. n° 112-99 une prescription, une restriction ou une prohibition. À leur avis, il ne résulte de la P.L. n° 112-99 aucune prescription pour les importations faisant l'objet des enquêtes en matière de droits compensateurs pertinentes relatives aux importations en provenance de Chine. Les États-Unis font valoir que les lois en matière de droits compensateurs ne sont généralement pas des "restrictions"

³¹¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 76; première déclaration orale de la Chine, paragraphe 39; réponse de la Chine à la question n° 49 du Groupe spécial; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 32.

³¹² Première déclaration orale de la Chine, paragraphes 40 et 41; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 32.

à l'importation; elles établissent le cadre pour l'application, s'il y a lieu, de droits compensateurs. Les États-Unis font valoir en outre qu'une procédure en matière de droits compensateurs n'est pas une "prescription" à l'importation, car il n'en résulte pas de prescriptions ou de conditions à l'importation de marchandises. Ils soulignent que dans une procédure en matière de droits compensateurs, toutes les marchandises examinées sont déjà entrées dans le pays importateur. Ils estiment aussi, plus spécifiquement, que l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 n'est pas une "restriction" visant les importations soumises aux procédures en matière de droits compensateurs en cause. Ils affirment que les lois en matière de droits compensateurs ne restreignent pas les importations, mais établissent le cadre dans lequel toutes les subventions alléguées pourraient faire l'objet d'une enquête et tous les droits compensateurs en découlant pourraient être imposés.³¹³

7.196. Les États-Unis estiment, en outre, que la Chine ne peut pas montrer que la P.L. n° 112-99 est "nouvelle" (new) ou "aggravée" (more burdensome) par rapport à la situation à laquelle étaient confrontées les importations en provenance de Chine avant l'adoption de la mesure en cause. Ils notent que le terme "new" (nouveau) est défini comme signifiant "not existing before" ou "existing for the first time"³¹⁴ (qui n'existait pas auparavant ou existant pour la première fois), et que le terme "more" (plus) est défini comme signifiant "in a greater degree" ou "to a greater extent"³¹⁵ (à un degré plus important ou dans une plus grande mesure). Ils maintiennent donc que pour relever de l'article X:2, les importations en provenance de Chine doivent être confrontées à une prescription, une restriction ou une prohibition qui n'existait pas précédemment avant la promulgation de la P.L. n° 112-99 ou à une contrainte d'un degré plus important qu'avant la P.L. n° 112-99.³¹⁶

7.197. De l'avis des États-Unis, l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 ne constituait pas une modification de la loi et n'entraînait pas non plus une quelconque modification du traitement des importations en provenance de Chine. En fait, la loi réaffirmait l'interprétation donnée par l'USDOC de la législation existante afin de mettre un terme à la confusion dans les procédures en cours. Les États-Unis observent qu'avant la promulgation de la loi, l'USDOC agissait conformément à son interprétation raisonnable de la Loi douanière de 1930 pour appliquer à la Chine la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs lorsqu'il pouvait identifier l'existence d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire en Chine, et que les importations en provenance de Chine étaient donc déjà visées par leur législation en matière de droits compensateurs. Ainsi, selon les États-Unis, il n'a résulté de la P.L. n° 112-99 aucune condition qui n'existait pas auparavant ni aucune contrainte plus importante pour ces importations. Les États-Unis notent aussi qu'aucune des procédures en matière de droits compensateurs mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine n'a été affectée par la P.L. n° 112-99. Ils indiquent que la P.L. n° 112-99 a au contraire simplement maintenu le statu quo en ce qui concerne l'approche existante de l'USDOC et les ordonnances en matière de droits compensateurs existantes. Ils affirment que, pour ces raisons, il ne résulte pas de l'article 1^{er} de prescriptions, de restrictions ou de prohibitions "nouvelles ou aggravées", et cet article maintient en fait l'approche existante de l'USDOC.³¹⁷

7.198. Le Groupe spécial note que l'article 1^{er} ne relève de l'article X:2 que si deux conditions distinctes sont remplies: i) il doit résulter de l'article 1^{er} une "prescription" ou une "restriction"³¹⁸ pour les "importations" et ii) cette prescription ou cette restriction qui en résulte doit être "nouvelle" ou "aggravée". Aux fins d'évaluer l'allégation de la Chine au titre de l'article X:2, il est commode de commencer notre examen par la deuxième condition.

7.199. La Chine fait valoir que l'article 1^{er} soumet les importations en provenance de pays NME à des enquêtes et des procédures en matière de droits compensateurs et à l'imposition effective de droits compensateurs. Selon elle, il résulte donc de l'article 1^{er} une "prescription" ou une

³¹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 100; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 16, 66 et 67.

³¹⁴ *The Shorter Oxford English Dictionary* (1993), page 1912.

³¹⁵ *Ibid.*, page 1829.

³¹⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 110 et 111; première déclaration orale des États-Unis, paragraphe 25.

³¹⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 113 et 115; déclaration orale des États-Unis à la première réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 26; déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 16.

³¹⁸ La Chine ne soutient pas que l'article 1^{er} est une "prohibition" à l'importation au sens de l'article X:2.

"restriction" pour les importations. Afin d'examiner si la deuxième condition mentionnée au paragraphe précédent est remplie, nous supposerons pour les besoins de l'argumentation que la Chine a raison de penser qu'il résulte de l'article 1^{er} soit une "prescription", soit une "restriction" pour les "importations" au sens de l'article X:2, parce que l'article 1^{er} soumet les importations en provenance de pays NME à des enquêtes et des procédures en matière de droits compensateurs et à l'imposition de droits compensateurs.

7.200. Passant à la question de savoir s'il résulte de l'article 1^{er} une prescription "nouvelle" ou "aggravée", nous notons le sens donné par le dictionnaire du mot "new" (nouvelle), à savoir "not existing before" (qui n'existait pas auparavant) ou "existing for the first time" (existant pour la première fois), ainsi que celui du mot "more" (plus), qui est "in a greater degree" (à un degré plus important) ou "to a greater extent" (dans une plus grande mesure).³¹⁹ Le terme "burdensome" (contraignant) est défini comme "[o]f the nature of a burden, oppressive, wearisome" (qui a la nature d'une contrainte, oppressif, pénible).³²⁰ Prises conjointement, ces définitions indiquent que, pour les importations, une prescription ou une restriction nouvelle ou aggravée est une prescription ou une restriction qui n'a pas été imposée auparavant ("nouvelle") ou qui a la nature d'une contrainte d'un degré plus important ou pèse dans une plus grande mesure ("aggravée"). La forme comparative "more burdensome" dans la version anglaise, rendue par "aggravée" en français implique que la mesure d'où il résulte la prescription ou la restriction en cause doit être examinée par rapport à une prescription ou une restriction préexistante.

7.201. Comme les parties, nous estimons que l'approche analytique utilisée pour déterminer s'il résulte de l'article 1^{er} une prescription ou une restriction "nouvelle" ou "aggravée" devrait être la même que celle qui est utilisée pour déterminer si l'article 1^{er} entraîne le relèvement d'un droit en vertu d'usages établis et uniformes. Autrement, les obligations des Membres au titre de l'article X:2 concernant la mise en vigueur de mesures fiscales³²¹ et la mise en vigueur de mesures réglementaires pourraient avoir une portée différente, parce que, par exemple, une mesure fiscale pourrait relever de l'article X:2 alors qu'une mesure réglementaire comparable n'en relèverait pas.

7.202. La Chine affirme que le Groupe spécial devrait suivre l'approche de la "législation nationale antérieure" qu'elle a suggérée.³²² Nous avons expliqué plus haut, lorsque nous avons examiné si l'article 1^{er} entraînait le relèvement d'un droit en vertu d'usages établis et uniformes, pourquoi nous n'étions pas convaincus par l'approche préconisée par la Chine. Pour essentiellement les mêmes raisons, il n'est à notre avis ni nécessaire ni approprié de suivre l'approche de la Chine pour effectuer une analyse appropriée de la question de savoir si une prescription ou une restriction "nouvelle" ou "aggravée" a été imposée.³²³

7.203. Par conséquent, et rappelant aussi la référence aux usages établis et uniformes faite dans la partie de l'article X:2 qui se rapporte au relèvement des droits, nous ne jugeons pas approprié, dans le contexte d'une analyse concernant la législation des États-Unis, de ne tenir aucun compte des usages qui sont de notoriété publique des organismes chargés d'appliquer une prescription ou une restriction pertinente à l'importation. En effet, l'article X:2 n'indique pas qu'on peut tenir compte seulement d'une prescription ou d'une restriction préexistante pertinente qui est énoncée en termes explicites dans une mesure publiée d'ordre général, et pas d'une prescription ou restriction qui est le résultat et le reflet de l'interprétation d'une telle mesure adoptée et rendue publique par un organisme administrant. En outre, la partie pertinente de l'article X:2 concerne, non pas les prescriptions ou les restrictions nouvelles ou aggravées en soi, mais la "mise en vigueur", ou l'application, de la mesure d'où elles résultent. À la lumière de ce qui précède, il serait contraire au sens commun de partir du principe qu'il n'est pas pertinent aux fins de l'analyse de savoir comment une mesure comportant une prescription ou une restriction préexistante pertinente a été effectivement appliquée. Nous convenons que les commerçants et les gouvernements conçoivent des attentes concernant toutes les prescriptions ou restrictions applicables aux importations en tenant compte des mesures publiées d'un Membre.³²⁴ En revanche, nous ne pouvons accepter l'idée qu'ils concevraient leurs attentes sans égard pour les usages effectifs dont il est de notoriété publique qu'ils ont été adoptés en vertu de ces mesures

³¹⁹ Voir l'argument des États-Unis au paragraphe 7.196.

³²⁰ *The Shorter Oxford English Dictionary* (2002), page 308.

³²¹ Nous notons, par exemple, que les droits de douane proprement dits ou les droits compensateurs frappant les importations sont en définitive des taxes à l'importation.

³²² Voir les paragraphes 7.142 et 7.160.

³²³ Voir notamment les paragraphes 7.163 et 7.164.

³²⁴ Voir l'argument de la Chine au paragraphe 7.142.

publiées par des organismes administrants tels que l'USDOC.³²⁵ Enfin, s'agissant de la question, soulevée par la Chine, de savoir si l'USDOC a appliqué licitement une prescription ou une restriction particulière dont il estimait qu'elle était imposée au titre de l'article 701 a) avant la promulgation de l'article 1^{er}, nous procédons une fois encore en partant du principe qu'il est potentiellement pertinent et non inapproprié d'examiner cette question. Nous suivons aussi la même approche pour établir si les usages de l'USDOC antérieurs à l'article 1^{er} étaient licites au regard de la législation des États-Unis.³²⁶

7.204. Nous rappelons notre précédente constatation selon laquelle entre novembre 2006, ou au moins avril 2007, et mars 2012, l'USDOC a appliqué la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs telle qu'elle existait à l'époque, et notamment l'article 701 a), aux importations en provenance de Chine en tant que pays NME, et qu'il a imposé des droits compensateurs sur les importations en provenance de Chine dans différentes procédures.³²⁷ Cela indique qu'à compter au moins de 2007 et sur la base de la législation publiée des États-Unis en matière de droits compensateurs qui était alors en vigueur, l'USDOC a soumis les importations en provenance de Chine en tant que pays NME à des procédures en matière de droits compensateurs et a imposé des droits compensateurs sur ces importations. Dans la mesure où l'on peut dire à bon droit (et nous ne formulons pas de constatation à cet égard) que ce faisant, l'USDOC a soumis les importations en provenance de Chine à une "prescription" ou une "restriction" comme la Chine l'affirme, c'est cette même "prescription" ou "restriction" dont la Chine dit qu'elle a été imposée ultérieurement par le nouvel article 701 f) ajouté par l'article 1^{er} à la Loi douanière de 1930 des États-Unis. Cette conclusion n'a rien de surprenant. Aussi bien avant qu'après la promulgation de l'article 1^{er}, l'USDOC a appliqué la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs aux importations en provenance de Chine en tant que pays NME et ce, en vertu des mêmes dispositions de fond et de procédure de cette législation, à savoir les "dispositions en matière de droits compensateurs" de la Loi douanière de 1930 des États-Unis auxquelles le titre et le préambule de l'article 1^{er} font référence.³²⁸

7.205. S'agissant de la question de savoir si les usages de l'USDOC étaient licites au regard de la législation des États-Unis, il n'est pas nécessaire de répéter ici ce que nous avons dit plus haut au sujet de la même question.³²⁹ Il suffit de rappeler ce que nous avons conclu, à savoir que les éléments de preuve qui nous ont été présentés donnent à penser que les usages pertinents de l'USDOC étaient présumés licites en droit des États-Unis.³³⁰ Par conséquent, nous n'avons pas besoin d'examiner si nous pourrions nous appuyer, aux fins de notre analyse au regard de l'article X:2, sur une "prescription" ou une "restriction" si un tribunal des États-Unis avait déterminé que son application par l'USDOC était illicite.

7.206. À la lumière de ce qui précède, nous estimons qu'il ne résulte pas de l'article 701 f), pour les importations en provenance de Chine en tant que pays NME, une "prescription" ou une "restriction" qui n'était auparavant pas imposée sur ces importations par l'USDOC, depuis au moins avril 2007, en vertu de ses usages antérieurs consistant à appliquer la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs aux importations en provenance de Chine. Il s'ensuit que de l'article 701 f), et par extension de l'article 1^{er}, il ne résulte, pour les importations en provenance de Chine, aucune "prescription" ou "restriction" "nouvelle" ou "aggravée".

7.207. Ayant ainsi constaté que la Chine n'a pas démontré qu'il résulte de l'article 1^{er} une prescription ou une restriction "nouvelle" ou "aggravée" même si nous acceptons l'argumentation de la Chine sur le point de savoir pourquoi et comment il résulte de l'article 1^{er} une "prescription" ou une "restriction", nous n'avons pas besoin de poursuivre l'analyse pour déterminer si la Chine a

³²⁵ Nous ne comprenons pas comment, par exemple, au moins à partir d'avril 2007, les commerçants et les gouvernements auraient pu s'attendre à autre chose qu'à voir, en l'absence d'une injonction du tribunal à l'effet contraire, l'USDOC continuer normalement de suivre ses usages modifiés en ce qui concerne l'application de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs aux importations en provenance de Chine en tant que pays NME.

³²⁶ Voir les paragraphes 7.159 et 7.165.

³²⁷ Voir le paragraphe 7.169; la pièce USA-119.

³²⁸ Nous rappelons dans ce contexte qu'aucune des parties n'a dit qu'à la suite, et en raison, de l'entrée en vigueur de l'article 1^{er}, l'USDOC avait entrepris de modifier un quelconque aspect des procédures en matière de droits compensateurs en cause qui avaient été engagées entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012. Voir aussi le paragraphe 7.189.

³²⁹ Voir les paragraphes 7.172 à 7.185.

³³⁰ Voir le paragraphe 7.185.

en fait raison de faire valoir qu'il résulte de l'article 1^{er} une "prescription" ou une "restriction" au sens de l'article X:2. Il est déjà clair au stade actuel que l'article 1^{er} n'entre pas dans la catégorie des mesures d'ordre général "d'où il résulterait une prescription [ou] une restriction nouvelle ou aggravée".

7.208. Pour toutes ces raisons, nous concluons que la Chine n'a pas établi que l'article 1^{er} était une disposition "d'où il résulterait, pour les importations ..., une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée".

7.5.2.3 Conclusion

7.209. Eu égard à ce qui précède, le Groupe spécial conclut que l'article 1^{er} ne satisfait pas au deuxième élément de son analyse au titre de l'article X:2. Même si l'article 1^{er} contient une mesure d'ordre général prise par les États-Unis, nous ne pouvons pas convenir avec la Chine qu'il relève de l'article X:2. La raison en est que nous ne sommes pas convaincus que l'article 1^{er} contienne une disposition qui i) entraîne le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes ou ii) d'où il résulte, pour les importations, une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée.

7.5.3 Conclusion générale

7.210. En résumé, le Groupe spécial a déterminé ce qui suit:

- a. l'article 1^{er} a été "mis en vigueur" avant sa publication officielle au moyen de l'article 1 b) et des déterminations ou actions pertinentes faites ou entreprises par les États-Unis entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012 en ce qui concerne les importations en provenance de Chine;
- b. l'article 1^{er} fait partie d'une loi des États-Unis et, partant, est une "mesure" prise par les États-Unis, et il contient une disposition qui est "d'ordre général"; mais
- c. l'article 1^{er} n'entraîne pas le "relèvement" d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes ou il n'en résulte pas, pour les importations, une prescription, une restriction ou une prohibition "nouvelle ou aggravée".

7.211. Bien que nous pensions donc comme la Chine que l'article 1^{er} a été mis en vigueur avant sa publication officielle, nous ne sommes finalement pas en mesure de souscrire au point de vue de la Chine selon lequel la prohibition de la mise en vigueur avant publication énoncée à l'article X:2 vise l'article 1^{er}. Nous parvenons donc à la conclusion générale que la Chine n'a pas établi le bien-fondé de son allégation selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article X:2 en ce qui concerne l'article 1^{er}.

7.5.4 Opinion dissidente

7.212. Je pense comme mes collègues du Groupe spécial que l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 est une mesure "d'ordre général" (comme il est expliqué dans la sous-section 7.5.2.1 ci-dessus) et qu'elle a été "mise en vigueur" avant qu'elle n'ait été publiée officiellement (comme il est expliqué dans la sous-section 7.5.1). Toutefois, mon interprétation diffère de celle de l'opinion majoritaire de mes collègues sur la question de savoir si l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 "entraîn[e] le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes ou [s']il [en] résult[e], pour les importations ..., une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée". Je ne suis donc pas d'accord avec les constatations et conclusions exposées dans les sous-sections 7.5.2.2.1, 7.5.2.2.2, 7.5.2.3 et 7.5.3 (en particulier les conclusions figurant au paragraphe 7.210 c)).

7.213. Mon analyse commence par la détermination du sens du mot "effecting" (entraînerait). À cet égard, je note que les dictionnaires définissent ce terme comme "to bring about, produce as a

result, cause, accomplish" (provoquer, produire comme résultat, causer, accomplir).³³¹ Comme l'opinion majoritaire, je partage aussi le point de vue du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* qui a interprété la première partie de ce membre de phrase – "qui entraînerait le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation" – comme s'entendant "de ce[] qui "provoque[]" l'"augmentation" d'un droit de douane [ou d'une autre imposition à l'importation]".³³² Partant, nous devons examiner si l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 a causé ou a provoqué l'augmentation d'un droit ou d'une autre imposition à l'importation. Il nous faudra aussi examiner s'il en est résulté "pour les importations ..., une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée".

7.214. Un tel examen doit commencer par la mesure législative en cause, à savoir la P.L. n° 112-99. À cet égard, l'Organe d'appel a donné pour instruction aux groupes spéciaux examinant le sens de la législation interne visée dans un différend de l'OMC de commencer par "le texte de la législation ou des instruments juridiques pertinents" et, afin de trouver d'autres éléments, dans les cas appropriés, d'examiner "des éléments de preuve de l'application constante de cette législation, les arrêts des tribunaux nationaux concernant le sens de cette législation, les opinions des experts juridiques et les écrits de spécialistes reconnus".³³³ Dans le contexte spécifique de la comparaison requise par l'article X:2, cela suppose une comparaison de la mesure en cause avec la législation nationale antérieure (le cas échéant) qu'elle remplace, modifie ou supplante d'une autre manière. En l'espèce, la comparaison pertinente est une comparaison entre la Loi douanière des États-Unis telle qu'elle existait avant la promulgation de l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 et la Loi douanière des États-Unis telle qu'elle existait après la promulgation de la publication officielle de la nouvelle disposition.

7.215. La P.L. n° 112-99 est intitulée "Loi prévoyant l'application des dispositions en matière de droits compensateurs de la Loi douanière de 1930 aux pays à économie autre que de marché". Son article 1^{er}, qui est en cause ici, est intitulé "Application des dispositions en matière de droits compensateurs de la Loi douanière de 1930 des États-Unis aux pays à économie autre que de marché". Il ajoute un paragraphe f) à l'article 701 de la Loi douanière de 1930 des États-Unis, prévoyant que, hormis une certaine exception, "la marchandise sur laquelle *seront* imposés des droits compensateurs en vertu du paragraphe a) inclut une catégorie ou un type de marchandise importée, ou vendue (ou qui sera probablement vendue) en vue de l'importation aux États-Unis en provenance d'un pays à économie autre que de marché".³³⁴ Il s'agit d'une nouvelle disposition qui n'existait pas auparavant dans la Loi douanière de 1930 des États-Unis. Cette loi de 2012 dispose ensuite à l'article 1 b) que la nouvelle disposition s'appliquera à toutes les procédures en matière de droits compensateurs "engagées le 20 novembre 2006 ou après cette date".

7.216. Il ressort donc très clairement du texte de la loi elle-même que ce qu'a fait l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 est de "prévo[ir] l'application des dispositions en matière de droits compensateurs de la Loi douanière de 1930 aux pays à économie autre que de marché" et cela, en ce qui concerne des événements qui ont eu lieu avant sa publication officielle. Il ressort aussi très clairement du texte de la loi qu'avant sa promulgation, la Loi douanière de 1930 des États-Unis ne s'appliquait pas aux pays à économie autre que de marché. Quel serait sinon le but de la loi si ces dispositions "s'appliquaient" déjà aux importations en provenance de ces pays? L'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 entraîne donc le "relèvement des droits", à savoir l'augmentation des droits compensateurs qui peuvent être appliqués – et qui ont été appliqués dans la pratique – aux importations en provenance des NME, en ce sens qu'auparavant, de tels droits ne pouvaient pas être appliqués (taux effectif nul) et que suite à la nouvelle loi, des droits compensateurs peuvent et doivent être appliqués aux taux dûment déterminés par l'USDOC. Je note à cet égard la manière dont les États-Unis eux-mêmes ont décrit l'effet de cette loi dans un mémoire répondant à une injonction de la Cour daté du 23 mars 2012: "la nouvelle loi exige que le Département du

³³¹ Par exemple, *Webster New World College Dictionary* (3rd Ed.), page 432. Voir aussi les rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1103 (faisant référence au *Merriam-Webster Online Dictionary*), et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 435 (faisant référence à *The Shorter Oxford English Dictionary* dans le contexte de l'observation selon laquelle "l'article 6.3 c) [de l'Accord SMC] ... n'utilise pas le mot "causer"; en fait, il dit que "la subvention ... a pour effet d'empêcher des hausses de prix ... dans une mesure notable". Cependant, le sens ordinaire du nom "effect" (effet) est "[s]omething ... caused or produced; a result, a consequence" (quelque chose qui a été ... causé ou produit; un résultat, une conséquence)").

³³² Rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1107.

³³³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157.

³³⁴ Pièce CHI-01. (pas d'italique dans l'original)

commerce applique des droits compensateurs aux importations en provenance des NME, y compris la Chine".³³⁵ Cette nouvelle modification de la législation a été rendue exécutoire à compter d'une date précédant de plusieurs années la publication officielle de la modification.

7.217. De la P.L. n° 112-99, il a également résulté "pour les importations, ... une prescription ... nouvelle ou aggravée". Faire l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs est assurément une "prescription" qui est imposée à l'importation. Quiconque travaille dans ce domaine sait bien que les importateurs et les exportateurs des produits visés par une enquête en matière de droits compensateurs sont tenus de répondre à de longs questionnaires qui leur sont adressés par les autorités administrantes du pays importateur et de présenter les documents et autres éléments de preuve pertinents demandés par ces autorités.³³⁶ S'ils refusent l'accès à ces documents, ils prennent le risque que les autorités administrantes fondent leurs déterminations "sur la base des données de fait disponibles".³³⁷ Ces importateurs et exportateurs devront en principe faire appel à un conseil juridique et professionnel pour les représenter dans les procédures en matière de droits compensateurs, pour établir les réponses et pour comparaître aux différentes audiences prévues par les autorités, tout cela imposant à l'évidence une charge financière importante. Cette prescription est "aggravée" par rapport au fait d'être exempté des procédures en matière de droits compensateurs, et elle est aussi "nouvelle" dans la mesure où elle n'existait pas en l'absence de la P.L. n° 112-99. Cela étant dit, il faudrait toutefois souligner qu'au titre de l'article X:2, la prescription doit être soit "nouvelle", soit "aggravée", et qu'elle n'a pas besoin de remplir ces deux conditions pour relever de la disposition.

7.218. Le nouveau paragraphe 701 f) 2) de la Loi douanière de 1930 des États-Unis créé par l'article 1 a) 2) de la P.L. n° 112-99 établit une "exception" à l'imposition des droits compensateurs sur les importations en provenance des pays pour lesquels l'USDOC est "dans l'incapacité d'identifier et de mesurer les subventions ... parce que l'économie dudit pays est constituée essentiellement d'une seule entité". Aucune exception de ce type n'existait auparavant dans la Loi douanière de 1930 des États-Unis. Si les dispositions générales en matière de droits compensateurs de la Loi douanière de 1930 des États-Unis, telles qu'elles sont exposées à l'article 701 a), s'étaient appliquées auparavant aux importations en provenance de pays à économie autre que de marché, cette nouvelle exception aurait été la seule modification de fond requise. Dans ce cas, le Congrès des États-Unis aurait pu simplement adopter l'exception créée par l'article 1 a) 2) et la codifier dans l'article 701 a). Au lieu de cela, il a adopté un nouveau paragraphe, le paragraphe f) de l'article 701, en vue d'appliquer les dispositions en matière de droits compensateurs de la Loi douanière de 1930 aux importations en provenance des pays NME, et il a codifié l'exception dans ce nouveau paragraphe. Cela confirme à nouveau la conclusion ci-dessus selon laquelle l'application de droits compensateurs aux importations en provenance de pays NME est un sujet entièrement nouveau dans la Loi douanière de 1930 des États-Unis. Le nouvel article 701 f) établit une règle positive (le devoir d'appliquer des droits compensateurs aux importations en provenance de NME) et une exception à cette règle, tout cela dans son propre paragraphe.

7.219. Pour tenter de réfuter cette conclusion, les États-Unis font valoir que l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 n'était rien de plus qu'une "clarification" de la Loi douanière de 1930 telle qu'elle a toujours existé. C'était une loi qui "confirmait" que l'USDOC avait toujours eu le pouvoir légal d'appliquer les dispositions en matière de droits compensateurs de la Loi douanière de 1930 des États-Unis aux importations en provenance des NME.³³⁸ La Chine conteste cette affirmation et fait valoir qu'il n'y a absolument aucun élément dans le texte de la loi elle-même ni dans aucune des circonstances qui l'entourent pour étayer cette affirmation.

7.220. On peut se demander si l'affirmation des États-Unis, selon laquelle la P.L. n° 112-99 a pour nature de clarifier, est capable de modifier la conclusion qu'il s'agit d'une loi "qui entraîne[] le relèvement d'un droit". Même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que la P.L. n° 112-99 ait seulement clarifié la législation, elle a bien eu pour effet – selon les termes des États-Unis –, de "remplacer" la décision de la Cour d'appel du Circuit fédéral dans l'affaire *GPX V*

³³⁵ Pièce CHI-10, page 2.

³³⁶ Voir l'article 12 de l'Accord SMC.

³³⁷ Article 12.7 de l'Accord SMC.

³³⁸ Voir par exemple la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 56 et 106; les réponses des États-Unis à la question n° 26 du Groupe spécial, paragraphe 37, à la question n° 58 du Groupe spécial, paragraphe 151, à la question n° 64 a) du Groupe spécial, paragraphe 154.

"en modifiant ... la loi en matière de droits compensateurs de façon à ce qu'elle exige expressément, et rétroactivement, que le Département du commerce impose des droits compensateurs sur les importations en provenance de NME".³³⁹ Étant donné que dans l'affaire *GPX V*, la CAFC avait constaté que l'USDOC n'avait pas le pouvoir d'imposer des droits compensateurs à l'égard des pays NME et que, si cette décision était devenue contraignante – encore une fois selon les termes des États-Unis –, "le Département du Commerce [aurait été] tenu d'abroger toutes les ordonnances en matière de droits compensateurs et de mettre un terme à toutes les procédures en matière de droits compensateurs visant les pays à économie autre que de marché"³⁴⁰, la nouvelle loi a clairement eu un effet sur ces ordonnances. Cet effet était de permettre le maintien de l'imposition des droits compensateurs qui avaient été imposés initialement avant la publication officielle de la loi, y compris sur des produits importés avant cette publication. En outre, même selon la position des États-Unis, si l'USDOC avait le pouvoir d'imposer des droits compensateurs sur des produits en provenance de pays NME, il n'était certainement pas *tenu* de le faire.³⁴¹ Cette situation a été modifiée par la P.L. n° 112-99, qui a imposé l'obligation de le faire ("des droits compensateurs seront imposés") et l'a appliquée rétroactivement aux procédures engagées le 20 novembre 2006 ou après cette date.

7.221. En tout état de cause, je ne trouve pas convaincante l'affirmation des États-Unis selon laquelle la P.L. n° 112-99 a pour nature de clarifier. J'arrive à cette conclusion après avoir suivi l'instruction donnée par l'Organe d'appel d'examiner "[l]es éléments de preuve de l'application constante de [la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs], les arrêts des tribunaux nationaux concernant le sens de cette législation, les opinions des experts juridiques et les écrits de spécialistes reconnus".³⁴²

7.222. Commençant par les éléments de preuve de l'application constante de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs, je note la déclaration faite par l'USDOC lui-même dans le règlement en matière de droits compensateurs, tel qu'il a été publié au Federal Register en 1998, au sujet de ses usages:

À cet égard, il est important de noter ici que nos usages consistent à ne pas appliquer la législation en matière de droits compensateurs aux économies autres que de marché. La CAFC a confirmé ces usages dans l'affaire *Georgetown Steel Corp. v. United States*, 801 F.2d 1308 (Fed. Cir. 1986). Voir aussi GIA, page 37261. Nous entendons continuer de suivre ces usages. Dans le cas où le Département du commerce déterminerait qu'il est justifié de modifier le statut d'une économie pour le faire passer de "autre que de marché" à "de marché", les subventions accordées par ce pays après la modification du statut seraient alors soumises à la législation en matière de droits compensateurs.³⁴³

Si l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 était une simple clarification de la législation existante, qui ne modifiait pas la législation des États-Unis et ne la rendait pas plus rigoureuse pour les importations en provenance des NME, cela voudrait dire que l'USDOC avait toujours pour obligation d'imposer des droits compensateurs sur les marchandises subventionnées en provenance de NME. Il ressort clairement de la déclaration ci-dessus de l'USDOC que ce n'était pas le cas. Il est évident que si l'USDOC avait une telle obligation légale, il n'aurait pas pu suivre des "usages consistant à ne pas appliquer la législation en matière de droits compensateurs aux économies autres que de marché".

7.223. J'examine à présent "les arrêts des tribunaux nationaux concernant le sens de [la] législation [des États-Unis en matière de droits compensateurs]", avant l'adoption de la P.L. n° 112-99. Je commence mon examen par l'arrêt de la CAFC dans l'affaire *Georgetown Steel Corp. v. United States*.³⁴⁴ Dans cette affaire, l'appelant contestait la position de l'USDOC selon laquelle il n'était pas autorisé par la législation des États-Unis à imposer des droits compensateurs sur les

³³⁹ Defendant-Appellant United States' Motion to Recall and Amend (21 mai 2012) (pièce CHI-26), page 3.

³⁴⁰ Lettre adressée par le Secrétaire au commerce et le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales au Président de la Commission des voies et moyens de la Chambre des représentants (18 janvier 2012) (pièce CHI-12).

³⁴¹ Voir le paragraphe 7.215.

³⁴² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157.

³⁴³ Countervailing Duties: Final Rule, 63 Fed. Reg. 65348, 65360 (USDOC, 25 novembre 1998) (pièce CHI-14).

³⁴⁴ *Georgetown Steel* (pièce CHI-02).

importations en provenance des pays NME parce que l'article pertinent de la Loi douanière de 1930 des États-Unis ne s'appliquait pas à ces importations. Dans sa déclaration liminaire, la Cour a expliqué ce qui suit:

La question de fond dans la présente affaire, dont nous sommes saisis dans l'appel concernant la décision du Tribunal du commerce international, est celle de savoir si les dispositions en matière de droits compensateurs énoncées à l'article 303 de la Loi douanière de 1930, telle que modifiée, 19 U.S.C. § 1303 (1982), s'appliquent aux subventions dont il est allégué qu'elles ont été accordées par des pays dits à économie autre que de marché pour des marchandises exportées vers les États-Unis. L'Administration du commerce international du Département du commerce (Administration) a estimé que l'article 303 ne s'appliquait pas aux économies autres que de marché.³⁴⁵

Il est donc clair que l'USDOC lui-même ne s'estimait pas autorisé à l'époque à appliquer des droits compensateurs à l'égard de NME. En effet, si les dispositions en matière de droits compensateurs de la législation des États-Unis, telle qu'elle était à l'époque, ne s'appliquaient pas aux NME, cela signifie que l'USDOC n'avait pas le pouvoir légal d'imposer de tels droits s'agissant des NME. La Cour a ensuite défini la question juridique sur laquelle elle devait se prononcer:

En d'autres termes, nous devons déterminer, du mieux que nous pouvons, si le Congrès, lorsqu'il a adopté la loi en matière de droits compensateurs en 1897, en aurait appliqué les dispositions aux économies autres que de marché, si elles avaient existé à l'époque.³⁴⁶

La Cour est arrivée à la conclusion que le Congrès ne l'aurait pas fait et que, pendant les nombreuses années qui s'étaient écoulées depuis 1897, il n'avait jamais voulu le faire (c'est-à-dire appliquer la législation en matière de droits compensateurs aux NME):

Nous trouvons d'autres éléments à l'appui de notre conclusion dans les actions plus récentes menées par le Congrès pour traiter le problème des exportations effectuées par les économies autres que de marché au moyen d'autres dispositions légales. Ces lois indiquent que le Congrès voulait faire en sorte que toutes les ventes effectuées par des économies autres que de marché à des prix déraisonnablement bas soient traitées dans le cadre de la législation antidumping. Rien, dans l'une quelconque de ces lois ou dans l'historique de leur élaboration, n'indique que le Congrès voulait faire en sorte que la législation en matière de droits compensateurs s'applique également, ou qu'il entendait qu'il en serait ainsi.³⁴⁷

La Cour d'appel a examiné ensuite les 1 974 amendements apportés à la législation en matière de droits compensateurs et a noté ce qui suit:

Rien n'indique toutefois que, ce faisant, le Congrès voulait modifier la portée de cette législation et pensait qu'elle visait les économies autres que de marché. Si le Congrès avait voulu le faire ou avait pensé cela, il est curieux que l'organe législatif ne l'ait pas indiqué, en particulier compte tenu des modifications spécifiques qu'il a apportées à la législation antidumping pour traiter le problème.³⁴⁸

La Cour d'appel a conclu son analyse par la déclaration suivante:

Le Congrès ... a décidé que la méthode appropriée pour protéger le marché américain des ventes effectuées par des économies autres que de marché à des prix déraisonnablement bas était d'utiliser la loi antidumping. Cette loi vise à protéger la branche de production nationale du dommage découlant de la vente aux États-Unis de marchandises étrangères à un prix inférieur à leur juste valeur et elle prévoit une mesure corrective à cet effet (19 U.S.C. § 1677b c)). Si cette mesure corrective est inadéquate pour protéger la branche de production américaine de la concurrence

³⁴⁵ *Ibid.*, page 1309.

³⁴⁶ *Ibid.*, page 1314.

³⁴⁷ *Ibid.*, page 1316.

³⁴⁸ *Ibid.*

étrangère – question à laquelle nous ne saurions répondre –, c'est au Congrès qu'il appartient de prévoir toutes mesures correctives additionnelles qu'il juge appropriées.³⁴⁹

Cet arrêt est une décision finale et contraignante et, comme il ressort de la déclaration de l'USDOC publiée au Federal Register³⁵⁰, c'est ainsi que l'USDOC lui-même le voyait et il a fondé ses usages consistant à ne pas appliquer de droits compensateurs aux importations en provenance des NME sur cet arrêt. De fait, les parties conviennent que cette décision était finale, n'avait pas fait l'objet d'un appel et était applicable et déterminante au regard de la législation des États-Unis.³⁵¹

7.224. Plusieurs années plus tard, la CAFC a été à nouveau saisie de la même question, cette fois dans une plainte contre l'USDOC, qui avait décidé de modifier ses usages et d'engager des procédures en matière de droits compensateurs contre des importations en provenance de Chine, malgré le fait que les États-Unis continuaient de désigner la Chine comme un pays NME. L'USDOC a agi ainsi à partir de 2006, alors que la législation en matière de droits compensateurs pertinente n'avait pas encore été modifiée par le Congrès. Dans son arrêt de 2011 dans l'affaire *GPX V*³⁵², la Cour d'appel a confirmé sa décision antérieure dans l'affaire *Georgetown Steel* et a ensuite estimé ce qui suit:

[N]ous constatons que lorsqu'il a modifié et adopté à nouveau la loi en matière de droits compensateurs en 1988 et 1994, le Congrès a ratifié sur le plan législatif les interprétations administratives et judiciaires pertinentes antérieures selon lesquelles les versements effectués par le gouvernement ne peuvent pas être qualifiés de "subventions" dans un contexte d'économie autre que de marché et donc la loi en matière de droits compensateurs ne s'applique pas aux pays NME.³⁵³

Elle a poursuivi comme suit:

Nous constatons par conséquent qu'en modifiant et en adoptant à nouveau des lois sur le commerce en 1998 et en 1994, le Congrès a adopté la position selon laquelle la législation en matière de droits compensateurs ne s'applique pas aux pays NME. Bien que le Département du commerce dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour appliquer la législation en matière de droits compensateurs et la législation antidumping, il ne peut pas exercer ce pouvoir discrétionnaire d'une manière contraire à l'intention du Congrès. Nous confirmons la décision du tribunal du commerce selon laquelle des droits compensateurs ne peuvent pas être appliqués aux marchandises en provenance des pays NME.

Ainsi, la CAFC a rejeté l'argument de l'administration des États-Unis selon lequel la Loi douanière permettait à l'USDOC d'imposer des droits compensateurs sur les importations en provenance des pays à économie autre que de marché s'il était "possible d'identifier une subvention" dans ces pays. La Cour a conclu en disant que si l'USDOC voulait imposer des droits compensateurs sur les importations en provenance de pays NME, "la méthode appropriée [était] de demander une modification législative".³⁵⁴ C'est dans ce contexte que les autorités des États-Unis se sont en fait adressées au Congrès et lui ont demandé d'adopter la P.L. n° 112-99 qui, comme il est noté plus haut, est intitulée "Loi prévoyant l'application des dispositions en matière de droits compensateurs de la Loi douanière de 1930 aux pays à économie autre que de marché".

7.225. Il convient de noter qu'il s'agit de deux arrêts rendus par les juridictions les plus élevées ayant jamais examiné cette question aux États-Unis. Ces juridictions ont toutes deux tranché de manière claire et nette qu'avant l'adoption de la P.L. n° 112-99, la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs ne s'appliquait pas aux importations en provenance des pays NME. Par ailleurs, le CIT avait précédemment établi dans plusieurs décisions que l'USDOC ne pouvait pas imposer de droits compensateurs sur les produits en provenance de Chine.³⁵⁵ Nous

³⁴⁹ *Georgetown Steel* (pièce CHI-02), page 1318.

³⁵⁰ Voir la note de bas de page 343.

³⁵¹ Réponses des parties à la question n° 51 du Groupe spécial.

³⁵² Affaire *GPX V* (pièce CHI-06).

³⁵³ *Ibid.*, page 734.

³⁵⁴ *Ibid.*, page 745.

³⁵⁵ Précisément: le Tribunal du commerce international des États-Unis avait déterminé initialement que l'imposition de droits compensateurs par l'USDOC était fondée sur une interprétation déraisonnable de la Loi

pouvons donc conclure sans risque que la P.L. n° 112-99 n'a pas "clarifi[é]" une situation légale existante, mais a modifié la loi qui, d'une loi dans le cadre de laquelle des droits compensateurs ne pouvaient pas être imposés sur les importations en provenance des NME est devenue une loi selon laquelle l'USDOC non seulement pouvait imposer de tels droits mais en plus était obligé de le faire. Cette conclusion est également confirmée par l'avis de l'expert juridique, le professeur Richard H. Fallon.³⁵⁶

7.226. L'opinion majoritaire attribue un poids important au fait que la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *GPX V* n'est jamais devenue un arrêt final contraignant et que "l'USDOC n'a [jamais] reçu d'un tribunal des États-Unis l'injonction de modifier ou d'abandonner ses usages consistant à appliquer la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs aux importations en provenance de pays NME, ni de donner une interprétation différente de cette législation".³⁵⁷ À mon avis, le point de savoir si la décision rendue dans l'affaire *GPX V* est ou non devenue finale est sans importance. Cette décision n'a jamais été infirmée par une juridiction supérieure des États-Unis. En fait, ce sont les actions de l'USDOC, qui tenait compte de l'avis du tribunal lui conseillant "de demander une modification législative", qui l'ont empêchée de devenir finale. Alléguer qu'il n'y a pas eu de modification – après qu'"une modification législative" a été demandée et effectuée – présente une contradiction dans les termes. L'importance de la décision dans l'affaire *GPX V* réside dans le fait qu'elle nous donne une interprétation faisant autorité de ce qu'était la législation des États-Unis avant la promulgation de la P.L. n° 112-99. Les États-Unis conviennent que la décision *Georgetown Steel* rendue par la CAFC était une décision finale et contraignante, mais ils font valoir qu'elle est ambiguë et peut être interprétée comme étayant les usages de l'USDOC entre 2006 et 2012. Mais qui plus que la CAFC elle-même pourrait être autorisé à interpréter le sens de cette décision de la CAFC? En fait, les États-Unis ne nous ont présenté aucune autre décision d'un tribunal, en particulier d'une juridiction de même degré ou supérieure, qui ait confirmé les usages de l'USDOC consistant à appliquer des droits compensateurs sur les produits en provenance de Chine avant la promulgation de la P.L. n° 112-99. Même dans l'avis d'expert communiqué par les États-Unis, qui a été rédigé par le professeur John Jeffries³⁵⁸, on ne peut trouver aucun élément étayant la thèse de la clarification avancée par ce pays. Les faits de la cause en l'espèce conduisent donc à la conclusion inévitable que c'est la P.L. n° 112-99 qui a permis l'imposition des droits compensateurs sur les produits en provenance de Chine.

7.227. J'ai donc conclu que la P.L. n° 112-99 avait pour effet d'autoriser et de rendre obligatoire l'imposition de droits compensateurs sur les importations en provenance de NME et que cela avait été fait rétroactivement pour les procédures engagées le 20 novembre 2006 ou après cette date. Cela confirme à nouveau ma conclusion précédente selon laquelle l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 entraîne le "relèvement de droits", à savoir l'augmentation des droits compensateurs qui peuvent être appliqués – et qui ont été appliqués dans la pratique – aux NME, en ce sens qu'auparavant, de tels droits ne pouvaient pas être appliqués (taux effectif nul) et qu'à la suite de la nouvelle loi, des droits compensateurs peuvent être appliqués aux taux dûment déterminés par l'USDOC. Puisque ce relèvement a été effectué avant la publication officielle de la P.L. n° 112-99 (en liaison avec des procédures engagées le 20 novembre 2006 ou après cette date, même si la publication officielle a eu lieu en 2012), il équivaut à une violation de l'article X:2.

7.228. Dans leur argumentation, les parties ont consacré beaucoup d'attention à la question de savoir quelle est la base de comparaison pertinente au titre de l'article X:2 pour déterminer si une

douanière de 1930 des États-Unis, telle que modifiée, à moins que l'USDOC ne développe une méthode pour faire en sorte que les marchandises visées par des ordonnances antidumping et en matière de droits compensateurs simultanées ne fassent pas l'objet de mesures correctives qui se recourent. (*GPX Int'l Tire Corp. v. United States*, 645 F. Supp. 2d 1231, 1251 (CIT 2009) ("*GPX II*") Sur renvoi, l'USDOC a informé le tribunal qu'il n'avait pas de méthode pour identifier des mesures correctives qui se recourent et il a donc décidé, tout en protestant, de compenser les taux de droits antidumping par les taux de droits compensateurs calculés. (*GPX Int'l Tire Corp. v. United States*, 715 F. Supp. 2d 1337, 1345 (CIT 2010) ("*GPX III*") Comme il estimait que cela était contraire à la législation et privait de sens l'enquête en matière de droits compensateurs et les droits qui en découlaient, le tribunal a ordonné à l'USDOC de renoncer à l'imposition de droits compensateurs dans l'affaire examinée. (*Ibid.*, page 1354) Tout en protestant à nouveau, l'USDOC a obtempéré et le CIT a rendu une décision finale confirmant cette détermination. (*GPX Int'l Tire Corp. v. United States*, Slip Op. 10–112, 2010 WL 3835022 (CIT Oct. 1, 2010) ("*GPX IV*") Cette décision a fait l'objet d'un appel devant la CAFC. La décision rendue par la CAFC en appel est analysée dans le texte ci-dessus.

³⁵⁶ Rapport d'expert du professeur Richard Fallon (pièce CHI-83).

³⁵⁷ Voir le paragraphe 7.172.

³⁵⁸ Rapport d'expert du doyen John Jeffries (pièce USA-115).

certaines mesures d'ordre général entraîne le relèvement d'un taux de droit (c'est-à-dire augmente un taux de droit). Autrement dit: à quoi compare-t-on le nouveau taux de droit que la mesure entraîne pour déterminer s'il équivaut à un "relèvement"? La Chine estime que la base de référence pertinente est la *législation nationale antérieure du Membre importateur, déterminée correctement en tant que question de fait*.³⁵⁹ Elle affirme que cette législation devrait être déterminée d'après la manière dont elle ressort des mesures d'ordre général publiées précédemment du Membre importateur, y compris les décisions judiciaires interprétant ces lois et règlements. Les États-Unis, au contraire, considèrent que la base de référence pertinente est l'approche existante suivie par l'organisme administratif, à condition qu'il s'agisse d'"une mesure d'ordre général".³⁶⁰ Ils notent toutefois qu'il n'y a pas d'approche particulière pour déterminer la base de référence pertinente qui doit être utilisée dans chaque différend aux fins d'une analyse au titre de l'article X:2. Pour les États-Unis, la détermination devrait être établie sur la base de la totalité des éléments de preuve concernant la manière dont les importations étaient traitées avant et après la publication de la mesure en cause.³⁶¹

7.229. Mon propre point de vue sur la base de référence appropriée diffère quelque peu de ces deux propositions. De fait, je suis d'avis que pour déterminer si "une mesure d'ordre général" a "entraîné" le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation, nous devons comparer le taux de droit qu'entraîne la mesure avec le taux qui existerait en son absence.³⁶² C'est ainsi que nous déterminerions l'"effet" de la mesure. Appliqué à notre affaire, cela impliquerait une comparaison du taux (ou des taux) de droits instauré(s) par l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 avec le taux (ou les taux) de droits qui existerai(en)t si cet article n'avait pas été adopté par le Congrès des États-Unis. La raison en est que lorsque l'on examine ce qu'une certaine mesure a "causé" ou "provoqué", on compare la situation instaurée par cette mesure avec la situation qui existerait en son absence. Ainsi, si l'on dit par exemple que "la dernière modification de la législation fiscale a entraîné l'augmentation du taux d'imposition", cela signifie que sans cette dernière modification, le taux d'imposition n'aurait pas augmenté. Cela est conforme au principe général de détermination du lien de causalité en droit qui est fondé sur le principe "en l'absence de" ou, dans son expression latine, *causa sine qua non*.³⁶³

7.230. Afin d'appliquer ce critère aux faits de la cause en l'espèce, nous devons nous demander ce qui se serait passé si le Congrès des États-Unis avait refusé d'adopter la P.L. n° 112-99 ou si, pour toute autre raison, l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 n'était pas devenu une législation contraignante dans le système juridique des États-Unis. La réponse à cette question est assez claire et a été donnée par le Secrétaire au commerce des États-Unis et le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales dans leur lettre au Congrès expliquant l'importance qu'il y avait à adopter la P.L. n° 112-99. Dans cette lettre, datée du 18 janvier 2012, ils écrivent:

[e]n l'absence de loi, si la décision de la cour [dans l'affaire *GPX V*] devait devenir finale, le Département du commerce serait tenu d'abroger toutes les ordonnances en matière de droits compensateurs et de mettre un terme à toutes les procédures en matière de droits compensateurs visant les pays à économie autre que de marché, y compris 24 ordonnances existantes en matière de droits compensateurs concernant

³⁵⁹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 20.

³⁶⁰ Réponse des États-Unis à la question n° 95 du Groupe spécial, paragraphe 19.

³⁶¹ *Ibid.*

³⁶² Il apparaît que la Chine fait allusion à cette approche dans sa réponse à la question n° 52 du Groupe spécial. Répondant à l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'article 1^{er} était une simple "clarification", la Chine indique que "dans cet exposé, toutefois, les États-Unis ne peuvent qu'admettre que la promulgation de la P.L. n° 112-99 a eu un effet fondamental – "confirmer" l'"approche" de l'USDOC et faire en sorte que la Loi douanière des États-Unis soit appliquée "conformément à l'interprétation du Département du commerce, et non à celle de la Cour d'appel du Circuit fédéral dans l'affaire *GPX V*". Ainsi, l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 a permis que 27 enquêtes en matière de droits compensateurs visant des produits chinois soient désormais considérées comme licites et que les ordonnances en matière de droits compensateurs en découlant imposées sur les produits chinois restent en place, alors qu'autrement, l'USDOC aurait été tenu d'abroger ces ordonnances conformément à la décision de la Cour d'appel du Circuit fédéral dans l'affaire *GPX V*". (Réponse de la Chine à la question n° 52 du Groupe spécial, paragraphe 101)

³⁶³ *Black's Law Dictionary* (5^{ème} éd.), page 1242. Voir aussi *Judicial Dictionary of Words and Phrases* (8^{ème} éd.), page 881, entrée "effect" (effet): "The 'effect' of a cause, is anything which would not have happened but for that cause" (l'"effet" d'une cause est quelque chose qui ne se serait pas produit en l'absence de cette cause).

des importations en provenance de la Chine et du Viet Nam, ainsi que 5 enquêtes en cours et 2 demandes déposées récemment.³⁶⁴

7.231. Autrement dit, en l'absence de loi, il était probable que la décision rendue par la CAFC dans l'affaire *GPX V* deviendrait finale et, dans ce cas, l'USDOC serait tenu d'abroger toutes les ordonnances en matière de droits compensateurs et de mettre un terme à toutes les procédures en matière de droits compensateurs concernant des pays à économie autre que de marché, y compris celles qui sont visées dans le présent différend. Par conséquent, les taux de ces droits compensateurs passeraient des taux, quels qu'ils soient, qui étaient fixés par l'USDOC dans chacune des enquêtes en question à zéro (c'est-à-dire le taux de droits compensateurs en l'absence de tout fondement juridique permettant d'imposer des droits compensateurs). Mais puisque le Congrès a de fait adopté la P.L. n° 112-99, les droits compensateurs existants ont été légalisés rétroactivement et n'ont pas dû être abrogés. La P.L. n° 112-99 a donc eu pour effet de maintenir des droits compensateurs appliqués à des importations en provenance de NME qui, autrement, auraient dû être abrogés. Elle a donc causé l'augmentation, c'est-à-dire "le relèvement", de ces droits qui sont passés de zéro à certains taux plus élevés et, dans la plupart des cas beaucoup plus élevés, que zéro.

7.232. Cet effet ressort aussi clairement de ce qui s'est passé lorsque l'affaire a été renvoyée devant la CAFC après l'adoption de la P.L. n° 112-99. Lorsque les États-Unis ont déposé une requête visant à ce que la CAFC modifie et annule sa décision précédente, ils ont décrit l'effet de la P.L. n° 112-99 comme étant de: "remplacer" la décision de la Cour d'appel du Circuit fédéral dans l'affaire *GPX V* "en modifiant ... la loi en matière de droits compensateurs de façon à ce qu'elle exige expressément, *et rétroactivement*, que le Département du commerce impose des droits compensateurs sur les importations en provenance de NME".³⁶⁵ Ainsi, l'USDOC lui-même a décrit la P.L. n° 112-99 comme entraînant une modification de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs et introduisant une nouvelle prescription qui "exige ... rétroactivement que le Département du commerce impose des droits compensateurs sur les importations en provenance de NME". Il est clair que l'imposition rétroactive de droits, c'est-à-dire une imposition qui prend effet avant sa publication officielle, est précisément ce que l'article X:2 prohibe.³⁶⁶

7.233. En réponse à cette requête, la Cour d'appel a rendu une décision concernant une nouvelle audition dans laquelle elle examinait les incidences de la P.L. n° 112-99. Elle a noté que l'article 1^{er} de cette nouvelle loi "s'applique rétroactivement" à "1) toutes les procédures engagées en vertu du sous-titre A du titre VII de [la Loi douanière de 1930] le 20 novembre 2006 ou après cette date; 2) toutes les actions en découlant entreprises par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis; et 3) toutes les actions civiles, procédures pénales et autres procédures engagées devant un tribunal fédéral en relation avec [ces] procédures".³⁶⁷ Elle a ensuite relevé la décision de la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Plaut v. Spendthrift Farm, Inc.*³⁶⁸ selon laquelle "[l]orsqu'une nouvelle loi indique clairement qu'elle est rétroactive, une cour d'appel doit l'appliquer pour réviser des jugements encore frappés d'appel qui ont été rendus avant la promulgation de ladite loi, et doit en modifier l'issue en conséquence". Sur cette base, la Cour d'appel a estimé qu'elle était tenue d'appliquer la nouvelle loi rétroactivement, même si elle avait auparavant établi dans l'affaire *GPX V* que la législation des États-Unis en vigueur à l'époque de l'enquête en matière de droits compensateurs correspondante n'autorisait pas l'USDOC à appliquer des droits compensateurs aux importations en provenance de pays NME.³⁶⁹ Ainsi, elle a en fait infirmé sa propre décision qui aurait abouti, comme l'avaient expliqué le Secrétaire au commerce des États-Unis et le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales³⁷⁰, à l'abrogation de toutes les ordonnances en matière de droits compensateurs et

³⁶⁴ Lettre adressée par le Secrétaire au commerce et le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales au Président de la Commission des voies et moyens de la Chambre (18 janvier 2012) (pièce CHI-12).

³⁶⁵ Défendant-Appellant United States' Motion to Recall and Amend, page 3 (21 mai 2012) (pièce CHI-26). (pas d'italique dans l'original)

³⁶⁶ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Vêtements de dessous*, page 21 et l'analyse qui suit, paragraphe 7.223.

³⁶⁷ Affaire *GPX VI* (pièce CHI-07), page 1310.

³⁶⁸ *Plaut v. Spendthrift Farm, Inc.*, 514 U.S. 211, 226, 115 S.Ct. 1447, 131 L.Ed.2d 328 (1995).

³⁶⁹ Comme il est expliqué plus haut, au paragraphe 7.223 de la présente opinion.

³⁷⁰ Lettre adressée par le Secrétaire au commerce et le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales au Président de la Commission des voies et moyens de la Chambre des représentants (18 janvier 2012) (pièce CHI-12).

à la clôture de toutes les procédures en matière de droits compensateurs concernant des NME. Il n'est pas contesté que c'est la P.L. n° 112-99 qui a entraîné cette modification de la décision de la Cour qui a eu pour résultat d'empêcher l'abrogation. Donc, en fait, la P.L. n° 112-99 a autorisé l'imposition de droits compensateurs sur des produits qui avaient déjà été importés aux États-Unis avant la publication officielle de la loi, et elle a légalisé rétroactivement les procédures en matière de droits compensateurs qui avaient eu lieu dans la période d'environ cinq ans précédant cette publication officielle (c'est-à-dire entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012). À mon avis, cela équivaut clairement à un relèvement, c'est-à-dire à une augmentation, des taux de droits compensateurs, et à un relèvement qui a été entraîné avant que la P.L. n° 112-99 n'ait été publiée officiellement. Comme il est expliqué plus haut³⁷¹, cela équivaut aussi à ce qu'"il résulte[], pour les importations ..., une prescription ... nouvelle ou aggravée".

7.234. Pour arriver à cette conclusion, je suis guidé par la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Vêtements de dessous*.³⁷² Dans ce différend, l'Organe d'appel a expliqué la nature et l'objectif de l'article X:2:

On peut considérer que l'article X:2 de l'*Accord général* consacre un principe d'importance fondamentale – en ce sens qu'il prévoit la divulgation de tous les actes gouvernementaux affectant les Membres et les personnes et entreprises privées, nationales ou étrangères. Bien connu sous le nom de principe de la transparence, ce principe a évidemment un rapport avec le respect des formes régulières. La conséquence essentielle en est que les Membres et les autres personnes affectées, ou qui seront vraisemblablement affectées, par des mesures gouvernementales imposant des limitations, des prescriptions et d'autres charges, devraient avoir une possibilité raisonnable d'obtenir des renseignements exacts au sujet de ces mesures et par conséquent de protéger et d'ajuster leurs activités ou de demander que ces mesures soient modifiées.

7.235. Lorsqu'une modification d'une loi est appliquée rétroactivement, c'est-à-dire à des événements et à des importations de marchandises qui ont eu lieu avant l'adoption et la publication officielle de cette modification, et lorsqu'il résulte de ladite modification "une limitation, une prescription ou une autre charge" (telle que l'application de procédures en matière de droits compensateurs et de droits compensateurs), les États Membres et les personnes affectées par cette mesure (par exemple, les exportateurs et les importateurs) n'ont pas de possibilité raisonnable d'obtenir des renseignements exacts au sujet de cette mesure. Puisque dans les années précédant l'adoption de la P.L. n° 112-99, il n'y avait aucun moyen de savoir si une telle loi serait adoptée par le Congrès et quelle en serait la teneur, il n'est pas possible que les importateurs et les exportateurs de produits en provenance des pays NME aient eu à l'époque une possibilité raisonnable d'obtenir des renseignements exacts au sujet de cette mesure ou d'ajuster leurs activités compte tenu de ladite mesure. J'arrive donc à la conclusion qu'une telle application rétroactive de la P.L. n° 112-99 constitue une violation de l'article X:2.

7.236. Pour compléter mon analyse au titre de l'article X:2, je dois aussi examiner le sens des mots "en vertu d'usages établis et uniformes". Ces mots, étant donné leur place dans la phrase, semblent concerner le cadre dans lequel a été entraîné le "relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation". Autrement dit, la disposition prescrit que le relèvement du droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation a été entraîné dans le cadre ("en vertu") "d'usages établis et uniformes". Dans l'affaire *CE – Produits des technologies de l'information*, le Groupe spécial est arrivé à la conclusion que les termes "usages uniformes", pris dans leur contexte, faisaient référence à l'application similaire d'une mesure sur l'ensemble du territoire douanier d'un Membre.³⁷³ Quant au terme "établis", le Groupe spécial a noté que le sens ordinaire d'"established" (établi) [était] "[i]nstitute[d] or ordain[ed] permanently by enactment or agreement" (institué ou prescrit de manière permanente par voie d'adoption ou d'accord) ou "set up on a permanent or secure basis" (mis en place sur une base permanente ou solide). "Par conséquent, le terme "établis" comporte un élément de durée. Au titre de l'article X:2, donc, les mesures doivent être de celles qui entraînent le relèvement d'un droit de douane en vertu d'usages établis et uniformes, ce qui veut dire que le relèvement d'un droit de douane doit être appliqué ("usages") sur l'ensemble du territoire douanier ("uniformes") et que l'application de ce

³⁷¹ Voir le paragraphe 7.217.

³⁷² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Vêtements de dessous*, page 20.

³⁷³ Rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1119.

droit devrait reposer sur une base solide ("établis")."³⁷⁴ Je souscris à cette interprétation. Si nous l'appliquons à notre affaire, nous devons examiner si la mesure dont il s'agit ici – à savoir l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 – a été appliquée sur l'ensemble du territoire douanier des États-Unis et sur une base solide. D'après des éléments de preuve qui nous ont été présentés, je peux conclure que la réponse est affirmative. Étant donné que les procédures en matière de droits compensateurs sont conduites par l'administration fédérale des États-Unis et que les droits compensateurs sont imposés et recouverts par celle-ci, ces procédures et ces droits sont appliqués sur l'ensemble du territoire des États-Unis et cela, sur une base solide et établie. Dans ce contexte, je rappelle que la P.L. n° 112-99 impose l'obligation d'imposer des droits compensateurs sur les importations en provenance des NME remplissant les conditions requises pour ces droits. L'on peut donc présumer sans risque de se tromper que l'USDOC s'acquitte de son obligation au titre de la législation des États-Unis et que les droits compensateurs requis sont appliqués sur une base solide. En employant des termes légèrement différents, on peut dire que l'imposition de droits compensateurs à l'égard de pays NME qu'entraîne la P.L. n° 112-99 se fait conformément à des "usages établis et uniformes" parce qu'elle est requise dans chaque cas ("uniformes") et qu'elle est faite dans le cadre d'"usages établis", à savoir les procédures des États-Unis en matière de droits compensateurs.

7.237. Mes collègues du Groupe spécial sont d'avis "que l'expression "en vertu d'usages établis et uniformes" sert à définir le droit antérieur pertinent qui doit être utilisé pour établir si la mesure a entraîné ou non le relèvement d'un droit".³⁷⁵ À partir de cette lecture, ils concluent donc "que la comparaison pertinente envisagée par l'article X:2 est une comparaison entre le nouveau droit entraîné par la mesure en cause et le droit qui était précédemment applicable en vertu d'usages établis et uniformes".³⁷⁶ Je dois exprimer mon désaccord. Comme le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, je considère que les mots "en vertu d'usages établis et uniformes" se rapportent à la "mesure d'ordre général" qui entraîne le relèvement d'un droit de douane, etc.³⁷⁷ Ces mots *décrivent* la mesure d'ordre général en ce sens que "le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation" doit être fait *en vertu* "d'usages établis et uniformes", et non par rapport à la situation qui existait avant cette mesure et à laquelle on devrait comparer le nouveau droit augmenté. Cette situation antérieure n'est pas mentionnée ni évoquée à l'article X:2 et, par conséquent, à la différence de mes collègues du Groupe spécial, je ne vois pas en quoi ces mots peuvent décrire la base de référence à laquelle le nouveau droit ou la nouvelle imposition doit être comparé. Je crois que mon interprétation est conforme au libellé et au sens courant de l'article X:2, dans lequel l'expression fait clairement référence aux mesures mentionnées au début de la phrase et les décrit, et ne sert pas de base pour comparer le "relèvement d'un droit" ou "d'une autre imposition à l'importation". La disposition ne dit pas "le relèvement d'un droit de douane *en comparaison avec* (ou "*relativement à*") des "usages établis et uniformes". Je crois que d'une manière générale, lorsqu'il interprète les dispositions des accords visés, un interprète ne peut pas ajouter des mots qui n'y figurent pas et je ne vois rien qui justifierait de le faire en l'espèce alors que le sens courant et ordinaire de l'article X:2 est clair et a déjà été établi par un groupe spécial antérieur de l'OMC.

7.238. Outre qu'elle est difficile à concilier avec le sens ordinaire de la disposition, l'approche adoptée par mes collègues est aussi, à mon avis, contraire à la substance même de l'article X:2 et à son objectif. D'une manière générale, l'objectif de la disposition est de prohiber la mise en

³⁷⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.1120.

³⁷⁵ Voir le paragraphe 7.155.

³⁷⁶ *Ibid.* Voir aussi le paragraphe 7.155: "[I] est clair pour nous que l'expression "en vertu d'usages établis et uniformes" sert à définir le droit antérieur pertinent qui doit être utilisé pour établir si la mesure a entraîné ou non le relèvement d'un droit. Il s'ensuit donc que la comparaison pertinente envisagée par l'article X:2 est une comparaison entre le nouveau droit entraîné par la mesure en cause et le droit qui était précédemment applicable en vertu d'usages établis et uniformes."

³⁷⁷ Voir, par exemple, le passage suivant des rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*: "D'une manière compatible avec ces considérations, nous constatons que les termes "usages uniformes", pris dans leur contexte, font référence à l'application similaire d'une mesure sur le territoire douanier d'un Membre. Par conséquent, les termes "usages uniformes" veulent dire que les autorités douanières des États membres des CE appliquent les mesures en cause d'une manière similaire et constante sur l'ensemble du territoire douanier des Communautés européennes. ... Au titre de l'article X:2, donc, les mesures doivent être de celles qui entraînent le relèvement d'un droit de douane en vertu d'usages établis et uniformes, ce qui veut dire que le relèvement d'un droit de douane doit être appliqué ("usages") sur l'ensemble du territoire douanier ("uniformes") et que l'application de ce droit devrait reposer sur une base solide ("établis")." (Rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphes 7.1119 et 7.1120)

vigueur de droits plus élevés, de nouvelles impositions à l'importation ou d'autres prescriptions, restrictions ou prohibitions nouvelles ou aggravées avant la publication officielle de ces mesures. Selon l'opinion majoritaire, il peut être judicieux pour un Membre de mettre en vigueur une telle mesure avant sa publication officielle parce que, ensuite, quand on comparera la nouvelle loi (qui a augmenté les taux de droits ou a introduit des prescriptions, restrictions ou prohibitions nouvelles ou aggravées par rapport à ce qui aurait existé en son absence) avec les "usages uniformes et établis" qui existaient avant sa promulgation, on constatera effectivement (comme l'opinion majoritaire l'a fait dans la présente affaire) qu'il n'y pas eu d'augmentation des taux de droits, ni de prescription nouvelle ou aggravée. Suivant cette interprétation, on voit mal comment il pourrait jamais y avoir violation de l'article X, puisque la conduite qui est prohibée par cet article constituerait la preuve qu'il n'y a pas eu violation. J'ai peine à croire que c'était ce que les Membres avaient à l'esprit lorsqu'ils sont convenus de l'article X:2.

7.239. En fait, le Groupe spécial a demandé aux États-Unis de répondre à la question hypothétique suivante:

Supposez que le taux de droit non consolidé du pays A sur un certain produit soit $x\%$, et que ce taux ait été dûment publié au Journal officiel. Le 1^{er} janvier 2013, les autorités douanières du pays A commencent à recouvrer des droits de douane sur ce produit au taux de $2x\%$, bien que le taux de droit publié soit de $x\%$, et ce, malgré les protestations des importateurs du produit en question. Le 1^{er} juin 2013, le Ministre des finances du pays A signe une ordonnance visant à porter le droit sur ce produit à $2x\%$, avec le 1^{er} janvier 2013 comme date d'exécution. L'ordonnance, qui relève du pouvoir du Ministre des finances au titre de la législation du pays A, est publiée dans les moindres délais le jour même où elle est signée. Les actions du pays A seraient-elles compatibles avec l'article X:1 et X:2 du GATT?³⁷⁸

Les États-Unis ont répondu entre autres choses que si les autorités douanières du pays A agissaient en vertu d'une mesure d'ordre général qui n'était pas publiée, les actions du pays A pourraient être incompatibles avec l'article X:2 à compter du 1^{er} janvier, puisque la mesure a été mise en vigueur avant d'être publiée. Toutefois, "le recouvrement d'un droit au taux de $2x\%$ par certaines autorités douanières seulement (peut-être à certains ports ou à certains moments) ne paraîtrait pas constituer une mesure d'ordre général"³⁷⁹ et ne serait donc pas prohibé par l'article X:2. Les États-Unis ont en outre répondu que "l'ordonnance du Ministre des finances datée du 1^{er} juin ... ne relèverait pas de l'une des modifications énumérées à l'article X:2 dans le scénario où il y avait une mesure d'ordre général en vertu de laquelle les autorités douanières avaient appliqué un taux de $2x\%$. C'est-à-dire que l'ordonnance ne constituait pas le "relèvement" d'un taux de droit ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes et qu'elle ne constituait pas non plus, pour les importations, une prescription, une restriction ou une prohibition "nouvelle" ou "aggravée"."³⁸⁰

7.240. Je trouve ce résultat, qui découle nécessairement de l'interprétation proposée par les États-Unis, très troublant et manifestement en conflit avec le sens ordinaire de l'article X:2, pris dans son contexte et à la lumière de son objectif et de son but. J'ai aussi peine à croire que c'était là l'intention des rédacteurs et des Membres lorsqu'ils sont convenus de l'article X:2. L'autre interprétation proposée par mes collègues du Groupe spécial, à savoir que le point de repère pour comparer le "relèvement" et la "prescription nouvelle et aggravée" correspond aux usages antérieurs des autorités du Membre importateur tant qu'un tribunal interne ne les a pas jugés illicites dans une décision finale et contraignante (et n'a pas ordonné leur interruption), ne résout pas réellement le problème. Il est très improbable que les importateurs puissent obtenir une décision finale contraignante dans un délai de six mois (soit les données de fait dans l'hypothèse ci-dessus), sachant que dans la plupart des systèmes juridiques nationaux, il faut beaucoup plus de temps pour résoudre une telle question. Même si les usages non autorisés consistant à recouvrer un droit à un taux plus élevé que celui qui a été publié officiellement se maintenaient pendant deux ou trois ans, il serait improbable que les importateurs puissent obtenir une décision finale contraignante contre ces usages à temps pour les stopper, puisque les autorités du pays importateur pourraient toujours interjeter appel de cette décision et l'empêcher ainsi de devenir contraignante et finale. En fin de compte, une nouvelle ordonnance pourrait être rendue et

³⁷⁸ Questions du Groupe spécial aux parties après la deuxième réunion de fond, question n° 94.

³⁷⁹ Réponse des États-Unis à la question n° 94 du Groupe spécial, paragraphe 14.

³⁸⁰ *Ibid.*, paragraphes 15 et 16.

publiée, avec pour effet de légaliser rétroactivement l'imposition plus élevée, et aucune violation de l'article X:2 ne pourrait être constatée. Je suis d'avis qu'un tel résultat n'est clairement pas satisfaisant.

7.241. Pour toutes les raisons exposées plus haut, je suis arrivé à la conclusion qu'en adoptant l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99, les États-Unis ne se sont pas conformés à l'article X:2 du GATT de 1994.

7.6 Allégation au titre de l'article X:3 b) du GATT de 1994

7.242. Le Groupe spécial examine maintenant l'allégation de la Chine selon laquelle l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 est contraire aux obligations des États-Unis au titre de l'article X:3 b) du GATT de 1994.³⁸¹

7.243. La Chine estime que l'article 1^{er} est contraire à l'obligation énoncée à la deuxième phrase de l'article X:3 b).³⁸² L'article X:3 b) dans son intégralité est libellé comme suit:

Chaque [membre] maintiendra, ou instituera aussitôt que possible, des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs afin, notamment, de réviser et de rectifier dans les moindres délais les mesures administratives se rapportant aux questions douanières. Ces tribunaux ou procédures seront indépendants des organismes chargés de l'application des mesures administratives, *et leurs décisions seront exécutées par ces organismes et en régiront la pratique administrative*, à moins qu'il ne soit interjeté appel auprès d'une juridiction supérieure dans les délais prescrits pour les appels interjetés par les importateurs, sous réserve que l'administration centrale d'une tel organisme puisse prendre des mesures en vue d'obtenir une révision de l'affaire dans une autre action, s'il y a des raisons valables de croire que la décision est incompatible avec les principes du droit ou avec les faits de la cause. (pas d'italique dans l'original)

7.244. La Chine allègue que l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 est incompatible, en tant que tel³⁸³, avec l'obligation énoncée à la deuxième phrase de l'article X:3 b). Selon la Chine, l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 est incompatible avec l'article X:3 b) "parce qu'il modifie la législation des États-Unis rétroactivement et la rend applicable à des procédures judiciaires concernant des mesures administratives prises avant son adoption".³⁸⁴ La Chine fait valoir que "l'intervention du pouvoir législatif des États-Unis dans une procédure judiciaire en cours était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article X:3 b)".³⁸⁵ Elle fait valoir que le texte de l'article X:3 b) prévoit seulement deux "exceptions" à la règle selon laquelle un organisme est tenu d'exécuter la décision d'un tribunal de première instance et sa pratique est régie par cette décision – la première concerne le cas dans lequel une partie fait appel de la décision auprès d'une juridiction supérieure et la seconde concerne la possibilité d'une "contestations indirecte" dans une autre action.³⁸⁶ La Chine fait valoir, entre autres choses, que, si les rédacteurs de l'article X:3 b) "avaient voulu que les décisions des tribunaux puissent être remplacées par des dispositions législatives, par opposition aux décisions de juridictions supérieures, ils auraient fait référence à cette possibilité dans le texte".³⁸⁷

7.245. Selon la Chine, s'il était admissible au titre de l'article X:3 b) de remplacer des décisions de tribunaux par une mesure législative, il serait "inutile"³⁸⁸ de demander une révision judiciaire de ce

³⁸¹ Voir le paragraphe 7.11.

³⁸² Première communication écrite de la Chine, paragraphes 81 à 105; déclaration orale de la Chine à la première réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 49 à 57; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 130 à 155; déclaration orale de la Chine à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 21 à 23. Voir aussi les réponses de la Chine aux questions n° 16, 22, 23, 67, 68, 69, 79, 98, 99, 100, 121, 122, 123 et 131 du Groupe spécial et les observations de la Chine sur la réponse des États-Unis aux questions n° 102 et 104 du Groupe spécial.

³⁸³ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, page 3.

³⁸⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 105.

³⁸⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 85.

³⁸⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 89 et 90; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 148 à 150.

³⁸⁷ Réponse de la Chine à la question n° 121 du Groupe spécial.

³⁸⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 101.

qu'une partie intéressée considère comme une conduite illicite d'un organisme, puisque même une interprétation correcte de la loi, confirmée en tant que telle par un tribunal indépendant, pourrait toujours être remplacée par l'adoption d'une nouvelle loi rendant les mesures de cet organisme licites après coup. La Chine estime que "[c]e résultat est clairement contraire à l'article X:3 b) et aux principes de régularité de la procédure que cet article consacre".³⁸⁹ L'allégation de la Chine "se rapporte à la prescription selon laquelle les décisions des tribunaux de révision "seront exécutées par" l'organisme dont la mesure fait l'objet d'une révision et en régiront la pratique".³⁹⁰ La Chine fait valoir que les mesures des États-Unis dans la présente affaire étaient contraires à la fois à l'esprit et à la lettre de l'article X:3 b) et étaient incompatibles avec "le rôle que la révision judiciaire indépendante [était] censée jouer" et le "rôle des tribunaux indépendants".³⁹¹

7.246. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation formulée par la Chine au titre de l'article X:3 b).³⁹² Ils font valoir que, dans la mesure où l'allégation de la Chine est que l'USDOC aurait dû exécuter la décision rendue dans l'affaire *GPX V*, cette allégation est sans fondement parce que l'avis de la CAFC dans la procédure *GPX V* n'est jamais devenu une décision finale ayant un effet juridique.³⁹³ Les États-Unis font valoir que, dans la mesure où la Chine n'allègue pas que l'USDOC aurait dû exécuter la décision rendue dans l'affaire *GPX V* mais allègue en fait que l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 est contraire à l'article X:3 b), l'allégation de la Chine est toujours sans fondement pour deux autres raisons. Premièrement, les États-Unis font valoir que l'article X:3 b) "ne mentionne pas, et n'impose donc pas, de limites restreignant la capacité d'un organe législatif national d'adopter une loi ou la manière dont cette loi peut être appliquée".³⁹⁴ Les États-Unis font en outre valoir que l'article X:3 b) énonce une obligation "structurelle" et que "[p]our qu'il y ait infraction à l'article X:3 b), il faut que le Membre n'ait pas établi de tribunaux qui rendent des décisions finales qui seront exécutées par des organismes".³⁹⁵

7.247. Plusieurs tierces parties ont présenté des communications écrites et orales dans le présent différend et chacune d'entre elles a été d'avis que l'article X:3 b) n'interdisait pas à l'organe législatif d'un Membre d'adopter une loi qui prévalait sur la décision d'un tribunal de révision. À cet égard, l'Australie considère que l'article X:3 b) énonce des obligations spécifiques exigeant des Membres de l'OMC qu'ils maintiennent des systèmes de révision indépendante et qu'ils exécutent les résultats de ces révisions si elles ne font pas l'objet d'un appel; et que cet article "ne concerne pas par ailleurs la relation entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, et que l'on ne peut pas non plus supposer l'existence d'une quelconque obligation à cet égard".³⁹⁶ Le Canada estime que "rien dans le sens ordinaire ni le contexte de l'article X:3 b) du GATT n'indique que cette disposition établit des disciplines relatives aux mesures des organes législatifs des Membres".³⁹⁷ Selon l'Union européenne, "l'article X:3 b) du GATT de 1994 ne devrait pas être interprété comme interdisant aux Membres de prendre des mesures législatives qui auraient une incidence sur les décisions rendues dans le cadre des procédures de révision requises par cette disposition".³⁹⁸ Le Japon estime qu'"aucune obligation expresse n'est imposée aux Membres de l'OMC à l'article X:3 b) en ce qui concerne les mesures prises par l'organe législatif en réponse à des décisions judiciaires".³⁹⁹

7.248. Le Groupe spécial commencera son analyse de l'allégation de la Chine en examinant la nature de la mesure en cause. Nous passerons ensuite à ce que nous estimons être les deux

³⁸⁹ *Ibid.*, paragraphe 101.

³⁹⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 86; réponse de la Chine à la question n° 131 du Groupe spécial.

³⁹¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 83 et 91; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 152; réponse de la Chine à la question n° 121 du Groupe spécial.

³⁹² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 125 à 146; déclaration orale des États-Unis à la première réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 11 à 20; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 85 à 101; et déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 52 à 54. Voir aussi les réponses des États-Unis aux questions n° 14, 15, 16, 27, 67, 68, 71, 73, 74, 75, 76, 77, 98, 103, 104, 101, 102, 121 et 123 du Groupe spécial et les observations des États-Unis sur la réponse de la Chine aux questions n° 99, 100, 104 et 122 du Groupe spécial.

³⁹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 134 à 146.

³⁹⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 89.

³⁹⁵ Réponse des États-Unis à la question n° 14 du Groupe spécial.

³⁹⁶ Réponse de l'Australie en tant que tierce partie à la question n° 15 du Groupe spécial.

³⁹⁷ Réponse du Canada en tant que tierce partie à la question n° 15 du Groupe spécial.

³⁹⁸ Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 43. Voir aussi la réponse de l'Union européenne en tant que tierce partie à la question n° 15 du Groupe spécial.

³⁹⁹ Réponse du Japon en tant que tierce partie à la question n° 15 du Groupe spécial.

principales questions concernant l'interprétation de l'article X:3 b): premièrement, la question de savoir si l'article X:3 b) interdit à un Membre de prendre une mesure législative de la nature de l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99; deuxièmement, l'argument des États-Unis selon lequel l'obligation énoncée à l'article X:3 b) est uniquement de nature "structurelle".⁴⁰⁰

7.6.1 Nature de la mesure en cause

7.249. Comme nous l'avons indiqué, le Groupe spécial commence son analyse par l'examen de la nature de la mesure législative qui est en cause dans le présent différend. Lorsque nous aurons déterminé la nature de cette mesure, nous examinerons si la mesure législative est incompatible avec la prescription, figurant à l'article X:3 b), voulant que les décisions des tribunaux de révision soient exécutées par les organismes administratifs et en régissent la pratique.

7.250. Les parties et les tierces parties nous ont soumis des arguments qui présentent la question dont nous sommes saisis dans des termes relativement généraux et abstraits. Elles ont présenté la question de diverses façons, comme étant celle de savoir si l'article X:3 b) s'appliquait au "pouvoir législatif", aux "mesures des organes législatifs des Membres" ou aux "mesures législatives".⁴⁰¹ Nous ne sommes pas convaincus que la question dont nous sommes saisis peut ou devrait être présentée dans des termes aussi généraux. Premièrement, nous considérons que le fait de présenter la question de manière aussi générale, par exemple, du point de vue de l'applicabilité de l'article X:3 b) au "pouvoir législatif", peut prêter à confusion, dans la mesure où cela pourrait être compris comme suggérant que ce qui est pertinent sur le plan juridique est la *source* de la mesure – c'est-à-dire l'organe législatif – et non la *nature* de cette mesure – c'est-à-dire la nature de la mesure législative en cause. Les États-Unis ne font pas valoir qu'ils ne sont pas responsables des mesures de l'organe législatif et il est bien établi dans la jurisprudence de l'OMC que, conformément aux principes du droit international général, un Membre est responsable du comportement de tous les organes de l'État, y compris l'organe législatif.⁴⁰² En outre, nous nous demandons si cette approche analytique est compatible avec l'approche adoptée par l'Organe d'appel, dans le contexte de l'interprétation et de l'application d'autres dispositions des accords visés, selon laquelle un groupe spécial doit examiner attentivement la nature de la mesure en cause, y compris ses "principales caractéristiques". Nous devons donc d'abord qualifier la nature de la mesure qui est en cause dans le présent différend. Ce n'est qu'ensuite, une fois la mesure en cause dûment qualifiée, que nous devrions "évaluer si une mesure de cette nature" relève des disciplines de l'article X:3 b).⁴⁰³

7.251. Dans sa décision de 1986 dans l'affaire *Georgetown Steel*, la CAFC a confirmé la décision de l'USDOC de ne pas appliquer de mesures compensatoires aux importations en provenance de pays NME.⁴⁰⁴ L'interprétation de l'USDOC, attestée par plusieurs sources, y compris le rapport de

⁴⁰⁰ Pour examiner la première question, nous partons donc de la supposition, faite pour les besoins de l'argumentation, que l'obligation énoncée à la deuxième phrase de l'article X:3 b) n'est pas simplement de nature "structurelle".

⁴⁰¹ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 5, et, plus haut, le paragraphe 7.247.

⁴⁰² Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Essence*, page 31 et dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 173.

⁴⁰³ Par exemple, dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, l'Organe d'appel a reproché au Groupe spécial son approche analytique de la question de savoir si les "achats de services" étaient exclus du champ de l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC. L'Organe d'appel a indiqué qu'"[i]l semblerait plus logique de déterminer d'abord la question de la qualification appropriée des mesures en cause et, une fois que les mesures ont été dûment déterminées, d'examiner la question de savoir si ces types de mesures entrent dans le champ" de la disposition en question. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphe 585) L'Organe d'appel a rappelé les déclarations qu'il avait faites antérieurement, dans l'affaire *Chine – Pièces automobiles*, selon lesquelles un "groupe spécial [devait] passer au crible la mesure dont il [était] saisi, tant dans sa conception que dans son fonctionnement, et en déterminer les principales caractéristiques" et "[e]n procédant à une évaluation objective de l'applicabilité des dispositions spécifiques des accords visés à une mesure dont il [était] saisi à bon droit, un groupe spécial [devait] en identifier *toutes* les caractéristiques pertinentes et reconnaître celles qui constitu[ai]ent l'essence de la mesure elle-même, et celles auxquelles il [fallait] accorder le plus d'importance afin de qualifier [la mesure] pertinente et, ainsi, de déterminer correctement la ou les disciplines auxquelles elle [était] assujettie en vertu des accords visés". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphe 586, citant le rapport de l'Organe d'appel *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 171)

⁴⁰⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 10 à 16; première communication écrite des États-Unis, Annexe, paragraphes 13 à 20.

la GAO de juin 2005⁴⁰⁵, était que dans l'affaire *Georgetown Steel*, la CAFC avait uniquement établi que l'USDOC n'était pas tenu d'appliquer la législation en matière de droits compensateurs dans les circonstances factuelles dans lesquelles il jugeait impossible d'identifier et de mesurer les subventions étant donné la situation économique du pays NME en question.

7.252. Entre 1986 et 2006, le Congrès a envisagé, à plusieurs reprises, l'adoption d'une nouvelle loi concernant l'applicabilité de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs aux importations en provenance de pays NME, y compris sous la forme de projets de loi, en 1988, 1998, 2004 et 2005. Toutefois, aucune de ces initiatives n'a finalement abouti à l'adoption d'une nouvelle loi, visant explicitement à conférer à l'USDOC le pouvoir d'appliquer la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs aux importations en provenance de pays NME.⁴⁰⁶

7.253. À la suite d'une enquête en matière de droits compensateurs concernant le *Papier CFS*, ouverte le 27 novembre 2006, l'USDOC a commencé à appliquer la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs aux importations en provenance de Chine, alors que les États-Unis continuent à désigner la Chine comme un pays NME. L'USDOC a agi de la sorte après être parvenu à la conclusion qu'il était possible d'identifier et de mesurer les subventions étant donné la situation économique en Chine, et parce qu'il croyait comprendre que cette mesure était conforme à la législation qui existait alors aux États-Unis. Cette façon de voir était fondée, en partie, sur son interprétation de la décision rendue par la CAFC dans l'affaire *Georgetown Steel*.⁴⁰⁷

7.254. L'ouverture de l'enquête concernant le *Papier CFS*, en 2006, a été suivie par des années de procédures judiciaires devant les tribunaux des États-Unis sur cette question. À trois reprises au moins, le CIT a décidé que la législation des États-Unis applicable et la décision de la CAFC dans l'affaire *Georgetown Steel* étaient "ambiguës" sur la question de savoir si la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs pouvait s'appliquer aux importations en provenance de Chine. La première de ces décisions a été rendue dans l'affaire *Papier CFS*⁴⁰⁸; elle a été suivie par la décision du CIT dans l'affaire *GPX I*⁴⁰⁹, puis par sa décision dans l'affaire *GPX II*.⁴¹⁰

7.255. Toutefois, dans sa décision du 19 décembre 2011, dans l'affaire *GPX V*, la CAFC a été d'avis que, contrairement à l'interprétation et à la pratique en cours de l'USDOC, il n'était pas conforme à la législation des États-Unis que l'USDOC applique la législation en matière de droits compensateurs aux importations en provenance de pays NME, y compris la Chine. À la suite de cette décision, le gouvernement des États-Unis a présenté à la CAFC une requête en nouvelle audition en formation plénière afin qu'elle réexamine sa décision. Les deux parties considèrent que la requête en nouvelle audition en formation plénière présentée par le gouvernement des États-Unis à la CAFC "équivalait à un appel auprès d'une juridiction supérieure"⁴¹¹ au sens de l'article X:3 b).

7.256. Le 13 mars 2012, le Congrès a adopté la P.L. n° 112-99 pour "annuler"⁴¹² et remplacer la décision rendue par la CAFC dans l'affaire *GPX V*, assurant ainsi effectivement que l'USDOC continuerait d'appliquer la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs aux importations en provenance de Chine. Les États-Unis admettent que le Congrès a adopté l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 pour "infirmer" la décision de la CAFC dans l'affaire *GPX V*.⁴¹³

⁴⁰⁵ Rapport de la GAO (pièce CHI-16), page 15 et observation n° 1 à la page 44.

⁴⁰⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 17 à 25; première communication écrite des États-Unis, Annexe, paragraphes 21 à 28.

⁴⁰⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 26 à 31; première communication écrite des États-Unis, Annexe, paragraphes 29 à 33.

⁴⁰⁸ *CFS Paper* (pièce USA-28), page 1282.

⁴⁰⁹ *GPX I* (pièce USA-93), pages 1289 et 1290.

⁴¹⁰ *GPX II* (pièce CHI-03), page 1237.

⁴¹¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 103; réponses de la Chine et des États-Unis à la question n° 16 b) du Groupe spécial.

⁴¹² Par exemple, dans l'affaire *GPX VI*, la CAFC a déclaré ce qui suit: "le Congrès a clairement cherché à annuler notre décision dans l'affaire *GPX*. Les termes de l'article 1 b) sont clairs à cet égard. De plus, durant le débat parlementaire, notre décision dans l'affaire *GPX* a été citée nommément et longuement examinée. L'un des auteurs du projet de loi a spécifiquement souligné que la nouvelle législation "annulait une décision erronée de la Cour d'appel du Circuit fédéral [*sic*] selon laquelle le Département du commerce n'avait pas le pouvoir d'appliquer ces règles en matière de droits compensateurs à des économies autres que de marché". (*GPX VI* (pièce CHI-07), page 1311)

⁴¹³ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 50 et 57.

Comme nous l'avons noté précédemment, les États-Unis dénomment cette mesure "la loi *GPX*" et indiquent, par exemple, qu'elle "faisait en sorte que la décision rendue dans l'affaire *GPX V* n'ait jamais aucun effet en droit des États-Unis".⁴¹⁴

7.257. À titre de rappel, l'article 1 a) de la P.L. n° 112-99 modifie la législation des États-Unis de façon à rendre la législation en matière de droits compensateurs applicable aux importations en provenance de pays NME, sauf dans les circonstances où l'USDOC juge qu'il est impossible d'identifier et de mesurer les subventions en raison de la situation économique du pays NME en question. Conformément à l'article 1 b) de la P.L. n° 112-99, cette modification s'applique à toutes les procédures en matière de droits compensateurs engagées le 20 novembre 2006 ou après cette date (ainsi qu'à toutes les actions en découlant entreprises par l'USCBP et à toutes les procédures connexes engagées devant un tribunal fédéral).

7.258. Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que les principales caractéristiques de la mesure en cause sont les suivantes: i) la mesure en cause fait partie d'une loi adoptée par le Congrès, c'est-à-dire le pouvoir législatif des États-Unis; ii) il apparaît que l'objectif de la loi était de maintenir l'application par l'USDOC de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs aux importations en provenance de pays NME comme la Chine, en "annulant" effectivement la décision de la CAFC dans l'affaire *GPX V*; iii) cette loi a été adoptée après que la CAFC a rendu sa décision dans l'affaire *GPX V*, mais avant que cette décision ne puisse devenir finale et juridiquement contraignante, et elle n'a donc pas nécessité de revenir sur une décision judiciaire qui était devenue finale; et iv) la loi s'applique à toutes les procédures en matière de droits compensateurs (ainsi qu'aux actions de l'USCBP en découlant et aux procédures devant des tribunaux fédéraux) engagées le 20 novembre 2006 ou après cette date.

7.259. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Chine définit la mesure comme étant "l'article 1^{er}" de la P.L. n° 112-99. Toutefois, la Chine a également fait des déclarations selon lesquelles son allégation au titre de l'article X:3 b) se rapportait plus particulièrement à l'article 1 b) de la P.L. n° 112-99.⁴¹⁵ Comme il est indiqué, l'article 1 b) de la P.L. n° 112-99 rend la nouvelle règle figurant à l'article 1 a), article 701 f), applicable à toutes les procédures en matière de droits compensateurs (ainsi qu'aux actions en découlant et aux procédures judiciaires) engagées le 20 novembre 2006 ou après cette date. À cet égard, comme nous l'avons expliqué⁴¹⁶, l'article 1 b) n'est pas une disposition autonome et doit être considéré conjointement avec la nouvelle règle figurant à l'article 1 a). Par conséquent, et compte tenu de la manière dont la mesure est définie dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et de la relation entre l'article 1 a) et l'article 1 b), nous mènerons à bien notre analyse étant entendu que la mesure en question est l'article 1^{er}.

7.6.2 Interprétation de l'article X:3 b)

7.6.2.1 Question de savoir si l'article X:3 b) interdit à un Membre de prendre une mesure législative de la nature de l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99

7.260. Après avoir examiné la nature de la mesure en cause, nous passons à présent à l'interprétation de l'article X:3 b).

7.261. Nous notons d'emblée que le texte de l'article X:3 b) soulève deux questions d'interprétation sur lesquelles il y a manifestement accord entre les parties. Premièrement, les parties s'accordent à reconnaître que l'expression "mesures administratives se rapportant aux questions douanières" inclut les mesures administratives se rapportant aux procédures en matière de droits compensateurs et de droits antidumping en général, et que la décision de la CAFC dans l'affaire *GPX V*, par exemple, comportait une "révision" de mesures administratives se rapportant à des questions douanières.⁴¹⁷ À cet égard, les parties estiment que les obligations énoncées à l'article X:3 b), à l'article 23 de l'Accord SMC⁴¹⁸ et à l'article 13 de l'Accord antidumping⁴¹⁹ sont par

⁴¹⁴ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 59.

⁴¹⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 105; réponse de la Chine à la question n° 23 du Groupe spécial.

⁴¹⁶ Voir la sous-section 7.4.2 du présent rapport.

⁴¹⁷ Réponses de la Chine et des États-Unis aux questions n° 15 et 40 du Groupe spécial.

⁴¹⁸ L'article 23 de l'Accord SMC, intitulé "Révision judiciaire" indique ce qui suit: "Chaque Membre dont la législation nationale contient des dispositions relatives aux mesures compensatoires maintiendra des

nature cumulatives. Ces dernières dispositions énoncent des obligations en matière de révision judiciaire, qui concernent les déterminations en matière de droits compensateurs et de droits antidumping. Nous ne voyons aucune raison d'être en désaccord avec l'interprétation que les parties donnent de l'expression "mesures administratives se rapportant aux questions douanières". La définition du terme "customs" (droits de douane) donnée par le dictionnaire est "such duty levied by a government on imports" (droit perçu par un gouvernement sur les importations), ce qui donne à penser que le terme "customs" est suffisamment large pour inclure les droits compensateurs.⁴²⁰ Comme il a déjà été noté, le terme "droit compensateur" est défini à l'article VI:3 du GATT de 1994 et à la note de bas de page 36 se rapportant à l'article 10 de l'Accord SMC, comme un "droit spécial perçu en vue de neutraliser toute prime ou subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit". En outre, nous relevons que, dans l'affaire *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, l'Organe d'appel a examiné le sens de l'expression "mesures administratives se rapportant aux questions douanières". L'Organe d'appel a indiqué que "l'obligation énoncée à l'article X:3 b) n'[était] pas limitée à des types particuliers de "mesures administratives" liées aux questions douanières" et a estimé, comme le Groupe spécial, que l'expression "mesures administratives se rapportant aux questions douanières" recouvrait "toute une série d'actes consistant à appliquer des instruments juridiques ayant un lien rationnel avec les questions douanières".⁴²¹ En outre, comme les obligations énoncées à l'article 23 de l'Accord SMC et à l'article 13 de l'Accord antidumping n'ont été instaurées qu'en 1995, interpréter l'expression "mesures administratives se rapportant aux questions douanières" figurant à l'article X:3 b) d'une manière qui exclut les déterminations en matière de droits compensateurs et en matière de droits antidumping aurait signifié qu'avant 1995, il n'existait aucune obligation de prendre des dispositions en vue de réviser et de rectifier de telles mesures.

7.262. Deuxièmement, les parties conviennent que les "décisions" qui doivent être exécutées au titre de l'article X:3 b) incluent les décisions de juridictions supérieures, comme la CAFC (une fois que leurs décisions sont finales et juridiquement contraignantes), et pas uniquement celles des tribunaux de révision "de première instance".⁴²² Les États-Unis acceptent donc que, dans le contexte de leur système interne de révision judiciaire et en ce qui concerne spécifiquement l'USDOC, l'article X:3 b) exige de l'USDOC qu'il exécute non seulement les décisions du CIT qui, comme nous l'avons dit, est le tribunal de première instance pour la révision des mesures de l'USDOC, mais aussi les décisions de la CAFC et, lorsque cela est approprié, de la Cour suprême des États-Unis, et qu'il soit régi par ces décisions.⁴²³ Nous ne voyons aucune raison de ne pas partager ce point de vue. Dans l'affaire *CE – Certaines questions douanières*, l'Organe d'appel a dit que l'article X:3 b) "se rapport[ait] à la révision en première instance" et "prescr[ivait] que des décisions découlant de révisions en première instance "[seraient] exécutées par ces organismes et en régir[ai]ent la pratique" (il s'agi[ssait] des organismes chargés de l'administration des questions douanières)".⁴²⁴ Toutefois, l'Organe d'appel n'a pas indiqué que l'obligation énoncée à l'article X:3 b) se rapportait *exclusivement* à des décisions découlant de révisions en première instance. De fait, une fois qu'une décision finale est rendue en appel, la raison pour laquelle un

tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs afin, entre autres choses, de réviser dans les moindres délais les mesures administratives se rapportant aux déterminations finales et aux réexamens des déterminations au sens de l'article 21. Ces tribunaux ou procédures seront indépendants des autorités chargées de la détermination ou du réexamen en question, et ménageront à toutes les parties intéressées qui ont participé à la procédure administrative et qui sont directement et individuellement affectées par les mesures administratives la possibilité d'accéder à la procédure de révision."

⁴¹⁹ L'article 13 de l'Accord antidumping, intitulé "Révision judiciaire", indique ce qui suit: "Chaque Membre dont la législation nationale contient des dispositions relatives aux mesures antidumping maintiendra des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs afin, entre autres choses, de réviser dans les moindres délais les mesures administratives se rapportant aux déterminations finales et aux réexamens des déterminations au sens de l'article 11. Ces tribunaux ou procédures seront indépendants des autorités chargées de la détermination ou du réexamen en question."

⁴²⁰ *The Shorter Oxford English Dictionary* (2002), page 584.

⁴²¹ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphes 197 et 202.

⁴²² Réponse des États-Unis à la question n° 103 du Groupe spécial. Voir aussi la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 142 (se référant à la réponse des États-Unis à la question n° 14 du Groupe spécial, paragraphe 17).

⁴²³ Nous croyons comprendre que, dans le système juridique des États-Unis: i) l'USDOC fait des déterminations, ii) qui sont révisées par le CIT, iii) il peut être fait appel des décisions du CIT auprès de la CAFC, et iv) il peut être également fait appel des décisions de la CAFC auprès de la Cour suprême des États-Unis, sous réserve qu'il soit fait droit à un recours en *certiorari*.

⁴²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphes 294 et 295.

organisme administratif exécute cette décision n'est pas moins contraignante que la raison pour laquelle un organisme administratif exécute une décision de première instance qui n'a pas fait l'objet d'un appel.

7.263. Nous examinerons maintenant si l'article X:3 b), qui exige que les organismes administratifs exécutent les décisions des tribunaux maintenus afin de réviser leurs mesures administratives se rapportant aux questions douanières et soient régis par ces décisions, interdit à un Membre de prendre une mesure législative de la nature de l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99. Nous examinerons le texte de l'article X:3 b), son contexte, l'objet et le but qui sous-tendent cet article, ainsi que les travaux préparatoires qui s'y rapportent.

7.6.2.1.1 Texte de l'article X:3 b)

7.264. La première phrase de l'article X:3 b) dispose que chaque Membre "maintiendra, ou instituera aussitôt que possible, des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs afin, notamment, de réviser et de rectifier dans les moindres délais les mesures administratives se rapportant aux questions douanières". La deuxième phrase de l'article X:3 b), c'est-à-dire celle sur laquelle repose l'allégation de la Chine, dispose ce qui suit: "Ces tribunaux ou procédures seront indépendants des organismes chargés de l'application des mesures administratives, et leurs décisions seront exécutées par ces organismes et en régiront la pratique administrative", à moins qu'il ne soit interjeté appel.

7.265. Le Groupe spécial relève que le libellé de la deuxième phrase de l'article X:3 b) fait uniquement référence aux "tribunaux" et aux "organismes" et non pas à l'organe législatif (ou à d'autres entités). Elle dispose que "ces tribunaux" seront indépendants des "organismes" et exige que les décisions de "ces tribunaux" soient exécutées par "ces organismes" et en régissent la pratique administrative. Il convient en particulier de noter que l'obligation d'exécuter les décisions des tribunaux de révision et d'être régie par ces décisions vise "ces organismes". Par conséquent, suivant ses termes exprès, l'article X:3 b) établit une obligation qui incombe aux tribunaux de révision et aux organismes administratifs. Il n'y a aucune référence textuelle au pouvoir législatif ou à toute autre entité.

7.266. Nous relevons également que l'article X:3 b) indique que ce sont des "décisions" qui seront exécutées par les organismes administratifs concernés. Il est utile de souligner à cet égard que l'article 1 b) 3) de la P.L. n° 112-99 ne permet pas de revenir sur une affaire ayant déjà été jugée par des tribunaux fédéraux. En fait, le texte de l'article 1 b) fait référence à toutes les procédures pertinentes engagées "devant un tribunal fédéral". Autrement dit, il s'applique aux affaires qui étaient encore en instance devant un tribunal fédéral au moment de la promulgation de la P.L. n° 112-99 et il s'applique de manière prospective également à toute affaire engagée après sa promulgation. Toutefois, il ne s'applique pas aux affaires qui ont été jugées. Le fait que l'article 1 b) 3) prévoit l'application du nouvel article 701 f) aux "procédures" et "actions" engagées devant des tribunaux fédéraux, et non pas aux "décisions" de ces tribunaux, vient également étayer ce point de vue. Par conséquent, l'article 1 b) 3) n'empêche pas l'USDOC d'exécuter les décisions finales des tribunaux qui avaient été rendues au 13 mars 2012.⁴²⁵

7.267. Nous pensons comme la Chine que le texte de l'article X:3 b) prévoit uniquement deux "exceptions" à la règle selon laquelle un organisme est tenu d'exécuter la décision d'un tribunal de première instance et sa pratique est régie par cette décision – la première concerne le cas dans lequel une partie fait appel de la décision auprès d'une juridiction supérieure et la seconde concerne la possibilité d'une "contestatation indirecte" dans une autre action engagée par l'administration centrale de l'organisme en question.⁴²⁶ Nous pensons également comme la Chine qu'une mesure législative de la nature de l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 n'entrerait pas dans le champ de l'une ou l'autre de ces "exceptions". Toutefois, le fait qu'il y a uniquement deux

⁴²⁵ À l'origine, les parties étaient en désaccord sur le point de savoir si la décision de la CAFC dans l'affaire *GPX V* était une "décision" au sens de l'article X:3 b). Toutefois, étant donné que la Chine a précisé que son allégation concernait l'article 1^{er} en tant que tel, et non la décision dans l'affaire *GPX V* ni aucune autre décision d'un tribunal, les parties sont apparemment convenues que cette question était sans fondement. Voir la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 85 et 86, et la réponse des États-Unis à la question n° 104 du Groupe spécial; la réponse de la Chine aux questions n° 22 et 23 du Groupe spécial et les observations de la Chine sur la réponse des États-Unis à la question n° 104 du Groupe spécial.

⁴²⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 89 et 90; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 148 à 150.

"exceptions" pour justifier des mesures d'organismes administratifs qui pourraient autrement être incompatibles avec la prescription de l'article X:3 b) voulant que les organismes administratifs exécutent les décisions des tribunaux de révision et que ces décisions régissent leur pratique, ne fait pas entrer des mesures du type de la mesure législative en cause dans le présent différend dans le champ de l'article X:3 b).

7.268. En résumé, l'analyse du texte de l'article X:3 b) donne à penser que le type de mesure législative en cause dans le présent différend n'entre pas dans le champ de l'obligation énoncée à la deuxième phrase de l'article X:3 b).

7.6.2.1.2 Contexte de l'article X:3 b)

7.269. Nous examinons ensuite la question de savoir si le contexte de l'article X:3 b) semble indiquer que l'obligation énoncée à la deuxième phrase de cet article interdit les mesures législatives de la nature de l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99. À notre avis, l'obligation énoncée à l'article X:2 constitue un contexte pertinent pour ce qui est de la question dont nous sommes saisis.

7.270. Comme nous l'avons vu dans le contexte de l'examen de l'allégation formulée par la Chine au titre de l'article X:2, cette disposition prévoit explicitement qu'aucune mesure relevant de l'article X:2 ne sera mise en vigueur avant sa publication officielle. Les mesures qui relèvent de l'article X:2 incluent toute mesure d'ordre général qui entraînerait "le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes", ou d'où il résulterait "pour les importations ..., une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée". Nous avons expliqué plus haut que les mesures restrictives du type de celles qui relèvent de l'article X:2 ne peuvent pas être mises en vigueur en ce qui concerne des événements ou des circonstances qui ont eu lieu avant qu'elles n'aient été publiées officiellement.

7.271. La structure de l'article X donne à penser que chacun de ses paragraphes traite une question différente. L'article X:1 concerne, entre autres choses, la publication des mesures dans les moindres délais. L'article X:2 porte, entre autres choses, sur les mesures d'ordre général, y compris les mesures législatives d'ordre général qui sont mises en vigueur en ce qui concerne des événements ou des circonstances qui ont eu lieu avant leur publication officielle. Enfin, l'article X:3 b) concerne la révision et la rectification dans les moindres délais de certaines mesures administratives par des tribunaux indépendants. L'article X:3 b) ne contient aucun libellé ressemblant à celui de l'article X:2 et ne contient aucun lien textuel avec l'obligation énoncée à l'article X:2. Cela nous donne à penser que cette question, à savoir les mesures législatives d'ordre général, n'est pas visée, ni envisagée par cet article.

7.272. À cet égard, nous notons l'argument avancé par la Chine concernant l'interprétation de l'obligation énoncée à l'article X:3 b), selon lequel "[n]aturellement, l'organe législatif national peut adopter de nouvelles lois et les tribunaux nationaux peuvent être tenus d'interpréter et d'appliquer ces lois dans des affaires ultérieures. Mais, conformément à l'article X:1 et à l'article X:2, toute loi de ce type doit s'appliquer d'une manière prospective et ne peut pas avoir pour effet de modifier l'issue d'une décision judiciaire qui était fondée sur les lois en vigueur au moment où les mesures administratives pertinentes ont été prises".⁴²⁷ Dans la même veine, la Chine fait valoir, là encore dans le contexte de l'interprétation de l'article X:3 b), que les "Membres sont libres de modifier leurs lois et règlements nationaux comme ils l'entendent, à condition que ces textes soient par ailleurs conformes aux dispositions pertinentes des accords visés. Au titre de l'article X:2, toutefois, toutes les lois ou tous les règlements modifiés de ce type peuvent uniquement s'appliquer à une action ou à une conduite qui a eu lieu après la publication officielle de la mesure portant modification, dans les cas où la mesure relève un taux de droit ou une autre imposition à l'importation, ou impose, pour les importations, une prescription ou une restriction nouvelle ou aggravée".⁴²⁸

7.273. Nous considérons que l'argument de la Chine équivaut à donner une lecture qui inclut l'obligation énoncée à l'article X:2 dans l'article X:3 b). Nous jugeons utile de rappeler les constatations formulées par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Certaines questions douanières* lorsqu'un argument similaire leur a été présenté. Dans cette affaire, la

⁴²⁷ Première communication écrite de la Chine, note de bas de page 91.

⁴²⁸ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 151.

question examinée était la relation entre l'article X:3 b) et l'obligation énoncée à l'article X:3 a). Le Groupe spécial a rejeté une interprétation qui équivaldrait à "mélanger différentes prescriptions qui [étaient] actuellement énoncées dans des alinéas distincts de l'article X".⁴²⁹ L'Organe d'appel a souscrit à ce point de vue:

Le Groupe spécial a toutefois noté que l'article X:3 b) du GATT de 1994 ne contenait pas de lien textuel exprès renvoyant à l'obligation d'application uniforme de la législation douanière énoncée à l'article X:3 a). Il a mis cela en contraste avec l'article X:3 c) du GATT de 1994 qui renvoyait explicitement à l'article X:3 b).⁴³⁰ Dans ce contexte, le Groupe spécial a estimé qu'il n'était pas possible d'inférer que les rédacteurs du GATT de 1994 voulaient que l'obligation énoncée à l'article X:3 b) soit lue comme exigeant simultanément une application uniforme conformément à l'article X:3 a). Selon le Groupe spécial, cela équivaldrait à "mélanger différentes prescriptions qui sont actuellement énoncées dans des alinéas distincts de l'article X".⁴³¹ Nous ne voyons aucune raison de ne pas souscrire à l'interprétation du Groupe spécial. Nous sommes également d'avis que la prescription d'"uniformité" énoncée à l'article X:3 a) ne signifie pas qu'en vertu de l'article X:3 b) les décisions des tribunaux de révision doivent régir la pratique de tous les organismes chargés de l'application des mesures douanières sur l'ensemble du territoire d'un Membre de l'OMC. L'article X:3 a) exige, entre autres choses, l'uniformité de l'application. En revanche, l'article X:3 b) se rapporte à la révision et à la rectification des mesures administratives par des mécanismes indépendants.⁴³²

7.274. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial considère que le contexte de l'article X:3 b) ne permet pas d'étayer le point de vue selon lequel l'obligation énoncée à la deuxième phrase de cet article interdit les mesures législatives de la nature de l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99.

7.6.2.1.3 Objet et but de l'article X:3 b)

7.275. Le Groupe spécial examine maintenant si l'objet et le but du GATT de 1994, tels qu'ils ressortent de l'article X:3 b)⁴³³, étayent le point de vue selon lequel l'obligation énoncée à l'article X:3 b) interdit à un Membre de prendre des mesures législatives de la nature de l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99.

7.276. La Chine fait valoir à cet égard que, si une intervention législative dans des procédures judiciaires en instance du type de celle qui est en cause en l'espèce était admissible, une partie intéressée pourrait i) développer une interprétation *correcte* de la législation nationale en procédant à un examen des "lois, règlements et décisions judiciaires et administratives d'application générale"; ii) intenter une action devant un tribunal national pour faire respecter son interprétation correcte du droit face à une conduite illicite d'un organisme; iii) obtenir la *confirmation* de son interprétation de la législation nationale par le tribunal; mais ensuite iv) voir cette décision annulée par une intervention législative qui modifie la loi rétroactivement et ordonne aux tribunaux d'appliquer la loi modifiée à la mesure administrative qui fait l'objet d'une révision. La Chine estime que ce résultat est "clairement contraire" à l'article X:3 b) et aux principes de "régularité de la procédure" que cet article consacre.⁴³⁴

⁴²⁹ Rapport du Groupe spécial *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 7.534.

⁴³⁰ (*Note de bas de page de l'original*) De même, cela contraste avec l'article X:3 a), qui renvoie à l'article X:1.

⁴³¹ (*Note de bas de page de l'original*) Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.534.

⁴³² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 301.

⁴³³ L'Organe d'appel a expliqué que l'article 31 1) de la Convention de Vienne n'empêchait pas l'interprète d'un traité de "tenir compte de l'objet et du but de termes particuliers du traité, si cela aid[ait] l'interprète à déterminer l'objet et le but du traité dans son ensemble", et qu'il n'était pas nécessaire de "dissocier l'objet et le but d'un traité de l'objet et du but de dispositions conventionnelles spécifiques, ou inversement". (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 238) Par exemple, comme il est expliqué plus loin, dans l'affaire *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit: "[u]n objet et un but fondamentaux du GATT de 1994, tels qu'ils ressortent de l'article X:3 b), consistent à garantir la régularité de la procédure pour ce qui est des questions douanières". (Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 202)

⁴³⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 101.

7.277. Nous commencerons par examiner la question de la "régularité de la procédure". Nous notons que, dans l'affaire *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, l'Organe d'appel a examiné le principe de la régularité de la procédure en ce qui concerne spécifiquement l'article X:3 b). L'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

Un objet et un but fondamentaux du GATT de 1994, tels qu'ils ressortent de l'article X:3 b), consistent à garantir la régularité de la procédure pour ce qui est des questions douanières. L'Organe d'appel a fait référence à cet objectif de régularité de la procédure dans l'affaire *CE – Certaines questions douanières*.⁴³⁵ Dans cet ordre d'idées, le Groupe spécial *CE – Certaines questions douanières* a indiqué que l'article X:3 b) visait à "faire en sorte qu'un négociant lésé par une décision d'un organisme administratif puisse faire réviser la décision défavorable".⁴³⁶ De plus, se référant plus généralement à l'article X:3 du GATT de 1994, l'Organe d'appel a constaté que cette disposition établissait certains critères minimaux concernant la transparence et l'équité au plan de la procédure dans l'application par les Membres de leurs règlements commerciaux.⁴³⁷ Tout en reconnaissant le pouvoir discrétionnaire qu'ont les Membres de l'OMC d'élaborer et d'appliquer leurs propres lois et règlements, l'article X:3 permet également de faire en sorte que les Membres offrent aux différents négociants les garanties d'une procédure régulière. Selon nous, l'obligation au titre de l'article X:3 b) de maintenir des tribunaux ou des procédures afin de réviser et de rectifier dans les moindres délais les mesures administratives se rapportant aux questions douanières est une expression de cet objectif de régularité de la procédure énoncé à l'article X:3.⁴³⁸

7.278. Ainsi, l'Organe d'appel a précisé que l'article X:3 permettait de faire en sorte que les Membres offrent aux différents négociants les garanties d'une procédure régulière. Dans l'affaire *CE – Certaines questions douanières*, l'Organe d'appel a examiné ce qu'exige la "régularité de la procédure" dans le contexte particulier de l'article X:3 b). Plus spécifiquement, l'Organe d'appel a indiqué que "cet objectif de régularité de la procédure n'[était] pas compromis même si les décisions découlant de révisions en première instance ne régiss[aient] pas la pratique de tous les organismes chargés de l'application des mesures douanières sur l'ensemble du territoire d'un Membre de l'OMC tant qu'il [était] possible de réviser et de rectifier de façon indépendante les mesures administratives de chaque organisme".⁴³⁹ Dans le même ordre d'idées, nous examinerons maintenant si l'article 1^{er} compromet l'objectif consistant à "réviser et ... rectifier de façon indépendante" les mesures administratives se rapportant aux questions douanières prises par l'USDOC, l'USITC ou l'USCBP.

7.279. La Chine fait valoir que les mesures des États-Unis dans la présente affaire étaient contraires à la fois à l'esprit et à la lettre de l'article X:3 b) et étaient incompatibles avec "le rôle que la révision judiciaire indépendante [était] censée jouer" et le "rôle des tribunaux indépendants".⁴⁴⁰ Elle fait par ailleurs valoir que l'une des fonctions des tribunaux établis conformément à l'article X:3 b) est de "réviser et de rectifier" les mesures administratives, et cela "sur la base de l'interprétation et de l'application des lois et règlements pertinents en vigueur au moment où la mesure administrative a été prise".⁴⁴¹

7.280. Le Groupe spécial rappelle que l'article X:3 b) exige des Membres qu'ils établissent et maintiennent ces tribunaux "afin", notamment, "de réviser et de rectifier dans les moindres délais" les mesures administratives. L'article X:3 b) prévoit par ailleurs que les tribunaux doivent être "indépendants" des organismes administratifs dont les décisions sont révisées.⁴⁴² Pour lire

⁴³⁵ (Note de bas de page de l'original) Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 302.

⁴³⁶ (Note de bas de page de l'original) Rapport du Groupe spécial *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 7.536.

⁴³⁷ (Note de bas de page de l'original) Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 183.

⁴³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 202.

⁴³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 302.

⁴⁴⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 83 et 91; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 152; réponse de la Chine à la question n° 121 du Groupe spécial.

⁴⁴¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 91 et 92.

⁴⁴² Comme le Groupe spécial *CE – Certaines questions douanières* l'a indiqué, cela signifie que ces tribunaux devraient être "libres de tout contrôle ou de toute influence exercé par les organismes administratifs

l'article X:3 b) dans son contexte, l'article 23 de l'Accord SMC et l'article 13 de l'Accord antidumping, qui, comme nous l'expliquons plus haut, établissent des prescriptions en matière de révision judiciaire qui fonctionnent de manière cumulative avec l'article X:3 b)⁴⁴³, exigent également que les tribunaux de révision soient indépendants "des autorités chargées de la détermination ou du réexamen en question". En outre, l'article X:3 c) confirme que la prescription d'indépendance prévue à l'article X:3 b) reflète l'objectif consistant à faire en sorte que la révision soit "impartiale et objective" pour un négociant affecté et l'organisme administrant.⁴⁴⁴ À notre avis, une mesure législative de la nature de l'article 1^{er} ne porte pas atteinte à la capacité d'un tribunal de procéder à une révision "impartiale et objective". L'article 1 b) n'indique pas lui-même, et encore moins prescrit, la manière dont les tribunaux fédéraux doivent réviser les mesures de l'USDOC, de l'USITC ou de l'USCBP, ni n'interfère autrement avec la façon dont les tribunaux s'acquittent de leur fonction de révision. En fait, il indique le champ d'application d'une nouvelle règle de fond de la législation des États-Unis, le nouvel article 701 f). De plus, il est exact que l'article X:3 b) exige que la possibilité de demander et d'obtenir une révision judiciaire soit donnée aux négociants. Contrairement à la Chine, toutefois, nous ne voyons rien dans l'article X:3 b) qui, explicitement ou par implication nécessaire, exige une révision au regard de la législation qui était en vigueur au moment où l'organisme a pris les mesures qui font l'objet d'une révision. Tout en convenant que l'article X:3 b) prévoit une révision fondée sur le droit (comme il apparaîtrait que le confirme, entre autres choses, la référence aux "principes du droit" incluse dans cette clause), nous notons qu'il est habituel, comme la Chine l'a également relevé⁴⁴⁵, que les tribunaux interprètent le droit et l'appliquent aux faits, mais que l'organe législatif élabore ou modifie le droit. En l'absence de toute prescription spécifique indiquant le contraire, les concepts de "révision et correction" fondées sur le droit par un tribunal indépendant, objectif et impartial, ne nous donnent pas à penser que l'organe législatif ne peut pas modifier le droit, même pour ce qui est des affaires en instance.⁴⁴⁶

7.281. En outre, s'agissant du sujet de l'article X:3 b), c'est-à-dire la révision judiciaire, nous rappelons que le Groupe spécial *CE – Certaines questions douanières* a examiné comment fonctionnait la révision judiciaire dans les systèmes juridiques nationaux, et nous considérons que cet examen peut aussi utilement éclairer notre interprétation de cette disposition.⁴⁴⁷ À cet égard, les parties s'accordent à reconnaître que, dans le droit constitutionnel des États-Unis, lorsqu'une nouvelle loi fédérale indique clairement qu'elle est rétroactive, une cour d'appel des États-Unis doit en principe l'appliquer lorsqu'elle révisé des décisions de juridictions inférieures encore frappées

dont les décisions font l'objet d'une révision, [de façon à agir] en étant à l'abri d'un point de vue institutionnel et pratique d'une ingérence des organismes dont les décisions sont révisées". (Rapport du Groupe spécial *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 7.520).

⁴⁴³ Voir le paragraphe 7.261.

⁴⁴⁴ La partie pertinente de l'article X:3 c) dispose ce qui suit: "Aucune disposition de l'alinéa b) du présent paragraphe n'exigera la suppression ou le remplacement des procédures existant sur le territoire d'une partie contractante à la date du présent Accord et qui assurent en fait une révision impartiale et objective des décisions administratives, quand bien même ces procédures ne seraient pas entièrement ou formellement indépendantes des organismes chargés de l'application des mesures administratives."

⁴⁴⁵ Voir le paragraphe 7.279.

⁴⁴⁶ Dans l'affaire *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

"[L']article X:3 b) parle de "réviser et ... rectifier" les mesures administratives. Le terme "review" (révision) est défini comme suit: "[a]n inspection, an examination" (une inspection, un examen) ou, dans le contexte juridique, comme suit: "[c]onsideration of a judgment, sentence, etc., by some higher court or authority" (examen d'un jugement, d'une sentence, etc., par une juridiction ou autorité supérieure). Le terme "correction" (rectification) est défini comme étant: "[t]he action of putting right or indicating errors" (l'action consistant à corriger ou indiquer des erreurs). L'emploi du terme "rectifier" indique que l'article X:3 b) exige plus qu'une simple action déclaratoire ou qu'un simple examen *a posteriori* de la question de savoir si les mesures administratives sont conformes à la législation intérieure ou non." (Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 204. Notes de bas de page omises)

⁴⁴⁷ Le Groupe spécial *CE – Certaines questions douanières* a interprété l'obligation énoncée à l'article X:3 b) en se fondant sur la manière dont il pensait que la révision judiciaire fonctionnait "dans la plupart des systèmes juridiques". Il a indiqué ce qui suit: "[à] cet égard, le Groupe spécial ne juge pas qu'il serait raisonnable d'inférer que les tribunaux et organes de révision indépendants de premier ressort, dont la compétence dans la plupart des systèmes juridiques est normalement limitée sur le fond et sur le plan géographique, devraient avoir le pouvoir de lier tous les organismes chargés de l'application des mesures administratives sur l'ensemble du territoire d'un Membre". À partir de la manière dont il pensait que la révision judiciaire fonctionnait dans les systèmes juridiques nationaux, le Groupe spécial a conclu que l'interprétation de l'obligation énoncée à l'article X:3 b), qui était mise en avant par le Membre plaignant dans cette affaire, "irait au-delà de ce que [requérait] cet objectif de régularité de la procédure". (Rapport du Groupe spécial *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 7.538)

d'appel qui ont été rendues avant l'entrée en vigueur de la loi, et elle doit en modifier l'issue en conséquence.⁴⁴⁸ Dans l'affaire *GPX VI*, la CAFC a fait observer que "le Congrès a [vait] clairement cherché à annuler [sa] décision dans l'affaire *GPX [V]*", mais a estimé que cela ne constituait pas une interférence inadmissible dans le processus judiciaire:

Bien que le champ de la nouvelle loi soit clair, les intimés affirment néanmoins que cette nouvelle loi est inconstitutionnelle parce que 1) elle tente de prescrire une règle décisionnelle pour cette affaire alors que notre décision dans la procédure *GPX* a déjà été rendue ...

Nous pensons que le premier de ces arguments est dénué de fondement. La Cour suprême a émis l'opinion suivante: "lorsqu'une nouvelle loi indique clairement qu'elle est rétroactive, une cour d'appel doit l'appliquer pour réviser des jugements encore frappés d'appel qui ont été rendus avant la promulgation de ladite loi, et doit en modifier l'issue en conséquence". *Plaut v. Spendthrift Farm, Inc.*, 514 U.S. 211, 226, 115 S.Ct. 1447, 131 L.Ed.2d 328 (1995). À la différence de l'affaire *Plaut*, dans laquelle le Congrès a essayé d'annuler une décision finale, voir *id.* 227, 115 S.Ct. 1447, la présente affaire était encore frappée d'appel lorsque le Congrès a adopté la nouvelle loi, car notre mandat n'avait pas encore été émis, voir Fed. R.App. P. 41 b)-c); voir aussi *Beardslee v. Brown*, 393 F.3d 899, 901 (9th Cir.2004) ("La décision d'une cour d'appel n'est pas finale tant que son mandat n'est pas émis.") Le fait que le Congrès, dans l'historique législatif, a désigné la décision par son nom dans cette affaire n'y change rien. Voir, par exemple, *Ileto v. Glock, Inc.*, 565 F.3d 1126, 1139 (9th Cir.2009) ("Une loi ayant des effets sur des affaires en instance, en les désignant effectivement par leur nom et leur numéro, ne porte pas atteinte à la séparation des pouvoirs parce que le Congrès n'a pas interféré d'une manière inadmissible dans le processus judiciaire, mais a modifié la loi applicable à ces affaires." (citant *Robertson v. Seattle Audubon Soc'y*, 503 U.S. 429, 440, 112 S.Ct. 1407, 118 L.Ed.2d 73 (1992))). En conséquence, le fait que notre décision dans l'affaire *GPX* avait été diffusée avant l'adoption de la nouvelle loi ne pose pas de problème parce que cette affaire faisait toujours l'objet d'une procédure d'appel.⁴⁴⁹

7.282. Ainsi, l'intervention législative dans des affaires en instance n'est pas nécessairement considérée – même par les tribunaux – comme une interférence inadmissible dans la fonction de révision judiciaire. Eu égard à l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99, nous estimons que la décision de la CAFC dans l'affaire *GTX VI* indique au minimum qu'une mesure législative de la nature de l'article 1^{er} n'est pas "contraire", en soi, aux principes de la "révision judiciaire indépendante" comme le dit la Chine.⁴⁵⁰

7.283. La Chine soutient que, si une mesure législative de la nature de la mesure en cause dans le présent différend était admissible au titre de l'article X:3 b), il serait "inutile"⁴⁵¹ de demander une révision judiciaire de ce qu'une partie intéressée considère comme une conduite illicite d'un organisme, puisque même une interprétation correcte de la loi, confirmée par un tribunal indépendant, pourrait toujours être remplacée par l'adoption d'une nouvelle loi rendant les

⁴⁴⁸ Réponse de la Chine à la question n° 100 du Groupe spécial; observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 100 du Groupe spécial. Dans sa réponse à la question n° 100 du Groupe spécial, la Chine fait référence au fait que, selon la législation nationale des États-Unis, le Congrès est autorisé "à modifier la loi applicable à des procédures judiciaires en instance, au moins dans certaines circonstances". Il peut toutefois y avoir des limites à ce que le Congrès peut faire dans ce domaine, comme l'indiquent les avis d'un expert juridique présentés par la Chine concernant la doctrine de la "séparation des pouvoirs" dans le droit constitutionnel des États-Unis. (Rapport d'expert du professeur Richard Fallon (pièce CHI-83), paragraphe 24, et rapport complémentaire d'expert du professeur Richard Fallon (pièce CHI-124), paragraphe 6)

⁴⁴⁹ *GPX VI* (pièce CHI-07), page 4.

⁴⁵⁰ Dans ce contexte, il est également utile de rappeler et de garder présent à l'esprit que l'une des caractéristiques particulières de l'article 1^{er} est qu'il modifie la loi des États-Unis non seulement pour les affaires en instance devant des tribunaux fédéraux, mais aussi pour les procédures judiciaires futures, ainsi que pour les procédures de l'USDOC et de l'USITC et les actions de l'USCBP. L'article 1^{er} modifie donc la loi de manière générale et n'est pas étroitement circonscrit aux seules affaires en instance devant les tribunaux. En fait, on peut dire que l'article 1^{er} s'adresse autant aux organismes administrants – l'USDOC, l'USITC et l'USCBP – qu'aux tribunaux fédéraux.

⁴⁵¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 101.

mesures de cet organisme licites après coup. La Chine fait valoir que ce type d'intervention législative, s'il était accepté, "viderait de son sens" la révision judiciaire indépendante.⁴⁵²

7.284. Le Groupe spécial n'est pas convaincu que la possibilité de prendre une mesure législative de la nature de l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 ait pour conséquence de rendre "inutile"⁴⁵³ de demander une révision judiciaire de ce qu'une partie intéressée considère comme une conduite illicite d'un organisme. Premièrement, cet argument de la Chine semble présumer que cette mesure législative se rangerait et serait toujours favorable au point de vue de l'organisme administrant. Nous ne voyons aucun fondement justifiant cette hypothèse.⁴⁵⁴ Deuxièmement, l'argument de la Chine est axé sur les résultats, et, pourtant, l'article X:3 b) ne garantit aucun résultat. De fait, l'article X:3 b) garantit l'accès à une révision judiciaire, c'est-à-dire qu'il rend "possible de réviser et de rectifier de façon indépendante les mesures administratives de chaque organisme".⁴⁵⁵ Troisièmement, cet argument semble présumer que le seul point de vue pertinent est celui d'une partie intéressée lésée par cette mesure législative. Toutefois, du point de vue de l'organe législatif, par exemple, il peut y avoir des raisons légitimes de veiller à ce que la nouvelle loi s'applique de manière générale dans toutes les situations factuelles pertinentes. L'article X:3 b) n'indique ni ne donne à penser que le souhait que peuvent avoir certaines parties intéressées de voir la révision judiciaire prendre comme base la législation en place doit l'emporter sur l'intérêt qu'a l'organe législatif à utiliser sa prérogative de faire ou de modifier la loi. Quatrièmement, nous notons l'argument des États-Unis⁴⁵⁶ selon lequel il n'y a aucune raison de présumer qu'une mesure législative de la nature de l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 si elle n'était pas interdite par l'article X:3 b), deviendrait monnaie "courante". Nous comprenons que ce n'est peut-être d'aucun réconfort pour la Chine dans la présente affaire⁴⁵⁷, mais la nature apparemment exceptionnelle de ce type de mesure législative a une incidence directe sur l'affirmation de la Chine selon laquelle il serait "inutile" de demander une révision judiciaire si ce type de mesure législative est possible. Si, comme nous le pensons, une telle mesure législative devrait être peu fréquente (voir le paragraphe 7.288 ci-dessous), en raison du temps et des efforts normalement nécessaires pour introduire et mener à bonne fin une mesure législative, on voit difficilement en quoi une mesure législative aussi peu fréquente justifierait la conclusion selon laquelle il serait inutile de demander une révision judiciaire.

7.285. Compte tenu de ce qui précède, nous ne sommes pas convaincus que l'objet et le but du GATT de 1994, tels qu'ils ressortent de l'article X:3 b), étayent le point de vue selon lequel l'article X:3 b) interdit une mesure législative de la nature de l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99.

7.6.2.1.4 Recours à des moyens complémentaires d'interprétation

7.286. Après avoir examiné le texte de l'article X:3 b), le contexte pertinent, ainsi que l'objet et le but de cet article, nous ne jugeons pas nécessaire d'avoir recours aux moyens complémentaires d'interprétation visés à l'article 32 de la Convention de Vienne. Toutefois, nous notons que les travaux préparatoires relatifs à l'article X:3 b) tendent à confirmer généralement le sens résultant de l'application des règles coutumières d'interprétation figurant à l'article 31 de la Convention de Vienne.⁴⁵⁸

7.287. La version initiale du texte qui allait devenir l'article X:3 b) incluait l'obligation, pour les organismes administratifs, d'exécuter les décisions judiciaires, et d'être régis par ces décisions, à moins qu'il ne soit fait appel dans les délais prescrits. Au cours des négociations, les États-Unis ont proposé qu'il soit, en outre, possible de donner à l'organisme administratif le droit de demander la

⁴⁵² *Ibid.*

⁴⁵³ *Ibid.*

⁴⁵⁴ Bien au contraire, l'article 23 de l'Accord SMC garantit explicitement l'accès à une révision judiciaire à "toutes les parties intéressées qui ont participé à la procédure administrative et qui sont directement et individuellement affectées" par l'issue. Le libellé neutre de l'article 23 confirme que ces parties intéressées peuvent très bien être des parties intéressées nationales souhaitant contester la décision d'un organisme administratif qui avantage les exportateurs dans un cas particulier.

⁴⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 302.

⁴⁵⁶ Réponse des États-Unis à la question n° 74 du Groupe spécial.

⁴⁵⁷ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 153.

⁴⁵⁸ Conformément à l'article 32 de la Convention de Vienne, l'interprète d'un traité peut avoir recours à des moyens complémentaires d'interprétation "en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 laisse le sens ambigu ou obscur, ou conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable".

révision de la même affaire dans une action ultérieure (ce qui est communément appelé une contestation indirecte).

7.288. En exposant le but qui sous-tendait la modification visant à inclure ce qui est ensuite devenu la clause conditionnelle⁴⁵⁹ relative au droit de demander la révision de la même affaire dans une action ultérieure, le délégué des États-Unis a expliqué que cette clause conditionnelle était souhaitable parce qu'"il [était] extrêmement difficile et très rare de pouvoir faire adopter des lois destinées à modifier une décision judiciaire en matière douanière, lorsque cette décision n'[était] pas en harmonie avec la politique poursuivie". Le délégué des États-Unis a ensuite déclaré que "l'autorité centrale [devait] donc avoir le droit de mettre cette décision à l'épreuve dans des cas nouveaux".⁴⁶⁰ Le compte rendu des travaux préparatoires indique en outre qu'"[a]u cours de la discussion qui [a suivi], plusieurs délégués [ont] précis[é] qu'il en [allait] de même dans leurs pays respectifs", et le délégué du Royaume-Uni a déclaré que "dans son pays, les autorités douanières [étaient] tenues de se conformer aux décisions des tribunaux pour tous les cas de cet ordre et que seules des lois nouvelles [pouvaient] faire modifier l'usage, ce qui n'[était] pas toujours aisé".⁴⁶¹ La nécessité de cette clause conditionnelle a fait l'objet de discussions entre les délégations pendant les négociations, mais la clause a fini par être incluse dans le texte final.

7.289. Il apparaît donc que les rédacteurs sont partis de l'hypothèse que l'article X:3 b) était sans préjudice du droit des parties contractantes au GATT d'adopter une législation pour "rectifier" une décision judiciaire se rapportant aux questions douanières. Nous reconnaissons que le délégué des États-Unis pouvait faire référence à une rectification législative qui aurait lieu après qu'un tribunal de révision a rendu une décision judiciaire contraignante et qui ne concernerait donc que les décisions judiciaires ultérieures. À cet égard, le délégué des États-Unis a indiqué que la clause conditionnelle proposée concernant le droit de demander une révision de la même affaire dans une action ultérieure ne visait pas à revenir sur des décisions finales, lorsqu'il a déclaré ce qui suit: "[t]outefois, la mise en application de toute décision sans appel intervenue dans le cas particulier auquel elle s'applique, demeure inchangée". Les déclarations citées montrent néanmoins que, même s'il n'est pas fait référence à l'organe législatif dans le texte de l'article X:3 b), les rédacteurs de cet article savaient très bien, et ne contestaient apparemment pas, que les organes législatifs peuvent utiliser leur pouvoir législatif, et choisissent effectivement de le faire, pour répondre à des décisions judiciaires. Il convient de noter que cette possibilité a manifestement été considérée par les délégations comme n'ayant rien de remarquable, alors même que l'article X:3 b) exige que les décisions judiciaires régissent la pratique des organismes.

7.290. Le Groupe spécial considère donc que les travaux préparatoires relatifs à l'article X:3 b) confirment au minimum que l'article X:3 b) n'interdit pas aux organes législatifs de faire ou de modifier la loi d'une manière compatible avec ses dispositions.

7.6.2.1.5 Conclusion

7.291. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Groupe spécial constate que l'article X:3 b), qui exige que les organismes administratifs exécutent les décisions des tribunaux maintenus afin de réviser leurs mesures administratives se rapportant aux questions douanières et soient régis par ces décisions, n'interdit pas à un Membre de prendre une mesure législative de la nature de l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99.

7.292. Il est utile de rappeler que, pour parvenir à cette conclusion, nous avons examiné si l'article 1^{er}, c'est-à-dire une mesure présentant des caractéristiques particulières, était incompatible avec l'article X:3 b). L'une des caractéristiques particulières de l'article 1^{er} est qu'il modifie la loi des États-Unis non seulement pour les affaires en instance, mais aussi pour les affaires futures, ainsi que pour les procédures de l'USDOC et les actions de l'USCBP. En ce sens, l'article 1^{er} modifie la loi de manière générale et ne se cantonne pas étroitement aux affaires en

⁴⁵⁹ La clause conditionnelle est libellée comme suit: "... sous réserve que l'administration centrale d'un tel organisme puisse prendre des mesures en vue d'obtenir une révision de l'affaire dans une autre action, s'il y a des raisons valables de croire que la décision est incompatible avec les principes du droit ou avec les faits de la cause".

⁴⁶⁰ Conseil économique et social des Nations Unies, seconde session de la Commission préparatoire de la Conférence du commerce et de l'emploi de l'Organisation des Nations Unies, Groupe de travail chargé de l'examen des articles "techniques", compte rendu de la réunion du sous-comité spécial chargé de la discussion du paragraphe 2 de l'article 21, E/PC/T/WP.1/AC/SR/3, daté du 22 mai 1947, page 1.

⁴⁶¹ *Ibid.*

instance devant les tribunaux. En outre, nous rappelons notre constatation selon laquelle l'article X:2 contient des disciplines pertinentes applicables aux mesures d'ordre général qui entrent dans son champ d'application, y compris les lois d'application générale, qui sont mises en vigueur en ce qui concerne des événements ou des circonstances qui ont eu lieu avant leur publication officielle.⁴⁶²

7.6.2.2 Question de savoir si l'obligation énoncée à la deuxième phrase de l'article X:3 b) est de nature "structurelle"

7.293. Le Groupe spécial examine finalement l'argument des États-Unis selon lequel l'obligation énoncée à la deuxième phrase de l'article X:3 b) est de nature "structurelle".

7.294. Les États-Unis font valoir que l'article X:3 b) n'impose rien de plus que ce qu'ils appellent une obligation de "structure".⁴⁶³ À cet égard, ils font valoir que les dispositions de l'article X:3 b) visent à faire en sorte que les Membres mettent en place une structure appropriée pour que des tribunaux ou procédures puissent réviser les mesures administratives et que les organismes administratifs exécutent ensuite ces décisions. Selon les États-Unis, une fois qu'un Membre a mis en place une "structure" de tribunaux indépendants pour réviser et rectifier les mesures prises par un organisme, il n'est aucunement obligé de veiller à ce que des décisions judiciaires *spécifiques* soient effectivement "exécutées par" l'organisme gouvernemental dont les mesures font l'objet d'une révision, et "en régi[ssent] la pratique". Les États-Unis expliquent que, "[p]our qu'il y ait infraction à l'article X:3 b), il faut que le Membre n'ait pas établi de tribunaux qui rendent des décisions finales qui seront exécutées par des organismes".⁴⁶⁴ En réponse à une question du Groupe spécial, les États-Unis font observer que les première et deuxième phrases de l'article X:3 b) établissent une obligation unique, qui est de nature structurelle.⁴⁶⁵ Les États-Unis font référence à certaines déclarations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)* pour étayer leur point de vue selon lequel l'obligation énoncée à l'article X:3 b) est de nature structurelle.⁴⁶⁶

7.295. La Chine rejette l'interprétation donnée par les États-Unis des obligations énoncées à l'article X:3 b).⁴⁶⁷ À cet égard, la Chine fait valoir que l'interprétation "structurelle" des États-Unis s'appuie exclusivement sur la première phrase de l'article X:3 b). Elle estime que, même si le terme "maintiendra" figurant dans cette phrase pouvait être interprété comme faisant uniquement référence à la création initiale de ces tribunaux – ce qui est, selon elle, sujet à caution –, c'est la phrase *suivante* de l'article X:3 b) qui établit l'obligation pertinente dans le présent différend. Selon la Chine, le libellé de la deuxième phrase de l'article X:3 b) indique clairement qu'il s'agit d'une obligation distincte et impérative. Cette obligation a trait aux "décisions" des tribunaux indépendants, c'est-à-dire à leurs décisions *effectives*, et pas seulement à leurs décisions dans une sorte de "cadre" juridique abstrait. Entre autres choses, la Chine fait valoir que l'utilisation du déterminant "la" dans cette clause conditionnelle confirme que l'obligation figurant dans cette phrase vise des "décisions" *spécifiques*, pas juste des "décisions" dans l'abstrait. La Chine fait valoir que les allégations formulées au titre de l'article X:3 b) dans l'affaire *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)* concernaient la première phrase de l'article X:3 b), ce qui n'est pas particulièrement pertinent pour les questions dont le Groupe spécial est saisi dans le présent différend.⁴⁶⁸

7.296. Le Groupe spécial a analysé la question de savoir si l'article X:3 b) interdisait à un Membre de prendre une mesure législative de la nature de l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99. Nous avons mené cette analyse en partant, pour les besoins de l'argumentation, de l'hypothèse que

⁴⁶² Voir la sous-section 7.5.1 du présent rapport.

⁴⁶³ Déclaration orale des États-Unis à la première réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 3; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 98 à 101; déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 6, 53 et 54; réponses des États-Unis aux questions n° 15, 71, 98, 124 et 132 du Groupe spécial; et observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 122 du Groupe spécial.

⁴⁶⁴ Réponse des États-Unis à la question n° 14 du Groupe spécial.

⁴⁶⁵ Réponse des États-Unis à la question n° 124 a) du Groupe spécial.

⁴⁶⁶ Réponse des États-Unis à la question n° 98 a) du Groupe spécial.

⁴⁶⁷ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 132 à 138; déclaration orale de la Chine à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 21; réponses de la Chine aux questions n° 98 et 122 du Groupe spécial; et observations de la Chine sur la réponse des États-Unis à la question n° 102 du Groupe spécial.

⁴⁶⁸ Réponse de la Chine à la question n° 124 a) du Groupe spécial.

l'obligation énoncée à la deuxième phrase de l'article X:3 b) allait au-delà de ce que les États-Unis nomment une obligation de "structure". Nous avons déjà constaté que l'obligation énoncée à la deuxième phrase de l'article X:3 b) n'interdisait pas à un Membre de prendre une mesure législative de la nature de l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99. En conséquence, nous avons constaté que l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 n'était pas incompatible avec l'obligation incombant aux États-Unis au titre de la deuxième phrase de l'article X:3 b), même à supposer que la Chine ait raison de penser que l'obligation énoncée à la deuxième phrase de l'article X:3 b) est bien plus qu'une obligation "structurelle". Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire que nous examinions si cette obligation n'est, par nature, qu'une obligation "structurelle": si nous devons partager l'avis des États-Unis sur cette question d'interprétation, cela servirait simplement à établir un fondement distinct pour notre conclusion générale selon laquelle l'article 1^{er} n'est pas incompatible avec l'article X:3 b)⁴⁶⁹; si nous devons être d'accord avec la Chine sur cette question, notre conclusion générale n'en serait pas affectée car nous resterions d'avis que l'obligation énoncée à la deuxième phrase de l'article X:3 b) n'interdit pas à un Membre de prendre une mesure législative de la nature de l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99. Nous jugeons donc inutile de trancher le désaccord entre les parties sur le point de savoir si l'obligation énoncée à la deuxième phrase de l'article X:3 b) est une obligation de nature "structurelle". Nous rappelons que "[d]e la même façon qu'il est libre de ne traiter que les *allégations* qui doivent l'être pour résoudre la question en cause dans un différend, un groupe spécial est libre de ne traiter que les *arguments* qu'il juge nécessaire de traiter pour régler une allégation donnée".⁴⁷⁰

7.6.3 Conclusion générale

7.297. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Groupe spécial constate que les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article X:3 b) du GATT de 1994, parce que l'article X:3 b), qui exige que les organismes administratifs exécutent les décisions des tribunaux maintenus afin de réviser leurs mesures administratives se rapportant aux questions douanières et soient régis par ces décisions, n'interdit pas à un Membre de prendre une mesure législative de la nature de l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99.

7.7 "Doubles mesures correctives": articles 19.3, 10 et 32.1 de l'Accord SMC

7.298. Le Groupe spécial passe maintenant à l'examen des allégations de la Chine selon lesquelles les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 19.3, 10 et 32.1 de l'Accord SMC. Comme les allégations formulées au titre des articles 10 et 32.1 s'apparentent à des allégations corollaires⁴⁷¹, nous examinerons d'abord l'allégation formulée au titre de l'article 19.3.

7.299. L'article 19 de l'Accord SMC est intitulé "Imposition et recouvrement de droits compensateurs". L'article 19.3 renferme plusieurs obligations, dont celle de percevoir des droits compensateurs "dont les montants seront appropriés" dans chaque cas. Le texte de l'article 19.3 est libellé comme suit:

Lorsqu'un droit compensateur est imposé en ce qui concerne un produit quelconque, ce droit, dont les montants seront appropriés dans chaque cas, sera perçu sans discrimination sur les importations dudit produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles sont subventionnées et qu'elles causent un dommage, à l'exception des importations en provenance des sources qui auront renoncé aux subventions en question ou dont un engagement au titre du présent accord aura été accepté. Tout exportateur dont les exportations sont assujetties à un droit compensateur définitif mais qui n'a pas été effectivement soumis à une enquête pour des raisons autres qu'un refus de coopérer aura droit à un réexamen accéléré afin que les autorités chargées de l'enquête établissent dans les moindres délais un taux de droit compensateur particulier pour cet exportateur.

⁴⁶⁹ Il n'est pas contesté que les États-Unis maintiennent des tribunaux indépendants afin de réviser et de rectifier dans les moindres délais les mesures administratives se rapportant aux questions douanières et que les décisions de ces tribunaux doivent être exécutées par les organismes administratifs et en régir la pratique. Voir, par exemple, la première communication écrite de la Chine, paragraphe 88.

⁴⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 135. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphes 116 à 127.

⁴⁷¹ Voir les paragraphes 7.393 à 7.395.

7.300. La Chine conteste ce qu'elle décrit comme le fait que l'USDOC n'a "pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives" dans 26 enquêtes et réexamens administratifs en matière de droits compensateurs engagés au cours de la période 2008-2012. S'appuyant sur le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* (ci-après dénommé le différend DS379), la Chine fait valoir que l'article 19.3 oblige l'autorité chargée de l'enquête à "enquêter" et à déterminer, en se fondant sur des "éléments de preuve positifs", si des doubles mesures correctives se produisent dans les situations dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête impose simultanément des droits compensateurs et des droits antidumping calculés selon une méthode employée pour les pays/économies autres que de marché (méthode NME). Elle estime que les États-Unis n'ont pas présenté de "raisons impérieuses" de s'écarter de la constatation de l'Organe d'appel. Elle affirme que les États-Unis n'ont pris aucune disposition pour enquêter et éviter les doubles mesures correctives dans les enquêtes et réexamens en cause dans la présente affaire. En conséquence, elle fait valoir que les droits compensateurs recouverts par suite des mesures compensatoires découlant de ces enquêtes et réexamens sont incompatibles avec l'article 19.3.⁴⁷²

7.301. Les États-Unis estiment que les allégations de la Chine sont sans fondement sur les plans juridique et factuel. S'agissant du fondement juridique des allégations, les États-Unis font valoir que l'allégation de la Chine "repose sur une interprétation erronée" de l'article 19.3, et que le raisonnement de l'Organe d'appel dans le différend DS379 n'est "pas convaincant". Pour ce qui est du fondement factuel des allégations de la Chine, les États-Unis font valoir que la Chine n'a pas étayé ses affirmations concernant le fait allégué que l'USDOC n'a pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives. En conséquence, les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations de la Chine au titre de l'article 19.3.⁴⁷³

7.302. Le Groupe spécial relève deux grandes questions. La première est celle de savoir si, comme la Chine le soutient, l'article 19.3 oblige l'autorité chargée de l'enquête à enquêter et à éviter les doubles mesures correctives quand elle impose simultanément des droits compensateurs et des droits antidumping calculés selon une méthode NME. La deuxième question est celle de savoir si, dans les enquêtes et réexamens en matière de droits compensateurs en cause dans le présent différend, l'USDOC a imposé des droits compensateurs simultanément avec des droits antidumping calculés selon une méthode NME sans enquêter sur le point de savoir s'il y avait des doubles mesures correctives. Nous commencerons par expliquer ce que l'on entend par "doubles mesures correctives". Nous examinerons ensuite les deux grandes questions à tour de rôle.

7.7.1 Le concept de "doubles mesures correctives"

7.303. Le Groupe spécial juge utile d'expliquer ce que l'on entend par le concept de "doubles mesures correctives" parce que ce concept est à la base des allégations de la Chine dans le présent différend. En résumé, dans la mesure où une subvention entraîne une réduction du prix à l'exportation d'un produit, cette subvention sera nécessairement prise en compte dans la marge de dumping si cette marge, et le droit antidumping qui en résulte, sont calculés au moyen d'une méthode employée pour les économies autres que de marché qui calcule la valeur normale sur la base de valeurs de substitution émanant d'un pays tiers. Il s'ensuit que si un Membre impose un droit compensateur dont le montant est équivalent à la totalité du montant de la subvention dans de telles circonstances, et qu'un droit antidumping équivalant à la totalité du montant de la marge de dumping est simultanément imposé sur les mêmes produits pour neutraliser le dumping, la subvention aura été neutralisée deux fois, d'où une double mesure corrective. Par conséquent, le point de savoir s'il y aura ou non une double mesure corrective dans un cas particulier dépend de la question de savoir si (et dans quelle mesure) une subvention entraîne une réduction du prix à l'exportation du produit en cause.

⁴⁷² Première communication écrite de la Chine, paragraphes 106 à 126; déclaration orale de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 58 à 74; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 156 à 180; déclaration orale de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 24 à 31.

⁴⁷³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 147 à 203; déclaration orale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 41 à 55; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 102 à 148; déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 55 à 72.

7.304. Dans le différend DS379, le Groupe spécial et l'Organe d'appel se sont tous deux étendus sur ce que l'on entend par l'expression "doubles mesures correctives". S'appuyant sur l'explication du Groupe spécial⁴⁷⁴, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

Pour l'essentiel, il peut y avoir "doubles mesures correctives" quand à la fois des droits compensateurs et des droits antidumping sont imposés sur les mêmes produits importés. L'expression "doubles mesures correctives" ne fait toutefois pas simplement référence au fait qu'à la fois un droit compensateur et un droit antidumping sont imposés sur le même produit. En fait, comme nous l'expliquons ci-après, les "doubles mesures correctives", aussi désignées par l'expression "double comptage", font référence aux circonstances dans lesquelles l'application simultanée de droits antidumping et de droits compensateurs aux mêmes produits importés a pour résultat, du moins jusqu'à un certain point, de neutraliser deux fois le même subventionnement. [...]

[...] Lorsque les autorités chargées de l'enquête calculent une marge de dumping dans une enquête antidumping visant un produit d'un pays à économie autre que de marché, elles comparent le prix à l'exportation avec une valeur normale qui est fondée sur des coûts ou des prix de substitution émanant d'un pays tiers.⁴⁷⁵ Étant donné que les prix et les coûts dans le pays à économie autre que de marché sont jugés peu fiables, les prix, ou, plus souvent, les coûts de production d'une économie de marché sont utilisés comme base du calcul de la valeur normale.⁴⁷⁶ Pour le calcul de la marge de dumping, les autorités chargées de l'enquête comparent la valeur normale construite du produit (qui ne tient pas compte du montant d'une quelconque subvention reçue par le producteur) avec le prix à l'exportation effectif du produit (qui, lorsque le producteur a reçu des subventions, est vraisemblablement inférieur à ce qu'il aurait été autrement). La marge de dumping qui en résulte est donc fondée sur une comparaison asymétrique et elle est généralement plus élevée que ce qui serait autrement le cas.⁴⁷⁷

Comme le Groupe spécial l'a expliqué, la marge de dumping calculée selon une méthode NME "reflète non seulement la discrimination par les prix pratiquée par le producteur visé par l'enquête entre le marché intérieur et les marchés d'exportation ("dumping")", mais également "les distorsions économiques qui affectent les coûts de production du producteur" y compris les subventions spécifiques accordées au producteur visé par l'enquête du produit en question, pour ce même produit.⁴⁷⁸ Un droit antidumping calculé selon une méthode NME peut donc "remédier" à une subvention interne ou la "neutraliser", dans la mesure où cette subvention a contribué à abaisser le prix à l'exportation.⁴⁷⁹ En d'autres termes, le subventionnement est "compté" dans la marge de dumping globale. Lorsqu'un droit compensateur est perçu sur les mêmes importations, la même subvention interne est aussi "comptée" dans le calcul du taux de subventionnement et le droit compensateur qui en résulte neutralise donc la même subvention une deuxième fois. En conséquence, l'imposition simultanée d'un droit antidumping, calculé selon une méthode NME, et d'un droit compensateur peut aboutir à ce qu'une subvention soit neutralisée plus d'une fois, c'est-à-dire à une double mesure corrective. Il peut aussi y avoir des doubles mesures correctives dans le contexte de subventions internes accordées dans des pays à économie de marché

⁴⁷⁴ Les paragraphes 14.67 à 14.75 du rapport du Groupe spécial dans le différend DS379 expliquent de façon détaillée comment et pourquoi il peut y avoir des doubles mesures correctives.

⁴⁷⁵ (Note de bas de page de l'original) Rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.68.

⁴⁷⁶ (Note de bas de page de l'original) Rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.68. Il peut être présumé que l'utilisation de valeurs de substitution émanant d'une économie de marché fait en sorte que le producteur a des coûts de production non subventionnés. (*Ibid.*, note de bas de page 965 relative au paragraphe 14.69)

⁴⁷⁷ (Note de bas de page de l'original) L'asymétrie est due au fait qu'un prix à l'exportation *subventionné effectif* est comparé avec une valeur normale *non subventionnée construite*, et non avec une valeur normale subventionnée effective. (Rapport du Groupe spécial, paragraphes 14.69 et 14.72)

⁴⁷⁸ (Note de bas de page de l'original) Rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.69.

⁴⁷⁹ (Note de bas de page de l'original) Rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.70. La possibilité de doubles mesures correctives est encore plus grande dans le contexte des subventions à l'exportation, dont bénéficient uniquement les produits exportés et qui abaissent donc vraisemblablement le prix à l'exportation. (*Ibid.*, note de bas de page 972 relative au paragraphe 14.72)

lorsque des droits antidumping et des droits compensateurs sont imposés simultanément sur les mêmes produits et qu'une valeur normale construite, non subventionnée, ou une valeur normale de pays tiers est utilisée dans l'enquête antidumping.⁴⁸⁰

Le Groupe spécial croyait comprendre que les États-Unis avaient accepté le principe que des doubles mesures correctives pouvaient résulter de l'imposition simultanée, sur le même produit, de droits compensateurs et de droits antidumping calculés selon une méthode NME.⁴⁸¹ Les États-Unis ont néanmoins fait valoir que l'existence d'une double mesure correctrice dépendait de la question de savoir si la subvention entraînait une réduction du prix à l'exportation dans un cas donné, et ont soutenu qu'on ne pouvait pas présumer que les subventions internes abaissaient proportionnellement, ou dans un rapport de un pour un le prix à l'exportation.^{482,483}

7.305. Les parties utilisent l'expression "doubles mesures correctives" dans le même sens dans le présent différend, et nous aussi. De même, lorsque nous faisons référence à une "méthode NME" dans le présent rapport, nous faisons référence à une méthode de calcul des marges de dumping dans le cadre de laquelle le prix à l'exportation est comparé à une valeur normale qui est construite sur la base des coûts ou des prix "de substitution" émanant d'un pays tiers. Autrement dit, nous utilisons l'expression "méthode NME" dans le même sens que le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans le différend DS379.⁴⁸⁴

7.306. En définissant ci-dessus le concept de doubles mesures correctives, nous avons cherché à expliquer ce que l'on entendait par des "doubles mesures correctives". Cela suppose d'expliquer comment et pourquoi il *peut* y avoir des doubles mesures correctives quand des droits compensateurs sont imposés simultanément avec des droits antidumping calculés selon une méthode NME. La *probabilité* qu'il y ait des doubles mesures correctives est une question controversée dans le présent différend. Nous nous pencherons sur cette question à une étape ultérieure de notre analyse.⁴⁸⁵

7.307. Ayant défini le concept des "doubles mesures correctives", nous procédons maintenant à l'examen de la première grande question en cause en l'espèce, qui se rapporte à l'interprétation de l'article 19.3.

7.7.2 Interprétation de l'article 19.3

7.308. Dans le différend DS379, la Chine a fait valoir que l'imposition de doubles mesures correctives était incompatible avec l'article 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC (et avec certaines autres dispositions de l'OMC), alors que les États-Unis ont fait valoir que l'article 19.3 et 19.4 ne se rapportait pas à la question des doubles mesures correctives. Le Groupe spécial a souscrit au point

⁴⁸⁰ (*Note de bas de page de l'original*) Il est cependant peu probable qu'il y ait des doubles mesures correctives dans le contexte de subventions internes accordées dans des pays à économie de marché si la valeur normale est fondée sur les ventes intérieures. En pareil cas, tant la valeur normale que le prix à l'exportation seront abaissés du fait de la subvention interne, si bien que la marge de dumping ne devrait pas être affectée. (Voir le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 972 relative au paragraphe 14.72.)

⁴⁸¹ (*Note de bas de page de l'original*) Rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.71.

⁴⁸² (*Note de bas de page de l'original*) Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 968 relative au paragraphe 14.71, et paragraphe 14.73. Les États-Unis ont fait observer que certaines subventions internes à la production entraîneraient une augmentation de la production et une réduction des prix à l'exportation, mais que d'autres subventions plus générales pouvaient être utilisées à d'autres fins (paiements de dividendes, indemnités de licenciement, recherche-développement), et donc ne pas entraîner une augmentation de la production. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.71 et note de bas de page 968 y relative; réponses des États-Unis aux questions n° 72 et 73 posées par le Groupe spécial après la première réunion) Un argument semblable est formulé par l'Union européenne dans sa communication en tant que participant tiers, paragraphe 56.

⁴⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphes 541 à 544.

⁴⁸⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 14.68; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 542.

⁴⁸⁵ Voir le paragraphe 7.335.

de vue des États-Unis.⁴⁸⁶ En appel, l'Organe d'appel a infirmé l'interprétation que le Groupe spécial avait donnée de l'article 19.3 et à ce propos, il a formulé deux constatations au sujet de l'interprétation de l'article 19.3, qui sont pertinentes pour le présent différend: i) l'imposition de doubles mesures correctives résultant de l'imposition simultanée de droits compensateurs et de droits antidumping calculés selon une méthode NME est incompatible avec l'obligation de percevoir des droits compensateurs "dont les montants seront appropriés" figurant à l'article 19.3⁴⁸⁷; et ii) il incombe à l'autorité chargée de l'enquête qui impose ces droits concomitants d'"enquêter" sur le point de savoir si elle neutralise les mêmes subventions deux fois.⁴⁸⁸ L'Organe d'appel a entrepris de compléter l'analyse et a constaté, sur la base des constatations factuelles du Groupe spécial et des faits non contestés versés au dossier du Groupe spécial, que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 19.3 étant donné que l'USDOC n'avait pas évalué s'il y avait des doubles mesures correctives dans les quatre séries d'enquêtes en cause dans ce différend.⁴⁸⁹

7.309. La Chine souscrit aux deux interprétations ci-dessus de l'article 19.3 faites par l'Organe d'appel et fait valoir que le Groupe spécial devrait adopter ces mêmes interprétations dans le présent différend. Les États-Unis sont en désaccord avec les deux interprétations exposées par l'Organe d'appel. Ils font aussi valoir que toute obligation d'enquêter sur les doubles mesures correctives ne s'appliquerait pas aux enquêtes en matière de droits compensateurs dans le contexte de leur système rétrospectif de fixation des droits.

7.310. Le Groupe spécial considère que la question pertinente soulevée en ce qui concerne l'allégation de la Chine au titre de l'article 19.3 est celle de savoir si cette disposition oblige l'autorité chargée de l'enquête à évaluer l'existence de doubles mesures correctives quand elle impose simultanément des droits compensateurs et des droits antidumping calculés selon une méthode NME et, dans l'affirmative, si une telle obligation s'applique non seulement aux réexamens administratifs, mais également aux enquêtes initiales, dans le contexte d'un système rétrospectif de fixation des droits comme celui des États-Unis.⁴⁹⁰ Pour répondre à cette question, nous examinerons les points suivants: premièrement, si nous devrions revenir sur l'interprétation de l'article 19.3 nonobstant le rapport de l'Organe d'appel dans le différend DS379; deuxièmement, si le membre de phrase "dont les montants seront appropriés" figurant à l'article 19.3 se rapporte seulement à l'obligation de non-discrimination énoncée dans cette disposition, comme les États-Unis le soutiennent; troisièmement, si l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation positive d'enquêter sur l'existence de doubles mesures correctives; et, quatrièmement, si l'obligation énoncée à l'article 19.3 s'applique aux enquêtes initiales dans le contexte du système rétrospectif de fixation des droits des États-Unis. Nous examinerons ces points dans cet ordre.

7.7.2.1 Tâche du Groupe spécial eu égard au rapport antérieur de l'Organe d'appel dans le différend DS379

7.311. Les États-Unis font valoir qu'en ce qui concerne l'interprétation de l'article 19.3, le Groupe spécial doit donner sa propre interprétation de cette disposition en appliquant les règles coutumières d'interprétation du droit international public. Ils estiment qu'un groupe spécial de l'OMC n'est pas tenu de suivre le raisonnement développé dans un rapport adopté d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel. Selon eux, les droits et obligations des Membres découlent non pas

⁴⁸⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphes 14.104 à 14.130.

⁴⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphes 547 à 583, et 611 d) i) et ii).

⁴⁸⁸ *Ibid.*, paragraphes 596 à 602.

⁴⁸⁹ *Ibid.*, paragraphes 603 à 606.

⁴⁹⁰ Dans l'affaire *États-Unis – Article 129 c) 1*), URAA, le Groupe spécial a donné la description suivante du système de fixation rétrospective des droits des États-Unis: "Les États-Unis appliquent un système de fixation "rétrospective" des droits au titre duquel le montant définitif des droits antidumping ou compensateurs à acquitter est déterminé après l'entrée aux États-Unis des marchandises faisant l'objet d'une mesure antidumping ou compensatoire. La détermination définitive du montant des droits à acquitter est établie à la fin des "réexamens administratifs" qui sont menés chaque année par le Département du commerce à la demande d'une partie intéressée (par exemple l'exportateur étranger ou l'importateur américain des marchandises) et qui débutent un an après la date de l'ordonnance. Outre le calcul du taux à appliquer aux importations faisant l'objet du réexamen, les réexamens administratifs déterminent également le taux des dépôts en espèces correspondant aux droits antidumping ou compensateurs estimés qui seront exigés à titre de garantie pour les importations futures, jusqu'à ce que ces dernières fassent l'objet d'un réexamen administratif ultérieur." (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1*), URAA, paragraphe 1.6)

de l'adoption par l'ORD des rapports de groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel, mais du texte des accords visés. Les États-Unis font valoir qu'"un rapport antérieur de l'Organe d'appel doit être pris en compte uniquement dans la mesure où il est pertinent et un groupe spécial devrait suivre le raisonnement développé dans un rapport antérieur de l'Organe d'appel uniquement s'il a estimé que le raisonnement était convaincant".⁴⁹¹ Ils rappellent que l'Organe d'appel lui-même a aussi reconnu qu'au minimum, les groupes spéciaux étaient "libres de s'écarter"⁴⁹² de ses constatations antérieures dans les cas où il y avait des "raisons impérieuses" de le faire, et qu'une raison impérieuse serait, par exemple, que les constatations de l'Organe d'appel ne soient pas convaincantes ou ne soient pas en correspondance avec les dispositions des accords visés.⁴⁹³

7.312. Les États-Unis estiment aussi qu'ils ont présenté de nouveaux arguments concernant l'interprétation de l'article 19.3 qui n'avaient pas été examinés par l'Organe d'appel dans le différend DS379, et ajoutent que ce n'était pas l'article 19.3 qui était au centre des arguments de la Chine dans le différend DS379. Selon les États-Unis, la Chine n'a pas fait valoir l'interprétation de l'article 19.3 que l'Organe d'appel a adoptée dans le différend DS379 et a largement fait reposer ses allégations sur l'article 19.4. Pour cette raison, les États-Unis estiment qu'ils n'ont jamais eu la possibilité de discuter l'interprétation adoptée par l'Organe d'appel dans le différend DS379, et que le raisonnement de l'Organe d'appel s'est "grandement éloigné"⁴⁹⁴ des arguments présentés par les parties dans cette affaire. Le présent différend est donc la première occasion offerte aux États-Unis de discuter les justifications avancées pour la première fois par l'Organe d'appel dans le différend DS379.⁴⁹⁵

7.313. La Chine fait valoir que le Groupe spécial devrait rejeter l'invitation des États-Unis qui lui demandent de revenir sur l'interprétation de l'article 19.3. Elle rappelle des déclarations antérieures de l'Organe d'appel indiquant que les groupes spéciaux sont censés suivre les interprétations de l'Organe d'appel dans les cas où les questions sont les mêmes, y compris qu'il faut des "raisons impérieuses" pour s'écarter d'une interprétation antérieure de l'Organe d'appel. L'Organe d'appel n'a pas défini le concept de "raisons impérieuses", mais selon la Chine, il n'est pas possible qu'il admette la répétition d'arguments qui ne peuvent être distingués quant au fond de ceux que l'Organe d'appel a examinés et rejetés dans le différend DS379. De même, la Chine fait valoir que le simple fait d'affirmer que les constatations de l'Organe d'appel "ne sont pas convaincantes ou ne sont pas en correspondance avec les dispositions des accords visés" n'est pas une "raison impérieuse" pour que le Groupe spécial s'abstienne de suivre l'interprétation de l'Organe d'appel. La Chine fait valoir que cela est particulièrement vrai dans un différend comme celui-ci, qui implique les mêmes parties, les mêmes types de mesures et les mêmes allégations, s'agissant d'une question d'interprétation qui a été analysée de façon exhaustive par l'Organe d'appel dans son rapport. Elle affirme que la tentative des États-Unis pour revenir sur une question d'interprétation que l'Organe d'appel a déjà tranchée est "encore plus étonnante et inappropriée"⁴⁹⁶ étant donné que le Congrès a adopté une nouvelle disposition de loi pour se conformer à cette décision. La Chine déclare qu'il est "extrêmement stérile"⁴⁹⁷ de continuer de contester ces questions alors que les États-Unis ont déjà pris des dispositions pour se mettre en conformité, et que cette façon de procéder est incompatible avec l'objectif consistant à assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral.⁴⁹⁸

7.314. La Chine fait valoir en outre que dans son appel du rapport du Groupe spécial dans le différend DS379, elle s'est justement prévaluée de l'interprétation de l'article 19.3 adoptée par l'Organe d'appel. Elle estime que les États-Unis ont eu toute possibilité de présenter des arguments pour contester cette interprétation. Elle fait en outre valoir que les "nouveaux"

⁴⁹¹ Réponse des États-Unis à la question n° 41 du Groupe spécial.

⁴⁹² *Ibid.*

⁴⁹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 190 à 192; déclaration orale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 49 et 50; réponse des États-Unis à la question n° 41 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 129; déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 56.

⁴⁹⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 142.

⁴⁹⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 189 et 192; déclaration orale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 49; réponse des États-Unis à la question n° 31 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 137, et 142 à 145.

⁴⁹⁶ Déclaration orale de la Chine à la première réunion, paragraphe 67.

⁴⁹⁷ *Ibid.*

⁴⁹⁸ Déclaration orale de la Chine à la première réunion, paragraphes 62 à 67; réponse de la Chine à la question n° 41 du Groupe spécial; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 31.

arguments que les États-Unis ont avancés dans la présente affaire "ne peuvent être distingués quant au fond"⁴⁹⁹ de ceux que l'Organe d'appel a examinés dans le différend DS379, et ne sont "rien de plus qu'une critique" de l'analyse interprétative détaillée de cette disposition faite par l'Organe d'appel.⁵⁰⁰

7.315. Le Groupe spécial est saisi d'une question d'interprétation qui a déjà été tranchée dans un rapport adopté de l'Organe d'appel concernant un autre différend. L'Organe d'appel a dit que son interprétation juridique d'une disposition des accords visés "n'[était] pas limitée à l'application d'une disposition particulière dans une affaire donnée".⁵⁰¹ Il a souligné ce qui suit: "suivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents n'est pas seulement approprié, mais c'est ce que l'on attend des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions sont les mêmes".⁵⁰² Selon l'Organe d'appel, cette attente appuie "un objectif fondamental du système de règlement des différends", à savoir "assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral".⁵⁰³ L'Organe d'appel a dit que le fait de ne pas reconnaître la "structure hiérarchique" envisagée dans le Mémoire d'accord "compromet[tait] la constitution d'une jurisprudence cohérente et prévisible clarifiant les droits et les obligations des Membres au titre des accords visés".⁵⁰⁴ Dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, l'Organe d'appel a dit qu'il était "profondément préoccupé[]" par la décision du Groupe spécial de s'écarter de la jurisprudence bien établie de l'Organe d'appel clarifiant l'interprétation des mêmes questions juridiques", et a expliqué que l'approche du Groupe spécial dans ce différend avait "de graves implications pour le bon fonctionnement du système de règlement des différends de l'OMC".⁵⁰⁵ Il a indiqué que le Mémoire d'accord contenait un certain nombre de dispositions qui étayaient cet avis, y compris, entre autres, les articles 3:2, 17:6 et 17:13.⁵⁰⁶

7.316. Nous croyons comprendre que ces considérations sont à la base de la conclusion de l'Organe d'appel selon laquelle en l'absence de "raisons impérieuses"⁵⁰⁷, un organisme juridictionnel tranchera la même question juridique de la même façon dans une affaire ultérieure. L'Organe d'appel n'a pas défini le concept de "raisons impérieuses". Cependant, la référence faite par l'Organe d'appel à l'expression "raisons impérieuses" doit, selon nous, être considérée dans le contexte de ses autres déclarations concernant la structure hiérarchique prévue dans le Mémoire d'accord entre l'Organe d'appel lui-même et les groupes spéciaux, les objectifs servis par la constitution d'une jurisprudence constante, cohérente et prévisible, et les préoccupations qu'il a exprimées quand des groupes spéciaux se sont écartés de la jurisprudence qu'il avait établie.

7.317. Nous concluons de ce qui précède qu'un groupe spécial doit prendre l'interprétation antérieure de l'Organe d'appel comme point de départ de son analyse interprétative. Cependant, un groupe spécial peut, par exemple parce qu'une partie a soulevé la question, se pencher sur le point de savoir s'il lui a été présenté des arguments ou des éléments de preuve qui donneraient des "raisons impérieuses" de parvenir à une interprétation différente. Selon nous, compte tenu de la fonction particulière occupée par l'Organe d'appel au sein du système de règlement des différends de l'OMC, les raisons qui pourraient appuyer mais non imposer un résultat en matière d'interprétation différent de celui que l'Organe d'appel a fini par adopter n'atteindraient pas le niveau de raisons "impérieuses". À notre avis, des "raisons impérieuses", c'est-à-dire des raisons qui pourraient dans des cas appropriés justifier qu'un groupe spécial adopte une interprétation différente, engloberaient, entre autres choses: i) une interprétation multilatérale d'une disposition des accords visés au titre de l'article IX:2 de l'Accord sur l'OMC qui s'écarte d'une interprétation

⁴⁹⁹ Déclaration orale de la Chine à la première réunion, paragraphe 67; réponse de la Chine à la question n° 41 du Groupe spécial.

⁵⁰⁰ Déclaration orale de la Chine à la première réunion, paragraphes 65 et 66; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 173 à 175; déclaration orale de la Chine à la deuxième réunion, paragraphe 31.

⁵⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 161.

⁵⁰² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 188.

⁵⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 362.

⁵⁰⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 161.

⁵⁰⁵ *Ibid.*, paragraphes 160 et 162.

⁵⁰⁶ *Ibid.*, paragraphe 161.

⁵⁰⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 160; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 7.174, 7.179 et 7.180; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 362.

antérieure de l'Organe d'appel; ii) la démonstration qu'une interprétation antérieure de l'Organe d'appel s'est avérée irréalisable dans une série particulière de circonstances entrant dans le champ de l'obligation pertinente en question; iii) la démonstration que l'interprétation antérieure de l'Organe d'appel aboutit à un conflit avec une autre disposition d'un accord visé qui n'a pas été invoquée devant l'Organe d'appel; ou iv) la démonstration que l'interprétation de l'Organe d'appel reposait sur une hypothèse inexacte d'un point de vue factuel.

7.7.2.2 Sens du membre de phrase "dont les montants seront appropriés" figurant à l'article 19.3

7.318. Gardant les observations précédentes à l'esprit, le Groupe spécial se penche maintenant sur le sens du membre de phrase "dont les montants seront appropriés" figurant à l'article 19.3. Nous rappelons que dans le différend DS379, l'Organe d'appel a constaté que l'imposition de doubles mesures correctives serait incompatible avec l'article 19.3, en particulier avec l'obligation de percevoir des droits compensateurs "dont les montants seront appropriés" dans chaque cas.⁵⁰⁸ La question qui nous est posée par les arguments des États-Unis est celle de savoir s'il y a des raisons impérieuses de s'écarter de l'interprétation que l'Organe d'appel a donnée du membre de phrase "dont les montants seront appropriés" figurant à l'article 19.3.

7.319. Les États-Unis font valoir que l'article 19.3 est essentiellement une disposition relative à la non-discrimination qui exige que les droits compensateurs soient perçus "sans discrimination sur les importations ... de quelque source qu'elles proviennent", dont il a été constaté qu'elles sont subventionnées et qu'elles causent un dommage, et que le membre de phrase "dont les montants seront appropriés dans chaque cas" signifie simplement qu'il est permis à un Membre d'imposer des droits compensateurs dont les montants sont différents à des exportateurs différents parce que les différents producteurs et exportateurs du produit en question peuvent avoir reçu des subventions dont les montants sont différents. Les États-Unis font valoir que l'interprétation donnée par l'Organe d'appel du membre de phrase "dont les montants seront appropriés", qui aboutit à un concept subjectif et indéfini et va bien au-delà du principe de non-discrimination énoncé à l'article 19.3, n'est pas convaincante.⁵⁰⁹ À l'appui de leur interprétation du membre de phrase "dont les montants seront appropriés", les États-Unis présentent des arguments fondés sur une analyse textuelle de ces termes et du reste de l'article 19.3⁵¹⁰; sur une analyse textuelle de la structure de l'Accord SMC, et de la nature et portée des obligations énoncées à l'article 19.1, 19.2 et 19.4⁵¹¹; sur l'interprétation développée par le Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*⁵¹²; et sur les règles qui régiss[aient] l'application simultanée de droits compensateurs et de droits antidumping figurant à l'article VI:5 du GATT de 1994 et à l'article 15 du Code des subventions du Tokyo Round.⁵¹³ Dans leurs observations sur les réponses de la Chine à la deuxième série de questions du Groupe spécial, les États-Unis présentent un argument fondé sur ce qu'ils appellent l'"historique de la négociation" de l'article 19.3.⁵¹⁴

7.320. La Chine s'appuie sur l'interprétation que l'Organe d'appel a donnée du membre de phrase "dont les montants seront appropriés" dans le différend DS379. À cet égard, elle rappelle que l'Organe d'appel a constaté que le montant d'un droit compensateur ne pouvait pas être "approprié" au sens de l'article 19.3 dans des situations où le droit représentait la totalité du montant de la subvention et où des droits antidumping, calculés au moins dans une certaine mesure sur la base du même subventionnement, étaient imposés simultanément pour faire disparaître le même dommage causé à la branche de production nationale.⁵¹⁵ La Chine réplique

⁵⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphes 547 à 583.

⁵⁰⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 163 à 188, et 193 à 196; déclaration orale des États-Unis à la première réunion, paragraphes 51 à 53; réponse des États-Unis à la question n° 44 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 131; déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion, paragraphes 58 et 59.

⁵¹⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 163 à 170; déclaration orale des États-Unis à la première réunion, paragraphe 51.

⁵¹¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 171 à 176, et 193 à 195; déclaration orale des États-Unis à la première réunion, paragraphe 52.

⁵¹² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 177 à 181.

⁵¹³ *Ibid.*, paragraphes 183 à 188.

⁵¹⁴ Observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 108 du Groupe spécial.

⁵¹⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 120 et 121; déclaration orale de la Chine à la première réunion, paragraphes 60 et 61; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 168.

que les "nouveaux" arguments avancés par les États-Unis dans la présente affaire "ne peuvent être distingués quant au fond" de ceux que l'Organe d'appel a examinés dans le différend DS379, et ne sont "rien de plus qu'une critique de l'analyse interprétative détaillée de cette disposition faite par l'Organe d'appel".⁵¹⁶

7.321. Le Groupe spécial pense comme la Chine que la plupart des arguments que les États-Unis ont présentés dans la présente affaire sont similaires à ceux que l'Organe d'appel a examinés dans le différend DS379. Cela est vrai tout au moins pour les arguments des États-Unis concernant l'interprétation développée par le Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*⁵¹⁷, et les dispositions régissant l'application simultanée de droits compensateurs et de droits antidumping figurant à l'article VI:5 du GATT de 1994 et à l'article 15 du Code des subventions du Tokyo Round.⁵¹⁸ S'agissant de l'analyse textuelle par les États-Unis du membre de phrase "dont les montants seront appropriés" et du reste de l'article 19.3⁵¹⁹, et de leur analyse contextuelle de la structure de l'Accord SMC et de la nature et portée des obligations énoncées à l'article 19.1, 19.2 et 19.4⁵²⁰, il apparaît qu'il s'agit d'un développement de l'interprétation qui a été examinée et rejetée par l'Organe d'appel dans le différend DS379. L'Organe d'appel a consacré neuf pages de son analyse au texte de l'article 19.3⁵²¹ et à son contexte⁵²², y compris, mais sans s'y limiter, à l'examen exprès des articles 10, 19.1, 19.2, 19.3, 21.1 et 32.1 de l'Accord SMC, des dispositions parallèles de l'Accord antidumping, ainsi que de l'article VI:5 et de la note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994. Il est parvenu à une conclusion différente de celle des États-Unis s'agissant de l'interprétation de ces dispositions.⁵²³

7.322. Nous ne souscrivons pas au point de vue des États-Unis selon lequel c'était l'article 19.4, et non l'article 19.3, qui était au centre des arguments de la Chine dans le différend DS379.⁵²⁴ Il ressort clairement du rapport du Groupe spécial dans le différend DS379 qu'un certain nombre des arguments en matière d'interprétation avancés par les parties et examinés par le Groupe spécial se rapportaient à la fois à l'article 19.3 et à l'article 19.4. Au lieu de répéter son analyse, le Groupe spécial l'a simplement incorporée par référence dans le contexte de la section relativement courte qu'il a consacrée à l'article 19.3. Comme l'Organe d'appel l'a relevé dans son propre rapport:

Le Groupe spécial a examiné ce qui était à son avis les éléments contextuels pertinents pour son interprétation de l'article 19.4 de l'*Accord SMC*. Il a cependant aussi rappelé ces éléments contextuels dans son interprétation de l'article 19.3 et a noté que "[l]es mêmes considérations sembl[ai]ent également indiquer que les rédacteurs de l'Accord SMC n'avaient pas l'intention de traiter de la question des doubles mesures correctives dans l'article 19.3 de l'Accord SMC". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.129)⁵²⁵

7.323. Nous considérons que les arguments présentés dans le présent différend par les États-Unis réfutent une position que l'Organe d'appel n'a en réalité pas adoptée dans le différend DS379. Selon les États-Unis, "[l]'interprétation avancée par l'Organe d'appel ... ne rattache pas du tout le membre de phrase "dont les montants seront appropriés" aux obligations de non-discrimination de

⁵¹⁶ Déclaration orale de la Chine à la première réunion, paragraphes 65 et 66; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 173 à 175; déclaration orale de la Chine à la deuxième réunion, paragraphe 31.

⁵¹⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 177 à 181; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 575.

⁵¹⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 183 à 188; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphes 565 à 569 et 576 à 581.

⁵¹⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 163 à 170; déclaration orale des États-Unis à la première réunion, paragraphe 51.

⁵²⁰ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 171 à 176 et 193 à 195; déclaration orale des États-Unis à la première réunion, paragraphe 52.

⁵²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphes 551 à 553.

⁵²² *Ibid.*, paragraphes 554 à 572.

⁵²³ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 173 et 174. Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphes 550 à 572.

⁵²⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 189 et 192; déclaration orale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 49; réponse des États-Unis à la question n° 31 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 137 et 142 à 145.

⁵²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, note de bas de page 533.

l'article 19.3".⁵²⁶ Cependant, il nous apparaît que l'Organe d'appel a admis que le sens du membre de phrase "dont les montants seront appropriés" était éclairé par l'obligation de non-discrimination énoncée à l'article 19.3 et y était lié. L'Organe d'appel a fait observer à cet égard que la première phrase de l'article 19.3 comportait deux éléments: premièrement une prescription voulant que les droits compensateurs soient perçus pour des montants appropriés dans chaque cas, et deuxièmement, une prescription voulant que ces droits soient perçus sans discrimination sur les importations dudit produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles sont subventionnées et qu'elles causent un dommage, à l'exception des importations en provenance des sources qui auront renoncé aux subventions pertinentes ou dont un engagement aura été accepté.⁵²⁷ L'Organe d'appel a expliqué ce qui suit:

Nous estimons que les deux prescriptions énoncées dans la première phrase de l'article 19.3 *s'éclairent mutuellement*. Ainsi, il ne serait pas approprié qu'un Membre importateur perçoive des droits compensateurs sur des importations en provenance de sources qui ont renoncé aux subventions pertinentes ou sur des importations en provenance de sources dont un engagement en matière de prix a été accepté. *De même, du fait que la prescription selon laquelle le droit doit être perçu pour des "montants ... appropriés" implique une certaine adaptation des montants en fonction des circonstances, cela donne à penser que la prescription voulant que le droit soit imposé sans discrimination sur les importations en provenance de toutes les sources subventionnées ne devrait pas être lue d'une manière trop formaliste ni trop rigoureuse.* La deuxième phrase de l'article 19.3 donne un exemple spécifique des circonstances dans lesquelles il est admissible de ne pas établir de différences entre les exportateurs pris individuellement, ainsi que des cas dans lesquels un traitement différencié dans l'établissement d'un taux de droit compensateur est requis et de quelle manière.⁵²⁸

7.324. Par conséquent, l'Organe d'appel n'a pas lu le membre de phrase "dont les montants seront appropriés" isolément de l'obligation de non-discrimination figurant à l'article 19.3. De fait, il a déterminé que ces deux obligations "s'éclair[ai]ent" l'une l'autre. Cependant, son analyse du membre de phrase "dont les montants seront appropriés" montre qu'il n'a pas interprété ce membre de phrase comme étant qu'il était lié *exclusivement* à l'obligation de non-discrimination figurant à l'article 19.3, ou éclairé exclusivement par elle. Autrement dit, il apparaît que tant les États-Unis que l'Organe d'appel ont estimé que le membre de phrase "dont les montants seront appropriés" devait être interprété au regard de son contexte. Les États-Unis ont considéré que le contexte pertinent était constitué de l'obligation de non-discrimination de l'article 19.3. L'Organe d'appel a considéré que le contexte pertinent *englobait* l'obligation de non-discrimination figurant à l'article 19.3, mais aussi d'*autres* obligations de l'Accord SMC et de l'Accord antidumping. C'est une différence importante, et nous ne donnons donc pas à entendre que l'interprétation de l'article 19.3 faite par l'Organe d'appel est essentiellement identique à celle qui est préconisée par les États-Unis. Le point crucial est que l'Organe d'appel n'a pas dit que le membre de phrase "dont les montants seront appropriés" était sans rapport avec l'obligation de non-discrimination figurant à l'article 19.3. Il a plutôt conclu que le membre de phrase "dont les montants seront appropriés" n'était pas sans rapport avec d'*autres* obligations contenues dans l'Accord SMC, ainsi que dans l'Accord antidumping. Par conséquent, nous considérons que l'argument des États-Unis tendant à démontrer que le membre de phrase "dont les montants seront appropriés" doit être interprété d'une manière qui le lie à l'obligation de non-discrimination figurant à l'article 19.3, ne remet pas en cause l'interprétation que l'Organe d'appel a donnée de ce membre de phrase.

7.325. Ce qui nous amène aux arguments des États-Unis concernant les origines du membre de phrase "dont les montants seront appropriés". À la deuxième réunion du Groupe spécial, et de nouveau dans le cadre de leurs observations sur les réponses écrites de la Chine à la deuxième et dernière série de questions du Groupe spécial, les États-Unis ont présenté un argument fondé sur ce qu'ils ont appelé l'"historique de la négociation" de l'article 19.3.⁵²⁹ À cet égard, les États-Unis

⁵²⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 193.

⁵²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 552.

⁵²⁸ *Ibid.*, paragraphe 553. (pas d'italique dans l'original)

⁵²⁹ Le Groupe spécial note que les États-Unis ont présenté oralement leur argument concernant l'historique de la négociation au Groupe spécial et à la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial et ont fourni oralement des citations pertinentes, lorsqu'ils ont répondu oralement à une question du Groupe spécial sur un point lié à l'interprétation de l'article 19.3. Cependant, par la suite, dans leur réponse écrite à la même

font remonter l'origine du membre de phrase "dont les montants seront appropriés" au Deuxième Rapport du Groupe d'experts des droits antidumping et des droits compensateurs de 1960 (L/1141); à un "Projet de code international de procédure et de pratiques antidumping" de 1965 (Spec(65)86); à un document du Secrétariat de 1966 sur des "Éléments à examiner en vue de leur inclusion éventuelle dans un Code antidumping" (TN.64/NTB/W/13); à une "Liste révisée" des éléments (TN.64/NTB/W/14); et au Code antidumping du Kennedy Round et au Code des subventions du Tokyo Round.⁵³⁰ Selon les États-Unis, ces documents semblent indiquer que les Parties contractantes au GATT considéraient que le membre de phrase "dont les montants seront appropriés" était lié à l'obligation de non-discrimination qui figure maintenant à l'article 19.3 de l'Accord SMC.⁵³¹ Nous n'avons pas besoin d'exprimer un avis sur le point de savoir si un groupe spécial pourrait s'écarter d'une interprétation antérieure de l'Organe d'appel en s'appuyant sur des "moyens complémentaires d'interprétation" au titre de l'article 32 de la Convention de Vienne dans une situation où l'Organe d'appel a conclu que le texte et le contexte de la disposition en cause étaient suffisamment clairs et qu'il n'était donc pas nécessaire de faire appel à des moyens complémentaires d'interprétation pour confirmer cette interprétation.⁵³² Comme nous l'avons expliqué plus haut, nous ne considérons pas que, dans son rapport sur le différend DS379, l'Organe d'appel voulait dire que le membre de phrase "dont les montants seront appropriés" était "sans rapport"⁵³³ avec l'obligation de non-discrimination figurant à l'article 19.3. Par conséquent, même si les documents présentés par les États-Unis étayaient le point de vue selon lequel le membre de phrase "dont les montants seront appropriés" doit être lu conjointement avec l'obligation de non-discrimination de l'article 19.3, ces documents historiques ne remettraient pas en cause l'interprétation donnée par l'Organe d'appel dans le différend DS379. De plus, les États-Unis ne nous ont pas indiqué que l'une quelconque des circonstances spéciales du type de celles qui sont décrites au paragraphe 7.20 ci-dessus et qui pourraient constituer des raisons "impérieuses" pouvant dans des cas appropriés justifier que le Groupe spécial adopte une interprétation différente était applicable dans le cas d'espèce.

7.326. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial considère que les États-Unis n'ont pas donné de "raisons impérieuses" de s'écarter de l'interprétation antérieure de l'Organe d'appel selon laquelle l'imposition de doubles mesures correctives était incompatible avec l'obligation énoncée à l'article 19.3 de percevoir des droits compensateurs "dont les montants [seraient] appropriés dans chaque cas".⁵³⁴ En conséquence, nous ferons reposer notre analyse de l'allégation de la Chine sur l'interprétation de l'Organe d'appel.

7.7.2.3 Question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation positive d'enquêter sur l'existence de doubles mesures correctives

7.327. Ayant examiné le sens du membre de phrase "dont les montants seront appropriés" figurant à l'article 19.3, le Groupe spécial détermine à présent s'il y a des raisons impérieuses de s'écarter d'un autre élément de l'interprétation de l'article 19.3 donnée par l'Organe d'appel. Cette question, dont nous ont saisis les États-Unis, consiste à savoir si l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation positive d'enquêter sur l'existence de doubles mesures correctives. Nous rappelons que dans le différend DS379, l'Organe d'appel a constaté que l'autorité chargée de l'enquête était "assujettie à l'obligation positive d'établir le montant approprié du droit conformément à l'article 19.3" et que cette "obligation positive" englobait "une prescription lui imposant de

question, les États-Unis n'ont pas fait référence à l'historique de la négociation. Dans leurs observations sur les réponses de la Chine à la deuxième série de questions, ils font valoir que "la Chine a malheureusement refusé de débattre de ces éléments" et présentent ensuite, pour la première fois par écrit, leur argument fondé sur l'historique de la négociation de l'article 19.3. Observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 108 du Groupe spécial. La question n° 108 est libellée comme suit: "Que répond la Chine à l'affirmation des États-Unis, figurant aux paragraphes 105 et 113 de leur deuxième communication écrite, selon laquelle la Chine a usé de "raccourcis" au lieu de fournir des éléments *prima facie*?"

⁵³⁰ Observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 108 du Groupe spécial.

⁵³¹ *Ibid.*

⁵³² Le Groupe spécial rappelle que dans le différend DS379, l'Organe d'appel est parvenu à la conclusion suivante: "après avoir examiné l'article 19.3 de l'Accord SMC et son contexte pertinent, nous ne jugeons pas nécessaire de confirmer l'interprétation de l'article 19.3 de l'Accord SMC en nous appuyant sur des moyens complémentaires d'interprétation". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 579)

⁵³³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 174 et 176; déclaration orale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 7.

⁵³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphes 547 à 583.

procéder à une "enquête" et à une demande de renseignements suffisamment diligentes concernant les faits pertinents et de fonder sa détermination sur les éléments de preuve positifs versés au dossier".⁵³⁵

7.328. Les États-Unis ne sont pas d'accord avec la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle l'article 19.3 établit l'obligation positive d'enquêter sur l'existence de doubles mesures correctives. Tel qu'il est libellé, l'article 19 ne renferme aucune obligation exigeant d'une autorité administrante qu'elle exerce une fonction d'enquête. Les États-Unis font observer que l'article 19 est intitulé "Imposition et recouvrement" de droits compensateurs et que l'article 19.3 énonce une obligation concernant les droits compensateurs "perçus". Ils font valoir qu'il n'y a rien dans l'article 19.3 qui se rapporte à une obligation d'enquêter et que d'autres dispositions de l'Accord SMC régissent la conduite des enquêtes. Les États-Unis estiment que, pour trouver un devoir d'enquêter à l'article 19.3, l'Organe d'appel a dit dans le différend DS379 qu'il s'était appuyé sur ses constatations dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE* pour établir un parallèle entre, d'une part, l'article VI:3 du GATT de 1994 et, d'autre part, l'article 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC. Cependant, les États-Unis affirment que cette analogie est malvenue parce qu'il n'y a aucun parallèle entre l'article VI:3 et l'article 19.3, et que l'Organe d'appel a aussi donné une interprétation erronée de ses constatations antérieures dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*.

7.329. Les États-Unis ne souscrivent pas non plus à l'hypothèse voulant qu'il soit "probable" que des doubles mesures correctives se produisent quand des droits compensateurs sont imposés simultanément avec des droits antidumping déterminés conformément à la méthode NME des États-Unis.⁵³⁶ Ils affirment que "dans le différend DS379, l'Organe d'appel a présumé que les subventions internes faisaient automatiquement baisser les prix à l'exportation dans une certaine mesure"⁵³⁷; ils font toutefois valoir que cela dépend de la forme de la subvention, des forces du marché et d'autres circonstances. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de ne pas reprendre les constatations du Groupe spécial dans le différend DS379, mais de procéder à sa propre évaluation objective des faits. Ils soutiennent en outre que la Chine n'a fait aucun effort pour démontrer l'existence d'une double mesure corrective dans l'une quelconque des séries contestées d'enquêtes et de réexamens ni pour identifier dans l'une quelconque des déterminations contestées les éléments de preuve qui étaieraient la théorie de la "présomption" adoptée par le Groupe spécial, et par la suite par l'Organe d'appel, dans le différend DS379.

7.330. La Chine s'appuie sur la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête a l'"obligation positive" d'enquêter sur les doubles mesures correctives. Elle rappelle que l'Organe d'appel a indiqué que les autorités chargées de l'enquête avaient "l'obligation positive d'établir le montant approprié du droit conformément à l'article 19.3", et a dit que cette obligation imposait à ces autorités "de procéder à une "enquête" et à une demande de renseignements suffisamment diligentes concernant les faits pertinents et de fonder [leur] détermination sur les éléments de preuve positifs versés au dossier". Selon la Chine, il faut pour ce faire prendre en compte des "éléments de preuve indiquant si, et dans quelle mesure, les mêmes subventions sont neutralisées deux fois", tout en gardant à l'esprit que les doubles mesures correctives sont "probables" lorsque les droits antidumping correspondants sont déterminés conformément à la méthode NME des États-Unis.

7.331. La Chine fait valoir que la constatation juridique de l'Organe d'appel selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête avait l'obligation positive d'enquêter était fondée sur la constatation du Groupe spécial dans le différend DS379, à laquelle l'Organe d'appel avait souscrit, selon laquelle il était "probable" que des doubles mesures correctives se produisent quand des droits compensateurs étaient imposés simultanément avec des droits antidumping déterminés conformément à la méthode NME des États-Unis. La Chine relève que les États-Unis ont choisi de ne pas contester cette constatation devant l'Organe d'appel dans le différend DS379. Selon la Chine, les États-Unis n'ont donné aucune raison de parvenir à une conclusion factuelle différente de celle à laquelle le Groupe spécial était arrivé dans le différend DS379. La Chine fait valoir que le Groupe spécial peut et devrait, par conséquent, adopter cette constatation.

⁵³⁵ *Ibid.*, paragraphe 602.

⁵³⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 198 à 201; réponse des États-Unis aux questions n° 32 et 78 du Groupe spécial.

⁵³⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 198.

7.332. Le Groupe spécial juge utile de citer les déclarations faites par l'Organe d'appel sur cette question dans le différend DS379:

En appel, la Chine allègue que "l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation d'*enquêter* et de formuler une détermination sur le point de savoir si elle neutralise les mêmes subventions deux fois", alors que les États-Unis font valoir qu'"il incomberait à la Chine d'établir l'existence d'une telle double mesure correctrice alléguée".

Nous faisons observer que, dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, l'Organe d'appel a déclaré que "pour se conformer à l'article VI:3 du GATT de 1994, les autorités chargées de l'enquête, avant d'imposer des droits compensateurs, [devaient] établir le montant exact d'une subvention accordée aux produits importés visés par l'enquête".⁵³⁸ Nous estimons qu'il est possible de faire un parallèle entre l'obligation qu'a l'autorité chargée de l'enquête, conformément à l'article VI:3 du GATT de 1994, de déterminer le montant exact de la subvention, d'une part, et les obligations analogues qu'a l'autorité chargée de l'enquête, conformément à l'article 19.3 et 19.4 de l'*Accord SMC*, d'autre part, de déterminer et de percevoir des droits compensateurs de montants qui sont appropriés dans chaque cas et qui ne dépassent pas le montant de la subvention dont l'existence a été constatée.

Par conséquent, de la même façon que l'autorité chargée de l'enquête est assujettie à l'obligation positive d'établir le montant exact de la subvention, elle est aussi assujettie à l'obligation positive d'établir le montant approprié du droit conformément à l'article 19.3. Cette obligation englobe une prescription lui imposant de procéder à une "enquête" et à une demande de renseignements suffisamment diligentes concernant les faits pertinents et de fonder sa détermination sur les éléments de preuve positifs versés au dossier. Nous rappelons notre constatation formulée ci-dessus selon laquelle, parmi les facteurs dont l'autorité chargée de l'enquête doit tenir compte pour établir le montant "approprié" du droit compensateur à imposer, figurent des éléments de preuve indiquant si, et dans quelle mesure, les mêmes subventions sont neutralisées deux fois quand des droits antidumping et des droits compensateurs sont imposés simultanément sur les mêmes produits importés. Nous rappelons aussi que de telles doubles mesures correctives sont "probables" quand les droits antidumping simultanés sont calculés sur la base d'une méthode NME.^{539,540}

7.333. Nous partageons le point de vue des États-Unis selon lequel le texte de l'article 19.3 ne contient aucune obligation explicite d'"enquêter" sur l'existence de doubles mesures correctives. Cependant, nous ne pensons pas que cet élément est, en lui-même et à lui seul, suffisant pour contredire la conclusion de l'Organe d'appel. Selon nous, l'Organe d'appel a fondé sa constatation sur une *implication nécessaire* découlant des termes utilisés dans l'article 19.3. C'est-à-dire qu'il apparaît que l'Organe d'appel a fait le raisonnement selon lequel l'obligation de fixer et de recouvrer des droits compensateurs dont les montants seraient appropriés impliquait nécessairement l'obligation positive d'établir en premier quel était le montant approprié.

7.334. Nous ne souscrivons pas au point de vue des États-Unis selon lequel l'Organe d'appel s'est appuyé sur une analogie malvenue en faisant référence à son analyse antérieure dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*. Dans ce différend, l'Organe d'appel a examiné l'article VI:3 du GATT de 1994. Cet article dispose qu'en vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping, un Membre "pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit". Dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, l'Organe d'appel a fait le raisonnement selon lequel ces termes impliquaient l'obligation d'"établir le montant exact d'une subvention accordée aux produits

⁵³⁸ (Note de bas de page de l'original) Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, paragraphe 139. (note de bas de page omise)

⁵³⁹ (Note de bas de page de l'original) Rapport du Groupe spécial, paragraphes 14.67 et 14.75. Nous relevons aussi que le Groupe spécial a exprimé l'avis que l'USDOC lui-même avait reconnu la possibilité de doubles mesures correctives dans de telles circonstances. (Voir *ibid.*, paragraphe 14.71, et les déclarations citées dans la note de bas de page 966 y relative.)

⁵⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphes 600 à 603.

importés visés par l'enquête".⁵⁴¹ Il est parvenu à ce point de vue en interprétant l'article VI:3 dans le contexte d'un certain nombre d'autres dispositions, y compris les articles 10 et 19.4 de l'Accord SMC. Dans le différend DS379, l'Organe d'appel a examiné l'article 19.3 de l'Accord SMC, qui dispose que lorsqu'un droit compensateur est imposé en ce qui concerne un produit quelconque, ce droit ", dont les montants seront appropriés dans chaque cas, sera perçu ...". Dans le différend DS379, l'Organe d'appel a fait le raisonnement selon lequel ces termes de l'article 19.3 impliquaient "l'obligation positive d'établir le montant approprié du droit conformément à l'article 19.3".⁵⁴² L'Organe d'appel est parvenu à ce point de vue en interprétant l'article 19.3 dans le contexte d'un certain nombre d'autres dispositions, y compris les articles 10 et 19.4 de l'Accord SMC. Par conséquent, nous trouvons que l'analogie sur laquelle l'Organe d'appel s'est appuyé est judicieuse et non malvenue.

7.335. Nous avons indiqué que s'il était démontré qu'une interprétation de l'Organe d'appel reposait sur une hypothèse inexacte d'un point de vue factuel, cela pourrait être une "raison impérieuse" de s'écarter de cette interprétation.⁵⁴³ Les États-Unis font valoir que "l'Organe d'appel a présumé que les subventions internes faisaient automatiquement baisser les prix à l'exportation dans une certaine mesure, mais cette présomption est conjecturale" et qu'"il n'est pas réaliste de supposer qu'un producteur NME qui reçoit une subvention interne réduira automatiquement ses prix à l'exportation de la totalité du montant de la subvention".⁵⁴⁴

7.336. Nous croyons comprendre que l'interprétation de l'article 19.3 de l'Organe d'appel découle, au moins en partie, du fait que l'Organe d'appel, tout comme le Groupe spécial, a admis l'"idée générale"⁵⁴⁵ qu'il était "probable" que des doubles mesures correctives se produisent quand des droits compensateurs étaient appliqués simultanément avec des droits antidumping déterminés selon la méthode NME des États-Unis.⁵⁴⁶ La Chine souscrit à cette idée.⁵⁴⁷ Les États-Unis la contestent, faisant valoir que "dans le différend DS379, l'Organe d'appel a présumé que les subventions internes faisaient automatiquement baisser les prix à l'exportation dans une certaine mesure, mais cette présomption est conjecturale".⁵⁴⁸ Compte tenu des arguments des États-Unis, nous allons examiner i) ce que le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont réellement dit dans le différend DS379, ii) si les États-Unis soulèvent en l'espèce des questions qui n'ont pas été examinées dans le différend DS379 et iii) les affirmations non contestées de la Chine concernant les constatations de l'USDOC dans les nouvelles déterminations établies au titre de l'article 129 dans le cadre des quatre enquêtes qui étaient en cause dans le différend DS379.

7.337. Premièrement, nous examinons ce que le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont réellement dit dans le différend DS379. Dans cette affaire, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont tous deux admis l'"idée générale" qu'il était "probable" que des doubles mesures correctives résultent de l'application simultanée de droits compensateurs et de droits antidumping déterminés selon une méthode NME des États-Unis. Ils ont tous deux examiné cette idée générale dans le détail.⁵⁴⁹

⁵⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, paragraphe 139. (note de bas de page omise)

⁵⁴² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 602.

⁵⁴³ Voir le paragraphe 7.317.

⁵⁴⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 198 et 200.

⁵⁴⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphes 14.67 et 14.75; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 599.

⁵⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 602.

⁵⁴⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 116 à 122; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 159 à 161.

⁵⁴⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 198.

⁵⁴⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphes 14.67 à 14.75, et en particulier les paragraphes 14.67, 14.70 et 14.72 (il était "probable qu'il y ait" double comptage). Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 599 (souscrivant à la conclusion du Groupe spécial selon laquelle "il serait probable" que des doubles mesures correctives en "résultent"). Nous relevons en passant que le dossier contient un rapport de la GAO des États-Unis et des décisions du CIT montrant que ces entités ont de la même manière déterminé qu'il y avait une possibilité "forte" et "élevée" que des doubles mesures correctives résultent de l'application simultanée de droits compensateurs et de droits antidumping calculés selon la méthode NME des États-Unis. Voir le rapport de la GAO (pièce CHI-16), page 33 (maintenant son avis, en réponse aux observations de l'USDOC, selon lequel il y avait une "forte possibilité" qu'il y ait double comptage); *GPX II* (pièce CHI-03), page 1240 (faisant référence à la "possibilité élevée qu'il y ait des doubles mesures correctives", page 1243

L'Organe d'appel, comme le Groupe spécial dans le différend DS379, a de façon explicite clairement indiqué qu'il n'était *pas* convaincu que des doubles mesures correctives se produisaient *nécessairement* dans chaque cas où il y avait application simultanée de droits compensateurs et de droits antidumping calculés sur la base d'une méthode NME:

Nous n'acceptons pas l'affirmation de la Chine selon laquelle une constatation d'incompatibilité des mesures en cause doit découler directement de notre infirmation de l'interprétation de l'article 19.3 de l'*Accord SMC* donnée par le Groupe spécial. Nous avons exprimé l'avis que, sur le plan *juridique*, cette disposition interdisait les doubles mesures correctives. Mais nous n'avons pas encore examiné la question de savoir quand, sur le plan *factuel*, des doubles mesures correctives se produisaient. En principe, nous souscrivons à la déclaration du Groupe spécial selon laquelle il serait *probable* que des doubles mesures correctives résultent de l'application simultanée de droits antidumping calculés sur la base d'une méthode NME et de droits compensateurs⁵⁵⁰, mais nous ne sommes pas convaincus que des doubles mesures correctives se produisent *nécessairement* dans chaque cas où il y a une telle application simultanée de droits. Cela dépend plutôt du point de savoir si, et dans quelle mesure, les subventions intérieures ont réduit le prix à l'exportation d'un produit, ainsi que du point de savoir si l'autorité chargée de l'enquête a pris les dispositions correctives nécessaires pour ajuster sa méthode afin de tenir compte de cette situation factuelle.⁵⁵¹

7.338. Compte tenu de ce qui précède, il nous apparaît que les États-Unis font une lecture erronée des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans le différend DS379 lorsqu'ils font valoir que "dans le différend DS379, l'Organe d'appel a présumé que les subventions internes faisaient automatiquement baisser les prix à l'exportation dans une certaine mesure".⁵⁵² Deuxièmement, dans la mesure où les États-Unis contestent effectivement l'idée générale qu'il est "probable" que des doubles mesures correctives fassent baisser les prix à l'exportation dans une certaine mesure, il apparaît que leurs arguments sont les mêmes que ceux qui ont été présentés au Groupe spécial dans le différend DS379 et rejetés par celui-ci. Dans la présente affaire, les États-Unis font valoir que le point de savoir si une subvention fait baisser les prix à l'exportation dépend de la forme de la subvention, des forces du marché et d'autres circonstances.⁵⁵³ Lorsque des arguments similaires lui ont été présentés, le Groupe spécial chargé du différend DS379 a répondu ce qui suit:

Les États-Unis présentent un certain nombre de cas de figure dans lesquels il est vraisemblable que la subvention n'aurait pas une incidence biunivoque sur les coûts de production du producteur ou sur les prix à l'exportation. Ils indiquent également que pour imposer des droits compensateurs, il n'est pas nécessaire de démontrer que la subvention a des effets sur les prix; autrement dit, qu'un Membre peut appliquer des mesures compensatoires à l'encontre de subventions qui n'ont aucun effet sur le prix des importations subventionnées.

Toutes choses étant égales par ailleurs, l'on s'attendrait à ce qu'une subvention intérieure réduise les coûts de production du bénéficiaire, permettant ainsi à ce producteur de réduire ses prix sur le marché intérieur et sur le marché d'exportation.⁵⁵⁴ À notre avis, il est rare qu'une subvention accordée au producteur d'un bien exporté n'ait *aucun effet du tout* ni sur les coûts de production du producteur ni – à supposer qu'ils entrent en ligne de compte – sur les prix à l'exportation, à telle enseigne qu'aucune partie de cette subvention ne donnerait lieu à

(faisant référence à la "forte possibilité qu'il y ait double comptage" et concluant qu'il était "probable" que la méthode NME des États-Unis prenne en compte les avantages concurrentiels qui étaient mesurables reçus par l'exportateur); *GPX III* (pièce CHI-04), page 1345 (réitérant qu'il y avait une "probabilité élevée" de double comptage).

⁵⁵⁰ (*Note de bas de page de l'original*) Rapport du Groupe spécial, paragraphes 14.67 et 14.75.

⁵⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 599.

⁵⁵² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 198.

⁵⁵³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 198 à 201; réponse des États-Unis aux questions n° 32 et 78 du Groupe spécial.

⁵⁵⁴ (*Note de bas de page de l'original*) L'USDOC lui-même semble avoir posé cette hypothèse dans le passé. Voir plus haut la note de bas de page 972.

une double mesure corrective dans les cas où des droits antidumping fondés sur une méthode NME et des droits compensateurs sont imposés sur les importations d'un bien donné.

En somme, les arguments des États-Unis soulèvent la question de l'étendue d'une double mesure corrective dans des circonstances factuelles particulières – c'est-à-dire la question de savoir si une double mesure corrective *complète* résulte *nécessairement* de *tous les cas* d'imposition simultanée de droits antidumping calculés selon une méthode NME et de droits compensateurs. Toutefois, ils ne remettent pas en cause l'idée générale selon laquelle il *est probable*, du moins *dans une certaine mesure*, que l'imposition simultanée de droits compensateurs et de droits antidumping calculés selon une méthode NME donnera lieu à une double mesure corrective. Les arguments avancés par les États-Unis corroborent plutôt l'idée qu'il serait compliqué de déterminer l'étendue précise d'une double mesure corrective dans des enquêtes particulières, fait qui a été mis en évidence tant par la GAO dans son rapport de 2005 que par le CIT dans l'affaire *GPX*.^{555,556}

7.339. Nous rappelons la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle bien que "[l]es constatations factuelles formulées dans des différends antérieurs ne déterminent pas les faits dans un autre différend ... si les éléments de preuve déterminants sont les mêmes et si la question de fait concernant l'application du droit interne est la même, il est probable que ceux qui établissent les faits parviendront à des constatations similaires dans les deux procédures".⁵⁵⁷ Il n'est pas contesté que la question de fait dont le Groupe spécial est saisi dans le présent différend est la même que la question examinée par le Groupe spécial chargé du différend DS379, que la méthode NME sous-jacente qui fait l'objet de cet examen des faits est identique et que le différend oppose les mêmes parties.⁵⁵⁸

7.340. Troisièmement, nous notons les affirmations non contestées de la Chine concernant les nouvelles déterminations établies par l'USDOC au titre de l'article 129 dans les quatre enquêtes qui étaient en cause dans le différend DS379. En particulier, les États-Unis ne contestent pas l'affirmation de la Chine selon laquelle, dans les nouvelles déterminations établies au titre de l'article 129 dans le cadre des quatre enquêtes en cause dans le différend DS379, l'USDOC a estimé que 63% des subventions aux intrants qu'il avait identifiées avaient été comptées deux fois.⁵⁵⁹ Par conséquent, dans la mesure où les États-Unis font valoir qu'il est impossible ou erroné d'avancer une quelconque idée générale concernant la probabilité (ou l'improbabilité) que des subventions internes fassent baisser les prix à l'exportation, cet argument n'est pas étayé par les récentes nouvelles déterminations de l'USDOC dans les quatre enquêtes examinées dans le différend DS379. Comme ces quatre enquêtes différentes auraient porté sur un ensemble de subventions différentes, et toute une série de producteurs, la constatation formulée par l'USDOC selon laquelle 63% des subventions aux intrants qu'il avait identifiées avaient été comptées deux fois est compatible avec l'idée générale, à laquelle le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont souscrit dans le différend DS379, qu'il est *probable* que les subventions internes fassent baisser le prix à l'exportation d'un produit *dans une certaine mesure* et que, pour cette raison, il est "probable" que des doubles mesures correctives résultent de l'imposition simultanée de droits compensateurs et de droits antidumping calculés selon la méthode NME des États-Unis.

7.341. Sur la base de tout ce qui précède, nous estimons que les États-Unis ne nous ont pas présenté de base suffisante pour rejeter l'idée générale, à laquelle le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont souscrit dans le différend DS379, qu'il est *probable* que les subventions internes fassent baisser le prix à l'exportation d'un produit *dans une certaine mesure* et que, pour cette raison, il est "probable" que des doubles mesures correctives résultent de l'imposition simultanée

⁵⁵⁵ (Note de bas de page de l'original) Pièces CHI-121, page 48, et CHI-169, pages 17 à 19. Nous relevons que la GAO a indiqué que les experts qu'elle avait consultés convenaient qu'en théorie, la double mesure corrective serait importante. (Pièce CHI-169, page 28)

⁵⁵⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphes 14.73 à 14.75.

⁵⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 190.

⁵⁵⁸ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 158.

⁵⁵⁹ Réponse de la Chine à la question n° 78 du Groupe spécial; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 167; déclaration orale de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 29; réponse de la Chine à la question n° 78 du Groupe spécial (contenant un hyperlien vers les nouvelles déterminations établies au titre de l'article 129 dans les quatre enquêtes en cause dans le différend DS379).

de droits compensateurs et de droits antidumping calculés selon la méthode NME des États-Unis. Par conséquent, nous ne sommes pas convaincus que l'interprétation de l'article 19.3 faite par l'Organe d'appel reposait sur une hypothèse inexacte d'un point de vue factuel.

7.342. À la lumière de ce qui précède, le Groupe spécial considère que les États-Unis n'ont pas présenté de "raisons impérieuses" de s'écarter de l'interprétation antérieure de l'Organe d'appel selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation positive de déterminer, en se fondant sur des éléments de preuve positifs, si l'imposition simultanée de droits compensateurs et de droits antidumping calculés selon une méthode NME aboutira à des doubles mesures correctives.⁵⁶⁰ Par conséquent, nous fonderons notre analyse sur l'interprétation de l'Organe d'appel.

7.7.2.4 Question de savoir si l'obligation énoncée à l'article 19.3 s'applique aux enquêtes initiales dans le contexte d'un système rétrospectif de fixation des droits

7.343. Le Groupe spécial examine à présent l'argument des États-Unis selon lequel, dans le contexte d'un système rétrospectif de fixation des droits, les obligations énoncées à l'article 19.3 s'appliquent uniquement aux réexamens administratifs et non aux enquêtes initiales. Dans le différend DS379, toutefois, l'Organe d'appel a constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les obligations leur incombant au titre de l'article 19.3 dans le contexte de quatre séries d'enquêtes initiales. Compte tenu de l'argument des États-Unis, nous examinerons donc s'il y a des raisons impérieuses de s'écarter de l'interprétation de l'article 19.3 donnée par l'Organe d'appel dans la mesure où elle inclut les enquêtes initiales dans le champ d'application de l'article 19.3.

7.344. Les États-Unis font valoir que l'obligation énoncée à l'article 19.3 ne s'applique pas aux enquêtes initiales menées dans le cadre de leur système rétrospectif de fixation des droits, qui donnent lieu à une décision sur le point de savoir si un droit compensateur sera imposé, et non sur le montant du droit à percevoir. L'article 19.3 s'applique à des situations dans lesquelles un droit compensateur est "perçu". La note de bas de page 51 relative à l'article 19.4 précise que, "[l]e terme "percevoir", tel qu'il est utilisé dans le présent accord, s'entend de l'imposition ou du recouvrement légaux d'un droit ou d'une taxe à titre définitif ou final". Dans le cadre du système rétrospectif de fixation des droits des États-Unis, les enquêtes servent de base pour déterminer s'il y a lieu de rendre une "ordonnance" en matière de droits compensateurs à l'égard d'un produit particulier. Lorsque l'USDOC rend une ordonnance suite à des déterminations positives de l'existence d'un subventionnement et d'un dommage, les autorités douanières sont tenues "de recouvrer une garantie en contrepartie du montant futur à acquitter (dépôts en espèces ou cautionnements)". Ce sont les réexamens, qui peuvent avoir lieu tous les ans après la parution d'une ordonnance, qui servent de base pour déterminer le montant effectif des droits qui seront fixés. Par conséquent, suivant le système rétrospectif de fixation des droits des États-Unis, les droits sont "perçus" uniquement dans le cadre des réexamens. Par conséquent, toute prétendue obligation d'enquêter sur les montants appropriés des droits à percevoir s'appliquerait uniquement dans le contexte des réexamens administratifs (dans le cadre desquels les droits à percevoir sont en cause) et non dans celui des enquêtes (dans le cadre desquelles les droits à percevoir ne sont pas en cause). Comme il ressort clairement de son rapport dans le différend DS379, l'Organe d'appel ne s'est pas penché sur la distinction existant entre les enquêtes initiales et les réexamens administratifs dans le cadre du système rétrospectif des États-Unis lorsqu'il a interprété l'article 19.3.⁵⁶¹

7.345. La Chine fait valoir que l'argument des États-Unis selon lequel les obligations énoncées à l'article 19.3 ne s'appliquent pas aux enquêtes initiales dans le cadre du système rétrospectif des États-Unis a été rejeté par l'Organe d'appel et des groupes spéciaux antérieurs qui ont explicitement ou implicitement examiné la question. Selon la Chine, le présent groupe spécial devrait aussi rejeter cet argument.⁵⁶²

⁵⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphes 600 à 603.

⁵⁶¹ Réponse des États-Unis aux questions n° 29 et 88 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 132 à 136; déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion, paragraphes 61 et 62; réponse des États-Unis à la question n° 105 du Groupe spécial.

⁵⁶² Réponse de la Chine à la question n° 105 du Groupe spécial.

7.346. Le Groupe spécial rappelle que dans le différend DS379, les mesures en cause englobaient quatre séries d'enquêtes initiales, et non des réexamens administratifs. Par conséquent, la constatation par l'Organe d'appel de l'existence d'une violation de l'article 19.3 en ce qui concernait ces enquêtes, due au fait que l'USDOC n'avait pas enquêté sur les doubles mesures correctives dans le cadre de ces enquêtes, est une constatation implicite selon laquelle l'obligation énoncée à l'article 19.3 s'applique aux enquêtes en matière de droits compensateurs (et pas seulement aux réexamens) dans le contexte du système de fixation des droits des États-Unis. Nous relevons que dans le différend DS379, les États-Unis ont fait valoir devant le Groupe spécial le même argument que celui qu'il nous présente, à savoir que l'obligation énoncée à l'article 19.3 ne s'applique pas aux enquêtes initiales dans le cadre de leur système rétrospectif de fixation des droits. Le Groupe spécial chargé du différend DS379 n'a pas jugé nécessaire d'examiner cet argument des États-Unis, étant donné sa conclusion, par la suite infirmée par l'Organe d'appel, selon laquelle les obligations énoncées à l'article 19.3 et 19.4 ne concernaient pas la question des doubles mesures correctives. Cependant, les arguments des États-Unis sur cette question, les contre-arguments de la Chine et la décision du Groupe spécial sont tous indiqués dans le rapport du Groupe spécial chargé du différend DS379.⁵⁶³ Il peut être présumé que l'Organe d'appel aurait donc dû avoir connaissance de cette question et qu'il ne l'a pas expressément examinée simplement parce que les États-Unis ont choisi de ne pas lui présenter cet argument en appel.

7.347. Nous relevons que dans au moins un différend antérieur, l'Organe d'appel a explicitement dit que l'obligation énoncée à l'article 19.4 s'appliquait aux enquêtes initiales dans le contexte du système rétrospectif de fixation des droits des États-Unis. Dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 19.4 dans la détermination établie dans le cadre de l'enquête initiale, en ne tenant pas compte de l'effet d'une privatisation sur l'existence d'un avantage conféré par la subvention.⁵⁶⁴ Au cours de son analyse, l'Organe d'appel a dit ce qui suit: "[d]u fait que les 12 déterminations contestées dans le présent différend et en appel comprennent 6 enquêtes initiales, 2 réexamens administratifs et 4 réexamens à l'extinction, nous devons ... examiner cette question à la lumière des dispositions de l'Accord SMC visant chacun de ces 3 types de détermination en matière de droits compensateurs".⁵⁶⁵ Après avoir rappelé les obligations énoncées dans diverses dispositions, y compris l'article 19.4, l'Organe d'appel a conclu que "[c]es obligations s'appliqu[ai]ent aussi bien aux enquêtes initiales qu'aux réexamens administratifs et réexamens à l'extinction".⁵⁶⁶ Nous reconnaissons que l'obligation en question dans la présente affaire est l'article 19.3, et non l'article 19.4. Cependant, l'argument des États-Unis concernant l'interprétation de l'article 19.3 s'appuie sur l'utilisation du terme "percevoir" à l'article 19.3 et sur la définition correspondante qui en est donnée dans la note de bas de page 51 relative à l'article 19.4. Par conséquent, s'il était correct, l'argument des États-Unis concernant le champ d'application de l'article 19.3 s'appliquerait également à l'interprétation de l'article 19.4, parce que ce dernier fait référence au montant des droits compensateurs qui peut être "perçu".

7.348. Nous attachons de l'importance aux conséquences qu'aurait l'interprétation de l'article 19.3 défendue par les États-Unis. Dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, l'Organe d'appel a formulé les observations suivantes sur l'objet et le but de l'Accord SMC:

[L]’Accord [SMC] ne contient aucun préambule pour nous orienter dans la tâche qui consiste à établir son objet et son but. Dans l'affaire *Brésil – Noix de coco desséchée*, nous avons fait observer que "[l]’Accord SMC énon[çait] un ensemble de droits et d'obligations qui vont largement au-delà de la simple application et de la simple interprétation des articles VI, XVI et XXIII du GATT de 1947".⁵⁶⁷ L'Accord SMC définit la notion de "subvention", ainsi que les conditions dans lesquelles les Membres ne peuvent pas avoir recours à des subventions. Il établit des mesures correctives

⁵⁶³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphes 14.81, 14.93, 14.109 et 14.123.

⁵⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, paragraphe 161 a); rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, paragraphe 8.1 a).

⁵⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, paragraphe 135.

⁵⁶⁶ *Ibid.*, paragraphe 139.

⁵⁶⁷ (Note de bas de page de l'original) Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 18.

lorsque les Membres ont recours à des subventions prohibées et énonce des mesures correctives additionnelles mises à la disposition des Membres dont les intérêts commerciaux sont lésés par les pratiques d'un autre Membre en matière de subventionnement. La partie V de l'*Accord SMC* traite de l'une de ces mesures correctives, autorisant les Membres à percevoir des droits compensateurs sur des produits importés pour compenser les avantages conférés par certaines subventions accordées à la fabrication, la production ou l'exportation de ces marchandises. Cependant, la partie V subordonne aussi le droit d'appliquer ces droits à l'existence démontrée de trois conditions de fond (un subventionnement, un dommage et un lien de causalité entre les deux) et au respect des règles de procédure et de fond qu'elle énonce, notamment la prescription voulant que le droit compensateur ne puisse dépasser le montant de la subvention. Pris dans leur ensemble, l'objet et le but principaux de l'*Accord SMC* sont d'accroître et d'améliorer les disciplines du GATT relatives à l'utilisation de subventions et de mesures compensatoires.

Nous estimons donc que le Groupe spécial a identifié à bon escient, comme faisant partie des objectifs de l'*Accord SMC*, l'établissement d'un cadre de droits et d'obligations relatif aux droits compensateurs⁵⁶⁸, et la création d'un ensemble de règles que les Membres de l'OMC doivent respecter lorsqu'ils utilisent de tels droits.⁵⁶⁹ La partie V de l'*Accord* vise à établir un équilibre entre le droit d'imposer des droits compensateurs pour contrebalancer le subventionnement qui cause un dommage, et les obligations que les Membres doivent respecter pour ce faire.⁵⁷⁰

7.349. Si nous devons admettre l'argument des États-Unis, l'obligation énoncée à l'article 19.3 (et, par implication nécessaire, l'obligation énoncée à l'article 19.4) ne serait déclenchée que par l'imposition légale à titre final du montant d'un droit compensateur. Dans le cadre du système des États-Unis, une telle imposition n'a en principe pas lieu tant et aussi longtemps qu'un réexamen administratif est en cours; toutefois, si aucun réexamen administratif n'est demandé, le taux de dépôt en espèces finit par devenir le taux final. Cela voudrait dire que l'autorité chargée de l'enquête qui agit dans le cadre d'un système rétrospectif de fixation des droits pourrait mener une enquête en matière de droits compensateurs, déterminer le montant précis du taux de subventionnement (par exemple, 25% *ad valorem*) et appliquer ensuite une ordonnance en matière de droits compensateurs indiquant un montant qui dépasse largement le taux de subventionnement (par exemple, 50% *ad valorem*). Elle pourrait aussi appliquer l'ordonnance en matière de droits compensateurs sur une base discriminatoire, étant donné que l'obligation faite à l'article 19.3 de percevoir le droit compensateur "sans discrimination sur les importations dudit produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles sont subventionnées" s'applique aussi à la "perception" des droits compensateurs. Ces actions ne seraient pas incompatibles avec l'obligation énoncée à l'article 19.3 (de percevoir un droit compensateur "dont les montants seront appropriés dans chaque cas") ni à l'article 19.4 (prohibant la perception de droits compensateurs "dépassant le montant de la subvention dont l'existence aura été constatée") selon l'interprétation que les États-Unis donnent de ces dispositions. La raison en est que ces obligations ne seraient pas déclenchées tant qu'il n'y aurait pas de réexamen administratif aboutissant à l'imposition légale d'un droit à titre final, ce qui peut avoir lieu longtemps après l'application de l'ordonnance en matière de droits compensateurs et le recouvrement de dépôts en espèces en vertu de cette ordonnance⁵⁷¹, ou ne pas avoir lieu du tout en l'absence d'une demande d'une partie intéressée. Comme il a été indiqué, en l'absence d'un réexamen administratif, les dépôts en espèces recouverts finiraient par devenir les droits compensateurs finals perçus. À notre avis, une interprétation de l'article 19.3 qui est susceptible d'avoir les conséquences susmentionnées est contraire à l'objet et au but de l'*Accord SMC*, qui comprennent l'imposition de disciplines effectives aux Membres qui appliquent des droits compensateurs aux importations et, en particulier, "la prescription voulant que le droit compensateur ne puisse dépasser le montant de la subvention".⁵⁷²

7.350. Nous avons indiqué que s'il y avait des éléments de preuve établissant qu'une interprétation développée par l'Organe d'appel aboutissait à un résultat qui était irréalisable dans

⁵⁶⁸ (Note de bas de page de l'*original*) Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.32.

⁵⁶⁹ (Note de bas de page de l'*original*) *Ibid.*, paragraphe 8.68.

⁵⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphes 73 et 74.

⁵⁷¹ Voir l'article 9.3.1 de l'*Accord antidumping*.

⁵⁷² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 73.

la pratique, cela pourrait être une "raison impérieuse" de s'écarter de cette interprétation.⁵⁷³ Les États-Unis ont expliqué que, dans le cadre de leur système rétrospectif de fixation des droits, les enquêtes initiales et les réexamens administratifs remplissaient des fonctions différentes. Nous avons donc examiné si l'application de l'obligation d'enquêter sur les doubles mesures correctives aux enquêtes initiales serait irréalisable dans le cadre du système rétrospectif de fixation des droits des États-Unis. À cet égard, nous jugeons pertinent que l'article 2 de la P.L. n° 112-99 oblige explicitement l'USDOC à prendre des dispositions pour enquêter sur les doubles mesures correctives non seulement dans le contexte des réexamens administratifs, mais également dans celui des enquêtes initiales.⁵⁷⁴ En particulier, l'article 2 a) oblige l'USDOC à tenir compte de la possibilité que l'imposition simultanée de droits antidumping et compensateurs donne lieu à des mesures correctives qui se recoupent et à réduire le droit antidumping en proportion du recouvrement, sous réserve que certaines conditions soient réunies. L'article 2 b) 1) dispose ensuite que cette obligation s'applique à "toutes les enquêtes et tous les réexamens" engagés au 13 mars 2012 ou après cette date. L'article 2 b) 2) prévoit en outre qu'elle s'applique aussi à "toutes les déterminations" établies au titre de l'article 129 c) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, sans établir de distinction entre les différents types de déterminations. L'article 2 est une mesure que les États-Unis ont apparemment prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend DS379 dans la mesure où elles concernent les doubles mesures correctives.⁵⁷⁵ Bien entendu, le fait que les États-Unis ont adopté cette loi ne veut pas dire qu'ils souscrivent nécessairement à tous les aspects de l'interprétation que l'Organe d'appel a donnée de l'article 19.3 dans le différend DS379. Cependant, le fait que les États-Unis ont adopté une loi qui oblige l'USDOC à prendre des dispositions pour enquêter sur les doubles mesures correctives non seulement dans le contexte des réexamens administratifs, mais également dans celui des enquêtes initiales, semble nous indiquer que l'application de l'obligation d'enquêter sur les doubles mesures correctives aux enquêtes initiales n'est pas irréalisable dans le cadre du système rétrospectif de fixation des droits des États-Unis.

7.351. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial considère que les États-Unis n'ont pas présenté de "raisons impérieuses" de s'écarter de l'interprétation de l'Organe d'appel selon laquelle l'obligation énoncée à l'article 19.3 s'appliquait aux enquêtes initiales dans le cadre d'un système rétrospectif de fixation des droits.⁵⁷⁶ En conséquence, nous suivrons l'interprétation de l'Organe d'appel.

7.7.2.5 Conclusion générale concernant l'interprétation de l'article 19.3

7.352. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial considère que les États-Unis n'ont pas présenté de "raisons impérieuses" qui justifieraient que le Groupe spécial s'écarte de l'interprétation que l'Organe d'appel a donnée de l'article 19.3 dans le différend DS379. En conséquence, nous fonderons notre analyse sur l'interprétation que l'Organe d'appel a donnée de l'article 19.3.

7.7.3 Les 26 enquêtes et réexamens

7.353. Le Groupe spécial considère que la question de fait pertinente qui est soulevée en ce qui concerne l'allégation de la Chine au titre de l'article 19.3 est celle de savoir si l'USDOC a imposé des droits compensateurs simultanément avec des droits antidumping calculés selon une méthode NME sans enquêter sur le point de savoir s'il y avait des doubles mesures correctives dans les 26 enquêtes et réexamens en matière de droits compensateurs en cause dans le présent différend. Nous commencerons par définir les mesures précises qui sont en cause dans le présent différend. Nous examinerons ensuite les éléments de preuve et les arguments des parties concernant les 26 enquêtes et réexamens en cause dans la présente affaire.

⁵⁷³ Voir le paragraphe 7.317.

⁵⁷⁴ Le texte de l'article 2 de la P.L. n° 112-99 est reproduit au paragraphe 7.11 ci-dessus.

⁵⁷⁵ Déclaration orale de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 67. Voir aussi la déclaration faite en ce sens dans l'affaire *GPX VI* (pièce CHI-07), page 4. Les États-Unis ne contestent pas que l'article 2 est une mesure qu'ils ont prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend DS379 dans la mesure où elles concernent les doubles mesures correctives.

⁵⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphes 606 et 611 d) iii).

7.7.3.1 Mesures en cause: fait que l'USDOC n'a pas enquêté sur les doubles mesures correctives dans une série d'enquêtes et de réexamens

7.354. L'allégation formulée par la Chine au titre de l'article 19.3 repose sur le fait allégué que l'USDOC n'a "pas enquêté ni évité" les doubles mesures correctives dans 26 enquêtes et réexamens en matière de droits compensateurs qu'elle a indiqués.

7.355. Le Groupe spécial énumère ci-après les enquêtes et réexamens pertinents dans l'ordre chronologique suivant la date à laquelle l'enquête ou le réexamen a été engagé. Dans notre analyse, nous désignerons généralement les procédures 1 à 25 par les "25 enquêtes et réexamens en cause". Pour des raisons que nous exposerons plus loin, nous traiterons séparément la dernière procédure, à savoir l'affaire *Drawn Stainless Steel Sinks* (Éviers en acier inoxydable étiré) (procédure 26 ci-après). La Chine a fourni les déterminations associées à ces enquêtes et réexamens, et les numéros des pièces pertinentes sont indiqués dans la dernière colonne.⁵⁷⁷

N°	Titre	C-	Ouverture	Détermination
1	Raw Flexible Magnets from the People's Republic of China	C-570-923	72 FR 59076, 18 octobre 2007	CHI-28
2	Lightweight Thermal Paper from the People's Republic of China	C-570-921	72 FR 62209, 2 novembre 2007	CHI-29
3	Sodium Nitrite from the People's Republic of China	C-570-926	72 FR 68568, 5 décembre 2007	CHI-30
4	Circular Welded Austenitic Stainless Pressure Pipe from the People's Republic of China	C-570-931	73 FR 9994, 25 février 2008	CHI-31
5	Certain Circular Welded Carbon Quality Steel Line Pipe from the People's Republic of China	C-570-936	73 FR 23184, 29 avril 2008	CHI-32
6	Citric Acid and Certain Citrate Salts From the People's Republic of China	C-570-938	73 FR 26960, 12 mai 2008	CHI-33
7	Certain Tow Behind Lawn Groomers and Certain Parts Thereof from the People's Republic of China	C-570-940	73 FR 42324, 21 juillet 2008	CHI-35
8	Certain Kitchen Appliance Shelving and Racks from the People's Republic of China	C-570-942	73 FR 50304, 26 août 2008	CHI-36 USA-100
9	Certain Oil Country Tubular Goods from the People's Republic of China	C-570-944	74 FR 20678, 5 mai 2009	CHI-38
10	Prestressed Concrete Steel Wire Strand From the People's Republic of China	C-570-946	74 FR 29670, 23 juin 2009	CHI-39
11	Certain Steel Grating From the People's Republic of China	C-570-948	74 FR 30278, 25 juin 2009	CHI-40
12	Narrow Woven Ribbons With Woven Selvedge From the People's Republic of China	C-570-953	74 FR 39298, 6 août 2009	CHI-41
13	Certain Magnesia Carbon Bricks From the People's Republic of China	C-570-955	74 FR 42858, 25 août 2009	CHI-42
14	Certain Seamless Carbon and Alloy Steel Standard, Line, and Pressure Pipe from the People's Republic of China	C-570-957	74 FR 52945, 15 octobre 2009	CHI-43
15	Certain Coated Paper Suitable for High-Quality Print Graphics Using Sheet-Fed Presses From the People's Republic of China	C-570-959	74 FR 53703, 20 octobre 2009	CHI-44
16	Certain Potassium Phosphate Salts from the People's Republic of China	C-570-963	74 FR 54778, 23 octobre 2009	CHI-45
17	Certain New Pneumatic Off-The-Road Tires from the People's Republic of China [Administrative Review]	C-570-913	74 FR 54956, 26 octobre 2009	CHI-27
18	Drill Pipe From the People's Republic of China	C-570-966	75 FR 4345, 27 janvier 2010	CHI-46
19	Aluminum Extrusions From the People's Republic of China	C-570-968	75 FR 22114, 27 avril 2010	CHI-47
20	Citric Acid and Certain Citrate Salts From the People's Republic of China [Administrative Review]	C-570-938	75 FR 37759, 30 juin 2010	CHI-34

⁵⁷⁷ La Chine a fourni des copies des déterminations finales établies dans les procédures 1 à 23 (pièces CHI-27 à CHI-49) et des déterminations préliminaires établies dans les procédures 24 à 26 (pièces CHI-50 à CHI-52). Elle a aussi fourni des copies des déterminations finales et préliminaires correspondantes établies dans les procédures antidumping parallèles (pièces CHI-53 à CHI-78).

N°	Titre	C-	Ouverture	Détermination
21	Certain Kitchen Appliance Shelving and Racks From the People's Republic of China [Administrative Review]	C-570-942	75 FR 66349, 28 octobre 2010	CHI-37
22	Multilayered Wood Flooring From the People's Republic of China	C-570-971	75 FR 70719, 18 novembre 2010	CHI-48
23	High Pressure Steel Cylinders From the People's Republic of China	C-570-978	76 FR 33239, 8 juin 2011	CHI-49
24	Crystalline Silicon Photovoltaic Cells, Whether or Not Assembled Into Modules, From the People's Republic of China	C-570-980	76 FR 70966, 16 novembre 2011	CHI-50
25	Utility Scale Wind Towers From the People's Republic of China	C-570-982	77 FR 3447, 24 janvier 2012	CHI-51
26	Drawn Stainless Steel Sinks From the People's Republic of China	C-570-984	77 FR 18211, 27 mars 2012	CHI-52

7.356. Comme l'indique le tableau ci-dessus, les procédures 17, 20 et 21 sont des réexamens administratifs. Mis à part ces 3 réexamens administratifs, les 23 autres procédures sont des enquêtes initiales.

7.357. La Chine a énuméré ces enquêtes et réexamens à l'appendice A de sa demande d'établissement d'un groupe spécial et également à l'appendice A de la pièce CHI-24. Outre les renseignements susmentionnés, elle a aussi communiqué la date, ainsi que la référence correspondante au Federal Register des États-Unis, des déterminations préliminaires ou finales, ordonnances et déterminations et ordonnances finales modifiées connexes (lorsque ces données étaient disponibles) pour chaque enquête et réexamen.⁵⁷⁸ La Chine a fourni les mêmes renseignements pour toutes les enquêtes et tous les réexamens antidumping connexes à l'appendice B de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, ainsi qu'à l'appendice B de la pièce CHI-24.

7.358. En réponse à une question du Groupe spécial⁵⁷⁹, la Chine a expliqué qu'aux fins de la définition de la ou des "mesure(s)" en cause, elle "ne [voyait] pas de distinction" entre les déterminations pertinentes elles-mêmes et le fait allégué de "ne pas avoir enquêté ni évité" les doubles mesures correctives dans ces déterminations. Selon elle, la détermination en matière de droits compensateurs est la "mesure" pertinente en cause dans le cas de chaque réexamen et enquête indiqué. La détermination en matière de droits compensateurs expose les éléments de preuve et le raisonnement sur lesquels l'USDOC s'est appuyé pour établir sa détermination, ainsi que la façon dont il a réglé les questions qu'il devait examiner pour établir sa détermination. Le fait que l'USDOC n'a "pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives" dans ces enquêtes et réexamens ressort dans ses déterminations, soit explicitement (par exemple dans le refus d'enquêter et d'éviter les doubles mesures correctives qu'il a opposé aux demandes faites par les parties intéressées), soit implicitement (par exemple, dans le fait de ne pas indiquer qu'il avait demandé et évalué des renseignements pertinents concernant les doubles mesures correctives). Dans ce cas, la Chine considère que les déterminations et le fait de ne pas avoir enquêté sur les doubles mesures correctives ni de les avoir évitées sont une seule et même chose.

7.359. Ayant identifié les enquêtes et réexamens en cause dans le présent différend, le Groupe spécial juge important de préciser ce que la Chine conteste en ce qui concerne ces enquêtes et réexamens et les conséquences qui en découlent pour ce que la Chine doit prouver dans le présent différend. À notre avis, deux points en particulier méritent d'être éclaircis. Le premier est que la Chine ne demande pas au Groupe spécial de constater que l'USDOC a effectivement imposé des doubles mesures correctives dans les enquêtes et réexamens en cause. Le deuxième point, sur lequel nous reviendrons plus loin, concerne la relation entre la mesure en cause, c'est-à-dire le fait que l'USDOC n'a "pas enquêté ni évité" les doubles mesures correctives, et l'argument que la Chine a avancé tout au long de la présente procédure selon lequel l'USDOC "n'avait pas le pouvoir

⁵⁷⁸ La Chine a expliqué la différence entre les "déterminations finales", les "ordonnances" et les "déterminations et ordonnances finales modifiées" dans sa réponse à la question n° 9 du Groupe spécial.

⁵⁷⁹ Réponse de la Chine à la question n° 83 du Groupe spécial.

légal" d'enquêter et d'éviter les doubles mesures correctives au cours de la période allant du 20 novembre 2006 au 13 mars 2012.⁵⁸⁰

7.360. S'agissant du premier point, la mesure en cause dans le présent différend est indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine comme étant le fait que les États-Unis n'ont "pas enquêté ni évité" les doubles mesures correctives dans certaines enquêtes et certains réexamens engagés entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012.⁵⁸¹ Dans ses communications, la Chine a formulé à plusieurs reprises la mesure soumise au Groupe spécial de la même manière, à savoir comme étant le fait que l'USDOC n'a pas "enquêté ni évité" les doubles mesures correctives. Par exemple, la section VII.B de sa première communication écrite est intitulée "L'article 19.3 de l'Accord SMC exige des États-Unis qu'ils enquêtent et évitent les doubles mesures correctives qui sont susceptibles de se produire quand les États-Unis appliquent des droits compensateurs conjointement avec des droits antidumping déterminés selon la méthode NME des États-Unis"; la section VII.C de sa première communication écrite est intitulée "L'USDOC n'a pris aucune disposition pour enquêter et éviter les doubles mesures correctives dans les enquêtes en cause dans le présent différend"; et dans sa demande de constatations et recommandations figurant dans sa première communication écrite, la Chine demande au Groupe spécial de constater que "les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 19.3 de l'Accord SMC parce qu'ils n'ont pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives dans les déterminations en matière de droits compensateurs indiquées dans la pièce CHI-24".⁵⁸²

7.361. Nous rappelons que dans le différend DS379, l'Organe d'appel a constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 19.3 parce qu'ils n'avaient pas *enquêté* sur le point de savoir s'il y avait des doubles mesures correctives dans les enquêtes en cause. Dans le différend DS379, ni le Groupe spécial ni l'Organe d'appel ne sont parvenus à une conclusion sur le point de savoir si des doubles mesures correctives avaient *effectivement* résulté (et, dans l'affirmative, dans quelles proportions) de l'une quelconque des quatre séries d'enquêtes en cause dans cette affaire. Dans le différend DS379, l'Organe d'appel a explicitement constaté ce qui suit: "dans les quatre séries d'enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs en cause, en vertu de l'imposition par l'USDOC de droits antidumping calculés sur la base d'une méthode NME, simultanément avec l'imposition de droits compensateurs sur les mêmes produits, *sans une évaluation de la question de savoir si* des doubles mesures correctives découlaient de ces droits concomitants, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 19.3".⁵⁸³ Nous observons en outre que les sections des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans le différend DS379 portant sur la question des "doubles mesures correctives" ne font même pas mention d'éléments factuels de base qui auraient dû être connus pour étayer toute conclusion quant au point de savoir s'il y avait eu une double mesure corrective dans une affaire particulière – y compris (mais pas exclusivement) le montant de la ou des subventions en cause et la marge de dumping.

7.362. L'allégation de la Chine dans le présent différend se fonde sur l'interprétation que l'Organe d'appel a donnée de l'article 19.3. Pour les raisons déjà exposées plus haut, nous avons aussi décidé de fonder notre analyse sur l'interprétation que l'Organe d'appel a donnée de l'article 19.3.⁵⁸⁴ Le Groupe spécial croit donc comprendre que l'allégation de la Chine dans le présent différend est que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 19.3 en ne s'acquittant pas de l'obligation positive qui lui incombait d'*enquêter* sur le point de savoir s'il y avait des doubles mesures correctives, "indépendamment du point de savoir si des doubles mesures correctives s'étaient effectivement produites dans ces enquêtes et réexamens".⁵⁸⁵ La Chine n'allègue pas que les enquêtes et réexamens en cause ont *effectivement* entraîné l'imposition de doubles mesures correctives. Par conséquent, la Chine n'a ni affirmé ni cherché à prouver qu'il y avait effectivement eu des doubles mesures correctives dans les enquêtes et réexamens en cause. En réponse à une question du Groupe spécial, elle a confirmé que sa position était qu'elle n'avait pas à démontrer, et que pour reconnaître le bien-fondé de son allégation le

⁵⁸⁰ L'article 2 de la P.L. n° 112-99 confère à l'USDOC le pouvoir légal de procéder à des ajustements des droits antidumping pour éviter les doubles mesures correctives en ce qui concerne les enquêtes et réexamens engagés à la date de promulgation de la loi ou après cette date, c'est-à-dire le 13 mars 2012.

⁵⁸¹ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, page 4.

⁵⁸² Première communication écrite de la Chine, paragraphe 127 d).

⁵⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 611 d) iii). (pas d'italique dans l'original)

⁵⁸⁴ Voir le paragraphe 7.352.

⁵⁸⁵ Réponse de la Chine à la question n° 43 du Groupe spécial.

Groupe spécial n'avait pas à constater, que des doubles mesures correctives s'étaient effectivement produites dans l'une des enquêtes ou l'un des réexamens en cause.⁵⁸⁶

7.363. Le deuxième point qui mérite d'être éclairci est la relation entre la mesure en cause, c'est-à-dire le fait que l'USDOC n'a "pas enquêté ni évité" les doubles mesures correctives, et l'argument que la Chine a avancé tout au long de la présente procédure selon lequel l'USDOC "n'avait pas le pouvoir légal" d'enquêter et d'éviter les doubles mesures correctives au cours de la période allant du 20 novembre 2006 au 13 mars 2012.⁵⁸⁷ En l'espèce, nous jugeons utile d'écartier une source possible de confusion qui peut découler de la manière dont la Chine a formulé la mesure en cause, à savoir le fait allégué que l'USDOC n'a pas "enquêté ni évité" les doubles mesures correctives. D'après ce que nous croyons comprendre, la Chine allègue que l'USDOC n'a pas *enquêté* sur les doubles mesures correctives et, en conséquence, il n'a *par suite* pas *évit*é l'imposition de doubles mesures correctives. À cet égard, lorsque la Chine conteste le fait pour l'USDOC de ne pas avoir "enquêté ni évité" les doubles mesures correctives, nous croyons comprendre qu'elle veut dire que l'USDOC n'a pas enquêté sur les doubles mesures correctives, dans le *but* de les éviter.

7.364. Le Groupe spécial considère qu'il est important d'éclaircir la relation entre la mesure en cause, à savoir le fait allégué que l'USDOC n'a "pas enquêté ni évité" les doubles mesures correctives dans les procédures 1 à 26, et l'argument avancé par la Chine tout au long de la présente procédure selon lequel l'USDOC n'avait pas le pouvoir légal d'enquêter et d'éviter les doubles mesures correctives au cours de la période allant du 20 novembre 2006 au 13 mars 2012. Dans la section C de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Chine indique, en tant que mesure en cause, l'"[a]bsence de pouvoir légal" pour identifier et éviter les doubles mesures correctives en ce qui concerne les enquêtes ou les réexamens engagés entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Chine a formulé une allégation "en tant que tel" concernant cette "omission" alléguée. Comme l'indique notre décision préliminaire au titre de l'article 6:2, la Chine a par la suite décidé de ne pas maintenir cette allégation. Bien que la Chine ne maintienne pas cette allégation, pour étayer son allégation selon laquelle l'USDOC n'a pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives dans les 26 enquêtes et réexamens en cause, elle fait valoir, entre autres choses, que l'USDOC ne l'a pas fait parce qu'il n'avait pas le pouvoir légal de le faire.⁵⁸⁸ Dans sa réponse à une question du Groupe spécial⁵⁸⁹, la Chine a précisé que la mesure en cause aux fins de ses allégations dans le présent différend était le fait que l'USDOC n'avait "pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives dans les enquêtes indiquées", et non l'"absence de pouvoir légal" alléguée pour enquêter et éviter les doubles mesures correctives et les éviter avant l'adoption de l'article 2 de la P.L. n° 112-99, et elle a en outre précisé que le fait allégué que l'USDOC "n'avait pas de pouvoir légal" au titre de la législation des États-Unis pour enquêter et éviter les doubles mesures correctives avant l'adoption de l'article 2 était un élément factuel, mais pas le seul, qui étayait la conclusion selon laquelle l'USDOC ne l'avait effectivement pas fait dans les 26 enquêtes et réexamens en cause. La Chine a expliqué ce qui suit:

Le fait que l'USDOC n'avait aucun pouvoir au titre de la législation des États-Unis pour enquêter et éviter les doubles mesures correctives avant le 13 mars 2012 explique *pourquoi* il a agi d'une manière incompatible avec l'article 19.3 dans les enquêtes et réexamens en cause, mais c'est le fait que l'USDOC n'a pas procédé à une "enquête" ... suffisamment diligente[]"⁵⁹⁰ concernant les doubles mesures correctives potentielles dans les enquêtes et réexamens en cause qui constitue le fondement des allégations de la Chine au titre de l'article 19.3.⁵⁹¹

⁵⁸⁶ *Ibid.*

⁵⁸⁷ L'article 2 de la P.L. n° 112-99 confère à l'USDOC le pouvoir légal de procéder à des ajustements des droits antidumping pour éviter les doubles mesures correctives en ce qui concerne les enquêtes et réexamens engagés à la date de promulgation de la loi ou après cette date, c'est-à-dire le 13 mars 2012.

⁵⁸⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 5, 30, 38, 11 et 125; déclaration orale de la Chine à la première réunion, paragraphes 68 à 73; réponse de la Chine aux questions n° 51 b) et 82 du Groupe spécial.

⁵⁸⁹ Réponse de la Chine à la question n° 107 du Groupe spécial.

⁵⁹⁰ (*Note de bas de page de l'original*) Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 602.

⁵⁹¹ Réponse de la Chine à la question n° 107 du Groupe spécial.

7.365. En somme, la question de fait pertinente qui est soulevée en ce qui concerne l'allégation de la Chine au titre de l'article 19.3 est celle de savoir si l'USDOC a imposé des droits compensateurs simultanément avec des droits antidumping calculés selon une méthode NME sans s'acquitter de l'obligation positive qui lui incombait d'*enquêter* sur le point de savoir s'il y avait des doubles mesures correctives dans les 26 enquêtes et réexamens en matière de droits compensateurs en cause dans le présent différend. La question n'est pas de savoir s'il y avait effectivement eu des doubles mesures correctives et, dans l'affirmative, dans quelles proportions, dans l'une de ces enquêtes ou dans l'un de ces réexamens. En outre, le point de savoir si l'USDOC avait le pouvoir en vertu de la législation des États-Unis d'*enquêter* et d'éviter les doubles mesures correctives avant le 13 mars 2012 n'est pertinent et ne doit être examiné que dans la mesure où il éclaire la question de savoir si l'USDOC s'est acquitté de l'obligation positive lui incombant d'*enquêter* sur le point de savoir s'il y avait des doubles mesures correctives dans les 26 enquêtes et réexamens en matière de droits compensateurs en cause dans le présent différend.

7.366. Pour des raisons qui seront exposées dans le contexte de l'évaluation des faits entourant la procédure 26, le Groupe spécial examinera cette enquête séparément des 25 autres enquêtes et réexamens que la Chine conteste dans le présent différend. Nous procéderons ensuite à l'évaluation des procédures 1 à 25.

7.7.3.2 Procédure 26 (Éviers en acier inoxydable étiré)

7.367. Le Groupe spécial rappelle que l'article 2 de la P.L. n° 112-99 confère à l'USDOC le pouvoir légal explicite de prendre certaines dispositions pour enquêter et éviter les doubles mesures correctives en ce qui concerne les enquêtes et réexamens engagés à la date de son adoption ou après cette date, à savoir le 13 mars 2012. L'allégation formulée par la Chine dans le présent différend, telle qu'elle est énoncée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et réitérée dans ses communications ultérieures, est que l'USDOC n'a pas enquêté sur les doubles mesures correctives dans les enquêtes et réexamens indiqués qui ont été engagés avant l'adoption de l'article 2, c'est-à-dire avant le 13 mars 2012.⁵⁹² La Chine a indiqué les enquêtes et réexamens en matière de droits compensateurs en cause à l'appendice A de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, et de nouveau à l'appendice A de la pièce CHI-24. Elle a précisé la date d'ouverture de chacune des enquêtes et de chacun des réexamens qui sont énumérés. Les renseignements que la Chine a fournis pour la procédure 26, *Éviers en acier inoxydable étiré*, montrent que cette enquête a effectivement été engagée *après* l'adoption de l'article 2 de la P.L. n° 112-99:

	TITRE OFFICIEL	C-	Ouverture	Détermination
26	Drawn Stainless Steel Sinks From the People's Republic of China (Éviers en acier inoxydable étiré en provenance de la République populaire de Chine)	C-570-984	77 FR 18211, 27 mars 2012	77 FR 46717, 6 août 2012 (préliminaire)

7.368. Si une ou plusieurs des procédures contestées par la Chine avaient effectivement été engagées *après* l'adoption de l'article 2 de la P.L. n° 112-99, elles ne correspondraient pas à la description que la Chine elle-même donne du champ de son allégation. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Chine a indiqué que la date d'ouverture de la procédure 26 était effectivement le 27 mars 2012. Les renseignements figurant dans la pièce CHI-24 sont les mêmes. Compte tenu de ce qui précède, nous avons demandé des éclaircissements à la Chine. Cette dernière a répondu qu'elle avait inclus la détermination préliminaire établie dans l'affaire *Éviers en acier inoxydable étiré* parce que l'USITC avait publié son "avis d'ouverture" de l'enquête en matière de droits compensateurs le 7 mars 2012, la date d'exécution étant fixée au 1^{er} mars 2012.⁵⁹³ La Chine n'a pas fourni d'autres détails, ni d'éléments de preuve à l'appui, comme l'avis d'ouverture de l'enquête auquel il est fait référence dans la note de bas de page 1 de la détermination préliminaire et dans la réponse de la Chine. La Chine n'a rien dit non plus au sujet des divergences entre ces renseignements et ceux qu'elle avait fournis dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et dans la pièce CHI-24. Les États-Unis, toutefois, ont présenté une copie de l'avis correspondant concernant l'ouverture d'une enquête sur les *Éviers en*

⁵⁹² Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, page 4.

⁵⁹³ Réponse de la Chine à la question n° 112 du Groupe spécial.

acier inoxydable étiré. Cet avis montre que la date effective d'engagement de cette procédure était bien le 27 mars 2012, c'est-à-dire après l'adoption de l'article 2 de la P.L. n° 112-99.⁵⁹⁴

7.369. Nous considérons que les éléments qui précèdent peuvent constituer une base suffisante pour conclure que l'enquête sur les *Éviers en acier inoxydable étiré* n'entre pas dans le champ de l'allégation de la Chine. Cependant, afin de clarifier cette question de fait et nous assurer que notre interprétation est correcte, nous avons examiné la pièce CHI-78, qui contient la détermination préliminaire établie dans le cadre de l'enquête antidumping parallèle sur les *Éviers en acier inoxydable étiré*. Cette détermination préliminaire, qui est datée du 4 octobre 2012, indique que la "description complète de la méthode sous-tendant nos conclusions" figure dans le "Mémoire sur la décision concernant la détermination préliminaire dans l'enquête antidumping sur les éviers en acier inoxydable étiré en provenance de la République populaire de Chine" ("Mémoire sur la décision préliminaire") adressé par M. Christian Marsh, Sous-Secrétaire adjoint aux opérations en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, à M. Paul Piquado, Sous-Secrétaire à l'administration des importations, portant la même date que la détermination et adopté en vertu du présent avis.⁵⁹⁵ Dans la détermination préliminaire, il est en outre indiqué que l'une des questions examinées dans le Mémoire sur la décision préliminaire est celle de la "neutralisation des doubles mesures correctives".⁵⁹⁶

7.370. Aucune des parties ne nous a fourni une copie du Mémoire sur la décision préliminaire. Cependant, dans la détermination préliminaire communiquée au Groupe spécial dans la pièce CHI-78, à laquelle nous venons de faire référence, il est dit qu'"une version complète du Mémoire sur la décision préliminaire est disponible sur Internet à l'adresse suivante: <http://www.trade.gov/ia/>", et il est confirmé que "[l]a teneur du Mémoire sur la décision préliminaire signé et celle des versions électroniques du Mémoire sur la décision préliminaire sont identiques".⁵⁹⁷ Étant donné que la pièce présentée au Groupe spécial précise où ces autres renseignements peuvent facilement être trouvés, et en vue de confirmer que notre compréhension des faits est correcte, le Groupe spécial a jugé approprié en l'espèce de consulter la version électronique du Mémoire sur la décision préliminaire auquel il est explicitement fait référence dans la pièce CHI-78.⁵⁹⁸

7.371. Le Mémoire sur la décision préliminaire associé⁵⁹⁹ à la détermination préliminaire présenté en tant que pièce CHI-78 indique clairement que, dans l'affaire *Éviers en acier inoxydable étiré*, l'USDOC a bien pris des dispositions pour enquêter sur les doubles mesures correctives. En particulier, aux pages 21 à 23 du Mémoire, sous le titre "Ajustement au titre de l'article 777A f) de la Loi", l'USDOC explique dans le détail comment il est parvenu à la conclusion que "le Département estim[ait] à titre préliminaire que 61,01% de la valeur des subventions aux intrants qui [avaient] une incidence sur les coûts de fabrication [avait] été "transmise" aux [prix à l'exportation] de cette branche de production pendant la [période couverte par l'enquête]". Cette explication indique clairement que l'USDOC a procédé à cet ajustement en vertu de la prescription juridique figurant à l'article 2 de la P.L. n° 112-99. Cela confirme en outre notre avis selon lequel l'enquête sur les *Éviers en acier inoxydable étiré* a été engagée le 27 mars 2012, après l'adoption de l'article 2 de la P.L. n° 112-99.

7.372. Sur la base de ce qui précède, le Groupe spécial conclut que la Chine n'a pas établi que l'enquête sur les *Éviers en acier inoxydable étiré* avait été engagée avant l'adoption de l'article 2 de la P.L. n° 112-99 et, par conséquent, qu'elle correspondait à la description que la Chine a

⁵⁹⁴ Voir les observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 112 du Groupe spécial, citant la pièce USA-125.

⁵⁹⁵ Pièce CHI-78, pages 60673 et 60674.

⁵⁹⁶ *Ibid.*, page 60674.

⁵⁹⁷ *Ibid.*, page 60675.

⁵⁹⁸ À cet égard, le Groupe spécial note que la question du moment auquel la procédure relative à l'affaire *Éviers en acier inoxydable étiré* a effectivement été engagée ne s'est posée qu'à un stade relativement avancé de la présente procédure et, en conséquence, les États-Unis ont seulement fourni une copie de l'avis d'ouverture dans leurs observations sur les réponses de la Chine à la dernière série de questions du Groupe spécial.

⁵⁹⁹ Mémoire sur la décision concernant la détermination préliminaire dans l'enquête antidumping sur les *Éviers en acier inoxydable étiré* en provenance de la République populaire de Chine ("Mémoire sur la décision préliminaire") adressé par M. Christian Marsh, Sous-Secrétaire adjoint aux opérations en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, à M. Paul Piquado, Sous-Secrétaire à l'administration des importations, daté du 27 septembre 2012, disponible à l'adresse suivante: <http://ia.ita.doc.gov/frn/summary/prc/2012-24549-1.pdf>.

donnée de son allégation telle qu'elle est énoncée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. En tout état de cause, la Chine n'a pas démontré que dans l'affaire *Éviers en acier inoxydable étiré*, l'USDOC avait imposé des droits antidumping calculés selon une méthode NME, et avait imposé simultanément des droits compensateurs sur les mêmes produits, sans avoir enquêté, en se fondant sur des "éléments de preuve positifs", sur le point de savoir s'il en résultait des doubles mesures correctives. En conséquence, le Groupe spécial ne peut pas admettre l'allégation de la Chine et constate qu'il n'y a pas eu violation de l'article 19.3 dans l'affaire *Éviers en acier inoxydable étiré*.

7.7.3.3 Procédures 1 à 25

7.373. Le Groupe spécial se penche maintenant sur les procédures 1 à 25.

7.374. Conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, notre tâche consiste à procéder à une "évaluation objective des faits de la cause". Avant de passer aux 25 procédures en cause, nous jugeons utile de rappeler certains principes qui s'appliquent dans le système de règlement des différends de l'OMC, et de façon plus générale dans le droit international⁶⁰⁰, en ce qui concerne la charge de la preuve, l'évaluation des éléments de preuve et le niveau de preuve nécessaire. Nous rappelons que la règle générale concernant la charge de la preuve dans le système de règlement des différends de l'OMC est qu'une partie alléguant qu'il y a eu violation d'une disposition d'un accord visé par un autre Membre doit soutenir et étayer son allégation.⁶⁰¹ Par ailleurs, il appartient à la partie qui affirme un fait, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, d'en apporter la preuve.⁶⁰² Par conséquent, dans le présent différend, la Chine a la charge d'établir le bien-fondé de son allégation au titre de l'article 19.3. Pour s'acquitter de cette charge, elle doit fournir des éléments de preuve suffisants pour établir une "présomption" que ce qui est allégué est vrai et, si elle le fait, la charge de la preuve se déplace et incombe alors à l'autre partie, qui n'aura pas gain de cause si elle ne fournit pas des preuves suffisantes pour réfuter la "présomption".⁶⁰³ S'agissant de l'évaluation des éléments de preuve par un groupe spécial, il est bien établi que "la quantité et la nature précises des éléments de preuve qui seront nécessaires pour établir une telle présomption varieront forcément d'une mesure à l'autre, d'une disposition à l'autre et d'une affaire à l'autre".⁶⁰⁴ Selon l'Organe d'appel, les "éléments de preuve et arguments à la base des éléments présentés *prima facie* doivent ... être suffisants pour identifier la mesure contestée et sa portée fondamentale, identifier la disposition pertinente de l'OMC et l'obligation qu'elle contient, et expliquer le fondement de l'incompatibilité alléguée de la mesure avec cette disposition".⁶⁰⁵ Dans l'affaire *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, l'Organe d'appel a donné à entendre que le critère en matière de preuve consistait à déterminer s'il y avait des éléments de preuve suffisants pour démontrer qu'il était "plus probable" que ce qui était allégué était vrai.⁶⁰⁶ Dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a expliqué ce qui suit: "[s]i des éléments de preuve "montrant nécessairement" l'existence d'un fait particulier ont été exigés, cela donne alors à penser que les éléments de preuve ne devaient dans aucune circonstance permettre une conclusion *autre que* l'existence de ce fait", et "un tel critère est plus rigoureux que l'évaluation de la question de savoir si les éléments de preuve permettent de s'acquitter de la charge de la preuve requise".⁶⁰⁷

7.375. Nous rappelons que dans les procédures 1 à 25, l'USDOC a imposé simultanément des droits compensateurs et des droits antidumping calculés selon la méthode NME des États-Unis. Ces 25 enquêtes et réexamens antidumping et en matière de droits compensateurs parallèles ont été engagés entre le 18 octobre 2007 (procédure 1) et le 24 janvier 2012 (procédure 25). Ces 25 procédures englobent toutes les enquêtes et tous les réexamens en matière de droits compensateurs visant les importations en provenance de Chine qui ont été engagés entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012 et qui comportaient une enquête antidumping parallèle, à l'exception i) des quatre séries d'enquêtes qui avaient déjà été examinées dans le différend DS379

⁶⁰⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphe 7.13.

⁶⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 17.

⁶⁰² *Ibid.*, page 17.

⁶⁰³ *Ibid.*, page 17.

⁶⁰⁴ *Ibid.*, page 15.

⁶⁰⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 141.

⁶⁰⁶ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphes 301 et 321.

⁶⁰⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 335. (italique dans l'original, note de bas de page omise)

et ii) de plusieurs autres enquêtes à l'issue desquelles une détermination de l'existence d'un dommage négative avait été rendue et qui n'avaient donc pas entraîné l'imposition de droits compensateurs.⁶⁰⁸ Dans chacune de ces affaires, l'USDOC a imposé la totalité du montant (c'est-à-dire 100%) des droits compensateurs et des droits antidumping, sans procéder à des ajustements pour éviter les doubles mesures correctives; bien que les parties ne concordent pas sur les raisons de telles impositions, il n'est pas contesté que "le Département du commerce n'a procédé à aucun ajustement ni à aucune compensation dans les déterminations contestées".⁶⁰⁹

7.376. Nous avons déjà constaté que les États-Unis n'avaient présenté aucune base pour rejeter l'idée générale qu'il était "probable" que des doubles mesures correctives se produisent quand des droits compensateurs étaient imposés simultanément avec des droits antidumping déterminés conformément à la méthode NME des États-Unis. Pour parvenir à cette conclusion, nous avons fait observer, entre autres choses, que cette hypothèse factuelle avait été examinée en détail, et acceptée, aussi bien par le Groupe spécial que par l'Organe d'appel dans le différend DS379.⁶¹⁰

7.377. L'Organe d'appel a dit que "les groupes spéciaux tir[aient] régulièrement des déductions des faits consignés au dossier. Les déductions [pouvaient] être des déductions de fait; par exemple, à partir d'un fait A et d'un fait B, il [était] raisonnable de déduire l'existence d'un fait C".⁶¹¹ En l'espèce: i) l'USDOC a imposé des droits compensateurs simultanément avec des droits antidumping dans 25 enquêtes et réexamens successifs sur une période de 4 ans sans procéder à un ajustement ou à une compensation pour éviter les doubles mesures correctives, ni du côté des droits antidumping ni du côté des droits compensateurs⁶¹²; et ii) les États-Unis ne nous ont pas présenté de base suffisante pour rejeter l'idée générale, à laquelle le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont souscrit dans le différend DS379, qu'il était "probable" que des doubles mesures correctives résultent de l'imposition simultanée de droits compensateurs et de droits antidumping calculés selon la méthode NME des États-Unis.

7.378. À notre avis, la déduction qui peut être tirée de ces deux points considérés conjointement est que l'USDOC n'a pas pris de dispositions pour enquêter sur les doubles mesures correctives dans ces enquêtes et réexamens. Nous reconnaissons que ces deux faits ne conduisent pas *nécessairement* à cette conclusion (et seulement à cette conclusion). Autrement dit, nous ne donnons pas à entendre que ces faits ne permettent aucune conclusion *autre que* celle-là. La raison en est que nous ne présumons pas que l'imposition simultanée de droits compensateurs et de droits antidumping calculés selon la méthode NME des États-Unis aboutira nécessairement à des doubles mesures correctives; cela "dépend ... du point de savoir si, et dans quelle mesure, les subventions intérieures ont réduit le prix à l'exportation d'un produit".⁶¹³ Cependant, comme nous l'avons expliqué plus haut⁶¹⁴, les États-Unis ne nous ont pas présenté de base suffisante pour rejeter l'idée générale qu'il était "probable" que les subventions fassent baisser le prix à l'exportation dans une certaine mesure et aboutissent ainsi dans une certaine mesure à des mesures correctives qui se recoupent. On peut, en théorie, concevoir que l'USDOC ait enquêté sur le point de savoir s'il y avait eu des doubles mesures correctives s'étaient produites dans les enquêtes et réexamens en cause et qu'il ait déterminé – dans 25 procédures successives et en ce qui concerne chaque subvention en cause dans chacune de ces procédures – qu'aucune de ces subventions n'avait eu d'effet sur le prix à l'exportation d'un des produits en question. Cependant, si l'"idée générale"⁶¹⁵ est qu'il est "probable" que des doubles mesures correctives se produisent quand des droits compensateurs sont imposés simultanément avec des droits antidumping déterminés conformément à la méthode NME des États-Unis, la possibilité que l'USDOC ait enquêté et, sur la base de cette enquête, ait déterminé en se fondant sur des éléments de preuve

⁶⁰⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 32.

⁶⁰⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 112.

⁶¹⁰ Voir la note de bas de page 549.

⁶¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 198.

⁶¹² Avant ces 25 enquêtes et réexamens, il y a eu aussi les 4 enquêtes en cause dans le différend DS379. En plus de ces 25 enquêtes et réexamens, il y a eu plusieurs procédures à l'issue desquelles aucun droit compensateur n'a été imposé, mais cela était dû au fait que les autorités des États-Unis chargées des enquêtes étaient parvenues à une détermination négative de l'existence d'un dommage.

⁶¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 599.

⁶¹⁴ Voir le paragraphe 7.341.

⁶¹⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphes 14.67 et 14.75; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 599.

positifs qu'aucune des subventions en cause dans l'une quelconque des enquêtes n'avait eu d'effet sur le prix à l'exportation d'un des produits en question (et ait ensuite de façon justifiée imposé des droits compensateurs simultanément avec des droits antidumping dans les 25 enquêtes et réexamens successifs sans procéder à des ajustements pour tenir compte des doubles mesures correctives) est une lointaine possibilité. Nous estimons que rejeter l'allégation de la Chine sur la base d'une lointaine possibilité que l'USDOC ait pu enquêter sur le point de savoir s'il y avait eu des doubles mesures correctives (alors que 100% des droits compensateurs avaient été imposés simultanément avec 100% des droits antidumping sans qu'il y ait d'ajustements, ni du côté des droits compensateurs ni du côté des droits antidumping, pour neutraliser les doubles mesures correctives, dans les 25 enquêtes et réexamens successifs, qui englobaient chacune des enquêtes en matière de droits compensateurs visant les importations en provenance de Chine sur une période de plus de 4 ans⁶¹⁶) ne serait pas conforme au critère de la preuve qui s'applique dans les procédures de groupe spécial de l'OMC. Nous considérons qu'"un tel critère [serait] plus rigoureux" que celui auquel la Chine doit satisfaire pour s'acquitter de "la charge de la preuve requise".⁶¹⁷ Comme expliqué plus haut, il n'est pas contesté que l'USDOC lui-même a depuis conclu, dans ses déterminations établies au titre de l'article 129 dans le cadre des 4 enquêtes en cause dans le différend DS379 qui avaient été engagées avant les 25 enquêtes en cause en l'espèce, que 63% des subventions aux intrants qu'il avait identifiées avaient été comptées 2 fois. Ce sont les quatre seules nouvelles déterminations dont nous avons été informés, et dans chacune d'entre elles, l'USDOC a constaté l'existence de doubles mesures correctives. Par conséquent, ces éléments sont suffisants, à notre avis, pour établir une présomption que ce que la Chine affirme est vrai, à savoir que l'USDOC n'a pas pris de dispositions pour enquêter sur les doubles mesures correctives dans les 25 enquêtes et réexamens indiqués, dans le cadre desquels il n'a procédé à aucun ajustement pour éviter les doubles mesures correctives.

7.379. Nous considérons que cette conclusion est compatible avec les décisions du CIT dans les affaires *GPX II* et *GPX III* qui, bien qu'elles aient été ultérieurement annulées par la CAFC dans l'affaire *GPX VI*, ont donné des éclaircissements sur la question de savoir si l'USDOC avait pris des dispositions pour enquêter et éviter les doubles mesures correctives durant la période au cours de laquelle les enquêtes et réexamens en cause dans ce différend avaient été engagés. Dans sa première communication écrite, la Chine nous a invités à nous reporter à la décision du CIT datée du 18 septembre 2009, dans l'affaire *GPX II*, selon laquelle il n'était pas raisonnable que l'USDOC applique des droits compensateurs conjointement avec des droits antidumping déterminés conformément à la méthode NME des États-Unis, à moins que l'USDOC ne puisse concevoir des méthodes appropriées pour garantir qu'il n'y aurait pas de doubles mesures correctives.⁶¹⁸ La Chine a présenté la détermination sur renvoi rendue par la suite par l'USDOC. Dans cette détermination, l'USDOC a rappelé que, dans l'affaire *GPX II*, le CIT lui avait enjoint "d'adopter des politiques et procédures additionnelles en vue d'adapter sa méthode NME en matière de droits antidumping et sa méthode en matière de droits compensateurs pour tenir compte de l'application de mesures compensatoires visant des marchandises en provenance de la République populaire de Chine" et a dit qu'il "se conformait à l'injonction du Tribunal, sous protestation".⁶¹⁹ La Chine nous a aussi invités à nous reporter à la décision du CIT dans l'affaire *GPX III*, qui examinait l'approche du CIT dans cette détermination sur renvoi et constatait que la solution proposée par l'USDOC au problème des doubles mesures correctives équivalait à une "admission tacite" du fait que l'USDOC était incapable de remédier au problème des doubles mesures correctives "en l'absence de nouveaux outils législatifs".⁶²⁰

7.380. Nous avons lu les décisions du CIT dans les affaires *GPX II* et *GPX III*. Dans l'affaire *GPX III*, le CIT a dit que l'approche de l'USDOC dans sa détermination sur renvoi ultérieure démontrait qu'"à ce moment-là, il [était] trop difficile pour le Département du commerce de déterminer, à l'aide de méthodes perfectionnées et en l'absence de nouveaux outils législatifs, si et dans quelle mesure il y [avait] double comptage".⁶²¹ Nous partageons le point de vue des États-Unis selon lequel cette déclaration n'est pas une déclaration, et n'équivaut pas nécessairement à une déclaration, indiquant que l'USDOC n'avait nécessairement pas le "pouvoir

⁶¹⁶ Voir la note de bas de page 612.

⁶¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 335.

⁶¹⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 35, citant l'affaire *GPX II* (pièce CHI-03).

⁶¹⁹ Final Results of Remand Pursuant to Redetermination, pages 1 à 11 (18 septembre 2009)

(pièce CHI-09), page 2.

⁶²⁰ Première communication écrite de la Chine, note de bas de page 95, citant l'affaire *GPX III*

(pièce CHI-04).

⁶²¹ *GPX III* (pièce CHI-04), page 1345.

légal" au titre de la législation des États-Unis telle qu'elle existait à ce moment-là de traiter et d'éviter le problème des doubles mesures correctives.⁶²² Cependant, ces déclarations, ainsi que les dates et la chronologie des événements, dans les affaires *GPX II* et *GPX III* concordent avec l'affirmation de la Chine selon laquelle l'USDOC n'a pas enquêté sur l'existence de doubles mesures correctives pendant la période en question. La déclaration qui figure dans la décision rendue par le CIT dans l'affaire *GPX III*, en date du 4 août 2010, signifie que, au 4 août 2010, il apparaissait que l'USDOC ne disposait d'aucune méthode pour déterminer "si et dans quelle mesure il y [avait] double comptage".⁶²³ Les déclarations susmentionnées semblent indiquer que l'USDOC devait mettre au point une méthode pour remédier aux doubles mesures correctives afin de se conformer à l'ordonnance sur renvoi du CIT dans l'affaire *GPX II* (datée du 18 septembre 2009), et qu'il ne l'a fait que "sous protestation".⁶²⁴ La méthode que l'USDOC a mise au point aux fins de cette détermination sur renvoi consistait à procéder à un ajustement du taux du droit antidumping équivalant à la totalité du montant des droits compensateurs dont l'existence avait été constatée. Dans l'affaire *GPX III*, le CIT a ensuite constaté que la méthode mise au point par l'USDOC aux fins de la détermination sur renvoi qu'il avait établie n'était pas raisonnable⁶²⁵, ce qui l'a amené à conclure, comme il a déjà été dit, qu'"à ce moment-là, il [était] trop difficile pour le Département du commerce de déterminer, à l'aide de méthodes perfectionnées et en l'absence de nouveaux outils législatifs, si et dans quelle mesure il y [avait] double comptage".⁶²⁶ Les parties ne nous ont indiqué aucun élément versé au dossier qui donnerait à penser que l'USDOC a entrepris de mettre au point une nouvelle méthode pour remédier au problème des doubles mesures correctives pendant la période en question, c'est-à-dire entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012. Nous considérons donc que cet élément concomitant est instructif. S'il était "trop difficile" pour l'USDOC de disposer d'une méthode appropriée pour déterminer "si et dans quelle mesure il y [avait] double comptage", cela va dans le sens de la conclusion selon laquelle l'USDOC n'a pas pris de dispositions pour enquêter sur les doubles mesures correctives dans les 25 enquêtes et réexamens en cause.⁶²⁷

7.381. Nous examinons maintenant les éléments de preuve et arguments avancés par les États-Unis afin de déterminer si ce pays a réfuté la conclusion *prima facie* selon laquelle, dans les enquêtes et réexamens en cause, l'USDOC n'a pas enquêté sur les doubles mesures correctives

⁶²² Réponse des États-Unis à la question n° 86 du Groupe spécial.

⁶²³ *GPX III* (pièce CHI-04), page 1345.

⁶²⁴ Final Results of Remand Pursuant to Redetermination, pages 1 à 11 (18 septembre 2009) (pièce CHI-09), page 2.

⁶²⁵ Dans l'affaire *GPX III*, le CIT a dit ce qui suit: "Dans son ordonnance sur renvoi, le tribunal a donné au Département du commerce le choix entre deux possibilités. Le Département du commerce pouvait soit "raisonnablement ... imposer toutes ses mesures correctives par application de la législation antidumping visant les pays NME, car il est probable qu'elle prenne en compte les avantages concurrentiels reçus par l'exportateur qui sont mesurables", soit "appliquer des méthodes qui rendent ces mesures correctives parallèles raisonnables". Dans sa détermination sur renvoi, toutefois, le Département du commerce propose d'éviter les doubles mesures correctives en portant simplement les droits compensateurs en déduction des droits antidumping visant les pays NME après avoir employé ses méthodes habituelles de calcul de la marge de subventionnement et de la marge de dumping NME. *Résultats du renvoi*, pages 9 et 10. Le tribunal note qu'avec ce type de compensation, la combinaison de la marge de subventionnement et du taux de dépôt en espèces correspondant à la marge de dumping NME sera toujours égale à la marge de dumping NME non modifiée. Voir *id.*, page 59. Ce résultat montre donc que les enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs simultanées ne sont pas nécessaires parce que le même ajustement correctif des prix peut autrement être obtenu en menant simplement une enquête antidumping NME. Comme le laissent entendre *GPX* et *Starbright*, il n'est pas raisonnable d'"oblige[r] des parties étrangères à consacrer de nombreux mois et des sommes importantes à une enquête antidumping, dont le résultat final est de calculer une marge de subventionnement, mais ensuite d'éliminer ce [tte marge de] subventionnement parce qu'[elle] a déjà été compensé[e] dans le cadre d'une enquête parallèle". (Observations n° 6 de *GPX*) Ce qui est peut-être encore plus important, c'est que la compensation que le Département du commerce propose maintenant est incompatible avec 19 U.S.C. § 1677a, qui énumère les compensations spécifiques admissibles s'agissant du prix à l'exportation et du prix à l'exportation construit. Voir 19 U.S.C. § 1677a c) à d). Par conséquent, le tribunal est d'avis que la compensation en question n'est pas conforme à la législation et n'est pas non plus raisonnable en raison des dépenses associées à la conduite d'une enquête additionnelle qui est foncièrement inutile." (*GPX III* (pièce CHI-04), page 1345, notes de bas de page de l'original omises)

⁶²⁶ *GPX III* (pièce CHI-04), page 1345.

⁶²⁷ Dans les affaires *GPX II* et *III*, le CIT évaluait la conformité de l'approche adoptée par l'USDOC s'agissant des doubles mesures correctives avec la législation des États-Unis. Pour évaluer les allégations de la Chine au titre de l'article 19.3 de l'Accord SMC, le Groupe spécial a pris en compte les décisions du CIT dans les affaires *GPX II* et *III*, ainsi que les déclarations auxquelles il est fait référence ci-dessus, afin d'évaluer si elles éclairaient la question de fait consistant à savoir si l'USDOC avait ou non pris des dispositions pour enquêter sur les doubles mesures correctives pendant la période pertinente.

ainsi que l'exige l'article 19.3. Nous commençons par examiner l'argument des États-Unis concernant la raison pour laquelle l'USDOC n'a procédé à aucun ajustement ni à aucune compensation dans les déterminations indiquées établies dans le cadre des procédures 1 à 25.

7.382. Nous rappelons que, pour étayer son allégation selon laquelle l'USDOC n'a pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives dans les enquêtes et réexamens en cause, la Chine fait valoir, entre autres choses, que l'USDOC n'avait pas le pouvoir légal de le faire et ne l'a donc pas fait.⁶²⁸ Les États-Unis considèrent que l'allégation de la Chine selon laquelle l'USDOC n'avait pas le pouvoir légal de traiter les mesures correctives qui se recoupent est "l'élément central"⁶²⁹ de l'argument de la Chine voulant que l'USDOC n'ait pas enquêté sur les doubles mesures correctives dans les enquêtes en cause. Les États-Unis contestent l'affirmation de la Chine.⁶³⁰ Selon eux, ce n'était pas parce qu'il n'avait pas le pouvoir légal de traiter les doubles mesures correctives potentielles que l'USDOC n'a procédé à aucun ajustement ni à aucune compensation dans les déterminations contestées, mais parce que les parties chinoises ne lui avaient pas fourni, bien qu'elles aient eu la possibilité de le faire, des éléments de preuve suffisants montrant l'existence de doubles mesures correctives. D'après les États-Unis, "le Département du commerce ne pouvait pas examiner correctement les allégations de mesures correctives qui se recoupent parce que les parties intéressées n'avaient pas fourni d'éléments de preuve suffisants et n'avaient avancé que des théories économiques abstraites".⁶³¹

7.383. Pendant la première réunion de fond du Groupe spécial, à l'appui de leurs explications sur les raisons pour lesquelles l'USDOC n'avait procédé à aucun ajustement, les États-Unis ont présenté des copies des déterminations finales établies dans les enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs parallèles concernant la procédure 6⁶³², et ont indiqué qu'un examen de ces déterminations démontrerait que c'était pour cette raison, et non à cause de l'absence alléguée du pouvoir légal de procéder à un ajustement pour compenser les doubles mesures correctives, que l'USDOC n'avait procédé à aucun ajustement ni à aucune compensation dans les déterminations contestées. Aux pages 10 et 11 de la détermination antidumping finale établie dans le cadre de la procédure 6, l'USDOC explique son approche comme suit:

[É]tant donné que la loi est (tout au plus) relativement silencieuse sur cette question, le Département a fort justement demandé aux défendeurs dans les procédures antidumping en matière de droits compensateurs combinées d'étayer leur théorie selon laquelle l'application simultanée de telles mesures entraînait automatiquement une double mesure corrective dans la mesure où des droits compensateurs seraient imposés en rapport avec des subventions internes accordées en Chine. Cela est particulièrement vrai eu égard à la nature très théorique et conjecturale de l'allégation des défendeurs, qui est explicitée ci-après. Les défendeurs se sont abstenus de présenter des éléments de preuve positifs sur la question. Les défendeurs, y compris le gouvernement chinois, se sont abstenus de présenter des éléments de preuve à l'appui de leurs allégations. Ils ont en revanche fait référence aux doubles mesures correctives alléguées comme s'il y avait un ajustement spécifiquement prévu par la législation antidumping, comme l'ajustement concernant les droits compensateurs imposés pour neutraliser les subventions à l'exportation. S'agissant de subventions à l'exportation, l'argument voulant que le Département soit tenu d'expliquer comment l'ajustement devrait être effectué serait solide. Dans les cas où l'ajustement est une construction nouvelle et hautement théorique conçue par les défendeurs qui a peu, si tant est qu'elle en ait, de lien discernable avec la législation, c'est le contraire. Les défendeurs doivent fournir certains éléments de preuve concrets pour étayer leur nouvelle théorie.⁶³³

7.384. En réponse à une question du Groupe spécial, les États-Unis ont confirmé que ces déterminations "[pouvaient] être considérées comme représentatives des arguments de la Chine

⁶²⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 5, 30, 38, 11 et 125; déclaration orale de la Chine à la première réunion, paragraphes 68 à 73; réponse de la Chine aux questions n° 51 b) et 82 du Groupe spécial.

⁶²⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 114.

⁶³⁰ *Ibid.*, paragraphes 113 à 127.

⁶³¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 159.

⁶³² Pièces USA-100 (détermination en matière de droits compensateurs) et USA-99 (détermination antidumping connexe).

⁶³³ Pièce US-100, pages 10 et 11.

et des réponses du Département du commerce sur la question des mesures correctives qui se recoupent dans les déterminations contestées".⁶³⁴ Pour sa part, la Chine convient aussi que ces déterminations sont représentatives de l'approche adoptée par l'USDOC s'agissant des doubles mesures correctives dans les 25 enquêtes et réexamens en cause.⁶³⁵ Notre propre lecture des déterminations établies dans les 25 enquêtes et réexamens en cause confirme le point de vue des parties selon lequel la procédure 6 peut être considérée comme représentative de la façon dont la question des doubles mesures correctives a été traitée dans les enquêtes et réexamens en cause, lorsqu'elle a été traitée. Dans un certain nombre de ces déterminations, la question des doubles mesures correctives n'est pas examinée, parce qu'elle n'a apparemment pas été soulevée par la Chine ou d'autres parties intéressées dans l'enquête correspondante. Cependant, plus d'une douzaine de ces déterminations traitent effectivement cette question (parce qu'elle a été soulevée par la Chine ou d'autres parties intéressées), et on y trouve des termes explicites indiquant que l'USDOC a systématiquement demandé aux défenseurs de démontrer, sur la base d'éléments de preuve positifs, que des doubles mesures correctives résulteraient de l'imposition simultanée de droits compensateurs et de droits antidumping. Ces déterminations montrent aussi que lorsque l'USDOC a conclu que de tels éléments de preuve n'avaient pas été fournis, il n'a pas de sa propre initiative pris de dispositions pour enquêter sur la possibilité de doubles mesures correctives.⁶³⁶

7.385. Nous rappelons à cet égard que dans le différend DS379, la Chine a allégué que "*l'autorité chargée de l'enquête* [avait] l'obligation d'enquêter et de formuler une détermination sur le point de savoir si elle neutralis[ait] les mêmes subventions deux fois" alors que les États-Unis ont fait valoir qu'"il incomberait à la Chine d'établir l'existence d'une telle double mesure corrective alléguée".⁶³⁷ L'Organe d'appel a souscrit au point de vue de la Chine et a constaté que la charge de la preuve incombait à l'autorité chargée de l'enquête.⁶³⁸ La constatation de l'Organe d'appel, que nous suivons comme nous l'avons dit, était que l'autorité chargée de l'enquête qui imposait des droits compensateurs simultanément avec des droits antidumping calculés selon une méthode NME avait l'"obligation positive" d'établir le montant approprié du droit conformément à l'article 19.3 et que cette obligation "englob[ait] une prescription lui imposant de procéder à une "enquête" et à une demande de renseignements suffisamment diligentes concernant les faits pertinents *et de fonder sa détermination sur les éléments de preuve positifs versés au dossier*".⁶³⁹

7.386. Les considérations précédentes, et en particulier le raisonnement de l'USDOC selon lequel il incomberait aux exportateurs chinois d'établir l'existence d'une double mesure corrective, semblent indiquer que les déterminations de l'USDOC étaient fondées sur l'*absence* d'éléments de preuve positifs démontrant l'existence de doubles mesures correctives. Comme l'USDOC l'a indiqué dans le passage relatif à la procédure 6 que nous avons reproduit plus haut, "[l]es défenseurs se sont abstenus de présenter des éléments de preuve positifs sur la question".⁶⁴⁰ Nous notons que cette affirmation concorde avec la déclaration du Tribunal du commerce international dans l'affaire *GPX II*, publiée au cours de la même période que les 25 enquêtes/réexamens en cause, selon laquelle, dans cette affaire, l'USDOC avait procédé en "imposant à GPX la charge de démontrer l'existence d'un double comptage".⁶⁴¹ Le CIT a dit que "le Département du commerce ne [pouvait] éviter d'examiner un aspect important du problème causé par l'application de méthodes en matière de droits compensateurs et antidumping à des marchandises en provenance de pays NME en imposant à GPX la charge de démontrer l'existence d'un double comptage, parce qu'un défendeur n'[avait] probablement aucun moyen de prouver avec précision ce qui [pouvait] fort bien avoir lieu".⁶⁴²

7.387. Compte tenu de ce qui précède, nous ne sommes pas en mesure de souscrire à l'affirmation de la Chine selon laquelle l'USDOC n'avait pas le pouvoir légal d'enquêter sur les doubles mesures correctives avant l'adoption de l'article 2 de la P.L. n° 112-99. Les déterminations

⁶³⁴ Réponse des États-Unis à la question n° 79 c) du Groupe spécial.

⁶³⁵ Réponse de la Chine à la question n° 79 c) du Groupe spécial.

⁶³⁶ Voir les déclarations similaires dans les pièces CHI-53, pages 31 et 32; CHI-58, pages 35, 36 et 37; CHI-60, page 12; CHI-62, pages 10 et 11; CHI-64, page 36; CHI-65, page 33; CHI-69, page 19; CHI-70, page 20; CHI-72, page 9; CHI-73, page 17; CHI-74, pages 43 et 44; CHI-75, page 15; CHI-76, page 55.

⁶³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 600.

⁶³⁸ *Ibid.*, paragraphes 600 à 602.

⁶³⁹ *Ibid.*, paragraphe 602. (pas d'italique dans l'original)

⁶⁴⁰ Pièce US-100, pages 10 et 11.

⁶⁴¹ *GPX II* (pièce CHI-03), pages 1242 et 1243.

⁶⁴² *Ibid.*

démontrent plutôt que l'USDOC s'est abstenu d'enquêter sur les doubles mesures correctives pour une raison différente, à savoir qu'il était d'avis que les défendeurs n'avaient pas présenté d'éléments de preuve positifs démontrant l'existence de doubles mesures correctives.

7.388. Outre cet aspect des déterminations, il y a deux autres raisons pour lesquelles nous ne sommes pas en mesure d'admettre l'affirmation de la Chine selon laquelle l'USDOC n'avait pas le pouvoir légal d'enquêter sur les doubles mesures correctives avant l'adoption de la P.L. n° 112-99 et, en particulier, son article 2. Premièrement, le texte de l'article 2 de la P.L. n° 112-99 *oblige* l'USDOC à tenir compte de la possibilité que l'imposition simultanée de droits antidumping et compensateurs donne lieu à des mesures correctives qui se chevauchent et à réduire ("réduira") le droit antidumping en proportion du recoupement, sous réserve que certaines conditions soient réunies. Nous n'avons aucune difficulté à admettre qu'avant l'adoption de l'article 2, l'USDOC n'avait au titre de la législation des États-Unis aucune *obligation* de prendre des dispositions pour enquêter et éviter les doubles mesures correctives, mais il ne s'ensuit pas logiquement que l'USDOC n'avait pas le *pouvoir facultatif* de le faire, par exemple, si les défendeurs avaient présenté des éléments de preuve positifs jugés suffisants par l'USDOC pour étayer leurs affirmations concernant les doubles mesures correctives.⁶⁴³ Deuxièmement, les déterminations qui nous ont été présentées semblent indiquer que l'USDOC pensait qu'il pouvait fort bien avoir le pouvoir légal de prendre des dispositions pour enquêter et éviter les doubles mesures correctives. Il ressort de notre examen des enquêtes et réexamens en cause que lorsque la question du double comptage a été soulevée par un défendeur, l'USDOC a procédé essentiellement de la même manière: i) quand la question a été soulevée dans le contexte d'une procédure en matière de droits compensateurs, l'USDOC a dit qu'il ne disposait pas d'un tel pouvoir dans le contexte d'une procédure en matière de droits compensateurs; ii) l'USDOC a expliqué que la possibilité d'un ajustement ne pouvait se concrétiser que dans le contexte de l'enquête antidumping connexe; iii) quand la question a été soulevée dans le contexte de la procédure antidumping connexe, l'USDOC s'est engagé dans un examen assez long et détaillé par rapport à la façon plutôt rapide dont il avait traité la question dans le contexte des déterminations en matière de droits compensateurs; et iv) l'USDOC a fini par conclure qu'aucun ajustement des droits antidumping n'était requis au motif que les défendeurs n'avaient pas soumis d'éléments de preuve positifs suffisants à l'appui de leurs allégations de double comptage. Nous pensons qu'il est raisonnable de présumer que si l'USDOC avait estimé qu'il n'avait pas le pouvoir légal d'enquêter et d'éviter les doubles mesures correctives, il aurait simplement répondu en invoquant cette absence de pouvoir – tout comme il l'avait fait lorsque la question du double comptage avait été soulevée dans le contexte des déterminations en matière de droits compensateurs en cause. La façon dont l'USDOC a effectivement procédé semble plutôt indiquer qu'il estimait avoir le pouvoir légal de prendre des dispositions pour enquêter et éviter les doubles mesures correctives – à condition que les défendeurs présentent sur cette question des éléments de preuve positifs qu'il jugeait suffisants.

7.389. Pour ces raisons, nous ne sommes pas en mesure de souscrire à l'affirmation de la Chine selon laquelle l'USDOC n'avait pas le pouvoir légal d'enquêter sur les doubles mesures correctives avant l'adoption de la P.L. n° 112-99 et, en particulier, son article 2. Nous tenons aussi à noter que le raisonnement de la Chine sur ce point présente une autre difficulté. Le raisonnement de la Chine est le suivant: i) l'USDOC n'avait pas le pouvoir légal au titre de la législation des États-Unis d'enquêter sur les doubles mesures correctives avant l'adoption de l'article 2; et ii) il s'ensuit donc que l'USDOC n'a pas enquêté sur les doubles mesures correctives. Voir, par exemple, la première communication écrite de la Chine, paragraphe 125. Or, dans la présente affaire, la Chine a aussi longuement fait valoir que i) l'USDOC n'avait pas le pouvoir légal au titre de la législation des États-Unis d'appliquer la législation en matière de droits compensateurs des États-Unis aux importations en provenance de Chine avant l'adoption de l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99; mais que ii) néanmoins, l'USDOC l'avait effectivement fait en se fondant sur son interprétation erronée (selon la Chine) de la législation des États-Unis. Par conséquent, même en supposant pour les besoins de l'argumentation qu'il serait possible de déduire de l'article 2 de la P.L. n° 112-99 que l'USDOC n'avait pas le pouvoir légal d'enquêter sur les doubles mesures correctives avant l'adoption de l'article 2, il ne s'ensuivrait pas, même du propre point de vue de la Chine, que l'USDOC ne l'avait effectivement pas fait.

7.390. Cependant, à notre avis, cet élément ne permet pas de réfuter la conclusion *prima facie* selon laquelle, dans les enquêtes et réexamens en cause, l'USDOC n'a pas enquêté sur les doubles

⁶⁴³ À cet égard, nous notons le concept de "pouvoir facultatif" que les États-Unis ont avancé dans leur réponse à la question n° 89 du Groupe spécial.

mesures correctives comme l'avait demandé l'Organe d'appel dans le différend DS379. Il s'agit en fait simplement d'une explication différente de la *raison pour laquelle* l'USDOC ne l'a pas fait. Cela ne remet pas en question – et peut-être même en réalité confirme – la conclusion que l'USDOC ne s'est pas acquitté de l'"obligation positive" qui lui incombait "de procéder à une "enquête" et à une demande de renseignements "suffisamment" diligentes concernant les faits pertinents et de fonder sa détermination sur les éléments de preuve positifs versés au dossier".⁶⁴⁴

7.391. Nous examinons maintenant le deuxième contre-argument principal des États-Unis. Les États-Unis font valoir que dans toutes les enquêtes et tous les réexamens en cause, les défenseurs chinois avaient eu la possibilité de présenter à l'USDOC des éléments de preuve et arguments pour démontrer l'existence de mesures correctives se recoupant et que l'USDOC avait pleinement tenu compte de ces éléments de preuve, ou de leur absence.⁶⁴⁵ Nous admettons l'affirmation des États-Unis dans toute son ampleur. Cependant, nous ne pensons pas qu'elle démontre que l'USDOC s'est dûment acquitté de l'"obligation positive" qui lui incombait au titre de l'article 19.3 d'"enquêter" sur la question des doubles mesures correctives. Cela tient au fait que la manière dont l'USDOC "a tenu compte" de la question des doubles mesures correctives dans les déterminations en cause était de considérer qu'il incombait aux défenseurs chinois de fournir des éléments de preuve positifs démontrant l'existence de doubles mesures correctives. Comme nous l'avons constaté, cela était incompatible avec l'obligation qui incombait à l'USDOC, au titre de l'article 19.3, de procéder "à une "enquête" et à une demande de renseignements suffisamment diligentes concernant les faits pertinents et de fonder sa détermination sur les éléments de preuve positifs versés au dossier".⁶⁴⁶

7.392. Sur la base de ce qui précède, le Groupe spécial conclut que dans les procédures 1 à 25, l'USDOC a imposé des droits antidumping calculés sur la base d'une méthode NME, et a imposé simultanément des droits compensateurs sur les mêmes produits sans avoir enquêté, en se fondant sur des éléments de preuve positifs, sur le point de savoir s'il y avait des doubles mesures correctives. En conséquence, le Groupe spécial constate que dans les procédures 1 à 25, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'obligation qui leur incombait au titre de l'article 19.3 d'enquêter, en se fondant sur des éléments de preuve positifs, sur le point de savoir si des doubles mesures correctives découlaient de l'imposition de ces droits concomitants.

7.7.4 Allégations au titre des articles 10 et 32.1

7.393. Dans le différend DS379, l'Organe d'appel a constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC parce qu'ils avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 19.3:

Nous avons déjà expliqué que lorsque les mesures d'un Membre ne satisfaisaient pas aux conditions expresses pour l'imposition d'un droit compensateur qui étaient énoncées dans les dispositions pertinentes de l'*Accord SMC*, cela signifiait que le droit d'imposer un droit compensateur n'avait pas été établi et que, par conséquent, ces mesures étaient aussi incompatibles avec les articles 10 et 32.1 de l'*Accord SMC*.⁶⁴⁷ Par conséquent, nous estimons que la Chine n'était pas tenue de présenter des arguments supplémentaires pour établir l'existence d'une violation corollaire des articles 10 et 32.1. Ayant constaté que l'imposition simultanée par l'USDOC de droits antidumping calculés sur la base de sa méthode NME et de droits compensateurs sur les mêmes produits dans le cadre des quatre déterminations en matière de droits compensateurs en cause est incompatible avec l'article 19.3 de l'*Accord SMC*, nous constatons que cela est aussi incompatible avec les articles 10 et 32.1 de l'*Accord SMC*.⁶⁴⁸

⁶⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 602.

⁶⁴⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 155 à 159; réponse des États-Unis à la question n° 126 du Groupe spécial.

⁶⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 602.

⁶⁴⁷ (*Note de bas de page de l'original*) Voir, *supra*, le paragraphe 356. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 143.

⁶⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 610. Voir aussi le paragraphe 611 d) iii).

7.394. Dans le présent différend, la Chine fait valoir sur cette base qu'une violation de l'article 19.3 établirait, en soi, l'existence d'une violation corollaire des articles 10 et 32.1.⁶⁴⁹ Les États-Unis ne contestent pas cet argument.⁶⁵⁰

7.395. Ayant examiné les éléments de preuve concernant les procédures 1 à 25, le Groupe spécial a constaté que l'imposition simultanée par l'USDOC de droits antidumping calculés sur la base de sa méthode NME et de droits compensateurs sur les mêmes produits était incompatible avec l'article 19.3. En conséquence, le Groupe spécial constate, et conclut en outre, que la violation de l'article 19.3 entraîne une violation corollaire des articles 10 et 32.1 dans chacune de ces procédures. Ayant constaté qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 19.3 dans l'affaire *Éviers en acier inoxydable étiré*, nous rejetons en conséquence les allégations formulées par la Chine au titre des articles 10 et 32.1 concernant cette enquête particulière.

7.7.5 Conclusion générale

7.396. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Groupe spécial constate que, dans les procédures 1 à 25⁶⁵¹, l'USDOC a imposé des droits antidumping calculés sur la base d'une méthode NME, et a imposé simultanément des droits compensateurs sur les mêmes produits, sans avoir enquêté, en se fondant sur des éléments de preuve positifs, sur le point de savoir s'il y avait des doubles mesures correctives. Par suite de cette constatation, le Groupe spécial constate qu'en ce qui concerne les procédures 1 à 25, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 19.3, 10 et 32.1 de l'Accord SMC. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Groupe spécial rejette les allégations de la Chine concernant la procédure 26.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a. S'agissant de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine⁶⁵²:
 - i. compte tenu de la déclaration de la Chine selon laquelle elle ne maintiendrait pas certaines allégations⁶⁵³, le Groupe spécial s'abstient de se prononcer sur la question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial est compatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord dans la mesure où elle concerne ces allégations; et
 - ii. le Groupe spécial constate que les références générales aux articles 10, 19 et 32 de l'Accord SMC figurant dans la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial sont compatibles avec les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, étant donné que ces références générales justifient d'inférer que les obligations en cause sont celles que renferment les articles 10, 19.3 et 32.1 de l'Accord SMC, et que les États-Unis n'ont pas établi que la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial "[n']établi[ssait] [pas] explicitement [de] lien" entre les mesures contestées et ces obligations.
- b. S'agissant des allégations de la Chine au titre de l'article X⁶⁵⁴ du GATT de 1994 concernant l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99:

⁶⁴⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 126; déclaration orale de la Chine à la première réunion, paragraphe 74.

⁶⁵⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 203; déclaration orale des États-Unis à la première réunion, paragraphe 55; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 148.

⁶⁵¹ Les enquêtes et réexamens en cause sont indiqués plus haut au paragraphe 7.355.

⁶⁵² Les conclusions du Groupe spécial incorporent les conclusions exposées dans sa décision préliminaire qui est reproduite dans le document WT/DS449/4 distribué le 7 juin 2013 et qui fait partie intégrante du présent rapport.

⁶⁵³ Ces allégations incluent la partie C de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine dans son intégralité et les références faites par la Chine dans la partie D de sa demande d'établissement d'un groupe spécial aux articles 15 et 21 de l'Accord SMC, à l'article VI du GATT de 1994 et aux articles 9 et 11 de l'Accord antidumping.

⁶⁵⁴ Le Groupe spécial rappelle que la Chine a abandonné son allégation au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994. Voir le paragraphe 7.7.

-
- i. le Groupe spécial constate que les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article X:1 du GATT de 1994, parce que l'article 1^{er} a été "rendu exécutoire" par les États-Unis le 13 mars 2012 (et non le 20 novembre 2006) et a été publié le même jour;
 - ii. le Groupe spécial constate que bien que, au moyen de l'article 1 b) et des déterminations ou actions pertinentes faites ou entreprises par les États-Unis entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012 en ce qui concerne les importations en provenance de Chine, les États-Unis aient mis en vigueur l'article 1^{er} avant qu'il n'ait été publié officiellement, les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article X:2 du GATT de 1994, parce que l'article 1^{er} n'"entraîne[] [pas] le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes ou il [n'en] résulte[] [pas], pour les importations ..., une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée"; et
 - iii. le Groupe spécial constate que les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article X:3 b) du GATT de 1994, parce que l'article X:3 b), qui exige que les organismes administratifs exécutent les décisions des tribunaux maintenus afin de réviser leurs mesures administratives se rapportant aux questions douanières et soient régis par ces décisions, n'interdit pas à un Membre de prendre une mesure législative de la nature de l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99.
- c. S'agissant des allégations de la Chine au titre de l'Accord SMC concernant le fait allégué que les États-Unis n'ont pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives dans certaines enquêtes et certains réexamens engagés entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012:
- i. le Groupe spécial constate que, en ce qui concerne une procédure (*Drawn Stainless Steel Sinks From the People's Republic of China*) (Éviers en acier inoxydable étiré en provenance de la République populaire de Chine), C-570-984, engagée le 27 mars 2012), la Chine n'a pas démontré que la mesure correspondait à la description de son allégation telle qu'elle est énoncée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, et n'a en tout état de cause pas démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 19.3 de l'Accord SMC ou, par voie de conséquence, les articles 10 ou 32.1 de l'Accord SMC; et
 - ii. le Groupe spécial constate que dans les 25 autres procédures⁶⁵⁵, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 19.3 de l'Accord SMC et, par voie de conséquence, les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC, du fait que l'USDOC a imposé simultanément des droits compensateurs et des droits antidumping calculés sur la base d'une méthode NME sur les mêmes produits, sans avoir enquêté, que ce soit dans les enquêtes et réexamens en matière de droits compensateurs ou dans les enquêtes et réexamens antidumping parallèles, sur le point de savoir si des doubles mesures correctives découlaient de ces droits concomitants.

8.2. En vertu de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dans la mesure où les mesures en cause sont incompatibles avec l'Accord SMC, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour la Chine de cet accord.

8.3. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, nous recommandons que les États-Unis rendent les enquêtes et réexamens indiqués au paragraphe 7.355, à l'exclusion de l'enquête intitulée *Drawn Stainless Steel Sinks From the People's Republic of China* (Éviers en acier inoxydable étiré en provenance de la République populaire de Chine), conformes à leurs obligations au titre de l'Accord SMC.

⁶⁵⁵ Ces enquêtes et réexamens en cause sont indiqués plus haut au paragraphe 7.355.